

Guide d'utilisation du
Protocole relative aux droits des femmes en Afrique
pour l'action en justice



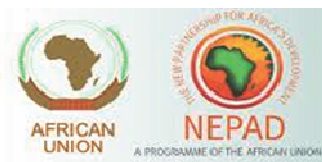
Ce guide a été développé par



Pour le compte de



La publication de ce guide a été rendue possible grâce au soutien financier de



Et soutenue en partie par une subvention de Open Society Foundations

Première édition 2011 par Equality Now / Egalité Maintenant pour le compte du Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR)

<http://www.equalitynow.org>

Copyright © 2012 Equality Now / Egalité Maintenant

Tous droits réservés. La redistribution du matériel présenté dans cet ouvrage est encouragée par l'éditeur, à condition que le texte original ne soit pas modifié, que la source originale soit correctement et pleinement reconnue et que l'objectif de redistribution ne soit pas à des fins commerciales. Veuillez contacter l'éditeur si vous souhaitez reproduire, redistribuer ou transmettre cet ouvrage, ou une partie de cet ouvrage, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit.

Produit par Equality Now/ Egalité Maintenant

Distribué par Equality Now/ Egalité Maintenant

www.equalitynow.org

Imprimé par Colourprint Ltd

Traduction de l'anglais en français: Patricia M. Njeru-Mugambi

Table des Matières

LISTE DES ACRONYMES.....	vii
AVANT-PROPOS	viii
INTRODUCTION.....	ix
RESUME DES CHAPITRES.....	x
I. HISTORIQUE	1
A. Les Instruments des droits humains pertinents aux droits des femmes.....	1
1. La Charte africaine	1
Encadré 1.1. Dispositions sélectionnées de la Charte africaine en rapport avec les cas de l'égalité entre les sexes	2
2. Le Protocole relatif aux droits des femmes	3
Encadré. 1.2. Le Protocole relatif aux droits des femmes fait avancer les droits des femmes au-delà des instruments internationaux existants	3
3. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	4
Encadré. 1.3. Dispositions sélectionnées de la Charte des droits des enfants pertinentes pour les cas de l'égalité entre les sexes	4
B. Mécanismes pour l'application des droits humains dans le système africain.....	5
1. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.....	5
2. Rapporteur spécial en matière des droits des femmes en Afrique	6
3. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Protocole de 1998	6
4. La cour africaine de justice et des droits de l'Homme, Protocole de 2008	7
Encadré 1.4. Etat de ratification des instruments et protocoles judiciaires africains des droits de l'Homme (mai 2011)	7
II. LE PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE	9
Encadré 2.1. Instruments internationaux et régionaux africains en rapport avec les droits des femmes	9
A. Les Droits prévus dans le Protocole relatif aux droits des femmes	10
Encadré 2.2. Carte géographique des pays pratiquant les MGF, la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes et des lois anti-MGF.....	13
B. Exemple de langage des questions sélectionnées constituant des violations du Protocole relatif aux droits des femmes	19
1. La violence familiale, le viol et la violence sexuelle	19
Encadré 2.3. Exemple de langage des cas impliquant la violence à l'égard des femmes.....	21
2. Les mutilations génitales féminines	21

Encadré 2.4. Exemple de langage des cas de mutilations génitales féminines	23
3. Les mariages d'enfants ou forcés	23
Encadré 2.5. Exemple de langage des cas de mariages d'enfants ou des mariages forcés	25
4. Les droits reproductifs	25
Encadré 2.6. Exemple de langage des cas impliquant les droits reproductifs	26
5. La succession et les droits à la propriété	27
Encadré 2.7. Exemple de langage pour les cas impliquant l'héritage et les droits à la propriété	28
III. UTILISATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES AUX NIVEAUX NATIONAL ET REGIONAL	29
A. Utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes au niveau national	29
1. Incorporation du Protocole relatif aux droits des femmes dans la législation nationale	29
2. Utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes dans les tribunaux nationaux	29
Encadré 3.1. Le Protocole relatif aux droits des femmes dans une affaire portant sur un incident de viol par un enseignant en Zambie	30
3. Recours	31
Encadré 3.2. Liste de contrôles portant sur l'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes au niveau national.	31
B. Utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes au niveau régional	31
Encadré 3.3. L'attribution du statut d'observateur aux ONG au niveau de la Commission africaine	32
1. Examen des rapports par la Commission africaine	33
Encadré 3.4. Extrait issu du rapport ONG fantôme sur le Premier rapport périodique d'étape soumis par l'Afrique du Sud à la Commission africaine, le 18 novembre 2005	33
Encadré 3.5. Extraits issus des observations concluantes de la Commission africaine au sujet du rapport périodique soumis par la République du Soudan 35 ^{ème} session ordinaire, du 21 mai au 4 juin 2004	34
2. L'examen des plaintes/ communications par la Commission africaine	34
3. Mesures supplémentaires pouvant être prises par la Commission africaine	35
4. Plaintes portées à la Cour africaine et la CAJDH	35
IV. LA SOUMISSION DE PLAINTES A LA COMMISSION AFRICAINE	36
A. Conditions d'admissibilité des communications	36
1. Auteurs	36
2. Compatibilité avec la Charte africaine	37
3. Le langage utilisé dans la communication	37

4. Dépendance des informations issues des médias	37
5. Epuisement des recours locaux	38
6. Soumission dans un délai raisonnable	38
7. Non réglée par d'autres mécanismes internationaux ou régionaux.....	38
8. Autres considérations	39
Encadré 4.1. Liste de contrôles pour la soumission d'une communication à la Commission africaine	40
B. La procédure de la Commission africaine en matière d'examen de communications	41
1. Règles générales.....	41
2. Détermination d'admissibilité.....	42
3. Examen sur le bien -fondé	43
Encadré 4.2. Modèle de plainte	45
V. PORTER UNE AFFAIRE DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	53
A. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	53
B. La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme	54
VI. JURISPRUDENCE PERTINENTE EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME.....	56
A. Affaires relatives aux droits humains dans le système africain	56
1. Commission africaine	56
2. Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	58
B. Jurisprudence pertinente issues d'autres organismes des droits humains.....	58
1. Systèmes régionaux de défense des droits humains	59
a. Cour européenne des droits de l'Homme	59
b. Commission interaméricaine des droits humains	65
2. Conventions internationales.....	68
a. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	68
b. Comité des droits humains	69
c. Comité contre la torture.....	71
C. Affaires pertinentes issues des instances pénales internationales	71
1. Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).....	72
2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).....	73
D. Affaires pertinentes en instance issues d'organismes régionaux et internationaux, à compter de mai 2011.....	73
1. La Commission africaine	73

2. La Commission interaméricaine des droits humains	73
VII. LES AUTRES STRATEGIES POUR PROMOUVOIR LE PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES.....	78
A. Plaidoyer au niveau national	78
1. Campagnes sur la ratification.....	78
Encadré 7.1. Campagne SOAWR pour la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes	78
2. Sensibilisation.....	79
Encadré 7.2. Modèle de communiqué de presse sur la décision de la Commission africaine	80
3. Engagement du gouvernement pour la mise en œuvre des recommandation de la Commission africaine.....	81
4. Formation et renforcement des capacités.....	82
5. Modification des lois et des politiques	82
Encadré 7.3. Une campagne pour une loi contre les mutilations génitales féminines (MGF) au Mali.....	83
B. Plaidoyer auprès de la Commission africaine	83
Encadré 7.4. Forum des ONG.....	84
Conclusion.....	86
APPENDICES	
Appendice A: Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Relatif aux Droits des Femmes	87
Appendice B: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....	95
Appendice C: Règlement Intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.....	106
Appendice D: Lignes Directrices Pour la Présentation des Communications.....	133
Appendice E: Procédure D'examen des Communications.....	137
Appendice F: Résolution sur la Révision des Critères d'Octroi et de Jouissance du Statut d'Observateur Aux Organisations Non-Gouvernementales S'Occupant des Droits de l'Homme Auprès de la Commission Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples.	140
Appendice G: Protocole Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	142
Appendice H: Protocole portant Statut de la Cour Africaine de justice et des Droits de l'Homme	147
Appendice I: Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	161
Appendice J: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes..	172
Appendice K: Listes de contrôles	181

Liste des acronymes

CAJDH	Cour Africaine de Justice et des droits de l'Homme
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
Charte des Enfants	La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CIADH	Commission interaméricaine des droits de l'Homme
Commission africaine	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
Convention Américaine	Convention américaine des droits de l'Homme
Convention de Belém do Pará	Convention interaméricaine relative à la prévention, répression, et éradication de la violence contre les femmes
Convention européenne des droits de l'Homme	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Cour Africaine	Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
Cour Interaméricaine	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
EWLA	Association de femmes juristes éthiopiennes
FEMNET	Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication
ICRMW	Convention Internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille
OEA	Organisation des Etats américains
ONG	Organisation non-gouvernementale
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PIRDGP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIRDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Protocole CAJDH	Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme
Protocole de la Cour africaine	Protocole à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine relative aux droits de l'Homme et des peuples
Protocole relatif à la traite des personnes	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
Protocole relatif aux droits des femmes	Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique
SOAWR	Solidarité pour les droits des femmes en Afrique
Statut de la CAJDH	Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (Joint en appendice au Protocole du CAJDH)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
WILDAF	Women In Law And Development In Africa (Femmes en droit et en développement en Afrique)
WRAPA	Women's Rights Advancement And Protection Alternative

Avant-propos

En ma qualité de Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Femmes en Afrique, j'ai le privilège et le plaisir de rédiger la préface du « **Guide d'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique pour l'action en justice** », et développé par la coalition Solidarité pour les droits des femmes en Afrique (SOAWR) et Egalité Maintenant. Grâce à son caractère pratique et à son exhaustivité, ce guide constitue un outil important de travail ainsi qu'une source légale pour les défenseurs des droits des femmes et des filles en Afrique.

Avec l'adoption du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des Femmes en Afrique (Protocole), l'Afrique a démontré sa volonté d'assurer le respect des droits humains des femmes, ainsi que le développement de normes et Standards dans le domaine de la protection des droits de femmes et des filles sur le continent africain. Le Protocole est un instrument juridique innovateur à plusieurs égards et sa mise en œuvre effective va favoriser l'atteinte d'avancées significatives en matière des droits des femmes et, dans plusieurs sphères de leur vie. Le présent guide fournit des exemples de langages simplifiés et de plaintes types que les défenseurs des droits humains peuvent utiliser afin d'assurer une meilleure protection des droits des femmes en Afrique.

La mise en œuvre effective du Protocole relève de la responsabilité première des Etats parties et exige de la part de chaque Etat membre de l'Union Africaine des efforts réels en terme de reformes législatives intégrant les innovations contenues dans le Protocole, d'adoption de Plans d'Actions nationaux pour l'éradication des la Violence basée sur le genre, ainsi que de Politiques Nationales Genre, et de mise à disposition de ressources budgétaires suffisantes pour les programmes en faveur de l'autonomisation et du renforcement des capacités des femmes. Les Etats membres doivent notamment introduire des mesures d'actions positives visant la réalisation des droits garantis dans le Protocole au plan national et assurer le respect des décisions de justice fondées sur l'application des dispositions du Protocole.

Ils doivent également garantir le respect des décisions rendues pas la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples suite aux plaintes qui sont portées devant cet organe sur la base des violations des droits garantis dans le Protocole.

Les Organisations de la Société Civile ont un rôle de premier ordre à jouer aux niveaux local, national et régional pour faire du Protocole un outil de plaidoyer efficace pour

accélérer les changements des modèles et schémas socio-culturels négatifs qui freinent le développement et l'effectivité des droits des femmes et des filles en Afrique.

C'est ainsi que des organisations telles que la coalition SOAWR utilisent déjà diverses stratégies pour promouvoir l'utilisation de Protocole. SOAWR a invoqué les dispositions du Protocole dans de nombreuses affaires portées devant les tribunaux nationaux ainsi que devant la Commission Africaine; elle a organisé plusieurs formations pour les avocats et autres défenseurs des droits humains; elle continue inlassablement de rendre publique le niveau de ratification et de domestication du Protocole par les Etats parties; elle a assisté et soutenu la Commission Africaine dans le développement des directives sur l'élaboration des rapports d'Etats dur le Protocole et a assuré la formation des représentants d'Etats membres sur l'utilisation desdites directives, dans la perspective de leur prise en compte dans la rédaction des rapports périodiques présentés en vertu de l'article 62 de la Charte Africaine; elle a enfin promu l'Approche multi-sectorielle préconisée par ONU FEMMES pour la mise en œuvre effective du Protocole.

Les gouvernements africains doivent accélérer le processus de ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et faire la Déclaration visée à l'article 34 (6) dudit Protocole permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour africaine.

Les femmes et les filles africaines espèrent que grâce à la volonté politique des Etats parties et aux stratégies combinées de tous les autres acteurs, qu'elles-mêmes, leurs filles et leurs petites-filles pourront vivre dans un monde d'égalité avec les hommes et les garçons, un monde débarrassé de toutes formes de discrimination, tel que prévu par le Protocole. Il est de notre responsabilité collective à nous tous, d'assurer que ces espoirs légitimes soient satisfaits dans les meilleurs délais.

J'espère que les femmes et les défenseurs des droits humains en général utiliseront le Protocole ainsi que ce guide pertinent pour connaître leurs droits et les faire valoir, dans le but de contribuer à la prévention des violations des droits humains des femmes et à la fin de la discrimination et de l'impunité.

Ensemble, faisons en sorte que les femmes et les filles vivent dans une Afrique digne des femmes, une Afrique en paix et respectueuse des droits de l'Homme et des peuples.

Soyata Maïga
Commissaire /Rapporteuse Spéciale sur
les Droits de la femme en Afrique

Introduction

Ce manuel encourage l'utilisation de l'instrument historique en matière des droits de l'Homme qu'est le Protocole des droits des femmes en Afrique (le "Protocole relatif aux droits des femmes"), qui constitue un Protocole supplémentaire au Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Le Protocole relatif aux droits des femmes a été adopté par l'Union Africaine en juillet 2003 suite à une campagne de plaidoyer menée par de nombreuses organisations de toute l'Afrique et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. En mai 2011 le Protocole avait été ratifié par 30 pays.

Le Protocole relatif aux droits des femmes marque des progrès importants dans le domaine de la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique. C'est le premier instrument de droit international à exiger l'élimination de toutes les formes de violences faites aux femmes, y compris le harcèlement sexuel; interdit toutes les formes de mutilations génitales féminines; protège les droits des femmes à demander l'avortement dans des conditions bien déterminées; interdit les mariages forcés et fixe l'âge minimum du mariage des jeunes filles à 18 ans. Le Protocole relatif aux droits des femmes prévoit une vaste gamme de droits économiques et sociaux y compris le droit à une rémunération égale à celle des hommes pour les emplois de valeur égale et des congés de maternité adéquats et payés aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Il autorise l'action affirmative visant à promouvoir la participation paritaire des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions. Il lance un appel en faveur de la participation paritaire des femmes aux instances judiciaires et d'application de la loi.

Il reconnaît le droit des femmes à participer à la promotion et au maintien de la paix. Le Protocole relatif aux droits des femmes prévoit en outre des protections importantes pour les adolescentes et notamment pour les groupes de femmes particulièrement vulnérables y compris les veuves, les femmes handicapées, les femmes âgées, les femmes issues des groupes marginalisés de la population et les femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant.

Ce manuel a pour but de faciliter la jouissance des droits prévus dans le Protocole relatif aux droits des femmes en fournissant des directives progressives pour l'utilisation du Protocole tant sur le plan national que régional. Il offre des informations sur l'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes dans le cadre des affaires



portées devant les tribunaux nationaux et explique comment porter des plaintes concernant les violations du Protocole devant les mécanismes régionaux tels que la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il indique une analyse de certaines violations du Protocole relatif aux droits des femmes pour aider les spécialistes à rédiger des plaintes basées sur ces questions. Le manuel résume des cas clés portant sur les questions pertinentes pour les femmes qui font l'objet des décisions de la Commission africaine des droits humains afin de donner aux utilisateurs un sens de la Jurisprudence internationale et régionale dans le domaine des droits des femmes. Il met également l'accent sur les stratégies d'ordre plus général pouvant être employées aux fins de la domestication et la vulgarisation du Protocole relatif aux droits des femmes.

Nous espérons que vous trouverez ce manuel utile pour votre travail visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles en Afrique. Egalité Maintenant et SOAWR tiennent à remercier la Columbia Law School, Elizabeth Evatt et Nobuntu Mbelle pour leur assistance dans la recherche et la préparation de ce manuel. Nous tenons également à remercier la Fondation New Field, le Fonds Nepad-Espagnol, Open Society Foundations, Oxfam Novib et Oxfam GB et le Bureau sous-régional d'Afrique de l'Ouest de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) pour leur appui financier qui a facilité la préparation de ce manuel, sa traduction en langue française, portugaise et arabe et sa publication. Enfin et surtout, le personnel d'Egalité Maintenant Wendy Conn, Claire Dupuy, Yasmeen Hassan, Antonia Kirkland, Brenda Kombo et Caroline Muriithi ont travaillé sans relâche à la préparation de ce Guide et leur soutien est très apprécié.

Faiza J. Mohamed
Directrice, Bureau d'Afrique à Nairobi
Egalité Maintenant

Résumé des Chapitres

Chapitre I - Contexte

Ce chapitre présente rapidement le système africain de protection des droits humains et les instruments clés relatifs aux droits des femmes ainsi que les mécanismes régionaux disponibles pour faire respecter ces droits. Ce chapitre fournit des informations générales utiles aux juristes et activistes en expliquant comment le Protocole relatif aux droits des femmes a été créé ainsi que sa place dans le système africain des droits humains.

Chapitre II - Le Protocole relatif aux Droits des Femmes en Afrique

Ce chapitre résume les droits garantis par le Protocole relatif aux droits des femmes et souligne les dispositions similaires dans les instruments de protection des droits humains. Ce chapitre fournit aussi une analyse de l'application du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique sur la base de cinq problématiques centrales (violences domestiques et sexuelles, mutilations génitales féminines, harcèlement sexuel, droits reproductifs, droits de succession et de propriété) avec des éléments de langage qui pourront être utilisés lors de recours juridiques.

Chapitre III - Utilisation du Protocole relatif aux Droits des Femmes aux Niveaux National et Régional.

Ce chapitre explique comment le Protocole relatif aux droits des femmes peut être utilisé dans les procédures de contentieux aux niveaux national et régional. Il donne une liste de contrôles utiles et consultables par les juristes qui souhaitent utiliser le Protocole dans des affaires portées devant une juridiction nationale. Ce chapitre explique aussi comment les juristes peuvent soulever une problématique ou porter une affaire de violation du Protocole au niveau régional.

Chapitre IV - Déposer une Plainte auprès de la Commission africaine

Ce chapitre a pour but de démystifier le processus et les conditions nécessaires pour porter une affaire à la Commission africaine. Le chapitre présente, point par point, la procédure d'examen des affaires de la Commission africaine. Un exemple de plainte ainsi qu'une liste de contrôles utiles pour la préparation d'une plainte ont été ajoutés au chapitre.

Chapitre V - Porter une Affaire à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou à la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme

Ce court chapitre présente la procédure de recours à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ou à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, cette dernière n'étant pas opérationnelle durant la rédaction de ce manuel. Ce chapitre fournit aux juristes les règles de procédure juridictionnelle détaillées par les protocoles établissant respectivement les deux cours.

Chapitre VI - Les Précédents en Matière de Droits Humains

Ce chapitre fournit un résumé des décisions de la Commission africaine sur les questions de droits humains qui peuvent être cités lors du dépôt d'une plainte concernant les droits des femmes. Ce chapitre fournit aussi des exemples d'affaires en lien avec les droits des femmes portées devant d'autres systèmes régionaux de protection des droits humains et organes de suivi des traités internationaux. Ces exemples peuvent être des guides utiles pour l'interprétation des dispositions de la Charte africaine ou du Protocole relatif aux droits des femmes et peuvent aider dans la recherche et la citation de précédents juridiques.

Chapitre VII - Autres Stratégies pour la Promotion du Protocole relatif aux Droits des Femmes

Ce chapitre énonce des stratégies (aux niveaux national et régional) de plaider en faveur du Protocole relatif aux droits des femmes, notamment pour sa ratification, sa transcription dans les droits nationaux et sa mise en œuvre. Le chapitre prodigue aussi des conseils pour le plaidoyer et la sensibilisation, pour l'implication de la presse et des médias, pour la formation et le renforcement des capacités, pour encourager les gouvernements à mettre en œuvre les recommandations de la Commission africaine et à changer les lois et les politiques.

I. Historique

L'Union africaine ("UA") est le successeur de l'Organisation de l'Unité Africaine ("OUA") qui fut fondée en 1963 aux fins de donner un forum aux Etats africains indépendants qui émergeaient de l'époque du démantèlement des empires coloniaux. L'OUA n'a pas initialement développé une position forte en matière des droits humains, ni n'a approuvé des protections spécifiques pour les individus. Au contraire, son « objectif principal était la protection de l'état et non pas celle de l'individu ».¹ Les préoccupations des gouvernements africains se concentraient sur des questions ayant trait au colonialisme, l'apartheid, l'autodétermination et l'égalité souveraine des Etats.²

Vers la fin des années 70 et le début des années 80, l'OUA a commencé à élargir sa focalisation sur les droits humains. Elle a édicté la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (la "Charte africaine") en 1981, portant création de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (la "Commission africaine") chargée de veiller à l'interprétation et application de la Charte.

En 2002, l'OUA et la Communauté Economique de l'Afrique de l'Est se sont fusionnées aux fins de promouvoir la stabilité économique et politique à travers le continent. A cet égard, l'UA s'est focalisée sur le développement d'un marché commun, la gouvernance démocratique et la promotion des droits humains. L'Acte constitutif portant création de l'UA inclut en effet un langage susceptible de promouvoir les droits humains³, y compris les droits des femmes. Depuis ses débuts, un des objectifs de l'UA a été la promotion du rôle des femmes au sein de l'organisation et dans les Etats membres.⁴

Cette section offre une brève histoire du système africain des droits humains, y compris les instruments clés qui sont pertinents aux droits des femmes et les mécanismes régionaux pouvant être utilisés pour renforcer de tels droits.

A. Les Instruments des droits humains pertinents aux droits des femmes

1. La Charte africaine

La Charte africaine (voir l'appendice B), ratifiée par les 53 Etats membres de l'Union Africaine est le traité principal du Protocole des droits des femmes en Afrique (le "Protocole relatif aux droits des femmes", voir l'appendice A). Il couvre diverses questions portant sur les droits humains, allant des droits fondamentaux à ceux des groupes spécifiques tels que les femmes. L'Article 2 de la Charte africaine consacre le principe de non-discrimination y compris celle fondée sur le sexe et l'Article 18(3) "lance un appel à tous les Etats parties de veiller à l'élimination de toute discrimination contre les femmes et d'assurer la protection des droits des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales." Les Articles 60 et 61 de la Charte africaine reconnaissent les instruments régionaux et internationaux des droits humains et les pratiques africaines qui sont en harmonie avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples comme des références importantes pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine. Tous les droits figurant dans la Charte africaine s'appliquent aux femmes et ont une pertinence particulière, y compris celles qui se rapportent à l'égalité et la non-discrimination et celles ayant trait à la liberté, intégrité et dignité personnelles.

Encadré 1.1. Dispositions sélectionnées de la Charte africaine en rapport avec les cas de l'égalité entre les sexes

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de **sexe**, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. [gras ajouté par la rédaction]

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'Homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre **la femme** et d'assurer la protection des droits **des femmes** et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.
[gras ajouté par la rédaction]

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

2. Le Protocole relatif aux droits des femmes

Les années durant, des organisations non-gouvernementales (ONG) en Afrique ont plaidé pour l'adoption du Protocole relatif aux droits des femmes afin de renforcer les dispositions de la Charte africaine en matière d'égalité entre les sexes. Parmi les points faibles de la Charte africaine l'on cite l'absence d'une définition explicite de la discrimination contre les femmes, l'absence des garanties en ce qui concerne le droit de consentir à un mariage et la parité au sein du mariage, ainsi que l'importance accordée aux valeurs et pratiques coutumières qui, à bien des égards, entravent l'avancée des droits des femmes en Afrique.⁵

Avant l'adoption du Protocole relatif aux droits des femmes, un document de consensus parmi les ONG visant le renforcement du projet de protocole a été convenu lors d'une réunion convoquée en janvier 2003 à Addis Abéba par le Bureau régional d'Égalité Maintenant pour l'Afrique aux fins de soutenir le projet de Protocole. La réunion a connu la participation de groupes des droits des femmes dont le Centre africain pour la démocratie et études en droits humains, Akina Mama wa Afrika, Égalité Maintenant, Ethiopian Women Lawyers Association (Association des femmes juristes d'Éthiopie), Femmes Africa Solidarité, Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (FEMNET), Association des femmes juristes du Mali, Association des femmes juristes du Sénégal, Women In Law And Development In Africa (WiLDAF), et Women's Rights Advancement And Protection Alternative (WRAPA). Ce document de consensus était fondé sur des instruments internationaux existants tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes ("la CEDEF"), mais était adapté spécifiquement au contexte africain. Le groupe d'ONG a par la suite plaidé, auprès des gouvernements, en faveur d'un solide Protocole relatif aux droits des femmes.



Membres de la coalition SOAWR célèbrent la ratification du protocole par l'Ouganda

À la suite de ces efforts, le Protocole relatif aux droits des femmes fut adopté le 11 juillet 2003 par les États Membres de l'Union africaine et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. En Mai 2011, 30 pays l'avaient ratifié (voir encadré 1.4).

Encadré. 1.2. Le Protocole relatif aux droits des femmes fait avancer les droits des femmes au-delà des instruments internationaux existants

Dans une certaine mesure, les principes entérinés dans le Protocole relatif aux droits des femmes se fondent sur des normes internationales existantes en matière des droits humains, mais ils font avancer d'autre part les normes internationales relatives aux droits humains en Afrique de manière significative et renforcent la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique, de manière précise. En particulier, le Protocole relatif aux droits des femmes rend explicite la protection des droits des femmes dans des domaines qui ne sont pas expressément couverts par les conventions existantes en :

- Accordant une protection juridique spécifique contre la violence faite aux femmes, tant dans le domaine public que dans le privé (Articles 1(j), 3(4), et 4);
- Exigeant que les États interdisent toutes les formes de mutilations génitales féminines à travers les mesures législatives appuyées par des sanctions (Article 5);
- Accordant des protections aux adolescentes, contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et en prévoyant des sanctions contre les auteurs de ces pratiques (Article 12(1) (c));
- Articulant spécifiquement les droits des veuves à l'égalité (Article 20);
- Interdisant les mariages forcés et en spécifiant que l'âge minimum du mariage est de 18 ans (Article 6(a) et (b));
- Articulant les droits qu'ont les femmes de retenir leur nom de jeune fille et à participer comme partenaire égale dans la prise de décisions relatives au régime matrimonial et la résidence des parties (Article 6(e) et (f));
- articulant les droits des femmes à l'avortement médicalisé, dans des conditions bien précisées (Article 14(c)); et
- Abordant spécifiquement les droits des femmes et les obligations des États en matière du VIH/SIDA (Article 14(d) et (f)).

3. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Les droits des filles âgées de moins de 18 ans sont prévus dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (« la Charte des enfants »), qui est entrée en vigueur en novembre 1999 (voir l'appendice I). En Mai 2011, 46 pays ont ratifié cette Charte (voir l'encadré 1.4). La Charte des enfants fait mention spécifique du droit de la fille à l'accès à l'éducation et pour une fille enceinte d'avoir la possibilité de compléter son éducation. Elle garantit aux filles le droit de ne pas subir des pratiques sociales néfastes parmi lesquelles les mutilations génitales féminines. La Charte des enfants aborde également l'exploitation sexuelle et la vente, le trafic et l'enlèvement des enfants, qui touchent principalement les petites filles. Le Comité africain d'experts en matière des droits et du bien-être de l'enfant a été constitué en 2001 en vertu des Articles 32 à 46 de la Charte relative aux enfants. Ce Comité, selon les dispositions de l'Article 44, examine les communications soumises concernant la violation des droits des enfants.⁶



Espace sécuritaire de Kamulanga High School en Zambie

Encadré. 1.3. Dispositions sélectionnées de la Charte des droits des enfants pertinentes pour les cas de l'égalité entre les sexes

Article 1: Obligation des Etats membres

....

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 3: Non-Discrimination

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Article 5: Survie et Développement

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

Article 10: Protection de la Vie Privée

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation

Article 11: Education

1. Tout enfant a droit à l'éducation.

....

6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

Article 14: Santé et Services Médicaux

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les Etats Parties... prendront les mesures aux fins de:

(a) Réduire la mortalité prénatale et infantile;

....

(e) Assurer des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes.

Article 16: Protection contre l'Abus et les Mauvais Traitements

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, en et particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les services sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu de présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que

d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 21: Protection contre les Pratiques Négatives, Sociales et Culturelles

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier:

- (a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant; et
- (b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 27: Exploitation Sexuelle

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher:

- (a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle;
- (b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle;
- (c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 29: Vente, Traite, Enlèvement et Mendicité

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher:

- (a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal;
- (b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

B. Mécanismes pour l'application des droits humains dans le système africain

1. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples



La Commission africaine, dont le fonctionnement a démarré en 1986, a été instituée dans le cadre de la Charte africaine afin de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et également de veiller au respect de la Charte africaine (et de ses Protocoles) par les Etats. La Commission africaine est composée de 11 Commissaires indépendants élus par le Conseil exécutif de l'UA pour un mandat de six ans exécutés à temps partiel, avec la possibilité d'être réélu une seule fois. L'UA désigne le secrétaire de la Commission africaine et approuve son budget. Le secrétariat de la Commission africaine est basé à Banjul, en Gambie.

La Commission africaine se réunit deux fois par an en avril/mai et en octobre/novembre durant deux semaines. La Commission africaine examine:

- Les plaintes (dénommées également "communications") soumises par des individus, des ONG, institutions, juristes et les Etats parties;
- Des rapports périodiques établis par les Etats parties selon les dispositions de l'Article 62 de la Charte africaine relatif au respect et des prescriptions et
- Des rapports concernant les violations des droits humains⁷ et les activités promotionnelles de la Commission.

Conformément à l'Article 59 de la Charte africaine, le président de la Commission africaine présente le rapport d'activités à l'UA lors des sommets de l'UA tenus en janvier et en juin de tous les ans. Le contenu des rapports est rendu public.⁸ Toutes les décisions portant sur les plaintes (communications), les résolutions arrêtées durant les sessions et les rapports émanant des missions d'enquête font partie du rapport d'activités.⁹ Le rapport contient également des informations portant sur les activités promotionnelles réalisées par les Commissaires telles que les missions dans les pays et la participation aux séminaires.

2. Rapporteur spécial en matière des droits des femmes en Afrique

La Commission africaine est dotée de mécanismes spéciaux tels que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail ayant pour rôle d'appuyer les activités en rapport avec la promotion des droits de l'Homme et des peuples. Le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique constitue un tel mécanisme mis sur pied en 1999; le Rapporteur spécial est sélectionné parmi les Commissaires.



Rapporteuse Spéciale Soyata Maïga

Le mandat du Rapporteur¹⁰ consiste à:

- Servir de point focal pour la promotion et la protection des droits des femmes en Afrique auprès de la Commission africaine;
- Assister les gouvernements africains dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques en faveur de la promotion et la protection des droits des femmes en Afrique en conformité avec la domestication du Protocole relatif aux droits des femmes et l'harmonisation des lois nationales avec les droits inscrits dans le Protocole relatif aux droits des femmes;
- Mener des missions promotionnelles et des missions d'enquête dans les Etats membres de l'UA aux fins de vulgariser les instruments de l'UA et pour examiner la situation des droits des femmes au niveau du pays visité;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Charte africaine et du Protocole relatif aux droits des femmes par les Etats Parties, notamment à travers la préparation de rapports sur la situation des droits des femmes en Afrique et en proposant des recommandations devant être adoptées par la Commission africaine;
- Établir des résolutions sur la situation des femmes dans différents pays africains et les proposer aux membres de la Commission africaine pour adoption;
- Mener une étude comparative sur la situation des droits des femmes au niveau de différents pays d'Afrique;
- Définir les directives en ce qui concerne les rapports établis par les Etats et qui aident les Etats membres à aborder les questions liées aux droits des femmes de façon adéquate dans les rapports qu'ils soumettent à la Commission africaine; et
- Collaborer avec les acteurs pertinents qui sont responsables pour la promotion et la protection des droits des femmes aux niveaux international, national et régional.

Soyata Maïga est la Rapporteuse Spéciale actuellement en exercice. Parmi les Rapporteuses précédentes on compte Mme Julienne Ondziel-Gnelenga (1998-2001) et Dr. Angela Melo (2001-2007).

3. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Protocole de 1998



La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (la " Cour africaine") a été créée dans le cadre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (le " Protocole relatif à la Cour africaine") afin de renforcer le mandat protecteur de la Commission africaine. Le Protocole relatif à la Cour africaine a été adopté au Burkina Faso en 1998, et est entré en vigueur en janvier 2004 (voir appendice G). En mai 2011, 51 Etats avaient signé et 26 avaient ratifié le Protocole relatif à la Cour africaine (voir encadré 1.4). Parmi ces états, seuls le Burkina Faso, le Mali, Le Malawi et la Tanzanie ont fait la déclaration autorisant les ONG et les individus à avoir accès à la Cour africaine. La Cour africaine a rendu sa première décision en décembre 2009. La Cour africaine siège à Arusha, en Tanzanie. Les 11

juges qui la composent ont prêté serment en Juillet 2006.

4. La cour africaine de justice et des droits de l'Homme, Protocole de 2008

En 2003, les Etats membres de l'UA ont signé un Protocole portant création de la Cour africaine de Justice, servant de cour suprême de l'organisation. Cette cour n'a jamais été créée et en juillet 2004, l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA a décidé de l'intégrer à la nouvelle Cour africaine de Justice et des droits de l'Homme (la "CAJDH"). Le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (le "Protocole de la CAJDH") a été adopté en Egypte en juillet 2008 (voir appendice H), et mandate la fusion de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour africaine de Justice. Le Protocole de la CAJDH n'entrera en vigueur que lorsque 15 Etats l'auront ratifié. En mai 2011, 22 Etats avaient signé le Protocole de la CAJDH, mais seulement trois Etats l'avaient ratifié. Lorsque le Protocole de la CAJDH entrera en vigueur, le Protocole relatif à la Cour africaine restera en vigueur pendant une période de transition n'excédant pas un an.

Encadré 1.4. Etat de ratification des instruments et protocoles judiciaires africains des droits de l'Homme (mai 2011)

Etats membres de l'UA: X = Ratifié + = Signé mais non ratifié	Charte Africaine	Protocole relatif aux droits des femmes	Charte des droits des enfants	Protocole judiciaire africain	Protocole CAJDH
Afrique du Sud	X	X	X	X	
Algérie	X	+	X	X	+
Angola	X	X	X	+	
Bénin	X	X	X	+	+
Botswana	X		X	+	
Burkina Faso	X	X	X	X*	X
Burundi	X	+	X	X	
Cameroun	X	+	X	+	
Cap Vert	X	X	X		
Comores	X	X	X	X	
Congo	X	+	X	X	+
Cote d'Ivoire	X	+	X	X	+
Djibouti	X	X	+	+	
Egypte	X		X	+	
Erythrée	X		X		
Ethiopie	X	+	X	+	
Gabon	X	X	X	X	+
Gambie	X	X	X	X	+
Ghana	X	X	X	X*	+
Guinée	X	+	X	+	+
Guinée Bissau	X	X	X	+	
Guinée Equatoriale	X	+	X	+	
Kenya	X	X	X	X	
Lesotho	X	X	X	X	
Libéria	X	X	X	+	
Libye	X	X	X	X	X
Madagascar	X	+	X	+	
Malawi	X	X	X	X*	
Mali	X	X	X	X*	X
Maurice	X	+	X	X	
Mauritanie	X	X	X	X	
Mozambique	X	X	X	X	
Namibie	X	X	X	+	
Niger	X	+	X	X	+
Nigeria	X	X	X	X	+
Ouganda	X	X	X	X	
République Centrafricaine	X	+	+	+	

République Démocratique Arabe de Sahara	X	+	+	+	+
République Démocratique du Congo	X	X	+	+	+
Rwanda	X	X	X	X	
Sao Tomé-et-Principe	X	+	+	+	+
Sénégal	X	X	X	X	+
Seychelles	X	X	X	+	
Sierra Leone	X	+	X	+	+
Somalie	X	+	+	+	
Soudan	X	+	X	+	
Swaziland	X	+	+	+	
Tanzanie	X	X	X	X*	+
Tchad	X	+	X	+	+
Togo	X	X	X	X	+
Tunisie	X		+	X	
Zambie	X	X	X	+	+
Zimbabwe	X	X	X	+	

*Ont consenti à autoriser les ONG à porter des dossiers régis par le Protocole de la Cour africaine

¹ Rachel Murray, *Human Rights in Africa: From the OAU to the African Union*. Cambridge: Cambridge University Press, 2004, à 7.

² Id.

³ Id. à 33.

⁴ Id. à 136.

⁵ Center for Reproductive Rights, *The Protocol on the Rights of Women in Africa: An Instrument for Advancing Reproductive and Sexual Rights*, Briefing Paper, February 2006, disponible sur <http://www.reproductiverights.org>.

⁶ *Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant*, disponible sur <http://www.africa-union.org/child/home.htm#>;

⁷ Ces documents peuvent être soumis par les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine et les institutions nationales de droits de l'homme affiliées à la Commission africaine et les Etats parties.

⁸ Ces rapports se trouvent sur le site Internet http://www.achpr.org/francais/_info/index_activity_fr.html

⁹ Ces décisions se trouvent sur le site Internet http://www.achpr.org/english/_info/decisions_en.html. Au futur, elles seront disponibles en français sur http://www.achpr.org/francais/_info/index_decisions_fr.html Ces décisions sont aussi disponibles en anglais au site Internet <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases>.

¹⁰ Termes de référence Mai 1999, ACHPR/res.38 (XXV) 99.

II. Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique

Cette section résume les droits garantis aux femmes dans le cadre du Protocole relatif aux droits des femmes, en établissant un lien entre ces droits et ceux garantis dans le cadre d'autres instruments des droits humains. Cette section offre également une analyse de certaines violations du Protocole relatif aux droits des femmes, avec des exemples de langage pouvant être utilisé dans les soumissions. *Les praticiens sont encouragés à consulter le texte intégral du Protocole relatif aux droits des femmes, présenté dans l'appendice A, les problèmes les plus communs seulement étant inclus ici.*

Encadré 2.1. Instruments internationaux et régionaux africains en rapport avec les droits des femmes

Les instruments régionaux africains des droits humains

- ❑ La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
- ❑ Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique
- ❑ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Instruments internationaux des droits humains

- ❑ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)
- ❑ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC)
- ❑ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP)
- ❑ La Convention sur les droits de l'enfant (CRC)
- ❑ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)
- ❑ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)
- ❑ La Convention internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille (ICRMW)
- ❑ Le Protocole sur la prévention, suppression et la punition du trafic des personnes, notamment les femmes et les enfants, supplément à la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé (Protocole sur le trafic)

Les Observations/recommandations générales faites par les observatoires des droits humains

Les observatoires des droits humains émettent des Observations ou recommandations générales pour assister les Etats membres à interpréter les dispositions plus larges des traités internationaux des droits humains. Les observations générales fournissent une analyse faisant autorité du langage général des traités. Ceux qui sont particulièrement pertinents aux droits des femmes sont:

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- ❑ La Recommandation générale No. 13 – Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale
- ❑ La Recommandation générale No. 14 – L'excision
- ❑ La Recommandation générale No. 15 – Les femmes et le SIDA
- ❑ La Recommandation générale No. 16 – Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales
- ❑ La Recommandation générale No. 18 – Les femmes handicapées
- ❑ La Recommandation générale No. 19 – Violence à l'égard des femmes
- ❑ La Recommandation générale No. 21 – Egalité dans le mariage et les rapports familiaux
- ❑ La Recommandation générale No. 23 – La vie politique et publique
- ❑ La Recommandation générale No. 24 – Les femmes et la santé
- ❑ La Recommandation générale No. 25 – Les mesures spéciales temporaires
- ❑ La Recommandation générale No. 26 – Les travailleuses migrantes

Le Comité des droits de l'Homme

- ❑ Observation générale No. 4 – Égalité entre les hommes et les femmes
- ❑ Observation générale No. 18 – Non-discrimination
- ❑ Observation générale No. 19 – Protection de la famille
- ❑ Observation générale No. 28 – Égalité des droits entre hommes et femmes

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

- ❑ Observation générale No. 14 – Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint
- ❑ Observation générale No. 16 – Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits de l'enfant

- ❑ Observation générale No. 1 – Les buts de l'éducation
- ❑ Observation générale No. 4 – La santé et développement des adolescents
- ❑ Observation générale No. 8 – le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

- ❑ Recommandation général No. 25 – concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale

A. Les Droits prévus dans le Protocole relatif aux droits des femmes

Article 1: Définitions

Cet article fournit des définitions de termes, y compris

- "*La discrimination contre les femmes*" toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie;
- "*Pratiques néfastes*" signifie tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité.
- "*Violence contre les femmes*" tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Dispositions pertinentes dans d'autres instruments:

- La CEDEF: La définition de la "discrimination" dans l'Article 1(f) du Protocole relatif aux droits des femmes est étroitement apparentée à l'Article 1 de la CEDEF.

Article 2: Elimination de la discrimination contre les femmes

Cet article demande l'élimination de toutes les formes de discrimination, tel que défini dans l'Article 1. Les Etats parties sont exhortés à combattre toutes les formes de discrimination contre les femmes à travers:

- L'inclusion et l'application effective des principes de l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs constitutions nationales et autres législations.
- L'édiction et la mise en œuvre effective de la législation/des mesures réglementaires restreignant toutes les formes de discrimination, notamment les pratiques néfastes qui mettent la santé et le bien-être des femmes en danger.
- L'intégration d'un perspectif genre dans les décisions de politique, les législations, les programmes de développement et tous les autres domaines de la vie.
- Des mesures correctives et positives dans les lieux où la discrimination continue à exister.

- La modification des pratiques sociales et culturelles afin d'éliminer les pratiques traditionnelles discriminatoires et néfastes, et le support d'initiatives visant à éradiquer toutes les formes de discrimination envers les femmes.

Dispositions pertinentes dans d'autres instruments:

- La Charte africaine: Article 2 (jouissance égale des droits et libertés sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe); Article 3 (égalité devant la loi); Article 18 (3) (élimination de la discrimination contre les femmes et les enfants tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales).
- Le PIRDCP: Articles 3 (droits égaux entre les hommes et les femmes de jouir de tous les droits) et 26 (égalité devant la loi et la non-discrimination); voir également le Comité des droits de l'Homme, commentaires généraux Nos. 18 (non-discrimination) et 28 (égalité des droits entre les hommes et les femmes).
- Le PIRDESC: Article 3 (droits égaux des hommes et des femmes de jouir de tous les droits); voir également le Comité des droits économiques et sociaux, Commentaire général No. 16 (droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels).
- La CEDEF: Articles 2(1) et 2(2) du Protocole relatif aux droits des femmes sont respectivement basés en partie sur l'article 2 de la CEDEF (qui élimine la discrimination et représente le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans la loi et la pratique) et 5(a) (qui élimine les préjugés et pratiques habituelles ou autres basées sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes); voir également le Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Recommandation générale No. 25 (mesures spéciales provisoires).
- Le CERD: Commentaire général No. 25 (les dimensions de la discrimination raciale basée sur le sexe).

Article 3: Droit à la dignité

Cet article garantit le droit à la dignité, la reconnaissance et la protection de leurs droits humains et garanties juridiques aux femmes. Il garantit également à chaque femme le droit au respect en tant que personne et au libre développement de sa personnalité. Les Etats parties sont demandés d'adopter et de mettre en œuvre des mesures visant à:

- Interdire toute exploitation ou dégradation des femmes; et
- Protéger les femmes contre toutes les formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Dispositions pertinentes dans d'autres instruments:

- La Charte africaine: Articles 4 (respect pour la vie et pour l'intégrité de la personne) et 5 (respect pour la dignité; interdiction de l'exploitation, la dégradation, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que l'esclavage).
- Le PIRDCP: Articles 7 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants) et 8 (interdiction de l'esclavage, la servitude and et le travail forcé ou obligatoire).

Article 4: Les droits à la vie, l'intégrité et la sécurité de la personne

Cet article aborde la violence contre les femmes aussi bien dans le domaine public que privé. Il est demandé aux Etats parties d'interdire toutes les formes d'exploitation ainsi que les traitements cruels, inhumains et dégradants. Ils sont exhortés, entre autres à:

- Promulguer et appliquer des lois contre toutes les formes de violence contre les femmes, que la violence soit perpétrée en public ou en privé;
- Adopter des mesures visant la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes;
- Eradiquer les éléments dans les croyances, pratiques et stéréotypes traditionnels qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence contre les femmes;
- Réprimer les auteurs de la violence contre les femmes;
- Réaliser des programmes et mettre en place des services accessibles pour la réhabilitation et l'indemnisation des victimes de la violence contre les femmes;
- Prévenir le trafic des personnes, poursuivre les trafiquants en justice et protéger les femmes à risque;
- Interdire l'expérimentation scientifique impliquant les femmes sans leur consentement;
- Fournir un budget et d'autres ressources adéquates à la mise en œuvre et au suivi des actions visant à prévenir la violence contre les femmes; et

- S'assurer que les femmes ont un accès égal et indépendant à la protection accordée aux réfugiés, y compris à leurs documents d'identité ou autres.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Articles 4 (respect pour la vie et l'intégrité de la personne); 5 (respect pour la dignité, interdiction de l'exploitation, la dégradation, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants et l'esclavage); 6 (le droit à la liberté et la sécurité) et 18(3) (élimination de la discrimination contre les femmes et les enfants tel que prévu dans les déclarations et conventions internationales).
- La Charte des droits de l'enfant: Articles 5 (droit à la survie); 16 (protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes); 27 (exploitation sexuelle); et 29 (le trafic et l'enlèvement).
- Le PIRDCP: Articles 3 (droits égaux pour les hommes et les femmes de jouir de tous leurs droits), 7 (interdiction de toutes les formes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants), 8 (interdiction de l'esclavage, la servitude et du travail forcé ou obligatoire), 17 (droits relatifs à la vie privée) et 26 (égalité devant la loi et la non-discrimination); voir aussi Comité des droits de l'Homme, Commentaire général No. 28 (égalité des droits entre les hommes et les femmes).
- La CEDEF: Articles 2 (éliminer la discrimination et incarner le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau des lois et des politiques) et 5 (éliminer les préjugés ainsi que les pratiques coutumières et autres basées sur les rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes): voir également la Convention relative à l'élimination de la discrimination contre les femmes, Recommandation générale No. 19 (violence contre les femmes).
- La CRC: Articles 16 (droits relatifs à la vie privée), 19 (protection contre la violence, y compris les sévices sexuels), 22 (protection des enfants réfugiés), 34 (protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris la prostitution et la pornographie), 35 (prévention du trafic des enfants), et 37 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants).
- Le Protocole relatif à la traite des personnes: Le Protocole relatif à la traite des personnes pourrait être pertinent en ce qui concerne l'application de l'Article 4 (2) (g) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Article 5: Elimination des pratiques néfastes

L'Article 5 impose des obligations positives sur les Etats parties visant à interdire et à dénoncer toutes les formes de pratiques néfastes y compris les lois, politiques et mesures pédagogiques qui affectent négativement les droits des femmes et qui vont à l'encontre des normes internationales. Les Etats parties doivent en particulier:

- Interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines à travers des mesures législatives appuyées par des sanctions;
- Accorder les services nécessaires aux victimes des pratiques néfastes tels que des services de santé, l'assistance psychosociale, l'appui légal et judiciaire et la formation professionnelle;
- Protéger les femmes à risque d'être sujettes à de telles pratiques; et
- Sensibiliser le public sur les pratiques néfastes au moyen des programmes d'information, éducation et vulgarisation.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Bien que la Charte africaine ne fasse pas référence expressément aux pratiques néfastes, les Articles 4 (respect de la vie et l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité et l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants), et 6 (droit à la liberté et à la sécurité) sont pertinents en ce qui concerne cette question. La Commission africaine a reconnu le fait que les pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines contribuent à la violation des droits humains des femmes et des filles (voir les Observations finales sur les rapports périodiques de la République du Soudan, paragraphes 14 et 22, dans l'encadré 3.5).
- La Charte des droits de l'enfant: Articles 16 (protection contre l'exploitation des enfants et la torture); et 21 (protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes).
- La CEDEF: Article 5 (éliminer les préjugés et les pratiques coutumières et autres basées sur les rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes); voir également la Convention relative à l'élimination de la discrimination contre les femmes, Recommandation générale No. 14 (mutilations génitales féminines).
- La CRC: Article 24(3) (interdire les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants).

Article 6: Le mariage et Article 7: La séparation de corps, le divorce et l'annulation

Les Articles 6 et 7 accordent des droits égaux aux hommes et aux femmes au sein du mariage et également lorsque le mariage est dissout. Ces Articles obligent les Etats parties, entre autres, à édicter des législations appropriées pour s'assurer que:

- Aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux parties;
- L'âge minimum de mariage pour la fille est maintenu à 18 ans;
- La monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits des femmes dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendues et préservés;
- Tout mariage, pour être reconnu légalement, est conclu par écrit et enregistré;
- La femme et l'homme ont le devoir de contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants.
- La séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage sont prononcés par voie judiciaire;
- La femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et son nom de jeune fille après le mariage;
- La femme mariée a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement;
- L'homme et la femme ont le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage; et
- En cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants et au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Dispositions pertinentes issues d'autres instruments:

- La Charte africaine: La Charte africaine ne contient pas de droits spécifiques au sujet du mariage et du divorce. Néanmoins, plusieurs dispositions peuvent être employées. Les Articles 2 (jouissance égale des droits et libertés sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe); 14 (droit à la propriété); 18(1) (protection de la famille); 18 (3) (élimination de toute forme de discrimination contre les femmes et les enfants tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales).
- La CEDEF: Article 16 (droits égaux au sein du mariage et en matière de divorce); voir également le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale Article No. 21 (égalité au sein du mariage et dans les relations familiales).
- Le PIRDCP: Articles 17(1) (droits à la vie privée) et 23 (consentement exigé pour le mariage et égalité des droits au sein du mariage); voir également le Comité des droits de l'Homme, Commentaire général No. 19 (protection de la famille, le droit de se marier et l'égalité entre les époux).
- Le PIRDESC: Article 10 (consentement libre exigé pour le mariage, ainsi que les droits de la mère avant et après l'accouchement)
- La CRC: Articles 8 (droits à l'identité, y compris le nom et les relations familiales), et 9 (le droit de ne pas être séparé des parents).

Article 8: Accès à la justice et protection égale devant la loi

Cet article énumère les voies et moyens permettant aux Etats parties de faire respecter le principe que les femmes et les hommes sont égaux devant la loi, la capacité à disposer du droit à une protection égale et de tirer profit de la loi. A cet égard, les Etats parties doivent:

- Assurer un accès effectif des femmes aux tribunaux et aux services juridiques y compris l'assistance juridique;
- Appuyer les initiatives visant à accorder l'accès aux services juridiques aux femmes;
- Équiper les Services chargés de l'application de la loi pour qu'ils puissent interpréter et appliquer les lois relatives à l'égalité entre les sexes;
- Assurer la représentation égale des femmes aux instances d'application de la loi et au niveau de la magistrature; et
- Assurer la réforme des lois discriminatoires et des pratiques visant à promouvoir les droits des femmes.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Articles 2 (jouissance égale des droits et libertés); 3 (égalité devant la loi et protection égale dans le cadre de la loi); 7 (accès à la justice); et 18(3) (élimination de toute discrimination contre les femmes et les enfants tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales).

- La CEDEF: Articles 1 (définition de la discrimination); 2 (éliminer la discrimination et incarner le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la loi et les politiques et 15 (égalité devant la loi).
- Le PIRDGP: Articles 2(1) (jouissance des droits sans distinction, y compris celle fondée sur le sexe); 3 (droits égaux des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civiques et politiques); 14 (égalité devant la loi et le droit à la procédure établie) et 26 (protection égale de la loi sans discrimination y compris celle fondée sur le sexe).

Article 9: Droit de participer au processus politique et de prise de décisions

Cet article enjoint les Etats parties à s'assurer d'une représentation accrue et effective des femmes à toutes les instances de prise de décision. Il est demandé aux Etats parties d'assurer une action affirmative pour promouvoir la participation égale des femmes dans la vie politique à travers des mesures permettant aux femmes de:

- Participer à toutes les élections sans discrimination;
- D'être représentées à pied d'égalité avec les hommes à tous les niveaux des processus électoraux; et
- Participer à pied d'égalité avec les hommes au développement et à la mise en œuvre des politiques de l'état et aux programmes de développement.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Articles 2 (égalité devant la loi et la non-discrimination) et 13 (le droit de participer au gouvernement et d'avoir un accès égal au service public).
- La CEDEF: Articles 7 (éliminer la discrimination contre les femmes dans la vie politique et publique) et 8 (accorder aux femmes des opportunités de représenter le gouvernement à l'échelle internationale et de travailler dans les organisations internationales); voir également Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Recommandation générale No. 23 (les femmes dans la vie politique et publique).
- Le PIRDGP: Articles 3 (droits égaux des hommes et des femmes de jouir de tous les droits et 25 (le droit de participer à la vie publique et politique).

Article 10: Droit à la paix

Cet article accorde aux femmes le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix. Les Etats parties sont enjoins à:

- Assurer une participation accrue des femmes dans:
 - Les programmes de paix;
 - Les structures et processus en faveur de la prévention, gestion et résolution des conflits, à tous les niveaux;
 - La gestion de camps et des implantations des réfugiés, rapatriés, et personnes déplacées et [participation à] tous les niveaux des structures de prise de décision et
 - Tous les aspects de reconstruction et réhabilitation après un conflit; et
- Prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de réduire les dépenses militaires de manière significative au profit des dépenses sur les développements sociaux en général et la promotion des femmes en particulier.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Article 23 (droit à la paix et sécurité nationales et internationales).
- Résolution 1325 du Conseil de Sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, 31 octobre 2000(S/RES/1325).

Article 11: Droit à la protection dans les situations de conflits armés

Dans le cadre de cet Article, les Etats parties sont tenus à observer la loi humanitaire internationale applicable en période de conflit armé; à cet égard, ils doivent s'engager à:

- Protéger les civils dans les situations de conflit armé contre toutes les formes de violence sexuelle, de viol et autre formes d'exploitation sexuelle;

- S'assurer que de tels actes sont considérés des crimes de guerre, de génocide et/ou crimes contre l'humanité et que leurs auteurs sont traduits devant la justice; et
- S'assurer qu'aucun enfant, notamment les filles de moins de 18 ans n'est recruté comme soldat ni ne prend part directement aux hostilités.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La CRC: Article 38(2) (s'assurer que les personnes de moins de 15 ans ne prennent pas part aux hostilités).
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

Article 12: Le droit à l'éducation et la formation

Dans le cadre de cet Article, les Etats parties sont tenus de garantir aux femmes l'égalité des chances et l'accès à l'éducation et à la formation. En particulier, les Etats parties sont tenus de mettre en place des mesures permettant de:

- Eliminer les stéréotypes existant dans les manuels scolaires, les programmes éducatifs et les médias qui servent à perpétuer la discrimination contre les femmes;
- Intégrer la sensibilisation relative au genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants;
- Protéger les femmes, en particulier les filles contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces actes; et prévoir des services d'appui psycho-social et de réhabilitation pour les victimes; et
- Prendre une action positive spécifique visant à promouvoir l'alphabétisme, l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et promouvoir l'inscription et le maintien des filles dans les établissements scolaires.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Articles 2 (disposition relative à l'égalité); 17 (droit à l'éducation et à la culture); 18(3) (élimination de la discrimination contre les femmes tel que stipulé dans les conventions et déclarations internationales).
- La Charte des droits de l'enfant: Article 11 (droit à l'éducation y compris aux opportunités pour les filles enceintes de poursuivre leur scolarisation).
- La CEDEF: Article 10 (accorder des droits égaux aux hommes et aux femmes dans le domaine de l'éducation).
- Le PIRDESC: Articles 13 (droit à l'éducation) et 14 (scolarisation obligatoire dans le cycle primaire).
- La CRC: Articles 28 et 29 (droit à l'éducation).
- Le PIRDCP: Article 24 (protection des enfants).

Article 13: Droits économiques et protection sociale

Dans le cadre de cet Article, les Etats parties adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi et d'avancement dans la carrière. A cet effet, ils s'engagent, entre autre, à:

- Promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi, à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale et l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes;
- Assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes;
- Combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail;
- Garantir aux femmes le libre choix de leur occupation;
- Combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes dans la publicité ou la pornographie;
- Protéger les femmes contre l'exploitation par les employeurs, interdire le travail des enfants et réprimer toutes les formes de l'exploitation des enfants, notamment les filles;
- Soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel; et mettre en place un système d'assurance sociale en faveur des travailleurs de ce secteur;
- Garantir aux femmes des congés de maternité payés aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;

- Assurer que les femmes salariées ont le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants; et
- Reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Articles 2 (droit à la jouissance des droits et libertés sans distinction aucune de sexe), 3 (égalité devant la loi); 15 (droit au travail avec salaire égal); et 18 (3) (éliminer toute discrimination contre les femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales).
- La CEDEF: Articles 5 (éliminer les préjugés et les pratiques traditionnelles basés sur les rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes); 11 (éliminer la discrimination contre les femmes dans l'emploi); 13 (égalité des droits aux avantages familiaux, aux crédits et la participation à tous les aspects de la vie culturelle) et 14 (droits des femmes vivant en milieu rural); voir également le Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, Recommandation générale Nos. 13 (le droit à une rémunération égale pour des emplois de valeur égale) et 16 (le travail non rémunéré des femmes travaillant dans les entreprises familiales aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain).
- Le PIRDCP: Articles 3 (droits égaux pour les hommes et les femmes) et 26 (égalité devant la loi et la non-discrimination).
- Le PIRDESC: Articles 6 (le droit de travailler); 7 (le droit à des conditions justes et favorables de travail); 9 (le droit à la sécurité sociale); et 10(2) (le congé de maternité et les allocations et indemnités pour les mères salariées).
- La CRC: Articles 26 (le droit à la sécurité sociale); 27 (les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant et les parents ont la première responsabilité pour leur développement); 32 (protection des enfants contre l'exploitation économique et le travail dangereux et néfaste); et 34 (protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie).

Article 14: La santé et les droits reproductifs

Cet article précise le droit de la femme à la santé. Cela couvre la santé sexuelle et reproductive, qui inclut son droit d'exercer un contrôle sur sa fécondité, le droit de décider de la maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances; le choix des méthodes de contraception; le droit de se protéger et d'être protégée contre les infections sexuellement transmissibles; le droit d'être informée de son état de santé et de l'état de santé de son partenaire; et le droit à l'éducation sur la planification familiale. A cet effet, les Etats parties sont tenus de:

- Fournir aux femmes des services de santé adéquats et accessibles ainsi que des services de nutrition, y compris pré et post-natals, pour les femmes durant leur grossesse et durant l'allaitement;
- Fournir des informations et des services de planification familiale, y compris aux femmes vivant en zones rurales; et
- Autoriser l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Article 16 (droit à la santé). Bien que cet instrument ne contienne pas de dispositions traitant spécifiquement les droits reproductifs, les Articles 4, 5 et 6 (portant sur l'intégrité personnelle, la dignité et la sécurité) peuvent être cités dans les cas appropriés. L'Article 18(3) interpelle d'autres instruments pertinents.
- La CEDEF: Articles 10(h) (droit d'accès aux informations relatives à la planification familiale); 12 (égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, y compris la planification familiale et le droit des femmes aux services appropriés liés à la grossesse); 14(2)(b) (accès aux structures de santé et aux services de planification familiale pour les femmes vivant en milieu rural); et 16(1)(e) (le droit de décider du nombre et de l'espacement des enfants); voir également la Convention relative à l'élimination de la discrimination contre les femmes, Recommandation générale Nos. 15 (les femmes et le SIDA) et 24 (les femmes et la santé).
- Le PIRDCP: Articles 2 (la non-discrimination); 3 (l'égalité des droits); 7 (l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants); 17 (les droits relatifs à la vie privée), 26 (l'égalité devant la loi et la non-discrimination); voir également le Comité des droits humains Commentaire général No. 28, (égalité de droits entre les hommes et les femmes).

- Le PIRDESC: Article 12 (le droit de jouir du meilleur état de santé que l'on est capable d'atteindre); voir également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général No. 14 (le droit de jouir du meilleur état de santé que l'on est capable d'atteindre).
- La CRC: Articles 24 (le droit de jouir du meilleur état de santé que l'on est capable d'atteindre) et 25 (la revue périodique des traitements dispensés aux enfants placés dans des structures par les autorités compétentes pour recevoir des soins, protection ou traitement); voir également la Convention relative aux droits de l'enfant, Commentaire général No. 4 (la santé et le développement des adolescents).

Articles 15, 16, 17, 18 et 19: Droits à la sécurité alimentaire, à un logement satisfaisant, un contexte culturel positif, un environnement sain et durable, un développement durable

Ces Articles obligent les Etats parties de prendre des mesures pour, entre autres:

- Assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux moyens de production alimentaire et à un logement satisfaisant, quelle que soit leur situation de famille;
- Assurer la participation des femmes dans la détermination des politiques culturelles; dans la conservation de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles; et à la conceptualisation, mise en œuvre et évaluation des politiques et programmes de développement;
- Introduire la perspective genre dans les procédures de planification nationale de développement;
- Promouvoir l'accès des femmes à et le contrôle sur les ressources productives ainsi que leur accès aux crédits, à la formation et au développement des compétences; et
- Minimiser l'impact négatif de la mondialisation et des politiques de commerce et économique sur les femmes.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Articles 22 (droits au développement économique, social et culturel); et 24 (droit à un environnement globalement satisfaisant, propice à leur développement). Notez que bien que cela ne soit pas dit explicitement dans la Charte africaine, la Commission africaine a déterminé que les individus ont le droit à un domicile ou à un abri à titre de corollaire des dispositions protégeant le droit à la santé physique et mentale, aux biens et à la protection accordée à la famille. Elle reconnaît également le droit à la nourriture, en précisant qu'un tel droit était "indissolublement lié" à la dignité des êtres humains, et que le droit à la nourriture était indispensable à la jouissance et l'accomplissement des autres droits, tels que la santé, l'éducation, le travail et la participation politique.¹¹
- La CEDEF: Articles 13 (égalité de droits aux prestations familiales et aux prêts bancaires; et 14 (le droit des femmes des zones rurales aux crédits et à la participation à la réforme agraire).
- La CRC: Article 24 (le droit à une nutrition adéquate et à l'eau).
- Le PIRDESC: Articles 11 (droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture, les vêtements et le logement); 12 (le droit de jouir du meilleur état de santé, y compris l'amélioration de l'environnement et l'hygiène industrielle ainsi que la prévention, le traitement et le contrôle des maladies); et la Convention relative aux droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général No. 14 (le droit de jouir du meilleur état de santé que l'on est capable d'atteindre).

Article 20: Les droits des veuves, et Article 21: le droit de succession

Ces Articles obligent les Etats parties à prendre des mesures visant à:

- Assurer qu'une veuve:
 - ne fasse pas l'objet de traitements inhumains, humiliants ou dégradants;
 - devient d'office la tutrice de ses enfants après le décès du mari (sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être des enfants);
 - a le droit de se remarier à l'homme de son choix; et
 - a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint et de continuer à vivre dans le domicile conjugal;
- S'assurer que les hommes et les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Dispositions pertinentes dans d'autres instruments:

- La CEDEF: Article 16 (éliminer la discrimination contre les femmes dans les questions relatives au mariage et aux relations familiales); voir également la Convention relative à l'élimination de la

discrimination contre les femmes, Recommandation générale No. 21 (égalité en mariage et les relations familiales), notamment paragraphes 34 et 35.

- Le PIDCP: Articles 2 (la non-discrimination), 3 (égalité des droits) et 26 (égalité devant la loi et la non-discrimination).
- Résolution 884D (XXXIV du Conseil économique et social): Cette résolution a recommandé aux Etats de s'assurer que les hommes et les femmes ayant le même degré de parenté avec une personne décédée ont droit à une part égale des biens de l'intéressé et à une position égale dans l'ordre de la succession.

Articles 22, 23 et 24: Protection spéciale des femmes âgées, handicapées et des femmes en situation de détresse

Dans le cadre de ces Articles, les Etats parties sont tenus d'accorder une attention particulière aux besoins et aux circonstances spéciales de certains groupes de femmes. En particulier, les Etats parties sont tenus de:

- Assurer la protection des femmes âgées, des femmes handicapées, des femmes pauvres et des femmes chefs de famille et de prendre des mesures concrètes correspondant à leurs besoins afin de faciliter leur accès à l'emploi;
- Assurer le droit des femmes âgées et des femmes handicapées d'être libres de la violence et de la discrimination; et
- Offrir un environnement propice et le droit d'être traitées avec dignité aux femmes enceintes ou aux femmes allaitantes incarcérées.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- La Charte africaine: Article 18(4) (droits des personnes âgées et handicapées aux mesures spéciales de protection).
- La CEDEF: Convention relative à l'élimination de la discrimination contre les femmes, Recommandation générale No. 18 (les femmes handicapées).
- La CRC: Convention relative aux droits de l'enfant, Commentaire général No. 9 (les droits des enfants handicapés).

Article 25: Recours

Dans le cadre de cet article, les Etats parties doivent:

- Assurer des recours adéquats aux femmes dont les droits ou libertés reconnus par le protocole ont été violés; et
- S'assurer que de tels recours ont été déterminés par des autorités légales, administratives ou judiciaires compétentes, ou par une autorité compétente prévue par la loi.

Dispositions pertinentes dans les autres instruments:

- Le PIDCP: Article 2 (3) (assurer un recours efficace dans les cas de violation des droits ou libertés)

B. Exemple de langage des questions sélectionnées constituant des violations du Protocole relatif aux droits des femmes

Ce qui suit est une analyse de violations sélectionnées du Protocole relatif aux droits des femmes, y compris le type d'action prise par l'Etat ou son inaction constituant une contravention du Protocole relatif aux droits des femmes et des types de recours pouvant être poursuivis. La Matrice de l'Exemple de langage pouvant être utilisé dans les soumissions juridiques est fourni dans le cas de chaque problème.

1. La violence familiale, le viol et la violence sexuelle

Obligations des Etats parties

Le Protocole relatif aux droits des femmes oblige les Etats parties de prendre des mesures permettant d'aborder toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence domestique, le viol, et la violence sexuelle. Les Etats parties sont tenus notamment de:

- Promulguer et faire appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence contre les femmes y compris les rapports sexuels forcés ou non-désirés, que la violence soit perpétrée en public ou en privé (Article 4(a));

- Adopter d'autres mesures législatives, administratives, sociales et économiques si besoin est pour s'assurer de la protection, répression et suppression de toutes les formes de violence contre les femmes (Article 4(b));
- Identifier les causes de la violence contre les femmes et prévoir des mesures appropriées pour prévenir et éliminer une telle violence (Article 4(c));
- Promouvoir activement l'éducation pour la paix à travers les cursus et la communication sociale afin d'éradiquer tous les éléments des croyances, pratiques et stéréotypes traditionnels et culturels qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence contre les femmes (Article 4(d));
- Réprimer tous les auteurs de la violence contre les femmes et mettre en œuvre des programmes en faveur de la réhabilitation des femmes victimes (Article 4(e));
- Mettre en place des mécanismes et des services accessibles favorisant l'information, la réhabilitation et la réparation en direction des victimes de la violence contre les femmes (Article 4(f));
- Appliquer des mesures appropriées pour s'assurer de la protection des femmes contre toutes les formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale (Article 3(4));
- Reformuler les lois et pratiques discriminatoires existantes pour promouvoir et protéger les droits des femmes (Article 8(f));
- S'assurer que les organes chargés de faire appliquer la loi à tous les niveaux sont habilités à interpréter et à faire appliquer les droits relatifs à l'égalité entre les sexes de manière efficace. (Article 8(d)); et
- S'assurer que les femmes ont un accès réel aux tribunaux et aux services juridiques, y compris aux aides légales (Article 8(a)).

Violations:

Un Etat partie est en violation du Protocole relatif aux droits des femmes lorsqu'il n'effectue pas les mesures ci-après, entre autres:

- Promulguer une législation interdisant toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence conjugale et sexuelle;
- Mettre réellement en application une loi relative à la violence contre les femmes, y compris celle occasionnée par l'inaction de la police, des procureurs, des juges ou autres agences gouvernementales responsables dans leur réponse aux cas de violence contre les femmes et la punition des auteurs;
- Prévoir des sanctions appropriées pour les auteurs de la violence contre les femmes;
- Concevoir et assurer l'application généralisée des programmes éducatifs et des stratégies de communication visant à supprimer les croyances, pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la tolérance de la violence contre les femmes;
- Prévoir des services de soutien accessibles, y compris d'information, de santé, de services juridiques et d'aide psychosociale en faveur des victimes de la violence contre les femmes; et
- Réformer les lois discriminatoires qui perpétuent l'inégalité des femmes et les rendent vulnérables à la violence.

Recours:

Les recours possibles applicables dans le cadre du Protocole relatif aux droits des femmes dans les incidences de violence contre les femmes comprennent, sans se limiter à:

- La promulgation d'une loi contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes là où une telle loi n'existe pas et l'amendement des lois existantes pour la rendre exhaustive;
- La promulgation ou la réforme des lois contre la violence et /ou exploitation sexuelle. De telles réformes doivent viser les besoins spéciaux des victimes des actes de violence de ce genre et prévoir des sanctions pénales et des recours civils;
- L'adoption d'autres mesures législatives, administratives, sociales et économiques s'avérant nécessaires pour assurer la protection, répression et éradication de toutes les formes de violence contre les femmes;
- Des peines pour les auteurs impliqués dans un cas précis;
- Une compensation financière pour la victime;
- La prestation de soutien médical, maternel and psychiatrique adéquate pour la victime;
- L'accélération du processus judiciaire;
- Le commencement d'un nouveau procès;
- L'établissement d'une enquête indépendante;
- L'abolition de peines pénales pour la victime;
- La mise en place de mécanismes ou de procédures en faveur de l'application de la législation telles que:

- La formation de la police, des procureurs, juges et autres agents du gouvernement responsables portant sur les lois relatives à la violence contre les femmes et la sensibilisation sur l'égalité entre les sexes
- La création de cellules spécialisées de la police et des tribunaux traitant les cas de violence contre les femmes
- La mise en place d'un mécanisme de réception et de suivi des cas de violence contre les femmes;
- La prestation de services de soutien en faveur des victimes de la violence contre les femmes, y compris l'information, les services juridiques et le soutien psycho-social;
- La mise en place de mécanismes ou de procédures visant la protection des femmes tels que des abris, des mécanismes de réception de plaintes, la transmission de rapports à travers les structures d'éducation, santé ou autres institutions, etc.;
- Le développement et mise en œuvre générale de stratégies de l'éducation, communication et de sensibilisation visant l'éradication des croyances, pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence contre les femmes;
- La réforme des lois discriminatoires.

Encadré 2.3. Exemple de langage des cas impliquant la violence à l'égard des femmes

Le Protocole relatif aux droits des femmes interdit toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence domestique, le viol et la violence sexuelle et oblige les Etats parties à adopter des mesures pouvant adresser de tels actes de violence, qu'ils soient perpétrés dans le domaine public ou privé. Voir les Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, l'intégrité et la sécurité), 5 (élimination des pratiques néfastes) et 12 (protection contre le harcèlement sexuel dans les écoles). En particulier, l'Article 4 du Protocole relatif aux droits des femmes exhorte les Etats parties à adopter des mesures exhaustives, y compris des mesures législatives pour adresser toutes les formes de violence contre les femmes.

L'incapacité d'un Etat partie à faire appliquer les lois et règlements interdisant toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence domestique, le viol et la violence sexuelle enfreint les Articles 3, 4 et 8 (accès à la justice et à la protection égale devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes. De tels manquements violent également les Articles 3 (dispositions portant sur l'égalité), 4 (respect pour la vie et l'intégrité de la personne), 5 (interdiction de toutes les formes d'exploitation et dégradation de la personne), 15 (droit à la santé), 18(3) (dispositions portant sur l'égalité) et 19 (dispositions relatives à la non-domination) de la Charte africaine.



Des femmes Djiboutiennes discutent de l'élimination de la violence contre les femmes

Dans sa Recommandation générale No. 19 portant sur la violence contre les femmes, le Convention relative à l'élimination de la discrimination contre les femmes a noté que la violence faite aux femmes est une forme de discrimination et qu'elle constitue une violation des droits à l'égalité prévus dans la CEDEF. Le Comité a recommandé aux Etats de s'assurer que les lois contre la violence familiale, l'abus, le viol, l'agression sexuelle et autres formes de violence contre les femmes accordent une protection adéquate aux femmes et le respect de leur dignité et que les Etats accordent des services protectifs et de soutien appropriés pour les victimes. La CRC aborde également la violence et l'agression sexuelle et l'exploitation des enfants, y compris les filles, dans les Articles 19 et 34, exhortent les Etats à prévoir des mesures concrètes pour protéger les enfants contre une telle violence et de tels sévices. Le Comité des droits de l'Homme, dans son Commentaire général No. 28 portant sur l'égalité des hommes et des femmes à interprété le respect de l'Article 7 du PIRDCP (torture, traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants) en termes d'une demande aux états de prévoir des lois relatives à « la violence domestique et les autres formes de violence contre les femmes, y compris le viol. »

2. Les mutilations génitales féminines

Obligations des Etats parties:

Le Protocole relatif aux droits des femmes interdit toutes les formes de Mutilations génitales féminines et exige que les Etats parties prévoient des mesures diverses visant à éliminer cette pratique, y compris par:

- La promulgation et l'application effective de lois, appuyées par des sanctions, qui interdisent toutes les formes de Mutilations génitales féminines (Articles 2(b), 5(b));
- Des changements au niveau des modes de comportement sociaux et culturels et la sensibilisation du public sur les effets néfastes des Mutilations génitales féminines en vue de l'éradication de cette pratique (Articles 2(2), 5 (a));
- La fourniture du soutien nécessaire aux victimes y compris des services sanitaires et psycho-sociaux (Article 5(c); et
- La protection des femmes et des filles se trouvant à risque d'être soumises aux Mutilations génitales féminines (Article 5(d).

Violations:

Un Etat partie enfreint le Protocole relatif aux droits des femmes lorsqu'il ne réalise pas les actions suivantes, entre autres:

- Promulguer une législation ou des règlements interdisant toutes les formes de Mutilations génitales féminines;
- Prévoir des sanctions appropriées pour ses auteurs;
- Appliquer efficacement une législation relative aux Mutilations génitales féminines, y compris au moyen de l'action de la police, des procureurs, juges ou autres agences gouvernementales responsables lorsqu'il devient nécessaire d'adresser les violations et de réprimer les auteurs;
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes éducatifs et des stratégies de communication généralisés portant sur les effets néfastes des Mutilations génitales féminines;
- Amender ou proscrire des politiques qui, de manière implicite ou explicite, tolèrent ou promeuvent les Mutilations génitales féminines;
- Fournir des services de soutien, y compris les services de santé, juridiques et d'aide psychosociale en faveur des victimes des Mutilations génitales féminines; et
- Protéger les femmes qui courent le risque de subir des Mutilations génitales féminines.

Recours:

Les recours possibles pouvant être recherchés dans le cadre du Protocole relatif aux droits des femmes dans le cadre des affaires portant sur les Mutilations génitales féminines comprennent entre autres:

- La promulgation d'une loi contre toutes les formes de Mutilations génitales féminines, dans les cas où aucune loi n'existe, ou amendement d'une loi existante pour la rendre plus exhaustive;
- Des peines pour les personnes impliquées dans une affaire précise;
- La mise en place de mécanismes ou de procédures permettant d'assurer l'application effective de la loi, tels que:
 - La formation de la police, des procureurs, juges et autres agents gouvernementaux responsables, portant sur les lois en rapport avec les Mutilations génitales féminines et la sensibilisation sur les différences entre les sexes
 - Mise en place d'un mécanisme spécialisé de réception des plaintes et de suivi des cas de Mutilations génitales féminines
- La fourniture de services de soutien pour les victimes de Mutilations génitales féminines, y compris les services sanitaires et d'aide psychosociale;
- La mise en place de mécanismes ou de procédures visant la protection des femmes à risque tels que des abris, des mécanismes de réception de plaintes, la transmission de rapports à travers les institutions scolaires, sanitaires et autres;
- Un accès accéléré à la justice;
- La mise en place d'un processus d'enquête indépendante;
- La création et la mise en œuvre générale de stratégies de sensibilisation, éducatives et de communication sur les effets néfastes des Mutilations génitales féminines.

Encadré 2.4. Exemple de langage des cas de mutilations génitales féminines

Le Protocole relatif aux droits des femmes interdit clairement toutes les formes de mutilations génitales féminines. Voir Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, l'intégrité et la sécurité) et 5 (élimination des pratiques néfastes). En particulier, l'Article 5 du Protocole relatif aux droits des femmes exhorte les Etats à prévoir des mesures exhaustives visant l'élimination de toutes les formes de Mutilations génitales féminines et d'accorder des services de soutien aux victimes.



Des écolières à Galkayo, Somalie font campagne contres

L'incapacité d'un Etat partie à promulguer et appliquer des lois et procédures interdisant de manière effective toutes les formes de Mutilations génitales féminines enfreint les Articles 2(b) et 5(b) du Protocole relatif aux droits des femmes. En outre, l'incapacité de l'Etat partie à protéger les femmes et les filles qui courent le risque de subir des Mutilations génitales féminines et d'accorder des services de soutien aux victimes de la pratique contrevient les Articles 5(d) et 5(c) du Protocole relatif aux droits des femmes, respectivement. De tels manquements enfreignent également l'Article 21 (éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes et préjudiciables à la santé de l'enfant) de la Charte des droits de l'enfant et Articles 3 (disposition sur l'égalité), 4 (respect pour la vie et l'intégrité de la personne), 5 (interdire toutes les formes d'exploitation et de dégradation de la personne), 15 (droit à la santé) et 18(3) (disposition relative à la non-discrimination) de la Charte africaine.

L'incapacité à adopter des mesures exhaustives visant à éliminer les Mutilations génitales féminines enfreint également les Articles 2(f) (modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existant qui constituent une forme de discrimination contre les femmes) et 5 (éliminer les pratiques traditionnelles basées sur l'idée de l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes) de la CEDEF; ainsi que l'Article 24(3) (abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants) de la CRC. Le Comité des droits de l'Homme, dans son Commentaire général No. 28 relatif à l'égalité de droits entre les hommes et les femmes, interprète le respect des Articles 7 (torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la répression) et 24 (protection spéciale pour les enfants) en termes de nécessité pour l'Etat d'adopter des mesures visant à éliminer les Mutilations génitales féminines.

3. Les mariages d'enfants ou forcés

Obligations des Etats parties:

Le Protocole relatif aux droits des femmes aborde les mariages d'enfants ou forcés dans divers articles et exhorte les Etats parties à mettre en place des mesures permettant de s'assurer que les femmes et les filles ne sont pas sujettes à ces formes de violence. Entre autres mesures, le Protocole relatif aux droits des femmes exhorte les Etats parties à:

- La promulgation de mesures législatives appropriées permettant de s'assurer qu'aucun mariage ne se conclut sans le plein et libre consentement des deux parties (Article 6(a));
- La promulgation de mesures législatives appropriées garantissant l'âge minimum de mariage pour la fille à 18 ans (Article 6(b));
- La promulgation de mesures législatives appropriées garantissant que tout mariage, pour être reconnu légalement, soit conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale (Article 6(d));
- Promulguer et appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence contre les femmes y compris les rapports sexuels non-désirés ou forcés (qui peuvent se produire dans les mariages d'enfants ou forcés) que la violence soit perpétrée dans l'espace public ou privé (Article 4(a));
- Promulguer et appliquer de manière effective des mesures législatives ou réglementaires interdisant ou freinant toutes les formes de discrimination, notamment les pratiques néfastes compromettant la santé et le bien-être général des femmes (y compris les mariages d'enfants ou forcés) (Article 2(b));
- Interdire et condamner toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui vont à l'encontre des normes internationalement reconnues (y compris les mariages d'enfants ou forcés) (Article 5);
- Adopter et mettre en place des mesures appropriées pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale (Article 3(4)).

Violations:

Un Etat partie enfreint le Protocole relatif aux droits des femmes lorsque, entre autres choses, il manifeste l'incapacité de:

- Mettre en place et de faire appliquer le principe de l'âge minimum du mariage pour les femmes à 18 ans;
- Adopter des mesures permettant de garantir qu'aucun mariage n'est conclu sans le consentement plein et libre des deux parties, et moyennant la condition de faire enregistrer les mariages;
- Pénaliser les auteurs adultes des mariages d'enfants ou forcés; et
- Offrir des recours aux victimes des mariages d'enfants ou forcés, y compris l'annulation du mariage et la protection contre la violence.

Recours:

Les recours possibles pouvant être adoptés dans le cadre du Protocole relatif aux droits des femmes pour les cas de mariages d'enfants ou forcés incluent, sans que cette liste soit exhaustive:

- La promulgation d'une législation contre les mariages d'enfants ou forcés, qui puisse:
 - Rendre un mariage conclut sans le consentement plein et libre des deux parties illégal;
 - Fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes;
 - Offrir des pénalités pour les auteurs des mariages d'enfants ou forcés;
 - Se montrer sensible aux victimes des mariages d'enfants ou forcés et leur offrir des options d'annulation du mariage et des voies pour la réparation;
- Des pénalités pour les auteurs impliqués dans un cas précis;
- La mise en place de mécanismes ou de procédures permettant d'assurer l'application de la loi, tels que:
 - La formation de la police, des procureurs, juges et autres agents gouvernementaux pertinents portant sur les mariages d'enfants ou forcés et sur la sensibilisation à l'égalité des sexes;
 - La création de cellules gouvernementales spécialisées portant sur les cas de mariages d'enfants ou forcés;
 - La mise en place d'un centre spécialisé et d'un mécanisme de suivi pour les cas de mariages d'enfants ou forcés.
- La fourniture de services de soutien pour les victimes des mariages d'enfants ou forcés, y compris les services juridiques, les services de santé, la prise en charge psychosociale et un abri;
- L'accélération du processus judiciaire;
- La fourniture d'un soutien financier et autre aux victimes;
- La mise en place d'enquêtes indépendantes dans les cas de mariages d'enfants ou forcés;
- La mise en place de mécanismes ou de procédures visant la protection des filles à risque, tels que des abris, des mécanismes de réception des plaintes ou de transmission de rapports à travers les institutions scolaires et autres; et
- La création de stratégies éducatives et de communication visant à sensibiliser sur les effets néfastes des mariages d'enfants ou forcés et la mise en œuvre généralisée de ces stratégies.

Encadré 2.5. Exemple de langage des cas de mariages d'enfants ou des mariages forcés

Le Protocole relatif aux droits des femmes interdit les mariages d'enfants ou forcés. Voir les Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droits à la vie, l'intégrité et la sécurité), 5 (élimination des pratiques néfastes) et 6 (le mariage). Plus précisément, l'Article 6 du Protocole relatif aux droits des femmes exhorte les Etats à prendre des mesures législatives appropriées pour garantir qu'aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux parties et fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes.

L'incapacité d'un Etat partie à promulguer et à appliquer effectivement des lois et règlements permettant de garantir que les mariages sont conclus avec le plein et libre consentement des deux parties et également prévoir et appliquer le principe de l'âge minimum de mariage pour les femmes à 18 ans viole l'Article 6 du Protocole relatif aux droits des femmes. De surcroît, l'incapacité des Etats parties à protéger les femmes et les filles contre les mariages d'enfants ou forcés, y compris au moyen de la promulgation et l'application de lois relatives à la violence contre les femmes, en proposant des pénalités pour les auteurs et en accordant un soutien aux victimes enfreint les Articles 2(b), 3, 4 (a)-(c), (e) et (f), et 5 du Protocole relatif aux droits des femmes. De tels manquements enfreignent également l'Article 21(2) de la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant (précisant que l'âge minimum du mariage pour la fille est de 18 ans) et les Articles 3 (disposition sur l'égalité), 4 (respect pour la vie et l'intégrité de la personne), 16 (droit à la santé), 17(1) (droit à l'éducation) et 18(3) (disposition relative à la non-discrimination) de la Charte africaine relative aux droits de l'Homme et des peuples.



Une écolière en Somalie

De surcroît, la pratique des mariages d'enfants ou forcés enfreint l'Article 16 (égalité au sein du mariage et la non reconnaissance légale d'un mariage précoce) de la CEDEF; Article 23(3) (plein et libre consentement des époux exigé) du PIRDCP; et Articles 24(3) (abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables pour la santé de l'enfant) et 34 (protéger l'enfant de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels) de la CRC.

Dans sa Recommandation générale No. 19 portant sur la violence contre les femmes, la Convention relative à l'élimination de la discrimination contre les femmes fait mention spécifique des mariages forcés et du viol, en déclarant que " Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes" Le Comité des droits de l'Homme, dans son Commentaire général No. 28 relatif à l'égalité de droits entre les hommes et les femmes, a identifié le droit de la femme d'exercer un consentement libre et éclairé concernant le mariage comme un des éléments du droit de la femme à l'égalité. La Convention relative aux droits de l'enfant, dans sa Recommandation générale No. 4 portant sur la santé et le développement des adolescents a trouvé que le mariage précoce 'était une pratique traditionnelle qui a un effet négatif sur la santé sexuelle et reproductive des filles.

4. Les droits reproductifs

Les obligations des Etats parties:

Le Protocole relatif aux droits des femmes oblige aux Etats parties de s'assurer que les droits des femmes à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive sont promus et respectés. En particulier, le Protocole relatif aux droits des femmes exhorte les Etats parties, entre autres choses, à:

- S'assurer que les femmes ont le droit de:
 - contrôler leur fertilité (Article 14(1) (a));
 - décider si elles veulent avoir des enfants ou non, du nombre des enfants et de l'espace entre les enfants (Article 14(1) (b));
 - adopter la méthode de contraception de leur choix (Article 14(1) (c));
 - se protéger contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA (Article 14(1) (d));
 - être informées de leur état de santé et de celui de leur partenaire, en conformité avec les normes reconnues internationalement (Article 14(1) (e)); et
 - disposer de l'éducation sur la planification familiale (Article 14(1) (f));
- Assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication en faveur des femmes (Article 14(2)(a));

- Fournir et renforcer les services prénataux, les services à l'accouchement et postnataux, ainsi que les services nutritionnels aux femmes pendant la grossesse et l'allaitement (Article 14(2) (b));
- Protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus (Article 14(2) (c)); et
- interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause (Article 4(k)).

Violations:

Un Etat partie viole le Protocole relatif aux droits des femmes lorsque, entre autres choses, il:

- Ne fournit pas aux femmes des informations facilement accessibles relatives à la contraception et comment se protéger des maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/-SIDA;
- Dispose de politiques de planification familiale qui ne respectent pas le droit de la femme de choisir le nombre d'enfants qu'elle désire ou l'espacement des naissances, telles que des stérilisations qui ne tiennent pas compte du consentement de la femme en connaissance de cause; et
- Interdit l'avortement dans les cas d'agression sexuelle, de viol, inceste et dans les cas où la grossesse pose un danger pour la santé physique et mentale de la mère ou pour la vie de la mère ou du fœtus.

Recours:

Des recours possibles pouvant être envisagés dans le cadre du Protocole relatif aux droits des femmes pour les cas d'absence de services relatifs aux droits reproductifs comprennent, sans se limiter à:

- La mise à disposition d'informations facilement accessibles relatives aux méthodes de contraception; la mise à disposition d'informations facilement accessibles sur les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA et les méthodes de protection;
- La promulgation d'une loi légalisant l'avortement médicalisé, au moins dans les cas d'agression sexuelle, viol, inceste et lorsque l'on estime que continuer la grossesse constitue un danger pour la santé physique ou mentale de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus;
- L'accès dans les délais à l'avortement médicalisé le cas échéant;
- L'abolition des peines criminelles, selon les circonstances; et
- L'obligation du consentement éclairé par les femmes dans les cas de stérilisation.

Encadré 2.6. Exemple de langage des cas impliquant les droits reproductifs

Le Protocole relatif aux droits des femmes oblige les Etats parties d'assurer la promotion et le respect des droits des femmes à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, à travers, entre autres, l'accès à l'avortement légal dans certaines conditions. Voir l'Article 14 (les droits sanitaires et reproductifs).

L'incapacité d'un Etat partie à donner aux femmes l'accès aux soins de santé y compris des informations sur la contraception et la planification familiale et l'accès à l'avortement médicalisé au moins dans les cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus, enfreint l'Article 14 ainsi que les Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), et 4 (droit à la vie, l'intégrité et la sécurité) du Protocole relatif aux droits des femmes. De tels manquements pourraient également enfreindre les Articles 3 (disposition portant sur l'égalité), 16 (droit à la santé), 17(1) (droit à l'éducation) et 18(3) (portant sur la non-discrimination) de la Charte africaine et Article 12 (accès aux soins de santé) de la CEDEF.



Des femmes kényanes à Narok. Photo : Des Willie

Le Comité des droits de l'Homme, dans son Commentaire général No. 3 relatif à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, interprète le respect de l'Article 7 (torture ou les traitements cruels, inhumains et dégradants) du PIDCP en termes de la nécessité pour l'Etat de « donner l'accès à l'avortement médicalisé aux femmes se trouvant enceinte suite à un viol » et de « prévenir l'avortement forcé et la stérilisation forcée. » Le Comité réitère en outre que les politiques telles que celles nécessitant un conjoint de prendre une décision relative à la stérilisation, mandatant la stérilisation après la naissance d'un certain nombre d'enfants, ou « où les Etats imposent une obligation légale sur les médecins et autres membres du personnel soignant de transmettre des rapports sur les femmes ayant subi un avortement » violent le droit de la femme à la vie privée, tel que prévu dans l'Article 17 du PIDCP, et pourraient également constituer une violation de son droit à la vie, selon les dispositions de l'Article 6, et contre le fait d'être soumise à la torture ou aux traitements cruels, inhumains et dégradants.

selon l'Article 7 du PIRDCP. La Convention relative à l'élimination de la discrimination contre les femmes, dans sa Recommandation générale No. 24 relative à la santé des femmes, a identifié « les lois qui criminalisent les procédures médicales requises uniquement par les femmes et qui répriment les femmes qui subissent lesdites procédures » comme un des obstacles aux droits des femmes en matière de la santé.

5. La succession et les droits à la propriété

Obligations des Etats parties:

Le Protocole relatif aux droits des femmes exhorte les Etats parties à s'assurer que les femmes ont le droit d'hériter et de posséder des biens. Le Protocole relatif aux droits des femmes demande notamment aux Etats parties de s'assurer que:

- Les femmes et les hommes ont le droit d'hériter les biens de leurs parents, en parts équitables (Article 21(2));
- Les veuves ont le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de leurs conjoints (Article 21(1));
- Les veuves ont le droit de continuer d'habiter dans le domicile conjugal et de conserver ce droit au delà de leur remariage si le domicile leur appartient en propre ou leur a été dévolu en héritage (Article 21(1));
- Adopter une législation visant à garantir que pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement (Article 6 (j));
- En cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage. (Article 7(d));
- Des mesures correctives et positives seront prises dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister (Article 2(d)); et
- Les lois et pratiques discriminatoires seront réformées en vue de promouvoir et de protéger les droits des femmes (Article 8(f)).

Violations:

Un Etat partie enfreint le Protocole relatif aux droits des femmes lorsqu'il manifeste l'incapacité, entre autres choses, de promulguer et d'appliquer de la législation et/ou les politiques en vue d'accorder:

- Aux femmes le droit d'hériter les biens de leurs parents et de leurs maris;
- Aux veuves le droit de continuer à vivre dans le domicile conjugal;
- Aux femmes mariées le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer; et
- Aux femmes séparées ou divorcées le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Recours:

Les recours possibles pouvant être exercés dans le cadre du Protocole relatif aux droits des femmes dans les cas de violation des droits relatifs aux biens et à l'héritage comprennent:

- La promulgation de législations et/ou politiques permettant:
 - Aux femmes d'avoir le droit d'hériter les biens de leurs parents et de leurs maris;
 - Aux veuves d'avoir le droit de continuer à vivre dans le domicile conjugal;
 - Aux femmes mariées d'avoir le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer; et
 - Aux femmes séparées ou divorcées d'avoir le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.
- La création de mécanismes servant à appliquer les droits des femmes à la propriété et à l'héritage, y compris l'accès aux moyens de dépôt de plaintes relatives aux violations des droits de propriété et d'héritage;
- L'allocation de biens et de l'héritage à la femme concernée dans des cas précis;
- La réforme des lois discriminatoires en matière des droits de propriété et d'héritage; et
- L'action positive et corrective en faveur des droits des femmes à la propriété, tel que la fixation d'un pourcentage déterminé applicable à la division des propriétés et de l'héritage.

Encadré 2.7. Exemple de langage pour les cas impliquant l'héritage et les droits à la propriété

Le Protocole relatif aux droits des femmes exhorte les Etats parties à s'assurer que les femmes ont le droit d'hériter et de posséder des biens. Voir les Articles 2 (élimination de la discrimination), 6 (mariage), 7 (séparation de corps, divorce et annulation du mariage), et 21 (droit à l'héritage).

L'incapacité d'un Etat partie à édicter et à appliquer des lois et politiques garantissant les droits des femmes à l'héritage et à la propriété viole les Articles 2, 6,7 et 21 du Protocole relatif aux droits des femmes. De tels manquements violent également les Articles 3, 19 (dispositions relatives à l'égalité) et 18(3) (la non-discrimination) de la Charte africaine; Articles 2 (la non-discrimination) et 16(h) (égalité des droits des époux à la propriété) de la CEDEF; et Article 3 du PIRDGP.

La Convention relative à l'élimination de la discrimination contre les femmes, dans sa Recommandation générale No. 21 (égalité au sein du mariage et des relations familiales), déclare que "toute loi ou coutume qui accorde aux hommes le droit à une part plus importante d'une propriété à la fin d'un mariage de fait ou d'une relation de fait, ou encore suite à la mort d'un parent est discriminatoire et aura un impact négatif sur la capacité pratique de la femme de divorcer son mari, de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille ou de vivre avec dignité à titre de personne indépendante." Le Comité des droits de l'Homme, dans son Commentaire général No. 28 relatif à l'égalité de droits entre les hommes et les femmes, a mis l'accent sur le fait que, pour réaliser leurs obligations tel que prévu dans l'Article 23 (mariage) du PIRDGP, les Etats parties doivent assurer "les droits égaux et obligations égales des deux époux en ce qui concerne....la propriété ou l'administration de celle-ci"; l'égalité relative à la dissolution d'un mariage y compris dans la distribution des biens; et les droits d'héritage égaux lorsque la dissolution est occasionnée par la mort d'un des époux.

¹¹ *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, African Commission on Human and Peoples' Rights (Comm. No. 155/96 (2001)) à 65.

III. Utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes aux niveaux national et régional

L'objectif de cette section est d'équiper les praticiens en leur accordant les outils d'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes aussi bien au plan national que régional. Au niveau national, les praticiens sont encouragés à l'utiliser et à citer les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes lorsqu'ils présenteront leurs arguments et plaintes devant les tribunaux nationaux. Après l'épuisement des recours nationaux, les praticiens pourront porter les affaires à la Commission africaine ou la Cour africaine, suivant les cas. Voir Sections IV - V.

A. Utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes au niveau national

L'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes dans les procédures judiciaires internes et dans les campagnes de plaidoyer en faveur des changements est critique pour la domestication du Protocole relatif aux droits des femmes et, de ce fait, de la réalisation des droits incorporés dans le Protocole relatif aux droits des femmes au niveaux local et national.

1. Incorporation du Protocole relatif aux droits des femmes dans la législation nationale

Après la signature et la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes, un Etat s'engage à s'abstenir des actes qui vont à l'encontre du Protocole relatif aux droits des femmes ou qui sont incompatibles avec l'objet et le but de celui-ci.¹² L'Article 26 du Protocole relatif aux droits des femmes exhorte tous les Etats parties à "mettre en œuvre le ... protocole au niveau national". Toutefois, la mesure dans laquelle le Protocole relatif aux droits des femmes peut être utilisé dans les tribunaux nationaux dépend du système juridique en vigueur dans les pays.

Dans la majorité des systèmes de droit commun, le droit international ou régional n'est pas applicable systématiquement en tant que droit national. Les gouvernements doivent promulguer une législation habilitante permettant d'incorporer les instruments internationaux au droit national, les rendant ainsi applicables directement dans les tribunaux nationaux. Ce processus se nomme incorporation législative.

Dans la majorité des systèmes de droit civil, aucune distinction n'est faite entre le droit international, régional et national; tous engagent les parties et peuvent être cités au niveau des tribunaux nationaux. Toutefois, même au sein des systèmes de ce genre, les dispositions « non applicables directement » contenues dans les traités requièrent une incorporation législative. Un exemple d'un tel cas serait une disposition d'un traité nécessitant des poursuites locales par un Etat partie en ce qui concerne un délit spécifique.

Avant d'utiliser le Protocole relatif aux droits des femmes dans la procédure judiciaire interne, les praticiens devraient confirmer la situation juridique nationale de l'état en question. Ceux qui ne sont pas sûrs de leurs situations doivent consulter les rapports périodiques soumis par leur Etat à la Commission africaine pour rendre compte de son état de mise en œuvre de la Charte africaine et du Protocole relatif aux droits des femmes (voir la section III B), lesquels décrivent l'état du Protocole relatif aux droits des femmes au niveau national.

2. Utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes dans les tribunaux nationaux

L'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes dans les tribunaux nationaux est critique pour assurer la domestication du Protocole relatif aux droits des femmes. Les points suivants devraient être retenus:

- *Au cas où le Protocole relatif aux droits des femmes serait applicable directement dans un Etat ou s'il a été incorporé au moyen d'une législation habilitante, les praticiens devraient citer les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes et la législation habilitante dans leurs arguments. Les praticiens doivent s'assurer que la violation dont il est question est survenue après la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes par l'Etat et dans le cas des pays requérant l'incorporation d'une législation, il faut avoir promulgué une législation habilitante.*

- *Au cas où le Protocole relatif aux droits des femmes serait ratifié par l'Etat mais sans avoir été dûment incorporé à la loi nationale, les praticiens devraient lancer un appel aux tribunaux pour qu'ils prennent connaissance judiciaire de l'obligation de l'Etat concernant le Protocole relatif aux droits des femmes et de baser leurs argumentations sur les dispositions de la loi nationale, la Charte africaine (à supposer que la Charte africaine soit dûment incorporée à la loi nationale, là où il y a lieu) et le Protocole relatif aux droits des femmes. L'on peut défendre la position que là où la loi est incertaine ou ambiguë, les obligations de l'Etat vis-à-vis du Protocole relatif aux droits des femmes devraient être tenues en compte. Les tribunaux doivent être encouragés à citer les instruments ratifiés de ce genre pour interpréter la loi dans les situations susceptibles de faire avancer la cause des droits des femmes. A titre d'exemple, en 2008, en Zambie, une affaire portée devant la Cour suprême à Lusaka a invoqué les obligations du gouvernement de la Zambie dans le cadre du Protocole relatif aux droits des femmes (voir Encadré 3.1), bien que le Protocole relatif aux droits des femmes n'ait pas été incorporé formellement dans la loi nationale. Quoique la connaissance judiciaire ne rende pas l'instrument international exécutoire en droit, la décision prise dans le cadre de cette affaire pourra désormais être citée à titre de précédent jurisprudentiel au profit des arguments juridiques ultérieurs. Tout en faisant un appel aux tribunaux de prendre connaissance judiciaire des instruments de ce genre, les activistes devraient également œuvrer en faveur de l'incorporation du Protocole relatif aux droits des femmes dans la législation nationale (voir la Section VII A.5 portant sur les stratégies visant à promouvoir le Protocole relatif aux droits des femmes).*
- *Si le Protocole relatif aux droits des femmes n'a pas été ratifié par un Etat, ou si la violation des droits est survenue avant la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes, les praticiens devraient baser leurs arguments sur la loi nationale et les dispositions relatives au genre dans la Charte africaine, y compris les Articles 2, 3 et 18(3) (à supposer que la Charte africaine soit dûment incorporée dans la loi nationale selon la nécessité) et utiliser les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes pour interpréter les dispositions de la Charte africaine). (Voir les Articles 60 et 61 de la Charte africaine).*

Dans chacun de ces cas, les praticiens devraient également citer les dispositions d'autres [instruments] internationaux pertinents ayant été ratifiés par l'Etat. Des exemples en sont proposés dans la Section II B.

Encadré 3.1. Le Protocole relatif aux droits des femmes dans une affaire portant sur un incident de viol par un enseignant en Zambie

La Zambie a ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes en 2006. En février 2006, R.M., une écolière âgée de 13 ans a été violée par son maître. Lorsque la tante/tutrice de R.M. s'est rendue à l'école pour porter plainte au directeur, ce dernier a répondu que ce n'était pas la première fois que l'enseignant en question était impliqué dans une affaire de ce genre. L'enseignant avait été détenu brièvement par la police et il n'avait pas fait l'objet d'une inculpation pour infraction.

R.M. a porté une poursuite civile contre le maître, l'école, le ministère zambien de l'Education et le Procureur Général. R.M. a réclamé des dommages et intérêts au maître, pour blessure physique et souffrance psychique. Elle a demandé que l'école soit tenue responsable de négligence, étant donné que le Directeur savait que l'enseignant avait des antécédents d'exploitation sexuelle à l'encontre des filles mais n'avait pris aucune mesure pour prévenir de nouveaux incidents. Son action en justice a également interpellé le Ministère de l'Education de prévoir des directives en matière de prévention des viols perpétrés par des enseignants sur leurs élèves. A travers son Fonds de défense judiciaire des adolescentes, Egalité Maintenant a accordé son soutien à l'affaire de R.M.

Dans son argument devant le tribunal, R.M. a cité les Articles 4 et 12 du Protocole relatif aux droits des femmes, qui oblige les Etats parties de promulguer des lois interdisant toutes les formes de violence contre les femmes et de prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les fillettes de toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements scolaires, et de prévoir des sanctions contre les auteurs de ce type de pratique. Elle a également fait référence aux obligations de la Zambie par rapport à la CEDEF et la CRC.

Le 30 juin 2008, le juge de la Cour Suprême à Lusaka a rendu son jugement historique*, accordant une somme importante à R.M, en dommages et intérêts pour souffrances et douleurs ainsi que torture psychologique, dommages-intérêts exemplaires



Egalité Maintenant rencontre des activistes locales pour mettre fin à la violence sexuelle dans les écoles en Zambie

et frais médicaux. Le juge a également ordonné au Ministère de l'Éducation de définir des textes visant à protéger les élèves à l'école et a déferé l'affaire au directeur des poursuites criminelles pour qu'il puisse engager des poursuites pénales contre l'enseignant, en qualifiant le fait que l'enseignant n'ait pas été l'objet de poursuites de « manquement aux devoirs. » Il est révélateur de noter que le texte intégral de l'Article 4 du Protocole relatif aux droits des femmes a été cité lors du jugement.

**Dossier du jugement à Égalité Maintenant (equalitynownairobi@equalitynow.org)*

3. Recours

L'Article 25 du Protocole relatif aux droits des femmes exhorte les États parties à prévoir des recours « appropriés » en faveur d'une femme dont les droits protégés dans le cadre du Protocole relatif aux droits des femmes ont été violés, et de s'assurer que de tels recours sont déterminés par une autorité judiciaire, administrative, législative ou autre qui soit compétente et prévue dans le cadre de la loi. Les organisations et les avocats ont l'opportunité de non seulement poursuivre des recours pour la femme dont les droits ou libertés ont été violés en vertu du Protocole, mais aussi de préconiser des changements à grande échelle à travers la législation, la réforme de politiques et l'éducation. Les recours proposés devront faire partie de la plainte portée devant une autorité désignée. La Section II B fournit quelques exemples de recours pouvant être exercés en vertu du Protocole relatif aux droits des femmes sur la base de questions choisies.

Encadré 3.2. Liste de contrôles portant sur l'utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes au niveau national.

En portant une affaire de violation de droits visés dans le Protocole relatif aux droits des femmes les plaignants pourraient se référer à la liste de contrôles ci-après pour s'assurer que le Protocole relatif aux droits des femmes est applicable et exécutable:

- L'État partie a-t-il ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes et déposé l'instrument de ratification auprès de l'union africaine?
- Si oui, la violation est-elle survenue après la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes par l'État partie?
- Si oui, le système juridique de l'État partie a-t-elle besoin d'une législation habilitante pour accorder au Protocole relatif aux droits des femmes la force exécutoire (généralement dans les systèmes de droit commun) ou le Protocole relatif aux droits des femmes est-il exécutoire après la ratification (généralement dans les systèmes de droit civil)?
- Si une loi habilitante est nécessaire, et que cette législation a été promulguée, est-ce que la violation s'est produite après la promulgation d'une telle loi ?
- Si la loi habilitante n'a pas été promulguée, est-ce que les tribunaux nationaux ont pris connaissance judiciaire du Protocole relatif aux droits des femmes?
- Si le Protocole relatif aux droits des femmes est exécutoire, l'État partie a-t-il désigné une autorité compétente (judiciaire ou administrative) pouvant prévoir des recours relatifs aux violations du Protocole relatif aux droits des femmes?
- Si l'État n'a pas ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes, y a-t-il une violation de la Charte africaine (à supposer que la Charte africaine soit exécutoire) pour laquelle le Protocole relatif aux droits des femmes peut être utilisé en tant qu'outil interprétatif?
- L'État a-t-il ratifié d'autres instruments internationaux tels que la CEDEF ou la CRC qui peuvent également être cités?

B. Utilisation du Protocole relatif aux droits des femmes au niveau régional

La Commission africaine est habilitée à traiter les violations du Protocole relatif aux droits des femmes (et la Charte africaine de façon générale) et proposer des recommandations et/ou recours soit à travers le processus de transmission de rapports, soit à travers le mécanisme de plaintes. De manière générale, la Commission africaine peut avoir un impact sur une affaire particulière ou apporter une mesure préparatoire à une affaire particulière à travers des recommandations émises après l'examen du rapport périodique soumis par un État partie ou son examen d'une plainte/communication (tel qu'expliqué en détail dans les sections IV et V), ou encore à travers d'autres mesures tels que les missions d'enquête.

Encadré 3.3. L'attribution du statut d'observateur aux ONG au niveau de la Commission africaine

Les ONG désireuses de participer aux activités de la Commission africaine doivent obtenir le statut d'observateur. En outre, seules les ONG ayant obtenu le statut d'observateur seront autorisées à porter des affaires devant la Cour africaine (Voir les Articles 5(3) et 34(6) du Protocole de la Cour africaine). Les ONG œuvrant dans le domaine du plaidoyer au niveau régional devraient solliciter ce statut.

Conditions:

La résolution de 1999 de la Commission africaine relative à l'octroi du statut d'observateur aux ONG (voir l'appendice F) expose les conditions qu'une ONG désireuse d'obtenir le statut d'observateur doit remplir:

- Les objectifs de l'ONG doivent être conformes aux principes de l'Acte constitutive de L'Union africaine et la Charte africaine; et
- L'ONG doit être impliquée dans le domaine des droits de l'Homme.

Procédure:

Afin de demander le statut d'observateur, une ONG doit soumettre une demande écrite auprès du Secrétariat de la Commission africaine. Les demandes seront examinées lors de la prochaine session ordinaire pourvu qu'elles soient soumises au moins trois mois avant la réunion. La demande doit inclure:

- Une documentation portant sur le statut juridique de l'ONG, tels que la constitution ou les statuts de l'ONG;
- Une déclaration;
- Le travail de l'ONG dans les droits humains; et
- Les états financiers récents de l'ONG, ses sources de financement et rapports d'activité.

Une fois que la demande de statut d'observateur a été reçue par le Secrétariat de la Commission africaine, celle-ci assignera un commissaire qui se chargera de l'examen de la demande. Le Commissaire examine la demande lors de la session publique de la Commission africaine. Si un supplément d'information s'avère nécessaire, l'ONG en est informée et l'examen de la demande est reporté à la prochaine session ordinaire de la Commission africaine. Lorsque l'ONG présente tous les critères requis pour obtenir le statut d'observateur, le Commissaire déclarera l'octroi du statut d'observateur pendant la session ouverte. L'ONG est alors habilitée à participer aux sessions publiques après cette déclaration.

Droits:

Une ONG dotée du statut d'observateur (voir ACHPR /Res.30(XXIV) 98) a le droit de:

- Participer, par écrit ou oralement, aux délibérations de la Commission africaine;
- Recevoir tous les documents tels que les communiqués finals de la session et tout autre document pertinent de la Commission africaine auprès de son Secrétariat;
- Recevoir des informations concernant l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission africaine au moins quatre semaines avant sa tenue auprès du Secrétariat de la Commission; et
- Soumettre des rapports fantômes relatifs à la situation des droits humains dans son pays.

Une ONG dotée du statut d'observateur peut également:

- Être invitée aux sessions à huis clos de la Commission africaine;
- Être invitée à fournir des informations spécialisées à la Commission africaine;
- Participer au Forum des ONG qui précède généralement chaque session ordinaire de la Commission africaine;
- Proposer des points d'intérêt à inscrire à l'ordre du jour de la Commission africaine;
- Faire des déclarations portant sur des préoccupations lors sessions de la Commission africaine; et
- S'impliquer dans les activités des mécanismes divers de la Commission africaine tels que le Rapporteur Spécial en matière des droits des femmes et les soutenir, y compris en
 - Organisant des conférences et séminaires portant sur les droits des femmes en partenariat avec la Commission africaine;
 - Assistant le Rapporteur Spécial dans l'élaboration des principes devant guider le travail de la Commission africaine dans son traitement des questions spécifiques relatives aux droits des femmes.

Obligations:

En revanche, les ONG dotée du statut d'observateur sont tenues de soumettre des rapports d'activité au Secrétariat de la Commission africaine tous les deux ans. Ces rapports devront inclure des listes des membres de l'ONG, ses organes constituants, ses sources de financement et son dernier état financier.

Voir l'appendice F pour la Résolution sur les Critères d'Octroi et de Jouissance du statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine de Droits de l'Homme et des peuples.

1. Examen des rapports par la Commission africaine

En vertu de l'Article 26 du Protocole relatif aux droits des femmes, les Etats parties s'engagent à fournir, dans les rapports bisannuels soumis à la Commission africaine en conformité avec les exigences de la Charte africaine, des détails relatifs aux mesures législatives ou autres prises pour assurer la mise en œuvre effective du Protocole relatif aux droits des femmes.

Pour assister la Commission africaine dans son examen des rapports soumis par les Etats parties, les ONG ayant le statut d'observateur pourront soumettre des « rapports fantômes » à titre de supplément et/ou contradiction aux informations fournies par les Etats parties dans leurs rapports périodiques. De tels rapports fantômes pourraient attirer l'attention de la Commission africaine sur les questions qui ne sont pas identifiées par les rapports de l'Etat partie. Ces rapports pourraient inclure des propositions concernant les questions que la Commission africaine pourrait adresser à l'Etat partie ou des recommandations proposées pouvant être émises par la Commission africaine en ce qui concerne les questions spécifiques. Même si ces rapports ne sont pas postés sur le site Internet de la Commission africaine, il sera possible d'accéder à quelques-uns d'entre eux à partir des sites Internet des ONG qui les soumettent.

Encadré 3.4. Extrait issu du rapport ONG fantôme sur le Premier rapport périodique d'étape soumis par l'Afrique du Sud à la Commission africaine,¹³ le 18 novembre 2005

La violence sexuelle contre les femmes en Afrique du Sud

La violence sexuelle à l'égard des femmes et les filles est un problème d'envergure épidémique en Afrique du Sud. Selon les statistiques criminelles de l'année 2004/2005 émises par les Services de police de l'Afrique du Sud, il y a eu 55 114 cas de viols signalés durant cette période. Dans la majorité des cas, les auteurs seraient restés impunis. Ces statistiques alarmantes indiquent que l'Afrique du Sud a été incapable de faire face à ses obligations nationales, régionales et internationales.

A titre d'exemple, le viol est une violation des droits, inscrits dans la constitution, à la sécurité, la vie privée, la dignité, l'intégrité physique et psychologique, la santé et dans bien des cas, à la vie, étant donné la prévalence du VIH/SIDA en Afrique du Sud. En outre, en tant que signataire à la Déclaration de la SADC relative à la Prévention et l'Eradication de la Violence contre les femmes, l'Afrique du Sud s'est engagée à éradiquer la violence contre les femmes et les enfants. L'Afrique du Sud a également ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, et de ce fait, elle s'est engagée à « promulguer et appliquer des lois visant à interdire toutes les formes de violence contre les femmes y compris les rapports sexuels forcés ou non désirés, que la violence soit perpétrée en privé ou en public. »

Alors que la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles en Afrique du Sud est une préoccupation prioritaire, l'Afrique du Sud ne dispose pas de stratégie nationale efficace permettant d'aborder le problème. Cette situation pose évidemment un problème très grave mais le rapport national que l'Afrique du Sud a soumis à la Commission africaine portant sur les droits de l'Homme et des peuples n'aborde pas cette question. Quelles sont les mesures envisagées par l'Afrique du Sud pour faire face à ce problème de la violence sexuelle contre les femmes et les filles, notamment compte tenu du fait que ce pays est un Etat partie au Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, qui entrera en vigueur sous peu?

La Commission africaine, après être entrée en dialogue avec l'Etat partie au sujet de son rapport et en s'adressant aux questions évoquées dans les rapports fantômes, délivre des observations concluantes à l'Etat partie avec des recommandations d'actions en rapport avec différentes questions (voir par exemple l'encadré 3.5). L'Etat partie devra rendre compte des mesures entreprises pour mettre en œuvre les recommandations dans son prochain rapport en vertu de la Charte africaine.

Encadré 3.5. Extraits issus des observations concluantes de la Commission africaine au sujet du rapport périodique soumis par la République du Soudan 35ème session ordinaire, du 21 mai au 4 juin 2004

PARTIE II - FACTEURS ENTRAVANT LA JOUISSANCE DES DROITS PRESCRITS PAR LA CHARTE AFRICAINE

....
14. Certaines pratiques traditionnelles néfastes telles que l'excision sont toujours pratiquées au Soudan et contribuent à la violation des droits des femmes et des filles, bien que la lutte menée par l'Etat et par les autres acteurs de la société civile contre ces pratiques commence à porter ses fruits.

PART III – PREOCCUPATIONS IDENTIFIEES DANS LE RAPPORT

....
21. Les droits des femmes et de la fille ne sont pas protégés de façon adéquate et les personnes et groupes vulnérables ou les indigents ne reçoivent pas d'assistance juridique adéquate.

22. Le rapport reconnaît la persistance de certaines pratiques traditionnelles néfastes contre les femmes et les filles au Soudan, mais ne propose aucune mesure corrective devant être prise par les autorités.

PARTIE IV – RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION AU GOUVERNEMENT SUITE A LA PRESENTATION DU RAPPORT

27. Suite à la présentation de ce rapport périodique, la CADHP recommande au gouvernement du Soudan de prendre les mesures suivantes:

-
- Il faudrait redoubler les efforts visant la mise en œuvre effective de la Charte africaine relative aux droits de l'Homme et des peuples, en s'assurant notamment que la dimension genre est intégrée dans tous les programmes, structures et activités pertinents;
 - Il faudrait mener des enquêtes appropriées avec zèle en vue de poursuivre les auteurs des violations des droits humains au Soudan en justice et de les traduire devant des cours indépendantes et impartiales;
 -
 - Il faudrait prendre, réaliser et assurer le suivi de mesures visant à lutter contre la violation des droits des femmes et des filles au Soudan;
 - Il faudrait impliquer davantage d'acteurs de la société civile et autres partenaires dans le processus de mise en œuvre des instruments régionaux et internationaux auxquels le Soudan est partie, notamment la Charte africaine relative aux droits de l'Homme et des peuples;
 - Il faudrait adopter et mettre en œuvre des mesures positives en faveur de l'intégration des groupes vulnérables et minoritaires vivant au Soudan ;
 - Il faudrait que les femmes puissent participer de manière plus significative à la conduite des affaires du gouvernement, sans préjudice à la politique des quotas engagée en faveur des femmes.
 - Il faudrait prévoir les dispositions qui s'imposent pour la ratification rapide des instruments régionaux et internationaux en rapport avec les droits humains, notamment le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique.

2. L'examen des plaintes/ communications par la Commission africaine

La Commission africaine est autorisée à examiner les plaintes relatives aux violations de la Charte africaine soumises par des individus, des ONG, des institutions, des avocats et des Etats parties (voir les Articles 47-59 de la Charte africaine). Bien que le Protocole relatif aux droits des femmes n'ait pas de mécanisme incorporé de réception de plaintes, l'Article 32 du Protocole relatif aux droits des femmes déclare que la Commission africaine est habilitée à instruire les "affaires portant sur l'interprétation découlant de l'application et de la mise en œuvre de ce Protocole." La lecture de cette disposition conjointement avec le système de réception de plaintes prévu dans le cadre de la Charte africaine, permet aux Etats parties, individus et aux ONG de porter des plaintes portant sur la violation du Protocole relatif aux droits des femmes devant la Commission africaine.

L'Article 27 du Protocole relatif aux droits des femmes désigne la Cour africaine relative aux droits de l'Homme et des peuples (la Cour africaine) en tant qu'autorité devant être saisie des affaires d'interprétation découlant de l'application et de la mise en œuvre de ce Protocole." Toutefois, si l'Etat partie n'accepte pas la

compétence de la Cour africaine ou de la CAJDH, la Commission africaine continuera à recevoir les plaintes, tel que prévu dans l'Article 32 du Protocole relatif aux droits des femmes.

Les Directives concernant la soumission de plaintes à la Commission africaine et aux processus de la Commission africaine sont décrites dans la Section IV.

3. Mesures supplémentaires pouvant être prises par la Commission africaine

La Commission africaine, après réception des informations concernant la violation des droits humains ou le non-respect de ses recommandations, pourra entreprendre une des actions ci-après:

- Mener des missions d'enquête pour vérifier les violations massives des droits humains;
- Lancer un appel à l'état concerné pour qu'il applique ses recommandations;
- Adopter des résolutions condamnant l'action ou inaction de l'état qui donnent lieu à une violation des droits humains;
- Utiliser ses mécanismes spéciaux tels que les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux, pour un engagement plus poussé avec une question relative aux droits humains exigeant l'attention;
- Formuler des principes permettant d'aborder une question particulière (par ex. la Déclaration relative à la liberté d'expression en Afrique développe l'Article 9 de la Charte africaine).

4. Plaintes portées à la Cour africaine et la CAJDH

Les plaintes portant sur la violation des droits prévus dans le Protocole relatif aux droits des femmes pourront être présentées par des individus ou des ONG approuvées (celles ayant le statut d'observateur à la Commission africaine dans le cas de la Cour africaine, et celles accréditées à l'UA dans le cas de la CAJDH) directement à la cour pertinente également, sous réserve des dispositions du Protocole de la cour appropriée (voir Section V).

¹² Convention de Vienne, relative à la loi portant sur les traités, ouverte pour signature le 23 mai 1969, Article 18.

¹³ Préparée par le Centre for Human Rights, Université de Pretoria; Socio-economic rights project, Community Law Centre, University of the Western Cape, the Human Rights Institute of South Africa, Lawyers for Human Rights, Central and Gauteng Mental Health Society, Gauteng Children's Rights Committee, Community Law and Rural Development Centre.

IV. La soumission de plaintes à la Commission africaine

Cette section fournit des directives à l'intention des avocats qui préparent des plaintes devant être soumises à la Commission africaine. Un exemple de plainte est donné dans l'encadré 4.2.

A. Conditions d'admissibilité des communications

Toutes les plaintes doivent se conformer aux critères d'admissibilité de la Commission afin d'être tenues en compte selon leurs qualités propres. Bien que ces conditions puissent paraître purement techniques, la Commission africaine en assure rigoureusement l'observation et a trouvé que la majorité des communications soumises par des individus étaient inadmissibles. En vue de promouvoir l'élaboration de plaintes admissibles, cette section identifie et présente ces règles d'admissibilité, tel que prévu dans l'Article 56 de la Charte africaine et élaborées dans les cas et règles de procédure de la Commission africaine (voir appendice C). Prière de vous reporter aux directives de la Commission africaine et aux fiches d'information relatives aux procédures des communications dont les références sont indiquées aux présentes (voir appendices D et E), également disponibles sur le site de la Commission africaine, www.achpr.org

La Charte africaine prévoit que les communications soumises à la Commission africaine ne seront examinées que si elles:

1. Indiquent les auteurs, même si ces derniers font demander d'anonymat;
2. Sont compatibles avec la Charte de l'OUA ou avec la Charte africaine;
3. Ne sont pas écrites d'une manière désobligeante ou en un langage injurieux vis-à-vis de l'Etat concerné ou à ses institutions ou à l'OUA;
4. Ne sont pas basées exclusivement sur des informations diffusées par les médias de masse;
5. Sont transmises après avoir épuisé les recours nationaux, s'il en existe à moins qu'il soit évident que cette procédure est excessivement longue;
6. Sont soumises après un délai raisonnable suite à l'épuisement des recours locaux ou de la date à laquelle la Commission africaine est saisie de l'affaire et
7. Ne traitent pas des affaires qui ont été réglées par les Etats impliqués conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ou de la Charte de l'OUA ou les dispositions de la Charte africaine.¹⁴

Chacune de ces conditions sera examinée l'une après l'autre, suivant les Règles de Procédure et les jurisprudences pertinentes de la Commission africaine.

1. Auteurs

Toute personne physique ou morale peut être l'auteur d'une plainte¹⁵ y compris la victime, le représentant juridique d'une victime ou une ONG. Les communications doivent inclure le nom, la nationalité et la signature de la/des personne (s) déposant la plainte, ou dans le cas d'une ONG, le nom et la signature de son/ses représentant juridique(s).¹⁶ Les ONG doivent également inclure une adresse permettant de recevoir le courrier envoyé par la Commission africaine ainsi que les numéros de téléphone et fax et l'adresse électronique du plaignant, le cas échéant.¹⁷ Le nom de la victime doit également être inclus lorsque celle-ci n'est pas le plaignant.¹⁸ Une ONG peut, d'autre part, déposer une communication au nom de victimes nombreuses dont les noms n'ont pas été divulgués si les plaignants déclarent qu'ils auraient fait l'objet de violations graves ou massives.¹⁹

Quelques points devant être pris en compte:

- *Si l'auteur est la victime*, elle doit indiquer si elle veut que son identité soit divulguée ou pas à l'Etat.²⁰ La Commission africaine ne demande pas à la victime d'expliquer pourquoi elle désire procéder anonymement. Le nom du plaignant serait remplacé par une lettre de l'alphabet, tel que A. La communication porterait alors la mention "*A contre l'Etat partie.*"
- *Si l'auteur est une personne agissant pour le compte d'une victime*, elle/il peut ne pas être un citoyen d'un Etat partie à la Charte africaine ou au Protocole relatif aux droits des femmes.²¹

- *Si l'auteur est une ONG agissant pour le compte d'une victime, la plainte devra inclure le nom et les coordonnées d'un des représentants de l'ONG. Au stade de l'admissibilité, la Commission africaine ne tiendra pas compte de la "neutralité, crédibilité et intégrité de l'ONG qui soumet la communication."*²²

2. Compatibilité avec la Charte africaine

Pour être compatible avec la Charte africaine, une communication doit déclarer qu'un droit a été violé par un Etat partie et doit se reporter aux événements étant survenus sur le territoire contrôlé par l'Etat partie après l'entrée en vigueur de la Charte africaine (ou du Protocole relatif aux droits des femmes, le cas échéant). Plus précisément, la communication doit:

- *Déclarer les faits qui constituent les preuves de la violation d'un droit dans le cadre de la Charte africaine (ou du Protocole relatif aux droits des femmes, le cas échéant) même si aucune mention n'est faite de l'Article/des Articles prétendument violé(s).*²³ Toutefois, une référence à l'article spécifique prétendument violés devrait être faite si possible. La qualité et la quantité d'informations incluses ont toutes les deux une importance parce que dans l'absence de détails adéquats à l'appui de la violation, la Commission africaine ne sera pas en mesure de comprendre les enjeux de la plainte ou déterminer si elle est admissible ou non.²⁴ Il est important d'être précis concernant les dates, l'heure, les lieux et les noms des victimes ou la description des groupes affectés.
- *Etre formulée à l'encontre d'un Etat partie, même si ce sont des individus qui sont à l'origine de l'acte de violence.*²⁵ Un Etat partie peut être tenu responsable des violations faites par des individus s'il est estimé coupable de complicité dans les abus, a exercé un contrôle suffisant sur l'auteur des faits ou manifesté l'incapacité de prendre l'action appropriée pour prévenir les violations ou assurer les enquêtes dans ces violations²⁶; les communications doivent clairement identifier les autorités gouvernementales responsables.²⁷ Veuillez noter que les communications peuvent être soumises à l'encontre de nouveaux gouvernements pour des violations exercées par le gouvernement précédant.²⁸
- *Etre en rapport avec des violations se produisant dans les territoires contrôlés par l'Etat partie.* Un Etat partie ne peut être tenu responsable que pour les actions survenant sur le territoire sous son contrôle. Là où un Etat partie exerce un contrôle *de fait* sur un incident extraterritorial, l'Etat peut en être tenu responsable.²⁹
- *Etre en rapport avec des violations étant survenues depuis l'entrée en vigueur de la Charte africaine (ou du Protocole relatif aux droits des femmes, le cas échéant).* La Commission africaine ne peut examiner que les communications qui prétendent que les violations se sont produites après l'entrée en vigueur de la Charte africaine (ou du Protocole relatif aux droits des femmes, le cas échéant) au niveau de l'Etat spécifique, à savoir trois mois après le dépôt de son instrument d'adhérence.³⁰ Toutefois, la Commission africaine peut accepter des communications basées sur les violations étant survenues avant la ratification de la Charte africaine (ou du Protocole relatif aux droits des femmes, le cas échéant) par l'Etat, si les abus ou leurs effets se perpétuent après la signature de la Charte africaine par l'Etat (ou du Protocole relatif aux droits des femmes, le cas échéant).³¹

3. Le langage utilisé dans la communication

Les communications ne peuvent pas "contenir un langage désobligeant ou injurieux" formulé à l'encontre d'un Etat partie ou de ses institutions.³² La Commission africaine a exprimé sa préoccupation que le langage désobligeant ou injurieux puisse "la faire tomber en discrédit", tout en notant qu'elle devrait trouver le point d'équilibre entre la nécessité pour les plaignants de s'exprimer librement et celle d'assurer le respect des institutions des Etats parties.³³ Non seulement est-il essentiel que les mots et phrases spécifiques ne soient pas injurieux, mais les allégations ne doivent pas non plus être rédigées d'une manière susceptible de porter atteinte à la réputation de l'Etat partie.³⁴

4. Dépendance des informations issues des médias

Les communications ne peuvent pas avoir de suite si elles sont basées exclusivement sur les informations diffusées par les médias de masse.³⁵ La Commission africaine se préoccupe de l'inexactitude potentielle des informations présentées dans les reportages médiatiques.³⁶ Une communication peut néanmoins

inclure des informations issues des médias pour appuyer ses allégations. La Commission africaine a reconnu que “bien qu’il soit dangereux de se fier exclusivement aux informations diffusées par les médias de masse, il serait ... préjudiciable pour la Commission de rejeter une communication parce que certains de ses aspects sont basés sur les informations diffusées par les médias de masse.”³⁷ Si les reportages médiatiques sont au centre des allégations, les auteurs des communications doivent indiquer comment ils ont vérifié leurs informations.

5. Épuisement des recours locaux

Avant de soumettre une communication à la Commission africaine, le plaignant doit avoir épuisé les recours légaux locaux. Cette condition est basée sur le principe qu’un Etat partie doit avoir été informé de toute violation des droits humains et disposer de l’opportunité d’y remédier. Avant de porter l’affaire devant une cour internationale ou régionale, le plaignant doit démontrer que toutes les mesures juridiques visant à résoudre la plainte au niveau national ont été prises et que toutes les instances possibles d’appel ont été épuisées.

Toutefois, l’épuisement de tous les recours locaux n’est pas requis lorsque:

- *Aucun recours n’existe*, par exemple lorsque l’Etat a exclu la juridiction de ses cours,³⁸ ou si aucune opportunité de contester une décision d’un tribunal n’est accordée, par exemple lorsque le plaignant est privé du droit d’accès à une structure judiciaire³⁹;
- *Le recours disponible est inefficace*, ou lorsqu’aucune possibilité de réussite fondée sur le mérite n’est accordée.⁴⁰ La Commission africaine a déclaré, néanmoins qu’un plaignant ne peut pas refuser de rechercher une voie de recours tout simplement parce qu’il estime que cela est futile.⁴¹ Un recours peut être efficace de façon générale, mais inefficace dans des circonstances spécifiques⁴²;
- *Les recours sont “prolongés excessivement”*⁴³ La Commission africaine n’a pas encore défini ce qui constituerait des procédures prolongées outre mesure⁴⁴;
- La communication allègue *des violations graves et massives des droits de l’Homme*⁴⁵;
- *La victime est décédée*, car “il est évident qu’aucun recours domestique ne peut, dans ce cas, donner la satisfaction recherchée aux plaignants”⁴⁶;
- *La victime craint pour sa sécurité ou sa liberté* si elle devait retourner dans l’Etat aux fins d’épuiser les recours locaux⁴⁷; et
- *La victime se trouve dans l’incapacité d’accéder à une représentation juridique.*⁴⁸ Toutefois, s’il s’avère possible d’obtenir une représentation juridique gratuite, le plaignant doit tenter de se faire représenter.⁴⁹

Le plaignant doit fournir les détails de son cas dans la communication de façon à soutenir la conclusion que les recours locaux ont été épuisés ou que les recours à sa disposition sont inefficaces⁵⁰ ou ont été “prolongés excessivement.”⁵¹ Si aucune information n’est fournie, la Commission africaine peut faire une demande d’information sur la question.⁵² Pratiquement, il serait utile d’inclure les copies des décisions prises en vertu de l’affaire par les cours nationales au sujet de la communication, parce que cela abrègerait le processus de détermination de l’admissibilité.

6. Soumission dans un délai raisonnable

Il n’y a pas de délai prescrit pour la soumission des communications. Les communications doivent être soumises en “un délai convenable” après l’épuisement des recours locaux⁵³, la Commission africaine n’ayant pas encore défini ce que cela signifie, il est conseillé de soumettre une plainte aussi tôt que possible.

7. Non réglée par d’autres mécanismes internationaux ou régionaux

Une communication ne peut pas être portée à la Commission africaine si un autre mécanisme a déjà statué sur les mérites de l’affaire ou est engagé dans le processus d’examen de la plainte.⁵⁴ Cette condition empêche la prise de décisions contraires par les mécanismes différents et aide à prévenir la recherche de commissaires plus accommodants.

8. Autres considérations

La langue de la soumission: Outre ces conditions d'admissibilité, une communication doit être rédigée dans une des langues de travail de l'Union africaine. Il s'agit de l'arabe, l'anglais, le français et le portugais. Toutefois, en termes pratiques, étant donné que peu des membres du personnel au Secrétariat ne parle arabe ou portugais, les communications en langue arabe ou portugais doivent être soumises accompagnées de traductions en français ou en anglais.

Demander des recommandations: Bien que les communications ne soient pas tenues de demander des types particuliers d'assistance, rien ne les empêche de demander des recommandations spécifiques. En examinant les recommandations susceptibles d'être utiles pour remédier aux blessures présentées dans le cadre d'une affaire spécifique, il est important de prendre en compte le mal fait à la victime ainsi que d'autres moyens d'aborder la question d'une manière plus globale. L'éducation publique et la vulgarisation, les sanctions mises en place par l'Etat contre les auteurs ainsi que l'assistance accordée aux victimes futures pourraient toutes s'avérer utiles pour l'éradication du problème. Il est nécessaire de demander des recours qui se penchent sur la question à une échelle plus généralisée et non pas uniquement du point de vue de l'indemnisation de l'individu ayant subi le problème faisant l'objet de la communication.

Encadré 4.1. Liste de contrôles pour la soumission d'une communication à la Commission africaine

- Avez-vous indiqué l'auteur de la communication (et la victime, si elle est différente de l'auteur) et fourni les coordonnées nécessaires?
- La vie de la victime, son intégrité physique ou sa santé sont-elles en danger imminent ? Si oui, avez-vous demandé des mesures provisionnelles temporaires ?
- Avez-vous demandé que le nom de la victime ne soit pas divulgué, si la victime le souhaite?
- Est-ce que l'Etat contre lequel la communication est portée est partie à l'instrument que vous estimez avoir été violé?
- Est-ce que la communication expose clairement et spécifiquement la/les violation(s) présumée(s) de la victime en vertu de la Charte africaine et/ou du Protocole relatif aux droits des femmes comme dues à une action que l'Etat a prise ou manqué de prendre?
- Avez-vous décrit les faits de l'affaire avec clarté?
- Est-ce que la communication indique l'autorité gouvernementale responsable pour la violation?
- La communication est-elle basée sur des événements relevant de la compétence de l'Etat partie ?
- La communication est-elle basée sur des événements ayant lieu depuis l'entrée en vigueur de la Charte africaine ou du Protocole relatif aux droits des femmes (selon le cas), ou sur des événements qui continuent de se produire ou dont les effets continuent à se faire sentir au-delà de l'entrée en vigueur de la Charte africaine ou le Protocole relatif aux droits des femmes (selon le cas)?
- Avez-vous vérifié que la communication ne contienne pas de langage désobligeant ou injurieux?
- Avez-vous vérifié que la communication ne soit pas basée exclusivement sur des informations diffusées par les médias?
- Avez-vous indiqué que tous les recours locaux ont été épuisés ou spécifié une exception à l'épuisement des recours applicables à votre cas?
- Dans le cas de l'épuisement de recours locaux, avez-vous décrit les processus juridiques au niveau national et annexé tous les documents pertinents servant à montrer que l'affaire a été conclue au niveau national?
- Avez-vous soumis la communication dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours locaux?
- Avez-vous vérifié qu'aucun autre mécanisme régional ou international n'a pris de décision sur le bien-fondé de l'affaire ou serait engagé dans le processus d'examiner la plainte?
- Avez-vous inclus toutes les preuves en appui de la plainte?
- La communication est-elle soumise en français ou en anglais?
- Avez-vous indiqué les types spécifiques de recours que vous recherchez ?

Voir l'appendice D – Guide pour la soumission de Communications à la Commission africaine.

B. La procédure de la Commission africaine en matière d'examen de communications

Cette section fournit les détails de la procédure adoptée par la Commission africaine lorsqu'elle reçoit une communication "non-Etat partie" ou "individuelle".⁵⁵

1. Règles générales

a. Saisie initiale de la communication

Le processus d'examen d'une communication commence dès que la communication est soumise au Président de la Commission africaine par l'entremise du Secrétaire.⁵⁶ Le Secrétariat enregistre la plainte et lui accorde un numéro de référence après quoi il envoie une lettre accusant réception de la plainte à son auteur. Le Secrétariat crée ensuite un résumé de la plainte et distribue celui-ci aux membres de la Commission africaine.⁵⁷ En cas de non réception de toutes les informations demandées par le Secrétaire, le Secrétaire demandera au plaignant de fournir les informations manquantes.⁵⁸

La Commission examine normalement les communications dans l'ordre de leur réception par le Secrétariat.⁵⁹

b. Jonction

Si deux communications contre le même Etat partie ou plus abordent le même problème ou des faits similaires ou bien les mêmes tendances en matière de la violation de droits, la Commission africaine pourrait les joindre et les examiner ensemble si elle estime qu'une telle jonction servira l'intérêt de la justice.⁶⁰

c. Rapporteurs, groupes de travail

La Commission africaine nommera un Rapporteur parmi ses membres pour chaque communication.⁶¹ En ce faisant, le Secrétariat tiendra compte de la maîtrise de la langue et les domaines d'expertise des Commissaires désignés. La Commission africaine pourrait également créer un groupe de travail ou plus aux fins de déterminer l'admissibilité et le bien fondé de toute communication et faire des recommandations à la Commission.⁶²

Les commissaires ressortissants de l'Etat partie concerné ayant un intérêt personnel dans l'affaire, étant engagé dans un processus politique ou une activité administrative incompatible avec l'impartialité, ayant participé à une décision en rapport avec la communication au niveau national, ou ayant émis publiquement des opinions pouvant être interprétées comme preuve d'un manque d'impartialité ne sont pas éligibles à participer à l'évaluation d'une communication.⁶³ Un commissaire peut également se retirer pour quelque raison que ce soit.⁶⁴

d. Mesures provisoires

Dans une situation d'urgence, la Commission africaine peut garantir des mesures provisoires de redressement ou des dispositions provisoires permettant d'éviter un préjudice irréparable à la victime, soit de sa propre initiative, soit suite à une demande formulée par une partie à la communication. En pareille circonstance, la Commission africaine pourrait intervenir en communiquant avec l'Etat partie concerné pour qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent.⁶⁵ Si la situation découle d'une plainte qui a été soumise à la Commission africaine entre les sessions,⁶⁶ la Commission africaine n'attendra pas la prochaine session pour conclure une question provisoire. Lorsqu'une telle décision est arrêtée, l'objectif sera purement d'éviter le préjudice immédiat et ne signifie pas que la Commission considérera l'affaire comme admissible ou retenue sur la base de son bien-fondé.⁶⁷ En outre, de telles mesures provisoires ne seront pas prises si l'affaire s'avère manifestement inadmissible.

Il est demandé à l'Etat de rendre compte à la Commission africaine des mesures provisoires demandées dans un délai de 15 jours suite à la réception de la requête relative aux mesures provisoires.⁶⁸

e. Auditions

Les auditions relatives à une communication peuvent intervenir à toutes les phases avant la conclusion de l'affaire suite à l'initiative de la Commission africaine, ou d'une demande formulée par une des parties,⁶⁹ et ces auditions peuvent être instituées pour permettre à la Commission africaine de prendre la vérification des faits en considération, l'initiation d'un accommodement amical, considération des mérites ou de tout autre question ayant une pertinence pour la communication.⁷⁰ Durant les auditions, les parties peuvent faire des présentations orales afin d'exposer des faits nouveaux ou supplémentaires ou de répondre aux questions posées par la Commission africaine.⁷¹

Une partie formulant une demande pour une audition doit s'en acquitter au moins 90 jours avant le commencement d'une session pendant laquelle la communication sera évaluée.⁷² Le Rapporteur de la communication, en consultation avec le Secrétaire de la Commission africaine, décidera d'agréer la demande pour une audition ou non.⁷³ En outre, si le plaignant n'a pas de représentation par avocat, la Commission africaine pourrait faciliter l'obtention d'une aide juridique gratuite de façon à garantir une représentation juridique durant l'audition où il serait essentiel pour l'exercice approprié des fonctions de la Commission, et l'auteur de la communication ne dispose pas de moyens suffisants pour assumer le coût impliqué.⁷⁴

L'audition a lieu dans une session privée (à huis clos).⁷⁵ Le Rapporteur Commissaire de la communication présente la communication à la Commission africaine dans son intégralité. Chaque partie a l'opportunité de présenter sa position. Le plaignant a normalement quinze à vingt minutes, tandis que l'Etat partie a droit à un peu plus de temps; néanmoins, il ne doit pas excéder une heure. Le plaignant a ensuite le droit de réponse à la présentation de l'Etat partie. La Commission africaine décide du moment auquel les experts et les témoins interviennent à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative.⁷⁶

Le Secrétaire rédige des comptes rendus textuels des auditions. Une partie à la communication peut demander et recevoir une copie des comptes rendus, à moins que cette action ne constitue un danger pour un tiers entendu lors des auditions.⁷⁷

2. Détermination d'admissibilité

Dès que la Commission africaine aura décidé d'être saisie d'une communication, elle informera l'Etat intimé et le plaignant de sa décision. Le plaignant doit alors présenter ses preuves et ses arguments sur l'admissibilité de la plainte dans un délai de deux mois.⁷⁸ Dès que l'Etat intimé recevra une copie des observations du plaignant sur l'admissibilité auprès du Secrétariat, il dispose de deux mois pour soumettre des arguments et les preuves portant sur l'admissibilité.⁷⁹ Le plaignant aura un mois pour faire des commentaires additionnels à l'égard des observations émises par l'Etat intimé.⁸⁰ La Commission africaine peut également demander aux parties de présenter des observations au cours d'une audition orale.⁸¹

Noter qu'une partie peut formuler une objection préliminaire au stade de l'admissibilité, ou avant que la Commission africaine ne prenne sa décision sur le bien-fondé, dans un délai de 30 jours après la réception de la notification de soumission sur l'admissibilité ou sur le bien-fondé.⁸² La Commission africaine communiquera l'objection à l'autre partie avant 15 jours; cette dernière devra soumettre une réponse écrite à l'objection préliminaire dans un délai de 30 jours après avoir pris connaissance de l'objection.⁸³

Puisque les Etats parties répondent tardivement aux communications, la Commission africaine déclare généralement la communication admissible si la réponse de l'Etat n'est pas reçue dans les délais impartis.⁸⁴ Toutefois, la période pendant laquelle la Commission africaine attend avant d'émettre cette déclaration varie. Si la Commission africaine prend une décision en faveur de l'admissibilité d'une communication à défaut de la réponse d'un Etat partie et que des faits nouveaux ayant une incidence sur les bases de la décision émergent, la Commission africaine est normalement disposée à réviser sa détermination.

En vertu de ses règles, la Commission africaine devrait annoncer la décision relative à l'admissibilité aussitôt que possible. Toutefois, cela dépend de la disponibilité des informations fournies par les parties. Dans un cas précis, la Commission africaine a mis cinq ans avant de prendre la décision sur l'admissibilité.⁸⁵ Or dans un autre cas, la Commission africaine a pris un mois pour déterminer l'admissibilité.⁸⁶

Une fois que l'admissibilité est déterminée, la Commission africaine en informe les parties de sa détermination.⁸⁷ Si la communication est admissible, la Commission africaine demandera aux parties de

soumettre des informations supplémentaires sur son bien-fondé dans un délai de 60 jours.⁸⁸ Si la communication est inadmissible, cette décision peut être révisée à une date ultérieure, suite à une requête écrite à la Commission africaine et la soumission de nouvelles preuves.⁸⁹

La Commission africaine est obligée d'aviser les parties de ses décisions relatives à l'inadmissibilité des communications et de les adjoindre dans son rapport d'activité.⁹⁰

3. Examen sur le bien-fondé

a. Procès

Après la détermination de l'admissibilité d'une communication par la Commission africaine et lorsque toutes les tentatives d'arriver à un règlement à l'amiable auront cessé, la Commission demandera aux parties de soumettre des informations supplémentaires sur le bien-fondé de l'affaire. Il est probable que toutes les informations ou une grande partie des informations sur les mérites de la communication soient celles soumises dans la demande d'origine. Néanmoins, le plaignant doit s'assurer qu'une réponse est envoyée à la Commission africaine et que cette réponse couvre tous les points pertinents. Il faut en particulier noter que les parties peuvent soumettre des preuves à la Commission africaine pour examen. De telles preuves peuvent inclure «des lois pertinentes, des jugements de la cour, des rapports d'autopsie, des coupures photocopiées des journaux décrivant des jugements, des transcriptions de jugements, des déclarations écrites sous serment, des opinions d'experts, opinions émises par des ONG et des articles intellectuels.»⁹¹ Les copies de toutes les réponses seront transmises à l'autre partie. Bien que les dates limites de soumission de réponses soient communiquées aux parties, la Commission africaine accorde souvent un délai supplémentaire aux parties.⁹²

Si l'Etat partie ne fournit pas de réponse ou s'il profère un déni général de responsabilité, la Commission africaine acceptera normalement les faits transmis par le plaignant «tels quels.»⁹³ Toutefois, la Commission africaine peut également mener une enquête indépendante, tel que prévu dans l'Article 46 de la Charte africaine.⁹⁴ Une des méthodes dont elle s'est servie consiste à envoyer des missions d'enquête dans l'Etat partie. La Commission africaine a commandité de telles missions en Mauritanie, au Nigeria, au Sénégal, au Soudan et au Togo. Les critères employés pour justifier ces missions ne sont pas clairs, bien que dans tous les cas, des cas de violations particulièrement graves et généralisées des droits humains aient motivé les visites, à ce jour. Le rapport de la Commission africaine sur la mission est publié indépendamment des autres documents.

b. Charge de la preuve

Lorsqu'un Etat conteste les allégations, le plaignant a la charge de prouver l'affaire. La Commission africaine n'a pas encore articulé des normes claires en matière des preuves. Elle a néanmoins indiqué que le plaignant devrait apporter des preuves «concrètes»⁹⁵ et «convaincantes»⁹⁶ portant sur les «éléments susceptibles de mener raisonnablement à une telle conclusion.»⁹⁷ Les informations devraient «vérifier clairement» les affirmations de façon à donner à la Commission africaine une «compréhension claire et précise de l'affaire portée devant elle.»⁹⁸

Dans les cas où une cour judiciaire nationale aurait statué sur les faits, la Commission africaine acceptera ces conclusions.⁹⁹ Elle appliquera alors les normes prescrites par les conventions internationales des droits humains afin de déterminer s'il y a eu une violation de la Charte africaine ou non,¹⁰⁰ (ou du Protocole relatif aux droits des femmes, le cas échéant).

c. Règlement à l'amiable

A tous les stades de l'examen d'une communication, la Commission africaine peut, de son propre chef, ou suite à une requête formulée par une des parties, faciliter un règlement à l'amiable entre les parties.¹⁰¹ Afin d'enclencher la procédure du règlement à l'amiable, les parties doivent y consentir.¹⁰² La Commission africaine peut charger un ou plus de ses membres de la tâche de facilitation des négociations du règlement.¹⁰³ Si un règlement est convenu, s'il se conforme à la charte, indique le consentement de la victime et comprend un engagement pour mettre en œuvre les termes du règlement¹⁰⁴, un rapport faisant état des termes du règlement doit être présenté à la Commission africaine.¹⁰⁵ Cela met normalement fin à l'examen de l'affaire par la Commission africaine. Toutefois, si les termes du règlement à l'amiable ne sont pas mis en œuvre dans les six mois qui suivent l'accord, la Commission africaine poursuivra le processus de communication selon les

dispositions des procédures normales.¹⁰⁶ La Commission africaine peut, à la demande de l'une ou des deux parties, terminer son intervention dans le règlement à l'amiable si les parties ne s'entendent pas au bout de six mois (une période renouvelable une fois).¹⁰⁷

d. Décisions et recommandations

La Commission africaine délibère sur la question dans une session à huis clos et les délibérations sont confidentielles.¹⁰⁸ Dans sa détermination des mérites de la communication, la Commission africaine formulera des recommandations devant être respectées par l'Etat partie aux fins de remédier aux violations des droits humains. Elle produira une décision écrite qui sera finalement rendue publique dans le Rapport annuel de la Commission africaine.¹⁰⁹ Cette décision est confidentielle et ne sera pas communiquée aux parties jusqu'à ce que l'Assemblée autorise sa publication; la décision sera postée sur le site internet de la Commission.¹¹⁰ Suivant la considération de l'Assemblée quant au rapport d'activité de la Commission, les parties pourraient diffuser la décision.¹¹¹

Si une décision contre l'Etat partie est prise, les parties informeront la Commission africaine de toutes les mesures prises par l'Etat partie pour mettre la décision en œuvre dans un délai de six mois après être informées de la décision.¹¹² La Commission peut demander à l'Etat partie de soumettre des informations supplémentaires dans un délai de 90 jours suivant la réception de la réponse de l'Etat.¹¹³ La Commission africaine et le Rapporteur peuvent assurer le suivi de la décision auprès de l'Etat partie et formuler des recommandations supplémentaires.¹¹⁴ En outre, la Commission africaine doit aviser le Sous-comité du Comité des représentants permanents et le Conseil exécutif de la mise en œuvre des Décisions de l'Union africaine ainsi que de tout incident de non-respect des décisions de la Commission.¹¹⁵

La Commission africaine a formulé une variété de recommandations visant à remédier aux violations des droits humains. Ces recours varient en termes de spécificité, et comprennent l'exhortation de gouvernements pour qu'ils:

- Ordonnent le relâchement de détenus¹¹⁶
- Annulent des décrets/ abrogent des statuts¹¹⁷
- Accordent une indemnisation aux victimes¹¹⁸
- S'engagent avec les membres de la société civile pour la prise de décisions¹¹⁹
- Reconnaissent la citoyenneté du plaignant¹²⁰
- Accélèrent le processus judiciaire¹²¹
- Intentent des enquêtes indépendantes aux violations¹²²
- Poursuivent les coupables en justice¹²³
- Interdisent certaines peines criminelles¹²⁴
- Assurent le retour des citoyens dans l'Etat¹²⁵
- Entreprennent des activités d'assainissement de l'environnement¹²⁶
- Fournissent des informations relatives à la santé et les risques environnementaux¹²⁷
- Permettent de nouveaux procès aux inculpés¹²⁸
- Améliorer les conditions de détention¹²⁹
- Assurer des soins médicaux appropriés et un appui aux victimes¹³⁰
- Créer un organisme d'expertise permettant de passer les affaires en revue¹³¹

e. Révision d'une décision

La Commission africaine pourrait réviser une décision de son propre chef ou suite à une demande écrite formulée par une des parties. Avant la révision de la décision, la Commission doit déterminer que la requête est basée sur la découverte d'un fait potentiellement décisif, que la Commission ou la partie demanderesse de la révision ignoraient au moment de la décision, pourvu que cette ignorance ne soit pas due à la négligence et que la demande de la révision est faite dans un délai de six mois après la découverte des faits nouveaux.¹³²

La Commission africaine peut également décider de revoir une décision grâce à une autre raison impérieuse ou situation justifiant une révision, « aux fins d'assurer l'équité, la justice et le respect des droits de l'Homme et des peuples. »¹³³ Toutefois, aucune demande pour une révision ne sera faite plus de trois ans après la date de la décision.¹³⁴

Encadré 4.2. Modèle de plainte*

A L'ATTENTION DES 'HONORABLES MEMBRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES:

COMMUNICATION ALLEGUANT DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DE SARA NEFER PAR L'AFRIQUE DU SUD ET UNE DEMANDE DE DETERMINATION DU BIEN FONDE ET D'INDEMNISATION DE LA VICTIME

Soumis par la soussignée comparaisant comme avocat de la plaignante pour le compte de Sarah Nefer, citoyenne d'Afrique du Sud:

Julie Bloggs
Women's Rights Action Centre
121 Tall Street
Granger Bay 8001
Cape Town
South Africa

Soumis le 20 avril 2007

*Notez que ce modèle de plainte est fictif.

DECLARATION PRELIMINAIRE

La plaignante est une étudiante de nationalité sud-africaine âgée de seize ans qui a été violée par un enseignant aux alentours de son école. Bien que la police a été saisie des faits de l'agression, la police d'Etat n'a ni enquêté sur l'agression ni interrogé la plaignante, son professeur ou les autres étudiants. Lorsqu'elle est retournée à l'école pour continuer son éducation, la plaignante s'est fait violer une deuxième fois par le même enseignant. Cet incident aurait pu être évité si la police était intervenue la première fois.

La plaignante demande à la Commission africaine de lui délivrer une détermination de bien-fondé. Elle recherche également une indemnisation monétaire de l'Etat Sud-africain à cause de sa négligence et inaction à l'égard de l'examen de son affaire, lui occasionnant souffrance et traumatisme, en violation des Articles 2, 3, 4 et 12 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ("le Protocole relatif aux droits des femmes"). La plaignante demande en outre que l'Afrique du Sud soit contrainte à enquêter sur son cas et à poursuivre l'enseignant en justice, à renforcer et à assurer l'application effective d'une loi portant sur le viol et d'instituer des mesures et mécanismes visant à prévenir la violence sexuelle dans les écoles.

JURIDICTION ET LIEUX

La Commission a compétence dans cette action, car relevant du domaine de la violation des droits humains par une agence de l'Etat d'Afrique du Sud, qui est partie et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Charte africaine) et au Protocole relatif aux droits des femmes.

INTRODUCTION

1. Sara Nefer est une jeune fille de 16 ans fréquentant l'école Hermanus Secondary School près du Cap, en Afrique du Sud au moment des faits décrits dans l'incident. Pendant la pause-déjeuner le 11 novembre 2005, George Frayha, un enseignant à l'école secondaire d'Hermanus s'est approché de Sarah dans une salle de classe abandonnée où il a essayé de lui faire des avances sexuelles. Quand Sarah l'a repoussé, M. Frayha l'a agressée et a violé Mlle Nefer.
2. Mlle. Nefer a signalé l'incident à ses parents qui ont averti la police. Par conséquent, l'Hermanus Secondary School a suspendu l'enseignant, M. Frayha, pour une période de deux semaines mais n'a pris aucune autre mesure disciplinaire à son égard.
3. Mlle Nefer a été placée à nouveau sous sa tutelle, et malgré ses plaintes que l'enseignant continuait à la harceler sexuellement, la police n'a pas réagi. L'école n'a mené aucune enquête à l'égard des allégations de Mlle. Nefer et n'a intenté aucune mesure contre M. Frayha. L'école n'a pas non plus pris des mesures préventives telles que l'affectation de Mlle. Nefer à une autre classe ou une protection quelconque permettant de s'assurer que le harcèlement n'allait plus se reproduire. L'école n'a pas non plus cherché à vérifier si d'autres filles n'étaient pas menacées et violées de la même manière.
4. Le 16 décembre 2005, M. Frayha a demandé à Mlle. Nefer de rester en salle de classe après les cours, Mr. Frayha a menacé Mlle. Nefer en lui disant qu'elle aurait de mauvaises notes si elle n'acceptait pas ses avances sexuelles. Quand Mlle. Nefer a refusé, M. Frayha l'a violée une seconde fois.

ARGUMENT JURIDIQUE

1. LA PETITION DE MLLE. NEFER EST ADMISSIBLE EN VERTU DES REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION

A. Cette Communication identifie correctement son auteur et la victime

Cette communication est soumise par Julie Bloggs au nom de Sarah Nefer. Julie Bloggs est juriste praticien travaillant pour le Women's Rights Action Centre.

Elle est domiciliée à: 121 Tall Street,

Granger Bay 8001,

Cape Town,

Afrique du Sud

Son numéro de téléphone est: +27216419883

Son numéro de fax est: +2721641987

Son adresse électronique est: juliebloggs@wrac.com

B. Cette Communication est compatible avec le Protocole relatif aux droits des femmes et la Charte africaine

Cette communication est basée sur les violations des Articles 3, 4 et 12 du Protocole relatif aux droits des femmes et enjoint l'Afrique du Sud, un Etat partie à la Charte africaine et également au Protocole relatif aux droits des femmes. Les faits présumés sont survenus en novembre et en décembre 2005, 19 ans après l'entrée en vigueur de la Charte africaine et un an après la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes par l'Afrique du Sud. Les faits présumés se sont produits au Cap, en Afrique du Sud.

C. Cette Communication ne contient pas de langage désobligeant ou injurieux

Cette communication n'a pas l'intention d'être préjudiciable à l'Afrique du Sud et, à notre connaissance, ne contient pas de langage mal intentionné ou injurieux dirigé contre l'Afrique du Sud ou quelconque de ses institutions. Les allégations contenues dans la pétition ne sont pas destinées à porter préjudice à la réputation de l'Afrique du Sud.

D. Cette Communication n'est pas basée exclusivement sur des informations diffusées par les médias des masses

Cette communication est sise sur des informations fournies spontanément par Sara Nefer au cours d'une série d'entretiens avec les auteurs de cette communication. Les tiers, y compris les enseignants, les élèves, agents de police et les parents de Sara Nefer, ont également contribué les informations basées sur leur connaissance des faits, corroborant ainsi les informations présentées. Toute référence aux rapports médiatiques dans cette communication ne sert qu'à appuyer les informations déjà fournies.

E. Les recours nationaux ont été épuisés de manière appropriée

Règle 93 des Règles de Procédure de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que tous les recours locaux, s'ils existent, doivent être épuisés avant qu'une communication ne puisse devenir admissible. Mlle. Nefer a présenté sa plainte auprès des cours nationales et, le 20 janvier 2007, la Cour sud-africaine a rejeté cette plainte. Aucune autre voie d'appel n'existe permettant de faire appel.

F. La communication a été déposée dans un délai raisonnable

La communication de Mlle. Nefer se conforme aux dispositions de l'Article 56 (6) qui stipulent que les communications doivent être soumises après un passage raisonnable de temps après l'épuisement des recours nationaux. Les recours nationaux ont été épuisés le 20 janvier 2007, trois mois avant la soumission de cette communication.

G. Cette affaire n'a pas été réglée par une autre structure internationale conformément à la Charte des Nations Unies, la Charte de l'OUA ou la Charte de l'UA.

Suite à l'épuisement des recours nationaux en janvier 2007 lorsque la Cour suprême d'Afrique du Sud a rejeté les prétentions de Sara Nefer aucune structure internationale n'a statué sur cette affaire ou déterminé ses mérites.

2. LE VIOL EVITABLE DE SARA NEFER ET LES BLESSURES SUBIES PAR SARA NEFER CONSTITUENT UNE VIOLATION DES ARTICLES 3, 4 ET 12 DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES ADOPTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 66 DE LA CHARTE AFRICAINE

Sara Nefer a été la victime d'un acte de violence sexuelle aux mains d'un individu qui était supposé assurer un milieu scolaire sûr. Etant donné que les actes de violence sexuelle sont normalement perpétrés par des particuliers, l'Etat n'assume pas ordinairement la responsabilité pour de tels actes. Toutefois, si un individu victime d'un acte de violence sexuelle arrive à démontrer que l'Etat s'est trouvé dans l'incapacité d'assurer l'instruction, les poursuites et la répression de l'auteur du crime ou la protection de la victime de la violence sexuelle, la responsabilité pour la violation repose sur l'Etat. Dans ce cas précis, l'Etat d'Afrique du Sud a manqué à son devoir d'assurer la protection de Mlle Nefer, de poursuivre M. Frayha en justice ou de le réprimer, et a omis d'offrir une protection à Mlle. Nefer contre les blessures qu'elle a subies ou une indemnisation.

Mlle. Nefer a subi une violation de ses droits humains tel que stipulé dans l'Article 4 de la Charte africaine qui prévoit que tout être humain a le droit de jouir du respect pour sa vie et l'intégrité de la personne. La violence sexuelle que Mlle Nefer a subie a violé l'intégrité de sa personne protégée en vertu de la Charte africaine.

Le Protocole relatif aux droits des femmes protège de manière explicite le droit à la dignité, la vie, l'intégrité de la personne et le droit à l'éducation et à la formation. Dans les Articles 3, 4 et 12, le Protocole relatif aux droits des femmes aborde directement la violence faite aux femmes et demande aux Etats parties de prévoir des mesures permettant de traiter de tels cas de violence. Ici, les droits de Mlle Nefer à la dignité, la vie, l'intégrité et la sécurité de la personne et à l'éducation et la formation ont été violés à travers les viols répétés aux mains de son professeur. L'Afrique du Sud a manqué à son devoir de protéger ces droits de manière affirmative et est ainsi tenue responsable en vertu des Articles 2, 3, 4 et 12 du Protocole relatif aux droits des femmes.

A. L'AFRIQUE DU SUD A VIOLE LES DROITS DE SARA NEFER A L'EDUCATION, LA DIGNITE ET L'INTEGRITE DE SA PERSONNE TEL QUE PREVU DANS LES ARTICLES 3 ET 4 DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

En tant qu'Etat partie au Protocole relatif aux droits des femmes, l'Afrique du Sud a violé ses obligations de par son défaut de traiter les viols subis par Mlle. Nefer aux mains de M. Frayha. L'indifférence flagrante de la police de l'Etat envers la plainte de Mlle Nefer après le premier viol et son refus d'intenter des poursuites en justice contre M. Frayha ou d'accorder la protection à Mlle. Nefer a facilité une deuxième agression qui aurait pu être évité.

Le manquement à prendre des mesures appropriées visant à protéger Mlle. Nefer du viol et de la violence sexuelle, même après avoir signalé son viol, enfreint l'Article 3 du Protocole relatif aux droits des femmes qui interpelle les Etats parties à

protéger les femmes contre la violence sexuelle. De surcroît, le manquement continu de la part d'un Etat à tenter une action contre M. Frayha ou à offrir un service quelconque à Mlle. Nefer est une violation de l'Article 4 du Protocole relatif aux droits des femmes qui interpelle les Etats parties à prendre les mesures nécessaires permettant de prévoir et d'appliquer une loi contre la violence faite aux femmes, de prévenir ces types de violence, réprimer ses auteurs et réaliser des programmes en faveur de la réhabilitation des femmes victimes.

B. L'AFRIQUE DU SUD A VIOLE LE DROIT DE SARA NEFER A L'EDUCATION ET A LA FORMATION TEL QUE PREVU DANS L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

L'Article 12(c) du Protocole relatif aux droits des femmes interpelle les Etats parties à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les femmes, notamment les filles de toutes les formes d'abus, de harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements scolaires et de prévoir des sanctions contre les auteurs de ces actes. L'incapacité de l'Afrique du Sud à traiter le cas de Mlle. Nefer lorsque les parents ont porté plainte auprès de la police après le premier viol enfreint ce droit. Aucun effort n'a été fait pour protéger Mlle Nefer après le signalement de l'incident. Aucune investigation n'a été menée après le signalement, aucune mesure supplémentaire de protection n'a été offerte à Mlle Nefer ou à ses camarades d'école et malgré l'existence de preuves sous forme du dossier médical de Mlle. Nefer, aucun effort n'a été fait pour poursuivre M. Frayha en justice ou pour réprimer l'auteur du viol. L'inaction de la police d'Etat dans cette affaire a violé clairement les obligations de l'Afrique du Sud en vertu de l'Article 12(c) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Suite au viol initial, Sara Nefer a subi un examen médical mené par un docteur local dont le rapport médical indiquait que Sarah souffrait de traumatisme, blessures psychologiques et de trouble émotionnels, ainsi que des sentiments de peur et de honte suite à l'incident de viol. Après le premier incident, Sara est devenue renfermée et hésitante sur la question de retourner à l'école qui constituait désormais un environnement qu'elle associait avec l'insécurité. Lorsque Sarah avait porté plainte à la police d'Etat, aucun effort n'avait été fait pour faire face au traumatisme psychologique qu'elle avait pu subir et elle n'avait pas été envoyée en consultation aux services de prise en charge psychosociale ou de réhabilitation. On ne lui a pas proposé d'examen médical pour vérifier ses accusations. Le manque complet de service de soutien en faveur de Mlle Nefer constitue une violation de l'Article 12(d) du Protocole relatif aux droits des femmes qui oblige les Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accorder des services de soutien mental et de réhabilitation à toutes les victimes des actes de violence de ce genre.

Hermanus Secondary School est une école financée par l'Etat. Les rapports annuels de l'Hermanus School ainsi que les consultations impliquant les enseignants et les élèves indiquent que l'école ne bénéficiait pas d'un programme scolaire sensible au genre. Malgré le fait que Sarah avait signalé les viols aux autorités de l'Etat et en dépit des déclarations faites par d'autres élèves qui avaient fait l'objet de harcèlement sexuel par le passé, aucun programme scolaire ou de formation des enseignants fondé sur l'égalité homme-femme n'a été introduit pour faire face à la situation. Cela constitue une violation de la Section 12(e) du Protocole relatif aux droits des femmes qui enjoint les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une sensibilisation genre et éducation relative aux droits humains à tous les niveaux du programme scolaire, y compris la formation des enseignants.

CONCLUSION

L'Afrique du Sud a violé les droits de Mlle. Nefer selon les dispositions des Articles 2, 3, 4 et 12 du Protocole relatif aux droits des femmes. Mlle. Nefer a souffert des blessures et traumatismes graves à la suite de l'incapacité de l'Etat à enquêter sur le viol perpétré par M. Frayha. L'Etat a manifesté son incapacité à protéger Mlle. Nefer et ses camarades d'école contre un enseignant ayant un potentiel pour les sévices sexuels, de prévenir d'autres viols et d'accorder à Mlle Nefer la protection et les services de soutien dont elle avait besoin. L'Etat a également été incapable d'intenter des poursuites en justice contre l'auteur des viols, créant ainsi une atmosphère d'impunité pour les auteurs des violences sexuelles que le Protocole relatif aux droits des femmes cherche à éliminer.

Ainsi, la plaignante demande à la Commission de lui accorder le secours suivant;

1. Déclarer cette communication admissible;
2. Mener une enquête sur les faits présumés dans cette communication;
3. Déclarer l'Afrique du Sud en violation des Articles 2, 3, 4 et 12 du Protocole relatif aux droits des femmes;
4. Recommander les recours qu'elle estimera adéquats et efficaces dans le cas de la violation des droits humains de Mlle. Nefer, y compris:
 - a. Une indemnisation monétaire pour la victime;
 - b. Des poursuites effectives à l'égard de M. Frayha par l'Etat pour les viols perpétrés contre Mlle. Nefer;
 - c. Adoption par l'Afrique du Sud de mesures visant à éradiquer la violence sexuelle dans les écoles, y compris, sans que cette liste soit exhaustive:
 - La réforme de la législation nationale pour prévoir des peines plus sévères pour les enseignants qui exploitent ou harcèlent leurs élèves sexuellement;
 - Assurer l'application effective de la loi, y compris à travers des cellules spécialisées de police qui se penchent sur les cas d'abus par les professeurs ou de violence sexuelle; la mise en place des sessions régulières et systématique de formation pour la police sur le traitement des cas de violence sexuelle en milieu scolaire; la création d'espaces dans lesquels de tels cas peuvent être

signalés facilement et en toute sécurité; et

- L'élaboration de directives en faveur des directions scolaires et des enseignants sur la manière d'aborder les cas de violence sexuelle.

Le 20 avril 2007

Le tout respectueusement soumis par:

Julie Bloggs

Citoyenne d'Afrique du Sud

¹⁴ La Charte africaine, Article 56.

¹⁵ Commission Africaine relative aux Droits de l'Homme et des Peuples, *Règles de procédure de la Commission Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples*, Règle 93(1), (2010).

¹⁶ Règle No. 93(2) (a).

¹⁷ Règle No.93 (2) (c). Voir *Joana v. Madagascar* (Comm. No. 108/93 (1996)) pages 9-11 où la Commission africaine a déclaré la plainte inadmissible à cause de l'incapacité de la Commission à contacter la plaignante; *Dioumessi et al v. Guinea* (Comm. No. 70/92 (1995)) où la Commission africaine a déterminé qu'une communication était inadmissible parce qu'elle n'avait pas indiqué l'adresse de l'auteur.

¹⁸ Règle 93(2) (e).

¹⁹ Voir *Malawi African Association and Others v. Mauritania* (Comm. Nos. 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98 (2000)). (*Malawi African Association contre la Mauritanie* (Comm. No. 54/91 (2000)); *Amnesty International v. Mauritania* (Comm. No. 61/91 (2000)); *Mme. Sarr Diop, Union Interafricaine des Droits de l'Homme et RADDHO contre la Mauritanie* (Comm. No. 98/93 (2000)); *Collectif des Veuves et Ayants-droit contre la Mauritanie* (Comm. No. 164/97 à 196/97 (2000)); *Association Mauritanienne des Droits de l'Homme contre la Mauritanie* (Comm. No. 210/98 (2000))).

²⁰ Règle 93(2) (b); Voir *Purohit et Moore v. The Gambia* (Comm. No. 241/01 (2003)), où la plaignante a déclaré clairement que les victimes ne voulaient pas divulguer leurs noms.

²¹ Voir *Baes v. Zaïre* (Comm. No. 31/89 (1995)) pages 9-11, où la communication a été soumise par Maria Baes, de nationalité danoise, au nom d'une collègue de l'université du Zaïre.

²² *Interights (pour le compte de Pan African Movement and Citizens for Peace en Erythrée) contre l'Ethiopie*, (Comm. No. 233/99 (2003)).

²³ Règle 93(2) (d) et Règle 93(2) (g).

²⁴ Dans l'affaire du *Centre for the Independence of Judges and Lawyers v. Algeria* (Comm. No. 104/93 (1994)), la Commission africaine a rejeté la communication en raison du fait que la "communication fournit des informations générales à la Commission et ne présente aucune violation spécifique de la Charte"; aussi les informations fournies étaient insuffisantes pour « permettre à la Commission de prendre des dispositions »; Voir également *Ayele v. Togo* (Comm. No. 35/89 (1994)), à [2], où la Commission africaine a trouvé que le plaignant était imprécis et ainsi la plainte s'avérait inadmissible; *Korvah v. Liberia* (Comm. No. 1/88 (1988)), à 6 et 10, où la Commission africaine a trouvé que les faits de l'affaire ne constituaient pas une violation des droits de l'Homme dans le cadre de la Charte africaine et que de ce fait, la plainte était considérée inadmissible.

²⁵ Règle 93(2) (g).

²⁶ Par exemple, dans l'affaire de la *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés contre le Tchad* (Comm. No. 74/92 (1995)), à 20, le Tchad a reconnu que des violations massives des droits de l'Homme étaient survenues, mais l'Etat a déclaré que cela était dû à une guerre civile sur laquelle il n'avait aucun contrôle. La Commission africaine a noté que, "si un état néglige d'assurer le respect des droits de l'Homme prévus dans la Charte africaine, ce fait constitue une violation des droits de l'Homme, bien que l'Etat ou ses agents ne soient pas la cause immédiate de la violation." La Commission africaine a donc trouvé que le Tchad avait manqué à son devoir en vertu de la Charte africaine.

²⁷ Voir *Internationale PEN v. Malawi, Ethiopia, Cameroon, Kenya* (Comm. No. 19/88 (1989)) où la Commission africaine a décrété que la plainte était inadmissible étant donné que la plainte était formulé à l'encontre des Etats qui n'étaient pas parties à la Commission.

²⁸ Frans Viljoen, "Admissibility Under the African Charter," in Malcolm D. Evans et Rachel Murray (eds.), *African Charter on Human and Peoples' Rights: The System in Practice, 1986-2000*, (Cambridge, England: Cambridge University Press, 2002), à 75; voir également *Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project v. Nigeria* (Comm. No. 218/98 (1998)) à 22, "la Commission a toujours traité les communications en se basant sur les faits présumés au moment de la soumission de la communication. Ainsi, même lorsque la situation se serait améliorée . . . le gouvernement actuel . . . est toujours tenu responsable de violations des droits de l'Homme perpétrées par ses prédécesseurs." Néanmoins, la Commission a également trouvé que l'Etat n'était pas responsable de violations lorsqu'il prend des mesures visant à redresser la situation. Dans le cas de *Jean Yakovi Degli (au non [sic] du Caporal N. Bikagni, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Commission Internationale de Juristes contre le Togo* (Comm. Nos. 83/92, 88/93, 91/93 (1994)), à 5. La Commission a noté qu'elle avait envoyé une délégation au Togo et qu'elle avait "confirmé que ces actes étaient survenus durant le mandat d'une administration précédente. La Commission est satisfaite que l'administration actuelle a adressé les questions de manière satisfaisante."

²⁹ Malcom Evans et Rachel Murray eds., *The African Charter on Human and Peoples' Rights, Deuxième édition, The System in Practice, 1986-2006*, Cambridge, Angleterre: Cambridge University Press, 2008, à 107.

³⁰ Notez que l'examen de l'affaire par la Commission africaine ne dépend pas de l'incorporation juridique de la Charte africaine dans le Protocole relative aux droits des femmes au niveau des Etats parties dans lesquels une telle incorporation est nécessaire.

³¹ George William Mugwanya, *Human Rights in Africa: Enhancing Human Rights through the African Regional Human Rights System*, (Ardsey, New York: Transnational Publishers, 2003), à 256.

³² Charte africaine, Article 56(3).

³³ *Ilesanmi v. Nigeria* (Comm. No. 268/2003 (2005)) à 40.

³⁴ Dans *Ilesanmi v. Nigeria*, Id., La Commission africaine a déterminé que la communication était inadmissible car l'auteur prétendait que la police et les agents des douanes étaient corrompus, qu'ils avaient affaire à des trafiquants de drogues, qu'ils extorquaient de l'argent des automobilistes et avaient déclaré en outre que le Président du Nigeria lui-même était corrompu et avait été soudoyé par les trafiquants de drogues.

³⁵ Charte africaine, Article 56(4).

³⁶ Dans *Dawda Jawara v. the Gambia* (Comm. Nos. 147/95 et 149/96 (2000)), à 26, La Commission africaine a noté que l'élément important n'était pas si les informations avaient été obtenues des medias, mais plutôt que les informations étaient correctes." La Commission africaine a en outre cherché à savoir si le plaignant avait vérifié le bien fondé des allégations et s'il était possible pour lui de le faire, étant donné les circonstances de l'affaire en question.

³⁷ Id. à 24. Cela découle du fait que la Charte africaine utilise ce mot de façon exclusive."

³⁸ *Civil Liberties Organisation v. Nigeria* (Comm. No. 129/94 (1995)); *Civil Liberties Organisation v. Nigeria* (Comm. No. 151/96 (1999)).

³⁹ *Union Inter Africaine des Droits de l'Homme, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme and others v. Angola* (Comm. No. 159/96 (1997)).

⁴⁰ *Dawda Jawara v. The Gambia*, supra note 36.

⁴¹ Viljoen, supra note 28, à 86.

⁴² Dans *Purohit and Moore v. The Gambia*, supra note 20. La Commission africaine a trouvé que les recours nationaux existaient en termes généraux, mais que ces recours étaient absents pour une catégorie spécifique de personnes. Les personnes représentées dans la communication n'auraient pas pu avoir accès aux recours sans assistance juridique, or ces services n'étaient pas mis à leur disposition. La Commission africaine a donc trouvé les recours inefficaces vis à vis du groupe spécifique de personnes visées dans l'affaire.

⁴³ Charte africaine, Article 56(5).

⁴⁴ Dans *John K. Modise v. Botswana* (Comm. No. 97/93 (1997)), où la procédure judiciaire était en instance depuis seize ans, la Commission africaine a déterminé que la procédure juridique nationale avait été bloquée délibérément et que le plaignant avait de ce fait épuisé tous les recours locaux. Voir id. à 18-22. Toutefois, elle n'a pas cité l'exception d'une procédure « prolongée excessivement » dans sa détermination. Au contraire, elle a souligné le fait que la victime avait fait l'objet d'expulsions sommaires répétées, donnant lieu au prolongement de l'affaire comme une des raisons justifiant la conclusion que les recours locaux avaient été épuisés.

⁴⁵ Dans *Amnesty International and Others v. Sudan* (Comm. Nos. 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999)), à 38-39, la Commission africaine a déclaré: "Dans les cas de violations graves et massives des droits de l'Homme, la Commission africaine interprète l'Article 56(5) à la lumière de son devoir de protection des droits de l'Homme et des peuples tel que prévu dans la Charte. Par conséquent, la Commission ne considère pas la condition de l'épuisement des recours locaux comme applicable littéralement, notamment dans les circonstances où il s'avère 'impraticable ou indésirable à l'égard du plaignant ou des victimes de saisir les tribunaux nationaux de l'affaire. La gravité de la situation des droits de l'Homme dans l'Etat et le nombre important de personnes impliquées rendent de tels recours indisponibles de fait, ou, aux termes de la Charte, leur procédure serait excessivement prolongée."

⁴⁶ *International PEN and Others v. Nigeria* (Comm. Nos. 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 (1998)).

⁴⁷ *Kazeem Aminu v. Nigeria* (Comm. No. 205/97 (2000)), à 13, les recours locaux seraient non seulement inefficaces, mais ne donneraient sûrement aucun résultat positif. Deuxièmement, la Commission a noté que le client du plaignant se tenait caché et qu'il craignait toujours pour sa vie."; *Rights International v. Nigeria* (Comm. No. 215/98 (1999)), à 24; *Alhassan Abubakar v. Ghana* (Comm. No. 103/93 (1996)), à 6 "Dans cette affaire, le plaignant réside en dehors de l'Etat contre lequel la communication a été émise, et ainsi dans lequel les recours seraient disponibles. Il s'est évadé de sa prison au Ghana et a fui en Côte d'Ivoire; il n'est pas encore retourné dans son pays. Etant donné la nature de la plainte, il ne serait pas logique de demander au plaignant de retourner au Ghana pour rechercher un recours de la part des autorités juridiques nationales. En conséquence, la Commission ne suppose pas que les recours locaux sont disponibles au plaignant."

⁴⁸ Dans *Curtis Francis Doebbler v. Sudan* (Comm. No. 236/2000 (2003)) à 27, la Commission africaine, en déterminant qu'une communication était admissible a déclaré que: "afin d'épuiser les recours locaux selon l'esprit de l'Article 56(5) de la Charte, la victime doit avoir accès à ces recours, mais au cas où les victimes ne bénéficient pas d'accès à la représentation juridique, il sera difficile d'avoir accès à ces recours locaux."

⁴⁹ *Africa Legal Aid v. The Gambia*, (Comm. No. 207/97 (2001)).

⁵⁰ Charte africaine, Règle 93(2) (i).

⁵¹ Dans *Sana Dumbaya v. The Gambia* (Comm. No. 127/94 (1995)) l'auteur n'a pas répondu aux deux demandes d'informations faites par la Commission africaine au sujet de l'épuisement des recours locaux. Par conséquent, la Commission africaine a déclaré que l'affaire était inadmissible. Dans l'affaire *S.O.S. - Esclaves v. Mauritanie* (Comm. No. 198/97 (1999)) à 15-16, la communication déclarait que les procédures internes avaient été lancées mais aucune information n'a été fournie quant à l'état des procédures. Etant donné que la Commission africaine n'a pas pu tirer de conclusion concernant l'épuisement des recours locaux, la Commission a conclu que la communication était inadmissible.

⁵² Règle 93(4).

⁵³ Règle 93(2) (h) se référant à la période prescrite dans la Charte africaine, Article 56(6).

⁵⁴ Règle 93 (2)(j) demandent au plaignant d'indiquer si la communication a été soumise devant d'autres instances internationales de procédure de règlement"; Voir *Amnesty International v. Tunisia* (Comm. No. 69/92 (1994)); Voir également *Mpaka-Nsusu*

Andre Alphonse v. Zaïre, (Comm. No. 15/88 (1994)) où la Commission africaine a statué que la plainte était inadmissible parce qu'elle avait été portée devant le Comité des droits de l'Homme créé en vertu du PIRDCP.

⁵⁵ Voir Règles, Troisième partie, Chapitre III, Section 4 "Examen de communications reçues en vertu de l'Article 55 de la Charte africaine: Communications individuelles".

⁵⁶ Règle 93(1).

⁵⁷ Règle 93(5).

⁵⁸ Règle 93(4).

⁵⁹ Règle 95.

⁶⁰ Règle 96.

⁶¹ Règle 97(1).

⁶² Règle 97(2).

⁶³ Règle 101.

⁶⁴ Règle 102

⁶⁵ Règle 98.

⁶⁶ Règle 98(2); Voir également *Open Society Justice Initiative (pour le compte de Pius Njawe Noumeni) v. Cameroon* (Comm. No. 290/04 (2006ckxx)) à 12.

⁶⁷ Règle 98(5).

⁶⁸ Règle 98(4).

⁶⁹ Règle 99(1).

⁷⁰ Règle 99(3).

⁷¹ Règle 99(2).

⁷² Règle 99(4).

⁷³ Règle 99(5).

⁷⁴ Règle 104; Voir également la fiche d'Information No 2 - Directives de la Commission africaine relatives à la soumission de communications qui déclarent que "la Commission n'accorde pas d'assistance juridique aux plaignants. Les personnes nécessitant d'une telle assistance peuvent s'adresser à l'un des nombreux groupes d'assistance juridique existant au niveau de la majorité des pays ou à l'Association nationale des avocats."

⁷⁵ Règle 99(8).

⁷⁶ Règle 100(1).

⁷⁷ Règle 99(14).

⁷⁸ Règle 105(1).

⁷⁹ Règle 105(2).

⁸⁰ Règle 105(3).

⁸¹ Règle 105(4).

⁸² Règle 103(1).

⁸³ Règle 103(2).

⁸⁴ Vincent O. Orlu Nmechiele, *The African Human Rights System: Its Laws, Practice, and Institutions*, (Hague: Martinus Nijhoff Publishers, 2001), à 213.

⁸⁵ Frans Viljoen, *supra* note 28, à 65; Voir également *Peoples' Democratic Organisation for Independence and Socialism v. The Gambia* (Comm. No. 44/90 (1996)).

⁸⁶ *Amnesty International v. The Gambia* (Comm. No. 212/98 (1999)).

⁸⁷ Règle 107(1).

⁸⁸ Règle 108(1).

⁸⁹ Règle 107(4).

⁹⁰ Règle 107(3).

⁹¹ Rachel Murray, "Evidence and Fact-Finding by the African Commission," in Malcolm D Evans and Rachel Murray (eds), *The African Charter on Human and Peoples' Rights: The System in Practice, 1986-2000*, Cambridge: Cambridge University Press, 2002, à 102-3.

⁹² Dans le cadre de la Règle 113, ceci est explicitement permis, pourvu que le prolongement ne dépasse pas un mois, et que chaque partie ne soit pas accordée plus d'un prolongement par soumission.

⁹³ Voir *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés v. Tchad* (Comm. No. 74/92 (1995)) ("lorsque les allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestés par le gouvernement concerné, la Commission doit décider sur la base des faits fournis par le plaignant et considérer ces faits tels quels"); Fiche d'information No. 3, *supra* note 44 ("De la même manière, le rejet des allégations par un Etat ne suffit pas. L'Etat partie doit soumettre des réponses spécifiques et des preuves permettant de réfuter les allégations."); *Amnesty International and Others v. Soudan*, *supra* note 45, à 52 ("En conformité avec la pratique en vigueur au niveau de la Commission, dans les cas de violations des droits de l'Homme, la charge de preuves réside avec le gouvernement) (Voir, ACHPR/59/91, CADHP /60/91, ACHPR/64/91, CADHP/87/93 CADHP /101/93). Si le gouvernement ne fournit pas de preuves permettant de contredire les allégations des violations des droits de l'Homme émises à son égard, la Commission considérera les faits comme prouvés ou au moins probables ou plausibles.").

⁹⁴ Fiche d'information No.2, *supra* note 74.

⁹⁵ *Katangese Peoples' Congress v. Zaïre*, (Comm. No. 75/92 (1995)) à 6; *Dawda Jawara v. The Gambia*, *supra* note 3636 à 53.

⁹⁶ *Africa Legal Aid v. The Gambia* (Comm. No. 207/97 (2001)) à 33(iv).

⁹⁷ *Courson v. Equatorial Guinea* (Comm. No. 144/95 (1997)) à 18.

⁹⁸ Id à 23.

⁹⁹ *Bob Ngozi Njoku v. Egypte* (Comm. No. 40/90 (1997)).

¹⁰⁰ Fiche d'informations No. 3, *supra* note 44 ("Décision relative aux mérites est une application du droit international relative aux droits de l'Homme et une interprétation de la Charte africaine vis-à-vis des allégations avancées par la victime. C'est une analyse de ces allégations et de tous les arguments soumis par les parties dans le contexte de la Charte africaine en particulier, et le droit international relatif aux droits de l'Homme en général.").

¹⁰¹ Règle 109(1).

¹⁰² Règle 109(2).

¹⁰³ Règle 109(3).

¹⁰⁴ Règle 109(5).

¹⁰⁵ Règle 109(6).

¹⁰⁶ Règle 109(7).

¹⁰⁷ Règle 109(4).

¹⁰⁸ Règle 110(2), (3)

¹⁰⁹ Règle 110(3).

¹¹⁰ Règle 110(3), (4)

¹¹¹ Règle 112(1).

¹¹² Règle 112(2).

¹¹³ Règle 112(3).

¹¹⁴ Règle 112(6).

¹¹⁵ Règle 112(8).

¹¹⁶ *Centre For Free Speech v. Nigeria* (Comm. No. 206/97 (2004)); *Lisbeth Zegveld and Messie Ephrem contre l'Erythrée* (Comm. No. 250/2002 (2003)).

¹¹⁷ *Purohit and Moore v. The Gambia*, *supra* note 20; Voir également *Civil Liberties Organisation v. Nigeria* (Comm. No. 101/93 (1995)).

¹¹⁸ *Odjouoriby Cossi Paul v. Benin* (Comm. No. 199/97 (2004)); *Curtis Francis Doebbler v. Sudan*, *supra* note 48; *Lisbeth Zegveld et Messie Ephrem v. Eritrea* (Comm. No. 250/2002 (2003)); *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples v. Burkina Faso* (Comm. No. 204/97 (2001)); *The Social and Economic Rights Action Center for Economic and Social Rights v. Nigeria* (Comm. No. 155/96 (2001)); *Malawi African Association and Others v. Mauritania*, *supra* note 19; *John K. Modise v. Botswana* (Comm. No. 97/93 (2000)); *Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project v. Nigeria* (Comm. No. 218/98 (1998)).

¹¹⁹ *Lawyers for Human Rights v. Swaziland* (Comm. No. 251/2002 (2005)).

¹²⁰ *John K. Modise v. Botswana* (Comm. No. 97/93 (2000)).

¹²¹ *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples v. Burkina Faso*, *supra* note 118.

¹²² *The Social and Economic Rights Action Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, *supra* note 118; *Malawi African Association et autres v. Mauritania*, *supra* note 19.

¹²³ *The Social and Economic Rights Action Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, *supra* note 118.

¹²⁴ *Curtis Francis Doebbler v. Sudan*, *supra* note 48

¹²⁵ *Malawi African Association et autres v. Mauritania*, *supra* note 118.

¹²⁶ *The Social and Economic Rights Action Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, *supra* note 118.

¹²⁷ *Id.*

¹²⁸ *Civil Liberties Organisation v. Nigeria*, (Comm. No. 151/96 (1999)).

¹²⁹ *Id.*

¹³⁰ *Purohit et Moore v. The Gambia*, *supra* note 20.

¹³¹ *Id.*

¹³² Règles 111(1), (2).

¹³³ Règle 111(2) (c).

¹³⁴ Règle 111(3).

V. Porter une affaire devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme

A. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Cour africaine exerce sa juridiction sur des questions découlant de l'interprétation de la Charte africaine, du Protocole relatif à la Cour africaine et des instruments de protection des droits humains ratifiés par les Etats qui sont impliqués dans les affaires jugées. Elle examine les litiges et rend des avis consultatifs. La Cour africaine est habilitée à recevoir des plaintes concernant des violations du Protocole relatif aux droits des femmes.

1. Éligibilité de l'affaire à porter devant la Cour africaine

En vertu de l'Article 5 du Protocole portant création de la Cour africaine (voir appendice G), les Etats parties peuvent porter devant la Cour des disputes les opposant à d'autres Etats parties. Les individus ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine peuvent introduire des requêtes/plaintes à la Cour africaine seulement lorsque l'Etat partie concerné a fait une déclaration telle que visée à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine acceptant la compétence de la Cour à recevoir des affaires conformément à l'article 5 (3) (voir Encadré 3.3 pour une discussion sur le Statut d'observateur conféré aux ONG). Toutefois, même si, en mai 2011, seulement cinq Etats avaient fait cette déclaration, il est probable que des cas de violations du Protocole relatif aux droits des femmes continueront à être portés devant la Commission africaine. La Commission africaine peut également porter des affaires devant la Cour africaine.

2. Recevabilité

Dans le cas où une ONG porte une affaire devant la Cour africaine, la Cour pourrait solliciter l'avis de la Commission africaine avant de statuer sur la recevabilité de ladite affaire. Les critères de recevabilité sont similaires à ceux visés dans la section IV A. relative à la Commission africaine, et incluent notamment l'exigence d'avoir épuisé tous les recours internes avant de saisir la Cour, à moins que de tels recours ne soient indisponibles. L'Article 6 du Protocole portant création de la Cour africaine énonce que la Cour statue sur la recevabilité des affaires introduites par la Commission africaine. On peut soutenir que les requêtes jugées recevables par la Commission africaine seront jugées recevables par la Cour africaine.

3. Procédures

Les procédures seront élaborées dans les règles de procédure de la Cour africaine¹³⁵. En avril 2010, la Cour africaine et la Commission africaine ont chacune harmonisé leurs règles de procédure.

4. Droit applicable

La Cour africaine mettra en application les dispositions de la Charte africaine et de tout autre instrument relatif aux droits humains ratifié par les Etats concernés.

5. Avis consultatifs

La Cour africaine est habilitée à rendre un avis sur toute question juridique relative à la Charte africaine ou à toute autre instrument de protection des droits humains à la demande d'un Etat membre de l'UA, de l'UA, ou de toute organisation reconnue par l'UA.

6. Audiences

Toutes les assises de la Cour africaine doivent se tenir en public, bien qu'il y ait des dispositions à l'Article 10(1) du Protocole portant création de la Cour africaine prévoyant que certaines audiences peuvent se tenir à huis clos. En vue d'assurer l'impartialité des jugements, l'Article 22 du Protocole portant création de la Cour africaine prévoit qu'un juge qui a la nationalité originaire d'un Etat partie à une affaire présentée devant la Cour se récuse.

7. Jugement

Un jugement sera rendu sous 90 jours après que la Cour africaine a conclu ses délibérations. Le jugement est final et ne peut faire objet d'appel, conformément à l'Article 28 du Protocole portant création de la Cour africaine. L'Article 30 du Protocole portant création de la Cour africaine prévoit que les Etats parties à ce Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour. L'Article 31 exige que la Cour soumette à chaque session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement un rapport sur les activités qu'elle a entreprises au cours de l'année précédente. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

B. La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme

1. Etablissement et fonctionnement de la CAJDH

Une fois la Cour établie, les affaires en instance devant la Cour africaine seront transmises à la CAJDH¹³⁶. Le Protocole portant sur la CAJDH (*voir* appendice H) comporte en annexe le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme (« Statut de la CAJDH »), qui définit de façon plus détaillée la CAJDH, ainsi que ses organisations, sa juridiction et ses procédures. En vertu de l'article 28 (c) du statut de la CAJDH, (*voir* appendice H), la compétence de la CAJDH s'étend sur toutes les affaires et litiges juridiques qui lui seront soumis en rapport avec tout instrument juridique de protection des droits humains ratifié par les Etats parties concernés, y compris la Charte africaine, le Protocole relatif aux droits des femmes, et la Charte africaine sur les droits et le bien-être des enfants.

2. Eligibilité de l'affaire à porter devant la CAJDH

En vertu de l'Article 30(f) du Statut de la CAJDH, les personnes physiques et les organisations non gouvernementales « accréditées auprès de l'Union ou de ses organes ou institutions » pourraient porter une affaire devant la CAJDH, sous réserve des dispositions de l'Article 8 du Protocole portant sur la CAJDH (*voir* appendice H) selon lesquelles l'Etat partie devrait avoir signé une déclaration acceptant la compétence de la CAJDH à recevoir de telles affaires. Ces personnes ou organisations non gouvernementales « accréditées auprès de l'Union ou de ses organes ou institutions » peuvent être représentés par une personne de leur choix.¹³⁷ Il sied de signaler que l'exigence d'être accrédité auprès de l'UA est bien plus onéreuse que celle d'avoir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine (exigé par le Protocole portant création de la Cour africaine). Par conséquent, il sera plus difficile pour les ONG de saisir la CAJDH qu'il ne l'était avec la Cour africaine.¹³⁸

3. Droit applicable

La CAJDH pourrait appliquer toute loi pertinente en vue de statuer sur une affaire, y compris les traités internationaux ratifiés par les Etats en litige, la coutume internationale, les principes généraux de droit reconnus universellement ou par les Etats africains, ainsi que toute décision judiciaire et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations.¹³⁹

4. Avis consultatif

La CAJDH peut donner un avis consultative sur toute question juridique, à la demande de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du Parlement, du Conseil exécutif, du Conseil de Paix et de Sécurité, du

Conseil économique, social et culturel, des institutions financières ou de tout autre organe de l'Union autorisé par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement.¹⁴⁰

5. Jugement et soumission des rapports

Les décisions de la CAJDH sont prises à la majorité des juges présents et sont rendues sous 90 jours à compter de la fin des délibérations de la CAJDH.¹⁴¹ Dans son rapport annuel sur ses activités qu'elle soumet à l'Assemblée, la CAJDH fait état, en particulier, des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.¹⁴²

¹³⁵ voir <http://www.african-court.org>

¹³⁶ Protocole portant sur la CAJDH, Article 5.

¹³⁷ Protocole portant sur la CAJDH, Article 36(5).

¹³⁸ Pour une explication des différents processus mis en œuvre pour obtenir soit l'accréditation soit le statut d'observateur auprès de l'UA, voir « les critères pour l'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation au sein de l'UA, » Conseil exécutif, 7^{ème} Session ordinaire, Juillet 2005, disponible sur le lien <http://www.africa-union.org/Summit/JULY%202005/Observer%20Status%20Criteria%20as%20adopted%20-%20July%202005.doc>

¹³⁹ Statut de la CAJDH, Article 31.

¹⁴⁰ Statut de la CAJDH, Article 53.

¹⁴¹ Statut de la CAJDH, Articles 42 et 43.

¹⁴² Statut de la CAJDH, Article 57.

VI. Jurisprudence pertinente en matière de droits de l'Homme

A. Affaires relatives aux droits humains dans le système africain

1. Commission africaine

La Commission africaine n'a pas encore rendu de décisions qui abordent directement les droits des femmes. Toutefois, elle a statué, en vertu de la Charte africaine, sur un certain nombre d'affaires qui sont pertinentes aux revendications en matière des droits des femmes. Il pourrait s'avérer utile de s'y référer lors de l'élaboration des arguments en faveur des droits des femmes. Ci-après figure une synthèse de ces affaires.

Libération contre la torture et les punitions cruelles, inhumaines ou dégradantes

▪ ***Doebbler c. le Soudan***¹⁴³

D'après la plainte, huit étudiants avaient été arrêtés et détenus pour des actes qui portaient atteinte à « l'ordre public ». Les étudiants ont été condamnés à payer des amendes et à entre vingt-cinq et quarante coups de fouet. Les communications a argumenté que la punition était humiliante pour les étudiantes impliquées parce qu'elles se voyaient dénuder le dos en public. La Commission africaine a déclaré que l'article 5 de la Charte africaine interdit non seulement des traitements cruels mais aussi des traitements inhumains et dégradants, y compris des actes qui « humilient ou qui forcent l'individu contre sa volonté ou sa conscience »¹⁴⁴. La Commission africaine a conclu que « Au bout du compte, la mesure dans laquelle un acte est considéré comme constituant un traitement inhumain et dégradant dépend des circonstances dans lesquelles il se produit » tout en soulignant que l'interdiction « devrait être interprété de la manière la plus élargie que possible en vue de tenir compte de la gamme la plus étendue d'abus physiques et mentaux ».¹⁴⁵

Les questions abordées dans cette affaire pourraient relever des dispositions des Articles 4(1) (respect pour la vie, l'intégrité et la sécurité de sa personne; interdiction de toute punition ou traitement cruel, inhumain ou dégradant) et 3 (droit à la dignité) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Organisation Mondiale Contre La Torture c. le Rwanda***¹⁴⁶

La communication allègue que des milliers de personnes à travers le Rwanda avaient été détenues par les forces de sécurité rwandaises et cela dans des conditions déplorables. Les requérants ont allégué que la violation de l'Article 5 de la Charte africaine qui garantit le droit des individus au respect inhérent de l'être humain, et qui interdit la torture ainsi que toute punition ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dans sa conclusion, la Commission s'est particulièrement penchée sur les conditions dans lesquelles étaient détenus les enfants, les femmes et les personnes âgées. Elle a statué que ces conditions « portent (aient) atteinte à leur intégrité physique et psychologique », et a trouvé que l'Etat partie avait violé l'Article 5.¹⁴⁷

Les questions abordées dans cette affaire pourraient relever des dispositions des Articles 4(1) (respect pour la vie, l'intégrité et la sécurité de sa personne; interdiction de toute punition ou traitement cruel, inhumain ou dégradant), 3 (droit à la dignité) et 22 (protection spéciale des femmes âgées) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Media Rights Agenda c. le Nigéria***¹⁴⁸

La Commission africaine a pris note du fait que le terme « traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants » devrait être interprété « de manière à assurer la protection la plus étendue contre les abus, qu'ils soient physiques ou psychologiques »¹⁴⁹

Ces commentaires sont conformes aux dispositions de l'article 4(1) (respect pour la vie, l'intégrité et la sécurité de sa personne; interdiction de toute punition ou traitement cruels, inhumains ou dégradants) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***R.D. Congo c. le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda***¹⁵⁰

Des forces armées des Républiques du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda étaient présentes, sous le prétexte de sauvegarder leurs intérêts, dans les provinces de la République démocratique du Congo où les rebelles avaient mené des opérations. Les soldats de ces forces ont commis de nombreuses violations des droits humains, et ont notamment violé et tué des femmes congolaises. Les soldats rwandais et ougandais ont délibérément cherché à propager le SIDA en violant des femmes et des filles congolaises afin de décimer la population locale. La Commission africaine a considéré que ces actes particuliers constituaient une violation du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et par extension de la Charte africaine. Les intimés ont également été jugés coupables de violation des articles 2, 4, 5, 12(1) et (2), 14, 16, 17, 18(1) et (3), 19, 20, 21, 22, et 23 de la Charte africaine.

Les questions soulevées dans cette affaire pourraient tomber sous les articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) et 11 (protection des femmes dans les conflits armés) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Droit de participer aux processus politiques

▪ ***Purohit et Moore c. la Gambie***¹⁵¹

Cette affaire consistait d'une contestation contre la loi portant détention des aliénés de la Gambie (*Gambia Lunatics Detention Act*) sur base de la privation des droits civiques des individus détenus à cause de leur maladie mentale. La Commission africaine a statué que le droit d'un citoyen à participer librement au gouvernement de leur pays ne peut lui être valablement nié que pour cause d'incapacité juridique. Elle a souligné que, pour déclarer l'incapacité juridique d'un individu, l'Etat doit se conformer aux normes internationalement reconnues. En définitive, elle a conclu qu'il n'y avait aucune base objective dans le système juridique de l'Etat justifiant l'exclusion des personnes avec des invalidités mentales de la participation aux processus politiques.

Les questions abordées dans cette affaire pourraient relever des dispositions des articles 9 (Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions) et 23 (protection spéciale des femmes handicapées) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Protection de la famille et héritage

▪ ***Amnesty International c. la Zambie***¹⁵²

L'affaire concernait des questions relatives aux droits humains afférentes à l'expulsion forcée de deux hommes politiques de la Zambie. La Commission africaine a déterminé entre autres que la Zambie avait échoué à s'acquitter de son devoir de protéger et d'aider la famille. Elle a argumenté que le Gouvernement zambien avait brisé les unités familiales des requérants, violant par ce l'Article 5 de la Charte africaine, qui garantit le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.¹⁵³

Les questions soulevées dans cette affaire pourraient tomber sous l'Article 3 (droit à la dignité) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Bah Ould Rabah c. la Mauritanie***¹⁵⁴

Le requérant a été dépossédé d'une partie de son héritage en conséquence du «don» que sa mère faisait à son ancien maître qui la tenait en esclavage. La Commission a statué que ce traitement constituait une violation de l'Article 14 de la Charte africaine, qui garantit le droit à la propriété.

Les questions soulevées dans cette affaire pourraient tomber sous l'Article 21 (droit à l'héritage) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Discrimination basée sur l'affiliation religieuse

▪ ***Amnesty International et al c. le Soudan***¹⁵⁵

Cette affaire portait sur la persécution des non musulmans, y compris le fait de leur nier le droit de pratiquer leur religion et leur liberté d'expression, de les soumettre à des arrêts et expulsions arbitraires et de leur refuser l'accès à l'emploi et à l'aide alimentaire. Dans sa décision, la Commission africaine a émis des remarques quant à l'application de la *Shari'a* (loi musulmane), déclarant que: « Lorsque les tribunaux

soudanais appliquent la Shari'a, ils doivent s'y prendre en conformité avec les autres obligations auxquelles l'Etat du Soudan a souscrits. Les instructions doivent toujours à tout moment s'accorder avec les normes internationales en matière d'instruction équitable...et toute personne devrait avoir le droit de comparaître devant un tribunal laïc si tel est leur souhait. »¹⁵⁶

Les questions soulevées dans cette affaire pourraient tomber sous l'Article 8 (accès à la justice et à l'égalité de protection de la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Droits non-énumérés

▪ ***Le Social and Economic Rights Action Center et le Center for Economic and Social Rights c. le Nigeria***¹⁵⁷

Dans cette affaire, la Commission africaine était disposée à reconnaître un droit qui n'était pas explicitement énuméré dans la Charte africaine. Tout en déterminant que les individus avaient un droit au logement, elle a trouvé qu'un tel droit était le corollaire des dispositions protégeant le droit à la santé physique et mentale, à la propriété et à la protection accordée à la famille.¹⁵⁸ Elle a en outre reconnu le droit à l'alimentation, soutenant qu'un tel droit était « lié de façon inaliénable » à la dignité de la personne humaine et que le droit à l'alimentation était essentielle pour la jouissance et la réalisation d'autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, à l'emploi, et à la participation aux processus politiques.¹⁵⁹

Les questions abordées dans cette affaire pourraient relever des dispositions des Articles 15 (droit à la sécurité alimentaire) et 16 (droit au logement adéquat) du protocole relatif aux droits des femmes.

2. Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée en 1975 pour remplacer l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La Cour de justice de la Communauté a été établie en 1993. Au mois de janvier 2005, la CEDEAO a adopté un protocole permettant aux individus d'intenter des poursuites judiciaires à l'encontre des Etats membres. En même temps, la juridiction de la Cour de la Communauté a été modifiée de façon à inclure l'examen des violations des droits humains dans tous les Etats membres.

▪ ***Mani c. le Niger***¹⁶⁰

Mlle Mani a été vendue comme esclave sexuelle et a travaillé pendant plus de 10 ans, faisant des corvées domestiques et agricoles sans aucune rémunération. Elle a également été exploitée comme esclave sexuelle et a éventuellement mis au monde 3 des enfants de son maître. La Cour de justice de la région des Etats de l'Afrique de l'Ouest a jugé le Niger coupable d'avoir échoué à protéger la fille de 12 ans contre l'esclavage faite à laquelle elle a été victime d'abus physiques et sexuels.

Les questions abordées dans cette affaire peuvent relever des dispositions des Articles 2 (2) (engagement à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels), 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) du Protocole relatif aux droits des femmes.

B. Jurisprudence pertinente issues d'autres organismes des droits humains

L'Article 60 de la Charte africaine prévoit que la Commission africaine pourrait « s'inspirer » du droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples. Cette disposition permet à la Commission africaine de se référer à d'autres traités internationaux et conventions régionales relatives aux droits humains pour faciliter son interprétation de la Charte africaine. De plus, l'Article 18(3) de la Charte africaine exige l'Etat à veiller à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la protection de leur droits « tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales. » Lors de la prise des décisions, la Commission africaine reconnaît la jurisprudence des autres commissions et cours internationales comme étant des sources convaincantes.

1. Systèmes régionaux de défense des droits humains

La Commission a cité des affaires traitées par la Cour européenne des droits de l'Homme (la CEDH) ainsi que la Commission Européenne des droits de l'Homme (qui a été abolie en 1998) ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Les passages suivants identifient les affaires traitées au niveau des ces systèmes de défense des droits humains qui pourraient être utiles pour les revendications des droits des femmes portées devant la Commission. Elles peuvent être utilisées pour guider l'interprétation des dispositions de la Charte africaine ou du Protocole relatif aux droits des femmes.

a. Cour européenne des droits de l'Homme

La Commission africaine a cité la CEDH ou la Commission européenne des droits de l'Homme dans le cadre des décisions concernant au moins trois affaires portées devant elle, quoi qu'aucune de ces affaires portées devant la Commission africaine ne portait spécifiquement sur les droits des femmes ni sur la discrimination basée sur le sexe.¹⁶¹ La CEDH est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (La Convention européenne des droits de l'Homme), qui est entrée en vigueur en 1953. Elle a été ratifiée par tous les quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris les membres de l'Union européenne ainsi que la plupart des pays de l'Europe orientale. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme cite, « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe. » Ci-après figurent quelques exemples de jurisprudence pertinente aux droits des femmes qui a évolué à partir de la Convention européenne de droits de l'Homme.

Droits sexuels et de reproduction

▪ *Affaire A, B et C c. l'Irlande*¹⁶²

La loi irlandaise autorise une femme à avorter en Irlande seulement dans les cas où la grossesse présente un risque pour sa vie. Autrement, elle est autorisée à voyager à l'étranger pour obtenir un avortement pour des raisons de santé uniquement. Requérante A, une ancienne alcoolique ayant des antécédents de dépression durant ses quatre premières grossesses, s'est rendu en Angleterre pour avorter. Requérante B, qui était tombée enceinte par accident et se sentait incapable de s'occuper seule d'un enfant, s'est également rendu en Angleterre pour un avortement. Requérante C, alors en rémission d'une forme de cancer, est tombée enceinte par accident et s'est rendue en Angleterre pour avorter à la suite d'informations insuffisantes reçues en l'Irlande « quant à l'impact que sa grossesse pourrait avoir sur sa santé et sur sa vie et quant aux conséquences que les examens qu'elle avait subis pourraient avoir pour le fœtus. »¹⁶³

La CEDH a conclu que le gouvernement irlandais a violé le droit de la requérante C à la «vie privée» (article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme) en omettant de fournir « des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure accessible et effective au travers de laquelle la requérante aurait pu faire établir si elle pouvait ou non avorter en Irlande ». ¹⁶⁴ Cependant, La CEDH a également constaté que les droits des requérantes A et B n'ont pas été violés en tant que « l'interdiction litigieuse a ménagé un juste équilibre entre le droit des première et deuxième requérantes au respect de leur vie privée et les droits invoqués au nom des enfants à naître. »¹⁶⁵

L'article 14 (2) (c) du Protocole relatif aux droits des femmes donne un droit spécifique à l'avortement pour les femmes se trouvant dans les mêmes circonstances que A et C et, éventuellement B, car il autorise l'avortement lorsque la santé, et non seulement la vie, de la mère est en danger. Articles 4 (droit à la vie et l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité) et 18 (3) (élimination de la discrimination contre les femmes, tel stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine pourrait également être pertinents.

▪ *Tysiàc c. la Pologne*¹⁶⁶

La requérante s'est vue refuser l'avortement malgré le fait que, en vertu de la loi polonaise, l'avortement est permis lorsque la santé de la mère est menacée. La requérante avait été prévenue par trois ophtalmologues que sa grossesse et l'accouchement pourraient entraîner une perte de vision. Après la mise au monde de son bébé, sa vision s'est en effet détériorée jusqu'au point où elle risquait

de devenir complètement aveugle. La CEDH a statué que le gouvernement avait violé le droit de la requérante à « la vie privée » (Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme) pour avoir manqué à honorer ses obligations positives « de sauvegarder l'intégrité physique des futures mères ». ¹⁶⁷

Le Protocole relatif aux droits des femmes, en vertu de l'Article 14 (2) (c), garantit de manière spécifique le droit au recours à l'avortement dans une telle situation. Les Articles 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine), 5 (droit à la dignité) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine sont également pertinents.

▪ ***Jabari c. la Turquie*** ¹⁶⁸

La CEDH a tranché qu'une femme iranienne accusée d'adultère avait une crainte bien fondée de persécution qui devrait constituer une raison pour lui octroyer l'asile, et que la Turquie, en mettant en exécution l'ordre de la déporter, serait en violation de l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui préconise la protection contre tout traitement cruel et inhumain ainsi que l'Article 13 qui prévoit le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

Une telle affaire pourrait être abordée dans le cadre des dispositions des Articles 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine) et 5 (droit à la dignité) de la Charte africaine ou les Articles 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité, et à la sécurité de la personne humaine) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Paton c. Le Royaume uni*** ¹⁶⁹

Le requérant cherchait à empêcher sa femme à recourir à l'avortement. Bien que l'affaire a été jugée inadmissible « pour être injustifiée selon les critères visés à l'Article 27 (2), » ¹⁷⁰ la Commission européenne des droits de l'Homme a statué que le droit à la vie visé à l'Article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'étendait pas aux enfants en gestation et a noté que la jouissance d'un tel droit implicite est permise dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la vie et la santé de la mère. La Commission européenne des droits de l'Homme était également en désaccord avec les arguments du requérant selon lesquelles l'avortement constituait une violation du droit au respect de la vie familiale visé à l'article 8. Elle a plutôt trouvé que la décision de la femme, prise afin « d'éviter le risque de blessure à sa santé physique ou mentale », était justifiée en vertu de l'Article 8(2) « vu qu'il était nécessaire pour la protection des droits d'une autre personne. » ¹⁷¹

Une telle affaire pourrait être abordée en vertu de l'Article 14 (droits à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Open Door et Dublin Well Woman c. l'Irlande*** ¹⁷²

La CEDH a statué que l'injonction délivrée par la Cour suprême de l'Irlande interdisant les agences d'aide psychosociale de fournir aux femmes des informations sur les services d'avortement à l'étranger était en violation de l'Article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. La CEDH était de l'avis que l'injonction entravait non seulement le droit de deux organisations à but non lucratif à fournir des informations sur les options de planification familiale, mais aussi la capacité des femmes à recevoir des renseignements. La CEDH a argumenté que, bien que l'Irlande avait un intérêt légitime de sauvegarder la vie de l'enfant à naître, l'injonction avait un impact disproportionné, parce qu'il interdisait les activités d'octroi des conseils aux femmes sans égard à l'âge, à l'état de santé, et aux circonstances afférentes à chaque femme enceinte. La CEDH a pris note du fait que l'injonction posait un risque pour la santé des femmes qui, fort probablement, mettent fin à leur grossesse plus tard sans avoir reçu des conseils adéquats.

Le Protocole relatif aux droits des femmes, dans son Article 14(2) (a), garantit le droit d'être informé sur la planification familiale et l'avortement.

Violence basée sur le genre

▪ ***Bevacqua et S c. la Bulgarie*** ¹⁷³

La requérante, une jeune femme et son fils mineur ont porté devant la CEDH une plainte en vertu des Articles 3 (interdiction de la torture et de tout traitement ou punition inhumain ou dégradant), 8 (respect de la vie familiale), 13 (remède efficace) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention Européenne des droits de l'Homme alléguant que les autorités bulgares avaient échoué à prendre les mesures nécessaires pour assurer leur vie familiale et n'avait pas protégé la femme contre le comportement violent de son mari qui la battait en présence de leur fils et qui l'accusait d'avoir enlevé leur fils. La CEDH a statué que la Bulgarie avait violé l'Article 8 pour ne pas avoir adopté des ordonnances de garde provisoires et pour avoir échoué à prendre des mesures appropriées contre le comportement violent du mari de la requérante.

Une telle affaire pourrait être abordée en vertu des Articles 3 (droit à la protection égale devant la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine), 5 (dignité) de la Charte africaine et ou des Articles 3 (droit à la dignité), 4 (vie, intégrité et sécurité de la personne) et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Algur c. la Turquie*** ¹⁷⁴

La requérante a présenté une plainte en vertu de l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de la torture et de tout traitement ou punition inhumain ou dégradant) affirmant que, lorsqu'elle était détenue par la police, elle avait été frappée et brutalisée à plusieurs reprises, menacé d'être tuée et violée, et abusée oralement. Elle a affirmé qu'elle avait été suspendue par les mains et qu'elle avait été électrocutée par moyen d'électrodes attachées sur ses seins, ses pieds et sur la partie supérieure de son corps. ¹⁷⁵ Ayant identifié une violation de la Convention, la CEDH a signalé que l'Etat était responsable de toutes les personnes détenues, et que le devoir de les protéger incombait aux autorités. Elle a souligné que l'application rigoureuse des garanties telles que le droit de demander d'être examiné par un médecin que l'on a choisi et d'avoir accès aux services d'un avocat et à ses parentés, ainsi que l'intervention judiciaire prompt, ont permis de détecter et de prévenir des cas de maltraitance auxquels les détenus sont exposés.

Une telle affaire pourrait relever des dispositions des Articles 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne) et 5 (droit à la dignité) de la Charte africaine, ou les Articles 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Aydin c. la Turquie*** ¹⁷⁶

La CEDH, adoptant les conclusions de fait tel qu'établis par la Commission européenne des droits de l'Homme, a statué que le viol d'une personne en détention par un officier de l'Etat doit être considéré comme étant « un forme particulièrement grave et répugnante de maltraitance étant donné la facilité avec laquelle le contrevenant peut exploiter la vulnérabilité de sa victime ». ¹⁷⁷ La Cour a conclu que l'accumulation des actes de violence physique et mentale, ainsi que celle des actes particulièrement violents de viol, constituent des actes de torture qui sont en violation de l'Article 3 de la Convention Européenne des droits de Homme. ¹⁷⁸

Une telle affaire relève des dispositions des Articles 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne) et 5 (droit à la dignité) de la Charte africaine, ou les Articles 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) du Protocole relatif aux droits des femmes. ¹⁷⁹

▪ ***Salmanoğlu et Polattaş c. la Turquie*** ¹⁸⁰

Les deux requérantes ont été arrêtées par des policiers en rapport avec leur appartenance présumée à une organisation illégale. Le chef de la cellule anti-terroriste du quartier général de la police a demandé qu'un hôpital détermine si elles étaient vierges et si elles avaient eu des rapports sexuels récents, alors qu'aucun motif médical ou juridique ne rendait cette évaluation nécessaire. Les requérantes ont également allégué qu'elles avaient subi des mauvais traitements, notamment des violences physiques et sexuelles, durant leur garde à vue. La CEDH a conclu à une violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour a jugé inutile d'examiner séparément s'il y avait eu violation de l'article 14 (interdiction de discrimination).

Une affaire de ce type pourrait tomber sous le coup des articles 3 (égalité devant la loi et égale protection de la loi) et 5 (droit à la dignité) de la Charte africaine, ou des articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***M.C. c. la Bulgarie***¹⁸¹

La CEDH a statué que l'échec de l'Etat à mener des investigations exhaustives sur les allégations de viol par la requérante, même en cas d'absence de preuve « directe » de viol ou de « résistance », constituait un manquement à établir et à appliquer de manière effective le régime de droit pénal afin de punir les responsables de viol et d'abus sexuel. Il a été jugé de ce fait qu'il constituait une violation des Articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui comportent des dispositions sur la torture et le droit à la vie privé respectivement.

Une telle affaire pourrait relever des dispositions des Articles 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité) et 18 (4) (mesures spéciales pour les personnes âgées et handicapées) de la Charte africaine, ou les Articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***X et Y c. Les Pays bas***¹⁸²

La CEDH a statué que l'incapacité légale d'un père à intenter une action en justice au nom de sa fille qui est handicapée mentale et qui a été victime de viol, était une violation de son droit au respect de la vie privé garanti par l'Article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Il a été décidé que les Pays-Bas avaient échoué à honorer leur responsabilité de défendre les droits de l'Homme en manquant à adopter une législation pénale permettant d'intervenir en cas de viol d'une femme avec une déficience mentale.

Une telle affaire pourrait relever des dispositions des Articles 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne) et 5 (droit à la dignité) de la Charte africaine, ou les Articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne), et 23 (protection spéciale des femmes handicapées) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Opuz c. la Turquie***¹⁸³

Me. Opuz a saisi la CEDH suite au meurtre de sa mère par le mari de Me. Opuz après des années de violence domestique persistante. La violence a été dénoncée aux autorités à plusieurs reprises, bien que plusieurs plaintes ont par la suite été retirées suite à des menaces de plus de violence, et qu'aucune mesure préventive ne fut prise. Le mari fut relâché durant son appel sur le verdict de culpabilité du meurtre de la mère de la requérante, en raison d'une « provocation » prétendue de la requérante. Suivant l'examen des jurisprudences de la CEDEF et d'autres lois internationales, ainsi que des rapports d'ONG, la CEDH a statué que la Turquie a violé l'Article 2 (droit à la vie) dans son manquement de protection efficace de la mère de la requérante, l'Article 3 (torture) en manquant à prendre des mesures protectives pour empêcher le mari de Me. Opuz de la blesser, et l'Article 14 (discrimination basée sur le sexe). La CEDH a estimé que le « manquement – même involontaire – des Etats à leur obligation de protéger les femmes contre la violence domestique [constituait] une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi¹⁸⁴ » et a accordé à Me. Opuz des dommages importants.

Une telle affaire pourrait tomber sous les Articles 2 (non discrimination dans la jouissance des droits), 3 (égalité devant et protection égale de la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tel que stipulé dans les déclarations et conventions Internationales) de la Charte africaine, ou des Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité, y compris protection contre la violence), 4 (droit à la vie, à l'intégrité, et à la sécurité de la personne) et 8 (accès à la justice et à l'égale protection de la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Wiktorko c. la Pologne***¹⁸⁵

Après avoir refusé de payer un tarif qu'elle jugeait exorbitant pour une course en taxi, la requérante a été emmenée par le chauffeur de taxi dans un centre de dégrisement. Bien qu'elle a affirmé ne pas être ivre, elle a été déshabillée entièrement par des hommes du personnel, attachée par des sangles et enfermée dans une cellule jusqu'au lendemain. Le fait d'avoir été déshabillée de force par deux agents

de sexe masculin a constitué une atteinte à sa dignité et une humiliation. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Une affaire de ce type pourrait tomber sous les articles 5 (droit à la dignité) et 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) de la Charte africaine, ou sous les articles 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Discrimination basée sur le sexe

▪ ***Airey c. l'Irlande*** ¹⁸⁶

La CEDH a statué que l'incapacité d'obtenir une séparation légale de son mari constituait une violation non seulement du droit de la requérante au respect de sa vie familiale et privée en vertu de l'Article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, mais aussi des dispositions de l'Article 6, qui garantit le droit à l'accès aux instances judiciaires.

Ce manque d'accès aux instances judiciaires soulève des questions relevant de l'Article 7 (droit de chaque personne à ce que sa cause soit entendue et interdiction de l'application rétroactive de la loi) de la Charte africaine et l'Article 8 (accès à la justice et à une égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Wessels-Bergervoet c. Les Pays-Bas*** ¹⁸⁷

La CEDH a statué qu'un système de sécurité sociale qui ne permettait pas aux femmes mariées de bénéficier des prestations d'assurance pour leur propre compte constituait une forme de discrimination sur base du sexe et de l'état civil, ce qui va à l'encontre de l'Article 14 (non discrimination) de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que l'Article 1 du Protocole 1, qui garantit le droit aux « propriétés » parmi lesquelles figurent les pensions. La CEDH a trouvé que l'Etat partie avait réduit les prestations auxquelles avait droit la requérante uniquement à cause du fait qu'elle était mariée, et qu'aucune justification objective et raisonnable n'existait pour un tel traitement discriminatoire.

De telles questions pourraient être abordées en vertu des Articles 2 (non discrimination dans la jouissance des droits), 3 (égalité devant et protection égale de la loi) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, et les Articles 2 (élimination de la discrimination), 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) et 13 (f) (Système d'assurance sociale pour les femmes dans le secteur informel) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Ünal Tekeli c. la Turquie*** ¹⁸⁸

La requérante a argumenté que la législation nationale obligeant les femmes mariées d'utiliser le nom de leur mari ou, en guise d'alternative, d'utiliser le nom de jeune fille uniquement devant le nom patronymique du mari, constituait une violation des dispositions des Articles 8 (respect de la vie familiale et privée) et 14 (non discrimination) de la Convention Européenne des droits de l'Homme. La CEDH a statué que la distinction entre les sexes créée par la loi en question constituait une discrimination injustifiable sur base du sexe, violant l'article 14 ainsi que l'Article 8.

De telles questions pourraient être abordées en vertu de l'Article 2 (non discrimination dans la jouissance des droits), 3 (égalité devant et égale protection de la loi) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, et les Articles 2 (élimination de la discrimination), 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) et 13 (f) (Système d'assurance sociale pour les femmes dans le secteur informel) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Droit au respect de la vie familiale

▪ ***Marckx c. la Belgique*** ¹⁸⁹

Les requérantes remettaient en cause les dispositions du Code civil belge qui été discriminatoire à l'égard des enfants nés hors mariage ou ceux dont les mères ne sont pas mariées. D'après le Code, une femme qui n'est pas mariée devait officiellement reconnaître l'enfant sur l'Attestation de naissance ou adopter l'enfant en audience devant une instance judiciaire afin de confirmer l'affiliation maternelle avec l'enfant. Ce n'est qu'après l'adoption formelle de sa fille que l'enfant de Mlle Marckx a reçu tous les droits de recevoir en héritage le patrimoine de sa mère, mais n'avait pas le droit d'hériter des biens de tout autre membre de la famille de sa mère. La CEDH, en déterminant une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, a considéré il peut y avoir des obligations positives de la part de l'Etat inhérentes au 'respect' effective de la vie familiale. ¹⁹⁰

Ces questions pourraient relever des dispositions des Articles 2 (non discrimination dans la jouissance des droits) et 3 (égalité devant et égale protection de la loi) de la Charte africaine, et les Articles 2 (élimination de la discrimination) et 8 (accès à la justice et égale protection de la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***K. H. et al. c. la Slovaquie*** ¹⁹¹

Les requérantes sont des ressortissantes slovaques d'origine rom. Après avoir été soignées dans les services de gynécologie et d'obstétrique de deux hôpitaux pendant leurs grossesses et leurs accouchements par césarienne, elles n'ont plus pu concevoir d'enfants. Elles ont soupçonné les hôpitaux de les avoir stérilisées pendant leurs accouchements. Toutefois, les hôpitaux ont refusé de transmettre les dossiers médicaux des patientes à leurs représentants légaux autorisés et de laisser les dossiers être photocopiés. Bien que la loi sur les soins de santé de 1994 alors en vigueur stipulait que « [un] patient, son représentant légal... est en droit de consulter son dossier médical et d'en tirer des extraits... », le ministère de la Santé a estimé que le terme « représentant légal » s'appliquait seulement aux enfants mineurs ou aux patients privés de la capacité juridique.

La CEDH a noté que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme contenait à la fois des obligations négatives et positives permettant de garantir le respect effectif des vies familiales et privées des requérantes. La Cour a ensuite conclu que la loi sur les soins de santé de 1994 était en infraction avec l'obligation positive de l'Etat inhérente à l'article 8 et qu'il y avait violation de l'article 6 (droit d'accès à la justice) du fait du refus de leur fournir des copies de leurs dossiers médicaux.

Une affaire de ce type pourrait tomber sous le coup des articles 3 (égalité devant la loi et protection égale de la loi), 5 (droit à la dignité), 18(1) (protection de la famille) et 18 (2) (devoir d'assistance à la famille) de la Charte africaine, ou des articles 3 (droit à la dignité) et 14 (droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Droit à l'égalité dans la jouissance des autres droits économiques et sociaux et accès aux ressources économiques

▪ ***Schuler-Zraggen c. la Suisse*** ¹⁹²

La requérante recevait une pension complète d'invalidité à cause d'une maladie qui l'avait rendue incapable de faire son travail. Après la naissance de son enfant, cette pension a été annulée. La CEDH a statué, entre autres, que le Tribunal fédéral suisse des assurances avait pris sa décision sur base de la supposition que les femmes abandonnaient l'emploi rémunéré après la naissance d'un enfant. La CEDH a tranché que la supposition impliquait un traitement différentiel basé sur le sexe seulement.

Ces questions pourraient être abordées en vertu de des Articles 2 (non discrimination dans la jouissance des droits) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, et les Articles 2 (élimination de la discrimination), 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi), 13 (f) (Système d'assurance sociale pour les femmes dans le secteur informel) et probablement 24 (protection spéciale des femmes en détresse), du Protocole relatif aux droits des femmes.

b. Commission interaméricaine des droits humains

Le système interaméricain de défense des droits humains, qui fonctionne sous les auspices de l'Organisation des Etats Américain (OEA), est un système en deux volets qui veille à la mise en vigueur d'un certain nombre de traités adoptés pas les Etats membres de l'OEA, y compris la Convention Américaine des droits humains (la Convention américaine) ainsi que la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence à l'égard des femmes (la Convention Belém do Pará), qui est entrée en vigueur en 1995. La Commission interaméricaine des droits humains (la CIADH) a la compétence de recevoir des plaintes portées devant elle par des individus, des ONG ou des Etats partie conformément aux traités. La Cour interaméricaine des droits humains (la Cour interaméricaine) est habilitée à statuer en instance d'appel sur des affaires référées à partir de la CIADH ou des Etats qui reconnaissent cette juridiction.

Ci-après figurent quelques exemples de jurisprudence pertinents aux droits des femmes qui ont évolué dans le cadre de la Convention américaine et, plus récemment, de la Convention de Belém do Pará.

Discrimination basée sur le sexe

▪ *X et Y c. l'Argentine*¹⁹³

La CIADH a déclaré que la pratique d'examen vaginal obligatoire par les autorités pénitentiaires est une violation des Articles 5 (traitement sans cruauté et respect de l'intégrité personnelle), 11 (droit à la vie privée), 17 (protection de la famille) et 19 (droits de l'enfant) de la Convention américaine. Elle a en outre identifié une forme de discrimination à l'égard des femmes, étant donné que les hommes ne faisaient pas l'objet d'un examen similaire. Les prisons en argentine exigeaient que les femmes et les filles qui souhaitaient visiter des détenus fassent l'objet d'un examen physique qui comprenait une inspection vaginale. Dans cette affaire, la requérante et sa fille, une mineure, ont été soumises, par force, à cette inspection intrusive chaque fois qu'elles voulaient visiter le mari de la requérante en prison. Cette décision était particulièrement significative pour l'établissement d'un lien étroit entre le droit à la vie privé et le droit à l'intégrité physique et psychologique.

Cette affaire est pertinent aux Articles 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 6 (droit de la personne à la liberté et à la sécurité) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, et aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) du Protocole relatif aux droits des femmes, bien que ni la Charte africaine ni le Protocole relatif aux droits des femmes ne fassent mention de la vie privée de manière explicite.

▪ *MCG c. le Chili*¹⁹⁴

Cette affaire impliquait la discrimination perpétrée par un établissement partiellement financé par l'Etat à l'égard d'une étudiante enceinte. La pétition argumentait que le Chili avait violé le droit de la requérante à la protection de l'honneur, de la dignité et de l'égalité devant la loi à cause de son « ingérence abusive » dans « sa vie privée » en l'expulsant de l'établissement parce qu'elle était tombée enceinte. Cette affaire a abouti à un règlement à l'amiable avalisé par la CIADH et grâce auquel l'Etat a octroyé une bourse d'études à MCG pour qu'elle puisse poursuivre ses études.

Cette affaire est pertinente aux Articles 2 (non discrimination dans la jouissance des droits), 5 (droit à la dignité), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, et aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) et 24(b) (droit à la dignité pour les femmes enceintes en détention) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Droits dans le mariage

▪ *Maria Eugenia Morales de Sierra c. le Guatemala*¹⁹⁵

Cette affaire portait sur les dispositions du Code civil du Guatemala qui donnait au mari le pouvoir de représentation dans une union conjugale, y compris le droit exclusif d'administrer le patrimoine conjugal; qui ne conférait à la femme que le « droit et l'obligation » de s'occuper des enfant mineurs et

du ménage; et qui ne permettait à la femme mariée d'avoir un emploi que si son mari le lui permettait, tout en précisant que cet emploi ne devrait compromettre son rôle de mère et ses devoirs ménagers. La CIADH a statué que ces dispositions vont à l'encontre des Articles 1(1) (obligation de respecter les droits), 2 (adopter des mesures permettant de donner effet à ces droits de la victime), 11 (2) (vie privée et familiale), 17 (4) (respect pour la vie familiale) dont les dispositions sont similaires à celles de l'Article 16(1) de la CEDEF, et 24 (égale protection) de la Convention américaine.

Cette affaire est pertinente aux Articles 2 (non discrimination dans la jouissance des droits), 3 (égalité devant et égale protection de la loi), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, et aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 6 (mariage) et 8 (accès à la justice et à l'égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Violence domestique

▪ ***Maria da Penha c. Le Brésil***¹⁹⁶

Cette affaire impliquait le manquement des autorités brésiliennes à leur devoir de réagir par rapport aux dénonciations répétitives d'abus. Après 15 ans d'abus physique, le mari de Penha a essayé de la tuer et au bout du compte, l'a laissée paralysée. La CIADH a déclaré que le Brésil avait une obligation affirmative de prendre toutes les mesures pour prévenir et mettre fin à la violence à l'égard des femmes, y compris l'inculpation des responsables de violence domestique. Il a été estimé que le Brésil avait violé les Articles 8 (droit à un procès équitable) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine en ce qui concerne l'obligation générale visée à l'Article 1(1) (respecter tous les droits stipulés dans la convention sans aucune discrimination, y compris celle qui est basée sur le sexe) et à l'Article 7 (violence à l'égard des femmes) de la Convention de Belém do Pará.

Une telle affaire est pertinente aux Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne), et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Viol et protection par la loi

▪ ***Ana, Beatriz & Celia González Pérez c. le Mexique***¹⁹⁷

Les requérantes, trois sœurs indigènes, ont été violées par des officiers à Chiapas, Mexique au cours d'une interrogation. L'affaire a été portée devant la CIADH qui a statué que le viol et le fait qu'aucune enquête n'ait été menée par les autorités mexicaines par la suite constituait une violation des droits de ces victimes à un traitement non cruel, à la vie privée, à la liberté personnelle, à un procès équitable et à la protection judiciaire conformément aux Articles 5, 7, 8, 11, et 25 de la Convention américaine. Une des victimes impliquées dans cette affaire était mineure et avait droit à la protection spéciale telle que l'envisage l'Article 19 de la Convention américaine. La CIADH a également statué que le Mexique était en violation de l'Article 8 de la Convention interaméricaine sur la prévention et la punition de la torture.

Une telle affaire est pertinente aux Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne), et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Raquel Martín de Mejía c. Le Pérou***¹⁹⁸

Mlle Mejía a été violée par un militaire au moment de l'enlèvement de son mari. Etat donné que Mlle Mejía a été violée par un membre des forces de sécurité étatiques avec le but de l'intimider et de la punir, la CIADH a statué que cet acte constituait une violation de l'Article 5 de la Convention américaine (interdiction de la torture), ainsi que de l'Article 11, raisonnant que l'abus sexuel constituait

une atrocité délibérée contre la dignité d'une personne. Elle a également statué que le Pérou avait enfreint l'Article 25 de la Convention américaine parce qu'il n'y avait eu aucune poursuite judiciaire contre le contrevenant, mettant Mlle Mejia dans l'impossibilité d'exercer son droit à être indemnisée.

Une telle affaire est pertinente aux Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne), et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

- ***Flor de María Hernández Rivas c. El Salvador***¹⁹⁹, et
- ***María Dolores Rivas Quintanilla c. El Salvador***²⁰⁰

Dans ces affaires, la CIADH a tenu le gouvernement d'El Salvador responsable pour le viol de mineures par les militaires. Dans les deux cas, la Commission a statué que l'El Salvador était responsable de la violation des droits à intégrité physique et psychologique, des droits de l'enfant, et du droit à la protection judiciaire en vertu des Articles 5, 19 et 25 de la Convention américaine.

Une telle affaire est pertinente aux Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne), et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Stérilisation forcée

- ***María Mamérita Mestanza Chávez c. le Pérou***²⁰¹

Cette affaire a été réglée devant la CIADH. Les autorités sanitaires avaient menacé une femme de poursuites pénales si elle ne se soumettait pas à la procédure de stérilisation, qui a entraîné sa mort après que ses soins médicaux supplémentaires lui ont été refusés. Dans le cadre du règlement, le Gouvernement péruvien a accepté immédiatement d'aborder ces questions par le biais de ses agents préposées à la santé et aux droits humains. Par ce fait, il a également reconnu ses manquements à ses obligations internationales visées aux Articles 1(1), 4, 5 et 24 de la Convention américaine ainsi que l'Article 7 de la Convention de Belém do Pará.

Une telle affaire est pertinente aux Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 16 (droit à la santé) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne), et 14 (droits à la santé et au contrôle des fonctions de la reproduction) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Obligations positives de l'Etat à prévenir les violations des droits humains

- ***Velásquez Rodríguez c. le Honduras***²⁰²

Cette affaire impliquait un étudiant qui a été censément détenu sans mandat d'arrêt, torturé par la police, et qui est disparu dans des conditions mystérieuses. L'affaire est remarquable par une décision compréhensive par la Cour sur les obligations d'un Etat en matière des droits humains. La Cour interaméricaine des droits humains a confirmé que « l'Etat a un devoir juridique de prendre des mesures appropriées pour prévenir les violations des droits humains et utiliser les ressources à sa disposition pour mener une investigation sérieuse sur les violations perpétrées au sein de sa juridiction, en vue d'identifier les contrevenants, imposer les sanctions nécessaires à leur endroit et veiller à ce que les victimes sont indemnisées de façon adéquate. »²⁰³

2. Conventions internationales

Dans leurs soumissions, les avocats pourraient également vouloir se référer aux conventions suivantes des Nations unies, qui comportent des dispositions pertinentes aux droits des femmes: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP), ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRESC). Les instruments sont particulièrement importants dans l'interprétation des droits, surtout au niveau du ménage, étant donné que plusieurs Etats africains sont des Etats parties à un ou plusieurs de ces instruments.

Il pourrait également s'avérer utile de citer les décisions rendues par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité de la CEDEF), qui a abordé des plaintes relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que certaines décisions afférentes aux autres organes de suivi de la mise en vigueur des traités de défense de droits humains. D'autres sources utiles, telles que discutées au niveau de la section III. C, constituent des commentaires et recommandations rendues par différents organes de suivi de la mise en œuvre des traités qui se rapportent aux droits des femmes. Ces documents interprètent les obligations des Etats parties en vertu des traités respectifs. Bien que ces derniers ne soient pas contraignants pour les Etats parties, ils pourraient s'avérer utiles pour l'identification des arguments juridiques à présenter à la Commission africaine ou à la Cour africaine.

a. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité de la CEDEF, l'organe qui assure le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF, a examiné plusieurs affaires pertinentes au Protocole facultatif à la CEDEF. Les affaires figurant ci-après pourraient être particulièrement utiles pour la présentation des arguments devant la Commission.

Stérilisation forcée

▪ ***A. S. c. la Hongrie*** ²⁰⁴

Cette affaire a abordé la question de stérilisation forcée. Le Comité de la CEDEF a statué que la Hongrie avait violé les droits de la requérante en vertu des Articles 10(h) (droit à l'information sur la planification familiale), 12 (discrimination sur le plan de la santé) et 16(1)(e) de la CEDEF lorsqu'un hôpital public l'a forcée à se soumettre à une procédure de stérilisation. Il a rappelé sa Recommandation générale 19 dans laquelle il déclare que « la stérilisation obligatoire ... affecte défavorablement la santé physique et mentale des femmes et viole le droit des femmes de décider du nombre et de l'espacement de leurs enfants ». ²⁰⁵

Une telle affaire est pertinente aux Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 16 (droit à la santé) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne), et 14 (droit à la santé et au contrôle des fonctions de la reproduction) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Violence domestique

▪ ***A.T. c. la Hongrie*** ²⁰⁶

Cette plainte était basée sur le manquement de l'Etat à son devoir de protéger Mlle A.T. contre la violence très brutale perpétrée par son conjoint de fait, père de ses deux enfants, en dépit des demandes d'aide présentées à plusieurs reprises aux autorités de protection de l'enfant. Aucune protection ou injonction restrictive n'ont été mises à la disposition de la requérante et il n'existe pas de maison d'accueil adéquatement équipée pour l'accueillir ainsi que son enfant handicapé. Le Comité de la CEDEF a noté que, « Les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit à la vie privée. » ²⁰⁷ Il a statué que le droit de la requérante à la sécurité de la personne avait été violé et que « les obligations de l'Etat partie énoncées à l'article 2 (a), (b) et (e) de la Convention comprennent la prévention de la violence à l'égard des femmes et la protection contre cette violence ... » ²⁰⁸

Une telle affaire est pertinente aux Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne), et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

- ***Goekce c. L'Autriche*** ²⁰⁹ et
- ***Fatima Yildirim c. L'Autriche*** ²¹⁰

Ces affaires portaient sur des faits similaires. Dans chaque cas, la femme au nom de laquelle l'affaire a été portée devant le Comité de la CEDEF avait été tuée par son mari après une série d'incidents violents qui ont eu lieu pendant une longue période et cela malgré le fait que les deux femmes avaient fait recours aux autorités d'exécution de la loi et aux tribunaux à un certain nombre de reprises. Le Comité de la CEDEF a établi qu'il y avait eu une violation du droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale en vertu des Articles 2 et 3 de la CEDEF, ainsi que l'Article 1 (non discrimination) et la Recommandation générale 19 (violence à l'égard des femmes). Le Comité de la CEDEF a considéré que, étant donné, les différents facteurs impliqués, la police était au courant, ou aurait dû l'être, du fait que les victimes faisaient face à un danger grave. De ce fait, la police devrait être tenue redevable pour l'incapacité d'exercer la diligence requise.

Une telle affaire est pertinente aux Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Fémicide

- ***Enquête menée en vertu de l'Article 8 du Protocole facultatif de la CEDEF en ce qui concerne le Mexique*** ²¹¹

Dans le cadre de l'enquête sur les multiples cas d'enlèvement, de viol et de meurtres des femmes à l'intérieur comme dans les parages de Ciudad Juárez, Mexique, qui a également abouti en une visite au Mexique au mois d'octobre 2003, le Comité de la CEDEF a identifié des « lacunes graves en conformité » par le gouvernement mexicain avec les Articles 1 (la discrimination comprend la violence basée sur le genre), 2 (élimination de la discrimination), 3 (égalité), 5 (élimination des stéréotypes), 6 (élimination de la traite et de la prostitution) et 15 (égalité devant la loi), et une tolérance des abus graves et systématiques des droits des femmes.

Une telle enquête pourrait être pertinente aux Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) et 8 ((accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

b. Comité des droits humains

Un certain nombre d'affaires relatives aux droits des femmes à l'égalité ont été abordées par le Comité des droits humains qui assure le suivi de la mise en œuvre de la PIRDGP.

La discrimination basée sur le genre en ce qui concerne le statut de résident

- ***Aumeeruddy-Cziffra c. L'Île Maurice*** ²¹²

Cette affaire remettait en cause les lois mauriciennes portant sur l'immigration qui limitaient le droit des maris étrangers, mais non ceux des femmes, à obtenir le statut de résident. Le Comité des droits humains a adopté le point de vue que cette loi établissait une distinction sur la base du sexe, violant de

ce fait le droit d'être libre de toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie familiale conformément aux dispositions du PIRDCP.

Une telle affaire est pertinente aux Articles 3 (égalité devant, et égale protection par la loi) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, et des Articles 2 (élimination de la discrimination) et 6 (mariage) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Discrimination en ce qui concerne la sécurité sociale

- ***S.W.M. Broeks c. Les Pays-Bas***²¹³ et
- ***F.H.Zwaan-de Vries c. Les Pays-Bas***²¹⁴

Les lois régissant la sécurité sociale aux Pays-Bas exigeaient que les femmes cherchant à toucher les indemnités de chômage satisfassent des conditions qui ne s'appliquaient pas aux hommes. Il a été statué que ces lois violaient les droits à l'égalité.

Ces questions pourraient être abordées en vertu des Articles 2 (non discrimination), 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, et des Articles 2 (élimination de la discrimination), 6 (mariage), 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) et 13 (f) (assurance sociale pour les femmes travaillant dans le secteur informel) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Patrimoine

- ***Graciela Ato del Avellanal c. le Pérou***²¹⁵

Cette affaire implique une mise en cause de la loi péruvienne en vertu de laquelle seul le mari, et non l'épouse, avait le droit d'intenter des actions de revendication du patrimoine conjugal contre les tierces parties. Le Comité des droits humains a statué que la loi empêchait les femmes à jouir du droit à l'égalité devant les instances judiciaires (Articles 14 (1) du PIRDCP). Le Comité a également identifié la violation de l'Article 3 (non discrimination) et l'Article 26 (égalité devant la loi et droit à l'égalité protection) du PIRDCP.

De telles questions pourraient relever des dispositions des Articles 2 (non discrimination), 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou des Articles 2 (élimination de la discrimination), 6 (mariage), et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Droit au contrôle des fonctions de reproduction

- ***Karen Noelia Llantoy Huamán c. le Pérou***²¹⁶

Cette affaire impliquait une fille mineure qui portait un fœtus atteint d'une anomalie mortelle et à qui on a refusé le droit de recourir à l'avortement, même si la loi péruvienne permettait l'interruption de la grossesse pour des raisons de santé. La jeune femme a été contrainte à garder la grossesse jusqu'à son terme et à nourrir le bébé jusqu'à sa mort quelques jours plus tard. Le Comité des droits humains a statué qu'il s'agissait d'une violation des Articles 17 (ingérence arbitraire dans la vie privée) et 7 (traitement cruel, inhumain ou dégradant) du PIDCP, argumentant que le refus des autorités médicales d'effectuer un avortement thérapeutique²¹⁷ avait été source de détresse pour la victime. Il a pris note non seulement de la position particulièrement vulnérable de la requérante en tant que fille mineure, mais aussi du manquement de l'État à son devoir de lui fournir un soutien médicale psychologique adéquat.²¹⁸ Par conséquent, il a été décidé que le Pérou était en violation de l'Article 24 (droit aux mesures spéciales de protection des mineurs) et l'article 2 (obligation d'assurer et de sauvegarder les droits) du PIRDCP.

Le Protocole relatif aux droits des femmes garantit le droit spécifique de recourir à l'avortement dans une telle situation en vertu de l'Article 14(2) (c). Les Articles 4 (droit à la vie et intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que

stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine pourraient également être citées.

c. Comité contre la torture

Nombre d'affaires relatives aux droits des femmes à l'égalité ont été abordées par le Comité contre la torture.

▪ *Kisoki c. la Suède* ²¹⁹

Mlle Kisoki, de nationalité zaïroise, a vu sa requête d'obtenir le statut de réfugié en Suède rejeté. Dans la conclusion selon laquelle il a été établi que la personne de Mlle Kisoki avait été violée chez elle devant ses enfants et en prison et qu'elle courait un risque d'être soumise à la torture si elle retournait au Zaïre, le Comité contre la torture a pris en compte toutes les considérations pertinentes, y compris les affiliations et activités politiques de Mlle Kisoki, ses antécédents de détention et de torture ainsi que l'existence d'une tendance consistante de violations aberrantes, flagrantes et massives des droits humains. ²²⁰ Le Comité a statué que le rapatriement forcé de Mlle Kisoki au Zaïre constituerait une violation de l'Article 3 (non-refoulement) de la Convention contre la torture (CCT).

Une telle affaire pourrait relever des dispositions des Articles 4 (droit à la vie et intégrité de la personne) et 5 (droit à la dignité) de la Charte africaine, or les Articles 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ *A.S. c. la Suède* ²²¹

La requérante était une citoyenne de l'Iran, qui cherchait refuge en Suède après avoir été forcée dans un mariage à court terme (*sigbe*) dans lequel elle ne vivait pas avec son mari, tout en étant à sa disposition pour des rapports sexuels chaque fois qu'il en avait l'envie. A.S. qui était tombée amoureuse d'un homme Chrétien, a été attrapée et arrêtée par la police et a été livrée à son mari qui l'a gravement battue. Par la suite, elle a quitté le pays avec son fils. Après le rejet de sa demande d'asile par le Conseil suédois de l'immigration, elle a porté l'affaire devant le Comité contre la torture. Le Comité a tranché qu'elle courait le risque d'être soumise à la torture et d'être exécuté une fois de retour en Iran et que le rapatriement forcé constituerait une violation de l'Article 3 de la CCT (non refoulement).

Une telle affaire pourrait relever des dispositions des Articles 4 (droit à la vie et intégrité de la personne) et 5 (droit à la dignité) de la Charte africaine, or les Articles 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ *Saadia Ali c. la Tunisie* ²²²

La requérante, ayant la double nationalité française et tunisienne, a critiqué un employé de justice tunisien alors qu'elle tentait d'obtenir un document nécessaire pour le mariage de son frère. Elle a été emmenée dans un sous-sol du palais de justice, où un garde l'a rouée de coups de poing et de coups de pied, lui a arrachée son foulard et sa robe de sorte qu'elle s'est retrouvée à moitié nue devant une cinquantaine d'hommes; il l'a tirée par les cheveux et l'a frappée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Après l'incident, la requérante a essayé sans succès de déposer plainte et demander réparation devant les tribunaux tunisiens. Le Comité contre la torture a conclu à une violation des articles 1 (définition de la torture), 12 (enquête immédiate et impartiale), 13 (droit de porter plainte) et 14 (droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate) de la Convention contre la torture.

Une affaire de ce type pourrait tomber sous le coup des articles 3 (égalité devant la loi et protection égale de la loi), 5 (droit à la dignité), 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) et 7 (droit de voir sa cause entendue) de la Charte africaine, ou des articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

C. Affaires pertinentes issues des instances pénales internationales

Le Conseil de sécurité des Nations unies a créé des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR) en vue d'aborder les violations du droit international perpétrées en Yougoslavie et au Rwanda dans les années 1990. Bien que ces tribunaux abordent la responsabilité criminelle individuelle par opposition à la responsabilité de l'Etat, leur jurisprudence a renforcé de manière significative le

rôle du système international de justice pénale dans la responsabilisation pour la violence à l'égard des femmes lors des situations de conflit armé. Ci-dessous figurent des jurisprudences de ces tribunaux. Tous ces cas pourraient tomber sous les Articles 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne) et 5 (droit à la dignité) de la Charte africaine, ou les Articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne) et 11 (protection des femmes durant les conflits armés) du Protocole relatif aux droits des femmes.

1. Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

▪ *Procureur c. Akayesu* ²²³

La TPIR a statué que la violence sexuelle ne se limitait pas seulement à l'invasion physique mais pourrait également inclure des actes qui n'impliquent ni la pénétration ni le contact physique. Le viol a été défini comme étant « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. »²²⁴ Outre le fait que la violence sexuelle inclut le viol, elle est considérée « comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. » La TPIR a mis en exergue que des circonstances coercitives ne doivent pas se limiter aux actes impliquant l'emploi de la force, mais comportent également que « [L]es menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition. »²²⁵ Le viol et la violence sexuelle peuvent également constituer des actes de génocide lorsqu'ils sont commis dans le but spécifique de détruire, partiellement ou entièrement, un groupe particulier, ciblé comme tel.²²⁶

Les définitions du viol et de la violence sexuelle sont pertinentes à l'Article 4 (2) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ *Gacumbitsi c. Procureur du tribunal* ²²⁷

Gacumbitsi était bourgmestre de la commune de Rusumo. Il a publiquement incité au viol de filles Tutsis, déclarant expressément qu'en cas de résistance, il fallait leur enfoncer des bâtons dans les parties génitales. Ses propos ont eu pour conséquence directe le viol de huit femmes. Le TPIR a déclaré Gacumbitsi coupable, entre autres chefs, de viol en tant que crime contre l'humanité.

▪ *Muhimana c. Procureur du tribunal* ²²⁸

Muhimana était conseiller du secteur de Gishyita. Il a commis, et encouragé à commettre, de nombreux viols sur des victimes Tutsis. Il a également violé une jeune Hutu qu'il croyait être Tutsi, lui présentant ensuite ses excuses après avoir découvert qu'elle était Hutu. Le TPIR a déclaré Muhimana coupable, en autres, de viol en tant que crime contre l'humanité. Muhimana a également éventré une victime enceinte en l'ouvrant avec une machette de la poitrine jusqu'au vagin et en extrayant le bébé de l'utérus. Le TPIR a déclaré Muhimana coupable de meurtre.

▪ *Niyitegeka c. Procureur du tribunal* ²²⁹

Niyitegeka était président du parti d'opposition MDR pour la préfecture de Kibuye. Il a ordonné à des soldats de l'interahamwe de déshabiller une femme morte et d'introduire un morceau de bois aiguisé dans ses parties génitales. Le corps de la femme a été laissé dans cet état sur la route pendant trois jours. Le TPIR a déclaré Niyitegeka coupable, entre autres chefs, d'actes inhumains en tant que crime contre l'humanité.

▪ *Procureur du tribunal c. Semanza* ²³⁰

Semanza a déclaré devant une foule qu'il fallait violer les femmes Tutsis avant de les tuer. Immédiatement après, l'un des hommes de la foule a violé une victime Tutsi dans une maison voisine en lui disant qu'il avait la permission de le faire. Le TPIR a estimé que les propos tenus par Semanza à la foule avaient incité au viol et a donc déclaré Semanza coupable, entre autres chefs, de viol en tant que crime contre l'humanité.

▪ *Procureur du tribunal c. Renzaho* ²³¹

Renzaho était préfet de la préfecture de Kigali-Ville. Il a encouragé des soldats de l'interahamwe et des policiers à commettre de multiples viols sur des femmes et des filles Tutsis dans sa préfecture. Le TPIR a déclaré Renzaho coupable, entre autres chefs, de viol en tant que crime contre l'humanité et de viol en tant qu'infraction à l'article 3 commun aux Conventions de Genève (crimes de guerre).

2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

- ***Procureur c. Tadić***²³²

Le TPIY a reconnu que le viol et la violence sexuelle peuvent être considérés comme étant des composantes d'une campagne étendue et systématique pour terroriser la population civile. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prouver que le viol lui-même était étendu ou systématique, il figurait parmi les autres types de crimes commis de façon étendue et systématique et qui faisaient partie de la campagne de terreur de l'agresseur.²³³

- ***Procureur c. Delalić et al***²³⁴

Suite à la définition du viol par le TPIR dans le cadre du procès Akayesu,²³⁵ le TPIY a souligné le fait que, dans des situations de conflit armé, le viol perpétré à l'instigation d'un haut fonctionnaire ou avec l'aval ou assentiment d'un haut fonctionnaire est commis pour des fins telles que la punition, la contrainte, la discrimination ou l'intimidation, et ainsi équivaut à la torture.²³⁶

- ***Procureur c. Furundzija***²³⁷

Anto Furundzija, commandant local dans une unité spéciale de la police militaire du Conseil de défense Croate, a été jugé coupable de torture en tant que co-accusé pour le viol d'une femme musulmane bosniaque au cours d'une interrogation, ainsi que pour complicité de viol. Le TPIY a déclaré que les éléments de torture lors des situations de conflit armé comportent le fait qu'au moins une des personnes impliquées dans les actes de torture est un fonctionnaire public ou un agent de toute autre « entité investie de pouvoir ». ²³⁸

- ***Procureur c. Kunarac et al***²³⁹

L'affaire concernait la détention de femmes musulmanes dans les résidences des militaires et dans d'autres installations militaires, où elles étaient violées répétitivement. Les accusés ont été jugés coupables, et la Chambre d'appel du TPIY a réaffirmé que la preuve du caractère non consensuel des rapports sexuels ne dépendait pas de preuves spécifiques de force exercée par les contrevenants ou de résistance par les victimes. Elle a statué que la détention des victimes constituait « de circonstances qui étaient si contraignantes qu'elles supprimaient toute possibilité de consentement ». ²⁴⁰

D. Affaires pertinentes en instance issues d'organismes régionaux et internationaux, à compter de mai 2011

Ci-dessous figure l'analyse de cas en instance de jugement qui pourraient être utiles pour de potentielles jurisprudences, une fois jugés.

1. La Commission africaine

Droits non-énumérés

- ***Al-Kheir et al. c. l'Égypte (en instance)***

Cette affaire concerne le manquement des autorités de l'État à avoir empêché, et par la suite enquêté sur, des actes de harcèlement sexuel violents commis à l'encontre de femmes journalistes lors d'une manifestation pour la liberté d'expression. Le cas a été soumis en mai 2006 et déclaré admissible en novembre 2006. Une décision est en instance.

Les questions soulevées dans cette affaire pourraient tomber sous les articles 3 (droit à la dignité) et 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) du Protocole relatif aux droits des femmes.

2. La Commission interaméricaine des droits humains

Discrimination basée sur le sexe

- ***I.V. c. La Bolivie*** – (en instance)²⁴¹

Pendant un accouchement par césarienne, la requérante a subi une stérilisation qui aurait été pratiquée sans son consentement éclairé. La requérante estime que ces violations seraient dues à une discrimination sexuelle car les médecins avaient une attitude paternaliste vis-à-vis des femmes et

profitaient de leur vulnérabilité. La CIADH a conclu que la stérilisation involontaire présumée pouvait constituer une violation des articles 5 (1) (droit à l'intégrité physique, psychique et morale), 8 (1) (droit à un procès équitable), 11 (2) (droit à l'absence d'ingérences dans la vie privée), 13 (liberté de pensée et d'expression), et 17 (protection de la famille) de la Convention américaine, ainsi que de l'article 7 (interdiction de toutes les formes de violence contre les femmes) de la Convention Belém do Pará. La requête a été déclarée recevable en juillet 2008 et est en instance de décision.

Ce type d'affaire pourrait tomber sous les articles 5 (droit à la dignité) et 18 (protection de la famille) de la Charte africaine, ou des articles 3 (droit à la dignité) et 14 (droits à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Violences familiales

▪ ***Jessica Gonzales et al. c. les Etats-Unis*** (en instance)²⁴²

La requérante avait obtenu une ordonnance d'interdiction permanente de visite pour se protéger elle-même et ses trois enfants des violences physiques de la part de son mari. Le mari de la requérante a emmené les enfants en violation de l'ordonnance. Malgré les multiples appels de la requérante à la police pendant près de dix heures pour signaler l'enlèvement présumé, la police n'est pas intervenue. Le mari de la requérante est finalement arrivé au poste de police dans son camion et a ouvert le feu. Il a été abattu par les policiers, qui ont alors découvert les corps des trois filles assassinées à l'arrière du camion.

La CIADH a conclu que les faits présumés pouvaient constituer des violations, entre autres chefs, des articles 1 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne), 2 (droit à l'égalité), 5 (droit à la protection de l'honneur, de la réputation personnelle et de la vie privée et familiale), 6 (droit de fonder une famille et droit à la protection de la famille), 7 (droit à la protection de la maternité et de l'enfance), 18 (droit à la justice) et 24 (droit d'obtenir une réponse rapide) de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme. La requête a été déclarée recevable en juillet 2007 et est passée en jugement en octobre 2008. Elle est en instance d'une décision de la CIADH.

Une affaire de ce type pourrait tomber sous le coup des articles 3 (égalité devant la loi et protection égale de la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), et 18 (protection de la famille) de la Charte africaine, ou des articles 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

Viol et protection par la loi

▪ ***Paola del Rosario Guzmán Albarracín c. l'Equateur*** (en instance)²⁴³

L'affaire concerne le suicide d'une étudiante qui, pendant deux ans, a été victime de violence sexuelle aux mains du directeur adjoint de son école, et dont la conséquence est qu'elle est tombée enceinte. Des plaintes ont été portées devant le tribunal contre le directeur adjoint, mais il reste en cachette et le système judiciaire est lent et inefficace. Une pétition présentée devant la CIADH argumente que l'Equateur avait privé Paola Guzmán de ses droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la sécurité personnelle, à la liberté contre la violence, à la non discrimination, aux garanties de la justice, à la protection judiciaire, et aux mesures de protection requises par sa condition en tant que mineure, tel que visé dans les instruments régionaux et internationaux. L'affaire a été estimée admissible au mois d'Octobre 2008 et une décision de la CIADH est pendante.

Une telle affaire pourrait relever des dispositions des Articles 3 (égalité devant la loi et égale protection par la loi), 4 (droit à la vie et à l'intégrité de la personne), 5 (droit à la dignité), 7 (droit de la personne à ce que sa cause soit entendue), 17 (droit à l'éducation) et 18 (3) (élimination de la discrimination à l'égard des femmes tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales) de la Charte africaine, ou aux Articles 2 (élimination de la discrimination), 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne), 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) et 12 (droit à l'éducation et à la formation) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***V.R.P. et V.P.C. c. le Nicaragua*** (en instance)²⁴⁴

Cette requête concerne des abus sexuels qu'aurait subis V.P.C., la fille âgée de neuf ans de V.R.P., de la part de son père, H.R.A. Un papillomavirus humain a été diagnostiqué sur l'enfant. La requête

allègue que l'Etat du Nicaragua est responsable des irrégularités de procédure et du manquement de la justice à rendre un jugement définitif dans les poursuites pénales engagées contre H.R.A. La requête allègue également que la plupart des violences sexuelles contre les mineurs au Nicaragua restent impunies. La CIADR a conclu que les faits pouvaient être constitutifs d'une violation, entre autres chefs, de l'article 7 (interdiction de toutes les formes de violence contre la femme) de la Convention Belém do Pará. La requête a été déclarée recevable en février 2009 et est en instance de décision.

Une affaire de ce type pourrait tomber sous les articles 3 (égalité devant la loi et protection égale de la loi) et 7 (droit de voir sa cause entendue) de la Charte africaine, ou sous les articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Samanta Nunes da Silva c. Le Brésil*** (en instance)²⁴⁵

La requérante, âgée de 16 ans, a allégué qu'elle avait été victime d'une agression sexuelle lors d'une consultation chez un médecin orthopédiste privé. Elle a également allégué que les garanties minimales d'une procédure régulière n'avaient pas été respectées lors du procès pénal, où le médecin a été relaxé du chef d'agression sexuelle, et qu'elle avait été victime d'une discrimination fondée sur son sexe, sa race, son âge et sa situation économique. Par exemple, sa crédibilité a été évaluée en partie sur la base des antécédents de son comportement sexuel. La CIADR a conclu que les faits pouvaient être constitutifs d'une violation, entre autres chefs, de l'article 7 (interdiction de toutes les formes de violence contre la femme) de la Convention Belém do Pará. La requête a été déclarée recevable en septembre 2009 et est en instance de décision.

Une affaire de ce type pourrait tomber sous les articles 3 (égalité devant la loi et protection égale de la loi), 5 (droit à la dignité), et 7 (droit de voir sa cause entendue) de la Charte africaine, ou sous les articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Marcela Alejandra Porco c. La Bolivie*** (en instance)²⁴⁶

La requérante, qui souffrait d'une grave maladie mentale, a été mise en détention pour transport de cocaïne. La requérante a allégué du manquement de l'Etat à lui fournir en temps voulu un traitement médical pendant sa détention, et de conditions de détention inhumaines. La requérante a également allégué qu'elle avait subi des abus sexuels de la part des gardiens. La CIADH a conclu que les mauvais traitements et abus sexuels que la requérante aurait subis pouvaient être constitutifs d'une violation des articles 5(1) (droit à l'intégrité physique, psychique et morale) et 11(1) (protection de l'honneur et de la dignité de la personne) de la Convention américaine. La requête a été déclarée recevable en mars 2008 et est en instance de décision.

Une affaire de ce type pourrait tomber sous les articles 3 (égalité devant la loi et protection égale de la loi) et 5 (droit à la dignité) de la Charte africaine, ou sous les articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

▪ ***Blas Valencia Campos et al. c. La Bolivie*** (en instance)²⁴⁷

Les vingt-six requérants ont été arrêtés dans le cadre d'une enquête liée à un cambriolage et ont été contraints par la force de s'accuser. Les femmes auraient subi des violences sexuelles et auraient été déshabillées devant des policiers et des procureurs. L'une des femmes a été frappée avec une telle violence qu'elle a fait une fausse-couche. La CIADR a conclu que les faits présumés pouvaient constituer une violation, entre autres chefs, des articles 5 (droit à un traitement humain), 7 (droit à la liberté de la personne), 11 (droit à la protection contre les ingérences à la vie privée), et 25 (droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, ainsi que de l'article 7 (interdiction de toutes les formes de violence contre la femme) de la Convention Belém do Pará. La requête a été déclarée recevable en octobre 2008 et est en instance de décision.

Une affaire de ce type pourrait tomber sous les articles 3 (égalité devant la loi et protection égale de la loi), 5 (droit à la dignité) et 7 (droit de voir sa cause entendue) de la Charte africaine, ou des articles 3 (droit à la dignité), 4 (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité) et 8 (accès à la justice et égale protection devant la loi) du Protocole relatif aux droits des femmes.

- ¹⁴³ *Curtis Francis Doebbler v. Sudan* (Comm. No. 236/2000 (2003)).
- ¹⁴⁴ *Id.* à 36.
- ¹⁴⁵ *Id.* à 37.
- ¹⁴⁶ *Organisation Mondiale Contre La Torture v. Rwanda* (Comm. Nos. 27/89, 46/91, 49/91, 99/93 (1996)).
- ¹⁴⁷ *Id.* à 26.
- ¹⁴⁸ *Media Rights Agenda v. Nigeria* (Comm. No. 224/98 (2000)).
- ¹⁴⁹ *Id.* à 71.
- ¹⁵⁰ *D.R. Congo v. Burundi, Rwanda and Uganda* (Comm. No. 227/99) ((2003)).
- ¹⁵¹ *Purohit and Moore v. The Gambia*, (Coom. No. 241/01 (2003)).
- ¹⁵² *Amnesty International v. Zambia* (Comm. No. 212/98 (1999)).
- ¹⁵³ *Id.* à 50.
- ¹⁵⁴ *Bah Ould Rabah v. Mauritania* (Comm. No. 197/97 (2004)).
- ¹⁵⁵ *Amnesty International and Others v. Sudan*, (Comm. 48/90/ 50/91, 52/91, 89/93 (1999)).
- ¹⁵⁶ *Id.* à 73.
- ¹⁵⁷ *The Social and Economic Rights Action and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, (Comm. 155/96 (2001)).
- ¹⁵⁸ *Id.* à 60-61.
- ¹⁵⁹ *Id.* à 65.
- ¹⁶⁰ *Hadijatou Mani v. The Republic of Niger*, Jugement No.ECW/CCJ/JUD/06/08 of 27 Octobre 2008.
- ¹⁶¹ *Civil Liberties Organisation Legal Defence Centre, Legal Defence and Assistance Project v. Nigeria*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peoples (Comm. No. 218/98 (1998); *The Social and Economic Rights Action Centre for Economic and Social Rights v. Nigeria*, *supra* note 157; *Curtis Francis Doebbler v. Soudan*, *supra* note 143.
- ¹⁶² *A, B and C v. Ireland* (Requête No. 25579/05 (2010)).
- ¹⁶³ *Id.* à 24
- ¹⁶⁴ *Id.* à 267
- ¹⁶⁵ *Id.* à 241
- ¹⁶⁶ *Tysiqc v. Poland* (App. No. 5410/03, (2007)).
- ¹⁶⁷ *Id.* à 107.
- ¹⁶⁸ *Jabari v. Turkey* (App. No. 40035/98 (2000)).
- ¹⁶⁹ *Paton v. The United Kingdom* (App. No. 8416/78, (1980)).
- ¹⁷⁰ L'Article 27(2) de la Convention européenne (amendé, actuellement celles de l'Article 35(3)) prévoit que, « La Commission tient pour inadmissible toute pétition soumise en vertu de l'Article 25 qu'elle considère incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal-fondée, ou en violation du droit de pétition.»
- ¹⁷¹ *Id.* à 26
- ¹⁷² *Open Door Counselling Ltd and Dublin Well Woman Centre Ltd v. Ireland* (App. No. 14234/88, (1992)), confirmé dans *Women on Waves v. Portugal* (App. No. 31276/05 (2009)).
- ¹⁷³ *Bevacqua et S. v. Bulgaria* (App. No. 71127/01 (2008)).
- ¹⁷⁴ *Algur v. Turkey* (App. No. 32574/96 (2002)).
- ¹⁷⁵ La requérante a également présenté des plaintes en vertu des Articles 6(1) (Droit à une audience équitable), et 6(3) (c) (droit à l'aide juridique).
- ¹⁷⁶ *Aydin v. Turkey* (App. No. 23178/94 (1997)).
- ¹⁷⁷ *Id.* à 83.
- ¹⁷⁸ *Id.* à 86.
- ¹⁷⁹ Toutefois, il sied de noter que ces instruments ne couvrent pas explicitement le droit à la vie privée.
- ¹⁸⁰ *Salmanoğlu and Polattaş v. Turkey* (App. No. 15828/03 (2009)).
- ¹⁸¹ *M.C. v. Bulgaria* (App. No. 39272/98 (2003)).
- ¹⁸² *X et Y v. The Netherlands* (App. No. 8978/80 (1985)).
- ¹⁸³ *Opuz v. Turkey* (App. No. 33401/02 (2009)).
- ¹⁸⁴ *Id.* à 191
- ¹⁸⁵ *Wiktorko v. Poland* (App. No. 14612/02 (2009)).
- ¹⁸⁶ *Airey v. Irlande* (App. No. 6289/73, (1979)).
- ¹⁸⁷ *Wessels-Bergervoet v. Les Pays-Bas* (App. No. 34462/97 (2002)).
- ¹⁸⁸ *Ünal Tekeli v. Turquie* (App. No. 29865/96 (2004)).
- ¹⁸⁹ *Marckx v. Belgium* (App. No. 6833/74 (1979)).
- ¹⁹⁰ *Id.* at 31.
- ¹⁹¹ *K.H. and Others v. Slovakia* (App. No. 32881/04 (2009)).
- ¹⁹² *Schuler-Zraggen v. Switzerland* (App. No. 14518/89 (1993)).
- ¹⁹³ *X et Y v. Argentina*, Affaire No. 10.506, Inter-Am. C.H.R. 38/96 (1996).
- ¹⁹⁴ *Mónica Carabantes Galleguillos v. Chile*, Affaire No. 12.046, Inter-Am. C.H.R. 33/02 (2002).
- ¹⁹⁵ *Maria Eugenia Morales de Sierra v. Guatemala*, Affaire No. 11.625, Inter-Am. C.H.R. 28/98 (2001).
- ¹⁹⁶ *Maria da Penha v. Brazil*, Affaire No. 12.051, Inter-Am. C.H.R. 54/01 (2000).
- ¹⁹⁷ *Ana, Beatriz & Celia González Pérez v. Mexico*, Affaire 11.565, Inter-Am. C.H.R. 53/01 (2000).
- ¹⁹⁸ *Raquel Marti de Mejia v. Peru*, Affaire No. 10.970, Inter-Am. C.H.R. 5/96 (1996).
- ¹⁹⁹ *Flor de María Hernández Rivas v. El Salvador*, Affaire 10.911, Inter-Am. C.H.R. 188/9 (1994).
- ²⁰⁰ *María Dolores Rivas Quintanilla v. El Salvador*, Affaire 10.772, Inter-Am. C.H.R. 181/9 (1994).
- ²⁰¹ *María Mamérita Mestanza Chávez v. Peru*, Affaire 12.191, Inter-Am. C.H.R. 71/03 (2003).

-
- ²⁰² *Velásquez Rodríguez v Honduras*, Jugement du 29 Juillet, 1988, Inter-Am C.H.R. (Ser. C) No. 4 (1988).
- ²⁰³ *Id.* à 174.
- ²⁰⁴ *Ms. A.S. v. Hungary* (Comm. No. 4/2004 (2006)).
- ²⁰⁵ *Id.* à 11.4.
- ²⁰⁶ *Ms A.T. v. Hungary* (Comm. No. 2/2003 (2005)).
- ²⁰⁷ *Id.* à 9.3.
- ²⁰⁸ *Id.*
- ²⁰⁹ *Goeke v. Austria* (Comm. No. 5/2005 (2007)).
- ²¹⁰ *Yildirim v. Austria* (Comm. No. 6/2005 (2007)).
- ²¹¹ Enquête en vertu de l'Article 8 du Protocole facultative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en rapport avec le Mexique, et la réplique du Gouvernement du Mexique, 2005 (CEDEF/C/2005/OP.8/Mexique)
- ²¹² *Aumeeruddy-Cziffra v. Mauritius* (Comm. No. 35/1978 (1981)).
- ²¹³ *S.W.M. Broeks v. The Netherlands* (Comm. No. 172/1984 (1987)).
- ²¹⁴ *F.H.Zwaan-de Vries v. The Netherlands* (Comm. No. 182/1984 (1987)).
- ²¹⁵ *G. Ato del Avellanal v. Peru* (Comm. No. 202/1986 (1988)).
- ²¹⁶ *Karen Noelia Llantoy Huaman v. Peru* (Comm. No. 1153/2003 (2005)).
- ²¹⁷ *Id.* à 6.3-6.4.
- ²¹⁸ *Id.* à 6.5.
- ²¹⁹ *Pauline Muzonzo Paku Kisoki v. Sweden* (Comm. No. 41/1996 (1996)).
- ²²⁰ *Id.* à 9.2-9.3.
- ²²¹ *A.S. v. Sweden* (Comm. No. 149/1999 (2001)).
- ²²² *Saadia Ali v. Tunisia* (Comm. No. 291/2006 (2008)).
- ²²³ *Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, Affaire No. TPIR-96-4-T, Chambre de Première Instance II, (Sept. 2, 1998).
- ²²⁴ *Id.* à 688.
- ²²⁵ *Id.*
- ²²⁶ *Id.* à 507-508.
- ²²⁷ *Gacumbitisi v. The Prosecutor*, Case No. ICTR-01-64-A, Appeals Chamber, (July 7, 2006).
- ²²⁸ *Muhimana v. The Prosecutor*, Case No. ICTR-95-1B-A, Appeals Chamber, (May 21, 2007).
- ²²⁹ *Niyitegeka v. The Prosecutor*, Case No. ICTR-96-14-A, Appeals Chamber, (July 9, 2004).
- ²³⁰ *The Prosecutor v. Semanza*, Case No. ICTR-97-20-T, Trial Chamber, (May 15, 2003).
- ²³¹ *The Prosecutor v. Renzaho*, Case No. ICTR-97-31-T, Trial Chamber, (July 14, 2009).
- ²³² *The Prosecutor v. Dusko Tadić*, Affaire No. IT-94-1, Chambre de Première Instance II (Mai 7, 1997).
- ²³³ *Id.* à 704 et 649.
- ²³⁴ *The Prosecutor v. Zejnil Delalić et al*, Affaire No. IT-96-21, Chambre de Première Instance II (Nov. 16, 1998).
- ²³⁵ *Id.* à 479.
- ²³⁶ *Id.* à 495-496.
- ²³⁷ *The Prosecutor v. Anto Furundzija*, Affaire No. IT-95-17/1, Chambre de Première Instance II, (Déc. 10, 1998).
- ²³⁸ *Id.* à 162.
- ²³⁹ *The Prosecutor v. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, et Zoran Vukovic*, Case Nos. IT-96-23-T-II & IT-96-23/1-T-II23/I, (Fév. 11, 2002), aff'd Case Nos. IT-96-23-A & IT-96-23/1-A (Jun 12, 2002).
- ²⁴⁰ *Prosecutor v. Dragoljub Kunarac et. Al*, Case No. IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Appeals Chamber, (June 12, 2002) à 132.
- ²⁴¹ *I.V. v. Bolivia*, Petition 270-07, Inter-Am. C.H.R. 40/08 (2008).
- ²⁴² *Petition Jessica Gonzales and Others v. United States*, Petition 1490-05, Inter-Am. C.H.R. 52/07 (2007).
- ²⁴³ *Paola del Rosario Guzmán Albarracín v. Ecuador*, Petition 1055-06, Inter-Am. C. H.R. 76/08 (2008).
- ²⁴⁴ *V.R.P. and V.P.C. v. Nicaragua*, Petition 4408-02, Inter-Am. C.H.R. 3/09 (2009).
- ²⁴⁵ *Samanta Nunes da Silva v. Brazil*, Petition 337-07, Inter-Am. C.H.R. 93/09 (2009).
- ²⁴⁶ *Marcela Alejandra Porco v. Bolivia*, Case 11.426, Inter-Am. C.H.R. 8/08 (2008).
- ²⁴⁷ *Blas Valencia Campos et al. v. Bolivia*, Petition 40-03, Inter-Am. C.H.R. 84/08 (2008).

VII. Les autres stratégies pour promouvoir le Protocole relatif aux droits des femmes

Les groupes de la Société civile peuvent adopter différentes stratégies, tant bien au niveau national que régional, en vue d'améliorer la mise en œuvre du Protocole relatif aux droits des femmes.²⁴⁸

A. Plaidoyer au niveau national

Différentes stratégies peuvent être adoptées à l'échelle nationale aux fins d'intensifier la sensibilisation sur le Protocole relatif aux droits des femmes ainsi que sur son utilisation. L'objet ultime de ces stratégies est la mise en œuvre significative des dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes au profit des femmes.

1. Campagnes sur la ratification

Comme l'illustre l'encadré 1.4, ce ne sont pas tous les Etats membres de l'UA qui sont parties au protocole. Dans les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes, des stratégies de plaidoyer mettront sans doute l'accent sur la ratification. Les ONG, dans plusieurs pays, ont réussi à constituer des réseaux et alliances pour assurer la coordination des campagnes pour la ratification. A cet égard, elles se sont servies des personnalités qui ont joué un rôle d'avant-garde dans la lutte pour les droits des femmes ainsi que d'autres acteurs éminents au niveau national pour servir de militants de premier rang. La promotion de la ratification a été faite par le biais des campagnes de sensibilisation et des entretiens tenus avec les cadres du gouvernement non seulement à l'occasion des sessions de la Commission africaine, des Sommets de l'UA et des missions à l'UA, à Addis Abéba, Ethiopie, mais aussi au niveau national.²⁴⁹



Membres de SOAWR à Nairobi, octobre 2009

Encadré 7.1. Campagne SOAWR pour la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes²⁵⁰

Le Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), est une coalition de 37 groupes de défense des droits des femmes en Afrique, fondée dans le but d'encourager les gouvernements à ratifier le Protocole relatif aux droits des femmes et assurer sa domestication. Les stratégies de plaidoyer mises en œuvre jusqu'à l'heure actuelle comportaient les éléments suivants:

- Une pétition adressée aux Chefs d'Etat, publié sur le Site Web *Pambazuka News*, qui bénéficie d'un appui retentissant sur l'ensemble du continent africain.
- Une Campagne titrée « Textos pour les droits des femmes », qui a mobilisé des centaines d'utilisateurs de téléphones portables.
- La production et la diffusion étendue des matériaux de plaidoyer, y compris au cours des sommets de l'UA.
- Utilisation stratégique des conférences de presse, des interviews diffusées par radiotélévision et des communiqués de presse en vue de vulgariser le Protocole relatif aux droits des femmes.
- Distribution des cartes chromocodées aux Etats membres de l'UA (la couleur est basée sur le statut d'un pays quant à la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes).
- Dialogue avec les Etats membres sur l'état d'avancement de la ratification et des obstacles auxquelles ils se trouvent confrontés.
- Communication directe avec les Chefs d'Etat sur une base régulière.
- Organisation d'événements publics.

2. Sensibilisation

Les ONG ainsi que les organisations des droits des femmes jouent un rôle important dans les efforts de conscientisation sur les droits et les obligations garantis dans le Protocole relatif aux droits des femmes. Les stratégies de conscientisation utilisées par ces groupes reconnaissent qu'une gamme étendue de parties prenantes, y compris les femmes elles-mêmes, ignorent les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes ainsi que les décisions et les recommandations de la Commission africaine, et qu'une telle conscientisation est une première étape des efforts ciblant la domestication du Protocole relatif aux droits des femmes.

Les ONG et les activistes peuvent jouer un rôle primordial dans la mise en œuvre des activités de plaidoyer en faveur des décisions et/ou des recommandations de la Commission africaine en rapport avec le Protocole relatif aux droits des femmes, et ce en menant, entre autres, les activités suivantes:

- ***Création d'une stratégie médiatique dont le but est la conscientisation sur les décisions/recommandations émises par la Commission africaine ainsi que sur la pertinence du Protocole relatif aux droits des femmes***

Bien que le Protocole relatif aux droits des femmes ne puisse pas toujours être le sujet de discussion principal des articles publiés dans la presse et des émissions médiatiques, les activistes peuvent trouver des méthodes novatrices pour lier les dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes aux articles et émissions médiatiques existantes portant sur l'abus et la discrimination dont les femmes sont victimes. Les activistes peuvent, dans le cadre de leur stratégie médiatique, se servir de différentes tactiques pour mettre en exergue le Protocole relatif aux droits des femmes, notamment:



*Formation de journalisme,
Zambie, 2010*

- Organiser des conférences de presse;
- Publier des communiqués de presse et des avis aux médias;
- Rédiger des articles sur les différents cas de violations et les présenter aux journalistes;
- Adresser au rédacteur en chef des lettres en guise de réaction aux articles publiés dans les journaux;
- Rédiger des articles rédactionnels;
- Mener des activités de plaidoyer auprès des conseils de rédaction des journaux en faveur de la publication d'un article rédactionnel sur la mesure dans laquelle le gouvernement a mis en œuvre ses obligations relatives au Protocole relatif aux droits des femmes, et
- Se servir des émissions télévisées et radiodiffusées.

Dans l'utilisation des médias, certaines astuces à garder à l'esprit sont les suivantes:

- Suivre de près l'actualité et s'informer des activités/intérêts du journaliste afin de s'assurer que le contenu de votre publication ou émission médiatique est pertinent au domaine de travail actuel du journaliste.
- Etablir des rapports à long terme avec les journalistes en les rencontrant en personne. Vos outils médiatiques les plus efficaces pourraient être les émissions ou les publications qui mettent l'accent sur les questions liées aux femmes ou des questions qui interpellent l'intérêt public. Il faut cibler ces programmes et publications.
- Prévoyez assez de temps pour promouvoir un événement ou une histoire. Commencez avec la publication des avis aux médias et des communiqués de presse au moins une semaine avant votre conférence de presse. Inscrivez dans le *daybook* d'*Associated Press* (s'il y en a) des annonces publicitaires sur votre événement/conférence de presse.
- Les émissions télévisées cherchent de fortes composantes visuelles, de ce fait, lorsque vous planifiez une campagne et que vous comptez inviter les stations de télévision, il s'impose d'avoir une approche visuelle. Veillez à ce que l'événement dispose d'une forte composante visuelle, consistant par exemple de l'utilisation de marionnettes, d'affiches, de masques, etc.

- Profitez des dates importantes telles que le jour de l'indépendance, la Journée internationale de la femme, la Journée internationale de l'élimination de la violence contre les femmes ou le Journée de la tolérance zéro pour publier un article d'opinion dans le journal. Il faudra planifier un mois en avance la rédaction et la promotion de l'article.

Encadré 7.2. Modèle de communiqué de presse sur la décision de la Commission africaine*

Pour publication immédiate:

Lundi, 30 Avril 2007

Coordonnées de contact: [nom, téléphone, e-mail]

REGLEMENTATION DE LA COMMISSION AFRICAINE EN FAVEUR DE L'ECOLIERE SUD AFRICAINE VICTIME D'AGRESSION SEXUELLE AUX MAINS DE SON ENSEIGNANT

LA COMMISSION FAIT APPEL À CE QUE L'AFRIQUE DU SUD PRENNE TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES POUR METTRE FIN AU VIOL PERPETRÉ PAR UN ENSEIGNANT

Le Cap – Le 29 avril 2007, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a pris une décision historique en faveur de Sara Nefer, écolière sud africaine de 16 ans qui a été violée par son enseignant. *Women's Rights Action Centre*, qui a parut à titre de conseiller pour Mlle Nefer, applaudit la Commission pour cette décision charnière qui aura des implications importantes pour les efforts visant à assurer la protection des filles contre le viol perpétré par un enseignant.

Le 11 novembre 2005, Sara Nefer, une écolière âgée de 16 ans fréquentant l'Hermanus Secondary School a été violée par son enseignant George Frayha. Les parents ont signalé l'affaire à la police qui n'a pas réagi. L'école n'a fait que suspendre l'enseignant pour deux semaines, après lesquelles Mlle a été placée sous sa tutelle. Elle a encore une fois été harcelée sexuellement par M. Frayha, et le 16 décembre 2005, il lui a demandé de rester en salle de classe après les cours et il l'a violée pour la deuxième fois. Mlle Nefer a portée plainte en justice contre M. Frayha, l'école, le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation, réclamant qu'elle soit indemnisée, que M. Frayha soit traduit en justice et que des mesures préventives soient prises pour que d'autres filles ne subissent pas le même sort dans l'avenir.

Au mois de mai 2008, à peut près trois mois après le rejet de la requête de Mlle Nefer par la Cour suprême, et après avoir épuisé tous les recours internes, *Women's Rights Action Centre* a soumis une plainte formelle à la Commission africaine au nom de Mlle Nefer interpellant la Commission à mener une investigation sur l'affaire et responsabiliser le Gouvernement de l'Afrique du Sud quant au manquement à la justice. La plainte a mis en exergue le fait que l'Afrique du Sud avait non seulement violé plusieurs dispositions du Protocole relatif aux droits des femmes, auquel il a le statut d'Etat partie, mais aussi le droit de Mlle Nefer à l'éducation, à la dignité, et à l'intégrité de la personne.

Dans sa décision charnière, la Commission africaine a fait appel au Gouvernement de l'Afrique du Sud à tenter dans de brefs délais des poursuites en justice contre M. Frayha pour les actes de viol perpétrés à l'égard de Mlle Nefer. La Commission a reconnu que, par le manquement à mener des investigations sur ces actes, à traduire en justice, à punir le contrevenant et à protéger la victime, l'Afrique du Sud été complice au crime. Elle a recommandé que l'Afrique du Sud devrait réformer la législation nationale afin de prévoir des sanctions plus sévères contre les enseignants qui commettent des actes de violence sexuelle à l'égard des étudiants, et veiller à la mise en œuvre de ces lois. Elle a en outre recommandé que le Ministère de l'Education élabore et mette en vigueur, au niveau des écoles, des directives qui permettraient de prévenir les cas de viol. « Bien que le viol des écoliers par les enseignants soit courant non seulement en Afrique du Sud mais aussi au niveau de la région, il n'est toujours pas reconnu comme étant une question préoccupante pour le grand public. Nous espérons que cette décision charnière permettra de conscientiser le public et que le Gouvernement sud-africain mettra en œuvre les recommandations de la commission. Ces mesures gouvernementales prouveraient que l'Afrique du Sud ne tolère plus le viol des écoliers par leurs enseignants, » a déclaré Julie Bloggs, avocate du *Women's Rights Action Centre*.

*Notez que cet extrait de communiqué de presse est fictif.

- ***Elaboration d'un plan pour la diffusion étendue du Protocole relatif aux droits des femmes et des décisions ou recommandations de la Commission africaine***

Un plan pour la diffusion du Protocole relatif aux droits des femmes devrait:

- Cibler une gamme étendue de parties prenantes y compris l'ordre judiciaire, le Ministère de justice ainsi que les autres ministères de tutelle principaux, la commission législative, l'association des membres du barreau, les écoles et les universités, les syndicats professionnels et patronaux, ainsi que des leaders traditionnels et religieux;
- Veiller à ce que l'information pertinente soit disponible dans les langues principales de communication dans ce pays;
- S'assurer que les informations sont distribuées sous format audio ou sous tout autre format qui permet de les communiquer aux populations illettrées;
- Mettre un accent particulier aux activités permettant d'atteindre les communautés vivant dans des communautés se trouvant dans des zones isolées où il est peu probable d'avoir accès à de telles informations; et
- Se servir de la technologie (telles qu'internet et les téléphones portables) afin d'atteindre une audience plus nombreuse.

3. Engagement du gouvernement pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission africaine

Les éléments proposés pour interpeller le gouvernement en faveur des mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations sont, entre autres:

- Identifier les institutions gouvernementales qui sont responsables de la mise en œuvre des recommandations (telles que le Ministère des affaires féminines et les autres ministères jouant un rôle clé, les organes chargés de l'exécution de la loi, l'ordre judiciaire, les haut fonctionnaires dans le domaine de la santé publique, les administrateurs des écoles publiques, etc.);



Egalité Maintenant et des représentantes d'UNIFEM, de l'UA et d'Oxfam GB à une réunion sur la domestication du Protocole, à Kigali au Rwanda, juillet 2009

- Identifier toutes les parties prenantes pertinentes (telles que la société civile, les enseignants, les docteurs, les leaders religieux et communautaires, etc.) impliquées dans la question;
- Organiser, ou aider le gouvernement à organiser, une réunion de toutes les parties prenantes pertinentes en vue de créer des coalitions et élaborer des stratégies pour la mise en œuvre des recommandations, y compris l'identification des obstacles;
- Formuler un plan d'action ou une stratégie, avec des délais, en vue d'accélérer la mise en œuvre des recommandations en s'appuyant sur les points forts et en tenant compte des faiblesses;
- Développer une coalition pour faire le suivi de la mise en œuvre; et
- En cas d'inobservance, soulever la question lors des séances publiques de la Commission africaine, y compris en soumettant des rapports fantômes en parallèle aux rapports des Etats en vue de soulever la question d'inobservance. Voir la section VII B ci-dessus.

4. Formation et renforcement des capacités

Plusieurs parties prenantes, y compris les activistes, les ONG, les leaders communautaires, les décideurs, les hauts cadres du gouvernement, les avocats, les juges, les agents chargés de faire respecter la loi et le personnel médiatique, n'ont pas les connaissances nécessaires sur le Système africain des droits de l'Homme ou le Protocole relatif aux droits des femmes.²⁵¹ Les formations stratégiques de ces parties prenantes peuvent jouer un rôle critique dans la domestication du protocole relatif aux droits des femmes. De telles formations ne devraient pas seulement chercher à informer les participants, mais devraient examiner de manière stratégique les moyens dont chaque groupe peu s'impliquer dans la promotion des droits garantis par le Protocole relatif aux droits des femmes. A titre d'exemple, on pourrait entreprendre les activités suivantes:



Formation de parajuristes en Zambie

- La formation des juges devrait explorer les approches par lesquelles les juges et les magistrats peuvent se servir des dispositions pertinentes du Protocole relatif aux droits des femmes dans leurs jugements et, par ce, contribuer aux efforts visant sa domestication;
- La formation des avocats et des étudiants en droit devrait chercher à les éclairer sur la manière dont ils peuvent se servir du Protocole relatifs aux droits des femmes non seulement dans des procès qui ont lieu au niveau national mais aussi ceux sont portés devant des instances régionales;
- La formation des médecins et des agents de santé devrait chercher à les outiller pour qu'ils puissent reconnaître les cas de violence faites aux femmes et les pratiques traditionnelles néfastes, aborder de manière appropriée ces violations et les signaler;
- La formation des agents chargés de faire respecter la loi devrait chercher à les sensibiliser sur les questions se rapportant au genre et, plus particulièrement, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, pour s'assurer de leur disposition à intervenir rapidement et de façon efficace dans des cas impliquant les femmes;
- La formation pour, et/ou l'implication des leaders communautaires/traditionnels devrait mettre l'accent sur la façon dont les pratiques culturelles peuvent être néfastes à l'égard des femmes et mettre en évidence les mesures qu'on pourrait prendre pour préserver, voire améliorer la culture en éliminant de telles pratiques – cette formation devrait mettre l'accent sur les questions telles que les droits des veuves, les pratiques traditionnelles néfastes, le droit au contrôle des fonctions de reproduction et l'éducation.

5. Modification des lois et des politiques

Les ONG et les activistes peuvent également se servir du Protocole relatif aux droits des femmes dans les efforts de plaidoyer en faveur de la mise en œuvre des réformes des lois et des politiques.²⁵² Dans les Etats où une loi habilitante est requise pour rendre le Protocole relatif aux droits des femmes fonctionnelles, les efforts de plaidoyer devraient en premier lieu se concentrer sur l'adoption d'une telle législation. Voir la Section III. A. 1.

En vertu du Protocole relatif aux droits des femmes, les gouvernements ont l'obligation d'intégrer les droits des femmes dans leurs politiques et programmes, adopter des lois ou amender la législation existante de manière à assurer une meilleure protection pour les femmes,²⁵³ et leur allouer des ressources, y compris les ressources budgétaires.²⁵⁴ Par conséquent, les activistes peuvent se servir du Protocole relatif aux droits des femmes pour, entre autres:

- Initier la rédaction des lois, y compris les lois interdisant toute forme de mutilations génitales féminines, autorisant l'avortement, et pénalisant la violence domestique ainsi que la violence sexuelle;
- Passer en revue la législation existante en vue d'identifier les lois qui ne sont pas compatibles avec le Protocole relatif aux droits des femmes ou qui ne garantissent pas le niveau de protection prévu dans le Protocole, et modifier les lois discriminatoires et/ou inadéquates qui ne sont pas en conformité avec le Protocole relatif aux droits des femmes;
- Adopter une stratégie de plaidoyer efficace²⁵⁵ qui consiste à examiner les budgets afin d'effectuer le plaidoyer pour l'allocation des ressources financières et à assurer le suivi de ces ressources.

Encadré 7.3. Une campagne pour une loi contre les mutilations génitales féminines (MGF) au Mali

En 2004, Egalité Maintenant a lancé une « Action femmes » pour l'adoption d'une loi contre les mutilations génitales féminines au Mali. Dans le cadre de cette campagne, Egalité Maintenant a mis en évidence le cas de Fanta Camara qui est devenue incontinente suite aux mutilations génitales féminines qu'elle a subies à l'âge de 5 ans et continue d'en souffrir les conséquences. En 2008, Egalité Maintenant a renouvelé cet appel à travers une « Mise à jour des Actions femmes » qui rappelle les obligations du Mali en vertu du Protocole relatif aux droits des femmes en affirmant que:



Fanta Camara en 2005

« En 2005, le Mali a ratifié le Protocole à la Charte Africaine sur les droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique qui, à l'Article 5(b) exige que les Etats parties interdisent les MGF par le biais de mesures législatives appuyées par des sanctions. Cette disposition s'ajoute à celles de l'Article 1 de la Constitution du Mali, qui garantit le droit de chaque citoyen à l'intégrité de la personne et à la protection contre tout traitement inhumain, cruel et dégradant, tout comme les autres obligations auxquelles à suscrit le Mali sur le plan international. Des élections ont récemment eu lieu au Mali et un nouveau Conseil des ministres a été constitué. Le Président de l'Assemblée nationale, M. Dioundou Traoré ainsi que le Président du Comité pour la santé, Dr. Omar Mariko, ont publiquement déclaré leur opposition aux MGF. Dr. Mariko, député de l'opposition, s'est porté volontaire pour élaborer une loi spécifique contre les MGF. Il s'impose maintenant d'intensifier le plaidoyer en vue d'encourager le gouvernement à respecter ses engagements, à édicter une loi forte de lutte contre les MGF et à appuyer l'éducation et la vulgarisation des informations sur les risques que comporte les MGF auprès des communautés concernées.

Les MGF ne concernent pas que le Mali. De par le monde, il est estimé que plus de 130 millions de femmes et de filles ont été soumises aux MGF et que 2 millions de filles par an, ou 6000 chaque jour, courent le risque d'être soumises aux MGF. Forme extrême des pratiques traditionnelles néfastes perpétrées par les communautés pour priver les femmes de leur droit à l'égalité, les MGF sont défendues tant par les hommes que par les femmes comme rite d'initiation et une condition préalable pour le mariage. Elles sont utilisées aux fins de contrôler la sexualité des femmes. Toutefois, 18 des 28 pays africains où les MGF sont pratiquées ont adopté des lois visant à protéger les filles contre cette pratique néfaste. Il semble que ces lois contribuent à la réduction de la prévalence des MGF, particulièrement dans les pays tels que le Burkina Faso où la loi est vulgarisée et mise en vigueur. »

Les autres exemples de stratégies pour la formulation des politiques nationales consistent, entre autres, à aider le gouvernement avec:

- La formulation des lignes directrices pour l'élaboration d'une politique anti discriminatoire à l'intention des agences gouvernementales;
- La création de mécanismes et politiques pour traiter les cas de harcèlement sexuel au niveau des écoles et du lieu de travail;
- Élaboration de politiques et protocoles régissant l'intervention de la police dans les cas de violences faites aux femmes et la façon dont ils traitent ces cas;
- Élaboration de politiques pour aborder les pratiques traditionnelles néfastes perpétrées par les autorités traditionnelles;
- Rédaction ou modification des manuels de formation utilisés par le gouvernement dans la formation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des forces armées, des procureurs et de la police de manière à y inclure les dispositions pertinentes du Protocole relatif aux droits des femmes; et
- Travailler dans le but d'établir des bureaux ou unités consacrés aux droits des femmes dans divers ministères, départements s'occupant de l'application de la loi et Cours pour influencer la mise en œuvre du Protocole relatif aux droits des femmes.

B. Plaidoyer auprès de la Commission africaine

En plus des plaintes présentées tel que décrit au niveau de la Section IV, on pourrait se servir d'autres méthodes pour effectuer le plaidoyer pour le changement auprès de la Commission africaine. Les ONG ayant

le statut d'observateur peuvent entreprendre le plaidoyer en faveur du changement en interpellant la Commission africaine de différentes façons. Celles-ci pourraient inclure:

- Collaborer avec le rapporteur spécial pour les droits des femmes en Afrique et appuyer ses activités;
- Soulever les questions affectant les droits des femmes en Afrique pendant les sessions publiques de la Commission africaine;
- Soumettre des rapports fantômes parallèles aux rapports soumis par les Etats parties en attirant l'attention de la Commission africaine sur les violations des droits des femmes.²⁵⁶ Voir la Section III. B.; et
- Participer au Forum des ONG.

Encadré 7.4. Forum des ONG²⁵⁷

Avant chaque session de la Commission africaine, le Centre africain pour les études sur la démocratie et les droits humains basé en Gambie organise un forum des ONG qui s'étend sur deux jours et demi, en collaboration avec la Commission africaine. Les objectifs principaux de cet événement sont de:

- ❑ renforcer la collaboration et la coopération entre les ONG et la Commission africaine pour promouvoir et sauvegarder les droits humains en Afrique;
- ❑ fournir une plateforme de discussion pour les organisations travaillant sur la promotion de la démocratie et les questions relatives aux droits humains sur le continent; et
- ❑ encourager le réseautage interrégional/inter-organisationnel pour la mise en œuvre des décisions du Forum tel que contenu dans le Communiqué Centre africain pour la démocratie et les droits humains.

Les membres de la Commission africaine participent au Forum qui aboutit à la formulation des résolutions qui sont ensuite soumises à la Commission africaine pour considération. Il serait bien fondé d'affirmer que les résolutions du Forum influencent les résolutions de la Commission africaine en ce qui concerne la situation des droits humains dans différents pays ou sous certains thèmes.

Les ONG peuvent entreprendre des interventions conjointes en constituant des coalitions ou à titre individuel sur des questions spécifiques, en organisant des ateliers, des séminaires, des lancements de livres ou des discussions de panel avant la session de la Commission africaine ou parallèlement à celle-ci. Ces sessions, auxquelles participent les Etats parties, les parties intéressées, les ONG et les médias, donnent une bonne occasion pour promouvoir les questions relatives aux droits des femmes.

²⁴⁸ Pour les stratégies de plaidoyer pour le Protocole relatif aux droits des femmes, voir Firoz Manji, Faiza Jama Mohammed et Roselynn Musa (eds), *Vulgarisation du Protocole de l'Union africaine relative aux droits des femmes en Afrique*, Solidarité pour les droits des femmes en Afrique et la Commission de l'Union africaine, Direction des femmes, du genre et du développement, Fahamu-Réseaux pour la justice sociale, 2006; voir aussi Le Centre pour les droits de reproduction, *Le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique : un instrument pour promouvoir les droits sexuels et de reproduction*, disponible sur le site <http://reproductiverights.org>.

²⁴⁹ Voir par exemple les activités du Mouvement de solidarité pour les droits des femmes en Afrique (SOAWR) sur le site <http://www.soawr.org> et Fahamu- Réseaux pour la justice sociale autour de la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes au site Internet sur le site <http://www.fahamu.org/>

²⁵⁰ Faiza Jama Mohamed, « Le Protocole de l'Union africaine relatif aux droits des femmes en Afrique : la campagne SOAWR » dans Firoz Manji, Faiza Jama Mohammed et Roselynn Musa (eds), *Vulgarisation du Protocole de l'Union africaine relatif aux droits des femmes en Afrique*, supra note 248.

²⁵¹ Chidi Anselm Odinkalu et Ibrahima Kane, 'Une évaluation des ressources d'information et de formation', in Abdullahi Ahmed An-Na'im (ed), *Universal Rights. Local Remedies*, Londres: Interights/Afronet/GTZ, 1999, ISBN: 1 869940 07 5, pp. 97-8.

²⁵² Mary Wandia, 'Stratégies pour l'Institutionnalisation du Protocole', in Firoz Manji, Faiza Jama Mohammed et Roselynn Musa (eds), *Vulgarisation du Protocole de l'Union africaine relatif aux droits des femmes en Afrique*, supra note 248.

²⁵³ Protocole relatif aux droits des femmes, Article 2.

²⁵⁴ Protocole relatif aux droits des femmes, Article 26(2).

²⁵⁵ Voir, par exemple, l'expérience sud africaine dans Debbie Budlender (ed), *Le budget des femmes*, le Cap: Institut pour la Démocratie en Afrique du sud, 1996.

²⁵⁶ Ahmed Motala, 'Organisations non gouvernementales dans le système africain', in Malcolm D Evans et Rachel Murray (eds), *La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples: le système dans la pratique, 1986-2000*, Cambridge: Cambridge University Press, 2002, pp 259-62.

²⁵⁷ De plus amples renseignements sur le Forum des ONG sont disponibles sur le site www.acdhr.org.

Conclusion

Le Protocole relatif aux droits des femmes accorde aux activistes l'occasion de catalyser la modification des lois et pratiques discriminatoires, d'effectuer le lobbying en faveur de l'adoption de nouvelles lois et politiques relatives aux droits des femmes, tout en renforçant les droits dont jouissent les femmes en Afrique.

Il existe une gamme étendue de droits garantis dans le Protocole relatif aux droits des femmes et, maintenant qu'il est finalement en place, des efforts intensifs de plaidoyer sont requis en vue d'illustrer la pertinence et l'applicabilité de ces droits au sein des différents Etats africains. La vulgarisation du Protocole relatif aux droits des femmes offre la possibilité de relancer et redynamiser le dialogue sur les questions se rapportant aux droits des femmes en Afrique. Sa domestication est importante pour la réalisation des droits qui y sont garantis, tant bien aux niveaux local et national.

Ce manuel est conçu en tant que ressource pour appuyer et orienter le processus de sélection des cas et d'élaboration des stratégies pour rendre du Protocole relatif aux droits des femmes un outil efficace pour sauvegarder les droits humains des femmes et des filles et/ou s'assurer que justice soit faite lorsque des violations ont lieu. Nous espérons qu'il constituera un outil qui permettra à mettre fin à la discrimination et la violence à l'égard de la femme et de la fille.

Une version électronique de ce manuel est disponible sur notre site internet www.equalitynow.org ainsi que sur www.soawr.org. Veuillez nous dire si ce manuel est utile et comment il peut être amélioré par le biais de l'adresse électronique equalitynownairobi@equalitynow.org. Tenez-nous au courant également si le Protocole relatif aux droits des femmes est ou a été utilisé.

Appendice A: Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Relatif aux Droits des Femmes

Les Etats parties à ce protocole,

Considérant que l'Article 66 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits des femmes en Afrique;

Considérant également que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

Considérant en outre que l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits des femmes, tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales;

Notant que les Articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine;

Rappelant que les droits des femmes sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et toutes les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits des femmes en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles;

Rappelant également la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le rôle des femmes dans la promotion de la paix et de la sécurité;

Notant que les droits des femmes et leur rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'action des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'Homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995);

Réaffirmant le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des États africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux;

Notant en outre que la Plate-forme d'Action Africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les États membres des Nations Unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains des femmes afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe;

Reconnaissant le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie;

Ayant à l'esprit les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;

Préoccupés par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des États Partis à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, les femmes en Afrique continuent d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes;

Fermement Convaincus Que toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée;

Déterminés à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 **Définitions**

Aux fins du présent Protocole, on entend par:

- a) « Acte constitutif », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- b) « Charte africaine », la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;
- c) « Commission africaine », la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples;
- d) « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine;
- e) « Discrimination à l'égard des femmes », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie;
- f) « États », les États au présent Protocole;
- g) « Femmes » les personnes de sexe féminin, y compris les filles;
- h) « NEPAD », Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, créé par la Conférence;
- i) « Pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique;
- j) « UA », l'Union Africaine;
- k) « Violence à l'égard des femmes », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2 **Élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à:

- a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective;
- b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes;
- c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie;
- d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister;
- e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3 **Droit à la dignité**

- 1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.
- 2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.
- 3. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
- 4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4 **Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité**

- 1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
- 2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour:

- a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public;
- b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
- c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer;
- d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes;
- e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
- f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences;
- g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque;
- h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;
- i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes;
- j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante;
- k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5 **Élimination des pratiques néfastes**

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment:

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication;
- b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilations génitales féminines, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes;
- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge;
- d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6 **Mariage**

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que:

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits des femmes dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés;
- d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale;
- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence;
- f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari;
- g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari;
- h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
- i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants;
- j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7 **Séparation de corps, divorce et annulation du mariage**

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que:

- a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire;

- b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage;
- c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant;
- d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8

Accès à la justice et l'égalité protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer:

- a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires;
- b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires;
- c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits des femmes;
- d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme;
- e) une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi;
- f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits des femmes.

Article 9

Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que:
 - a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
 - b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
 - c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.
2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10

Droit à la paix

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes:
 - a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
 - b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international;
 - c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;
 - e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.
3. Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11

Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;
3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;
4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12
Droit à l'éducation et à la formation

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
 - a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;
 - b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias;
 - c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques;
 - d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation;
 - e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.
2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de:
 - a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;
 - b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie;
 - c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13
Droits économiques et protection sociale

Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à:

- a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi;
- b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale;
- c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail;
- d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur;
- e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel;
- f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent;
- g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes;
- h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes;
- i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;
- j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes;
- k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants;
- l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire;
- m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14
Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits des femmes à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent:
 - a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;
 - b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances;
 - c) le libre choix des méthodes de contraception;
 - d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA;
 - e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues;
 - f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
 - a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural;
 - b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants;

- c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Article 15

Droit à la sécurité alimentaire

Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour:

- a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire;
- b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16

Droit à un habitat adéquat

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les États assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17

Droit à un environnement culturel positif

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18

Droit à un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
2. Les États prennent les mesures nécessaires pour:
 - a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux;
 - b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes;
 - c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes;
 - d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques;
 - e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19

Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement;
- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement;
- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20

Droits de la veuve

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes:

- a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant;
- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers;
- c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21
Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.
2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22
Protection spéciale des femmes âgées

Les États s'engagent à:

- a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;
- b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23
Protection spéciale des femmes handicapées

Les États partis s'engagent à:

- a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;
- b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24
Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les États s'engagent à:

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux;
- b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25
Réparations

Les États s'engagent à :

- a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés;
- b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26
Mise en œuvre et suivi

1. Les États assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.
2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27
Interprétation

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Article 28
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des États, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 29
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification.

2. A l'égard de chaque État partie adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit État, de son instrument d'adhésion.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30 **Amendement et Révision**

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux États partis dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux États partis, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à la majorité simple.
5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque État partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31 **Statut du présent Protocole**

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits des femmes, contenues dans les législations nationales des États ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces États.

Article 32 **Disposition transitoire Statut du présent Protocole**

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Adopté par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union

Maputo, le 11 juillet 2003

Appendice B: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Préambule

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples".

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un **avant-projet** de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la **Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine**, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'Homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'Homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'Homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'Homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE DES DROITS ET DES DEVOIRS

Chapitre I: Des droits de l'Homme et des peuples

Article 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
 - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
 - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'Homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits des femmes et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:

- a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
- b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Chapitre II Des devoirs

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE **Des mesures de sauvegarde**

Chapitre I **De la composition et de l'organisation de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples**

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'Homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Chapitre II **Des compétences de la Commission**

Article 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et notamment:
 - a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'Homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
 - b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'Homme et des peuples et des libertés fondamentales;

- c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'Homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Chapitre III **De la procédure de la Commission**

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'Homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'Homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'Homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Chapitre IV **Des principes applicables**

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIÈME PARTIE **Dispositions diverses**

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Charte adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

juin 1981, Nairobi, Kenya.

Appendice C: Règlement Intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2010)

Dispositions Préliminaires

Article 1-Objectif

1. Le présent Règlement intérieur règle l'organisation et établit la procédure de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 42 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. En l'absence d'une disposition dans le présent Règlement intérieur ou en cas de doute quant à l'interprétation de ses dispositions, la Commission décide.

Article 2- Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur:

- « **Amendement à une proposition de motion** » est une addition, une suppression ou une modification d'une partie de cette proposition;
- « **Bureau** » désigne le Président et le Vice-Président élus;
- « **Charte africaine** » désigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « **Charte africaine de l'Enfant** » désigne la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- « **Commission africaine** » ou le terme « Commission » désignent la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « **Cour africaine** » désigne la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « **Comité des droits de l'enfant** » désigne le Comité africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant;
- « **Conférence** » désigne la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine;
- « **Commissaire** » désigne un membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « **Conseil exécutif** » désigne le Conseil exécutif de l'Union africaine;
- « **État membre** » désigne un État membre de l'Union africaine;
- « **État partie** » désigne un État africain qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « **Jour** » désigne un jour du calendrier ordinaire;
- « **Langue de travail** » désigne la langue de travail de l'Union Africaine;
- « **Mécanisme subsidiaire** » désigne les Mécanismes spéciaux tels que stipulés à l'article 23 de ce présent Règlement;
- « **Organismes spécialisés** » désigne les organismes spécialisés mis en place par les Nations Unies et par l'Union africaine;
- « **Président** » désigne le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « **Protocole sur la Cour africaine** » désigne le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « **Secrétaire** » désigne le/la Secrétaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
- « **Session** » désigne les réunions statutaires de la Commission. Elles comprennent les sessions ordinaires et extraordinaires;
- « **Tierce partie** » désigne toute partie autre que le demandeur ou le défendeur;

« **Union** » désigne l'Union africaine;

« **Vice-président** » désigne le Vice-président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

« **Violations graves ou massives** » signifie des violations des droits de l'homme graves de par leur étendue et de par leur importance. Dispositions Préliminaires.

CHAPITRE I - STATUT ET COMPOSITION

Article 3- Statut

La Commission africaine est un organe autonome créé par un traité, travaillant dans le cadre de l'Union africaine en vue de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 4- Composition

1. Conformément à l'Article 31 de la Charte africaine, la Commission se compose de onze (11) membres choisis parmi des personnalités africaines de très haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité, leur impartialité, et leur compétence dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5- Durée du mandat des membres

1. Les membres de la Commission sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

2. Si un membre est réélu à l'expiration de son mandat, ou élu en remplacement d'un membre dont le mandat est expiré ou va expirer, son mandat court à partir de cette date d'expiration.

3. Conformément à l'article 39(3) de la Charte africaine, le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur, sauf si la portion du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois.

Article 6- Ordre de préséance

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission suivent le/a Président(e) et le/ la Vice-président(e) par ordre de préséance, selon leur ancienneté au poste. Lorsque deux membres de la Commission ou plus ont la même ancienneté, la préséance est accordée au membre le plus âgé.

2. Tout membre de la Commission réélu pour une nouvelle période de fonction suivant immédiatement la précédente conserve son rang.

Article 7- Incompatibilité

1. La fonction de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'activités susceptibles

d'affecter l'indépendance ou l'impartialité du membre ou les exigences de fonctions, telles qu'être membre du gouvernement, ministre ou sous-secrétaire d'État, représentant diplomatique, directeur d'un ministère ou un de ses subordonnés ou le conseiller juridique des affaires étrangères ou toute autre fonction à caractère politique ou participation à une activité de nature à compromettre son indépendance et son impartialité.

2. Le Bureau de la Commission veille à ce que les exigences de l'article 7(1) soient mises en œuvre, conformément à l'article 31 (1 & 2) et l'article 39(2) de la Charte africaine.

3. En cas d'incompatibilité, le/la Président(e) de la Commission informe le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine qui déclare alors le siège vacant.

Article 8- Cessation de fonctions

1. Si, de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence temporaire, le/ la Président(e) de la Commission en informe le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine qui déclare alors le siège vacant.
2. Un membre de la Commission peut démissionner à tout moment. Il ou elle doit adresser une notification écrite de sa démission au Président(e) de la Commission qui la transmet au Président(e) de la Commission de l'Union africaine.
3. La démission prend effet trois mois à compter de la date de soumission de la lettre de démission.
4. Le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, dès réception de la notification, déclare le siège vacant. La vacance du poste est effective à compter de la date à laquelle la démission a pris effet.
5. En cas de décès d'un membre de la Commission, le/la Président(e) en informe immédiatement le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès.
6. Tout siège déclaré vacant conformément au présent Règlement intérieur est pourvu conformément à l'alinéa 3 de l'article 39 de la Charte africaine.

Article 9- Déclaration solennelle

Conformément à l'Article 38 de la Charte africaine, tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, faire, en séance publique de la Commission, la déclaration solennelle ci-après: *«Je déclare solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité.»*

CHAPITRE III BUREAU DE LA COMMISSION

Article 10- Composition du Bureau

Le Bureau de la Commission est composé d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-président(e) qui exercent les fonctions définies dans la Charte africaine et dans le présent Règlement intérieur.

Article 11- Election du Bureau

1. La Commission élit parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e).
2. Les élections ont lieu au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent voter. Un membre qui obtient une majorité simple des voix des membres de la Commission présents et votant est élu.

Article 12- Durée du mandat des membres du Bureau

Les membres du Bureau de la Commission sont élus pour une période de deux ans. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois. Toutefois, aucun d'eux ne peut exercer sa fonction s'il cesse d'être membre de la Commission.

Article 13- Pouvoirs et fonctions du Bureau

1. Le Bureau coordonne les activités de promotion et de protection des membres de la Commission africaine;
2. Le Bureau supervise le travail du/de la Secrétaire, y compris, entre autres, la préparation et l'approbation du plan de travail de la Commission.
3. Le Bureau évalue annuellement les performances du/de la Secrétaire. Il soumet son évaluation à la Commission pour examen et décision.

Article 14- Pouvoirs et fonctions du/de la Président(e)

1. Le/la Président(e) exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Charte, le Règlement intérieur et les décisions de la Commission et de la Conférence. Dans l'exercice de ses fonctions, le/la Président(e) demeure sous l'autorité de la Commission.
2. Le/la Président(e):
 - a. représente la Commission et dirige ses travaux;

- b. Préside les réunions de la Commission;
- c. Il/elle envoie aux organes compétents de la Commission de l'Union Africaine le rapport d'évaluation prévu à l'article 13 (3) du présent Règlement intérieur;
- d. supervise la préparation du budget par le Secrétariat ainsi que son adoption par la Commission;
- e. présente et défend le budget devant les organes compétents de l'Union africaine;
- f. présente un rapport à la Conférence et à la Commission sur les activités entreprises durant l'intersession;
- g. exerce toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Règlement intérieur, ou toutes autres tâches qui lui sont confiées par la Commission africaine ou la Conférence;
- h. délègue au/à la Vice-président(e), si nécessaire, ou, si le/la Vice-président(e) n'est pas disponible, à un(e) autre commissaire, les pouvoirs ci-dessus spécifiés.

Article 15- Pouvoirs et Fonctions du/de la Vice-président(e)

1. Si le/la Président(e) se trouve temporairement dans l'incapacité d'exercer sa fonction, le/la vice-président (e) exerce ses fonctions.
2. Le/la Vice-président(e), agissant en qualité de Président(e), a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le/la Président(e).
3. Le/la Vice-président(e) exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la Commission ou par le/la Président(e) de la Commission.
4. Si le/la Président(e) et le/la Vice-président (e) sont, en même temps, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les tâches du Président(e) seront exercées par un(e) autre Commissaire, selon l'ordre de préséance prévu à l'Article 6.

Article 16- Démission, vacance de poste et remplacements

Lorsqu'un des membres du Bureau de la Commission démissionne de son poste ou cesse d'être membre de la Commission, le membre restant représente le bureau jusqu'à la prochaine session où la Commission doit pourvoir le poste pour le restant du mandat.

CHAPITRE IV SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Article 17- Composition, structures et statut du Secrétariat

1. Sans porter préjudice à l'article 41 de la Charte africaine, la Commission propose la structure organisationnelle du Secrétariat et la transmet à l'Union africaine pour approbation.
2. Le Secrétariat de la Commission est composé du/de la Secrétaire et du personnel professionnel, technique et administratif de la Commission.
3. Le/la Secrétaire est nommé(e) par le/la Président(e) de la Commission de l'UA en vertu de l'article 41 de la Charte après consultation du /de la Président(e) de la Commission Africaine.
4. Le statut du/de la Secrétaire et du personnel est régi par les Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.

Article 18- Fonctions du/de la Secrétaire de la Commission

Le/la Secrétaire de la Commission est responsable des activités du Secrétariat, sous la supervision du/de la Président(e) et doit, en particulier:

- a. assister le/la Président(e), le Bureau et les autres membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions;
- b. Supervise et coordonne le travail du personnel du Secrétariat;
- c. conserver les archives de la Commission qui doivent être correctement classées pour faciliter les recherches;
- d. le cas échéant, garantir la confidentialité des dossiers de la Commission;

- e. soumettre au/à la Président(e) et aux membres de la Commission toutes les questions à examiner par la Commission;
- f. en consultation avec le/la Président(e), préparer:
 - i. l'ordre du jour provisoire de chaque session;
 - ii. le plan stratégique, le plan de travail annuel et le budget annuel de la Commission;
 - iii. les lignes directrices sur les missions pour adoption par la Commission;
- g. au début de chaque session, présenter à la Commission un rapport écrit sur les activités entreprises par le Secrétariat depuis la session précédente;
- h. mettre en œuvre les décisions qui lui sont confiées par la Commission ou par le Bureau;
- i. mettre à la disposition du public les documents qui ne sont pas confidentiels, y compris les Rapports d'États et les publier sur le site Internet de la Commission;
- j. assurer le maintien et de la mise à jour régulière du site web de la Commission;
- k. évaluer la performance du personnel de la Commission.

Article 19- Prise en charge financière

L'Union africaine prend à sa charge les honoraires et indemnités des commissaires ainsi que le budget du Secrétariat, conformément aux critères définis par l'Union africaine en consultation avec la Commission.

Article 20- Règlement financier

La mise en œuvre des dispositions des articles 41 et 44 de la Charte est régie par le Règlement financier de l'Union africaine.

Article 21- Prévisions de dépenses

Lorsque la Commission examine une proposition entraînant des dépenses, le/la Secrétaire prépare et présente aux membres de la Commission, aussi tôt que possible, un rapport énonçant les implications financières de la proposition.

Article 22- Confidentialité du travail de la Commission

Le personnel du Secrétariat est tenu au respect du principe de confidentialité dans toutes les affaires considérées comme telles en vertu des dispositions de la Charte Africaine et du présent Règlement.

CHAPITRE V - MÉCANISMES SUBSIDIAIRES

Article 23- Les Rapporteurs spéciaux, comités et groupes de travail

1. La Commission peut créer des mécanismes subsidiaires tels que les rapporteurs spéciaux, les comités et les groupes de travail.
2. La création et la composition de ces mécanismes subsidiaires et la nomination de leurs membres, peuvent se faire par consensus, à défaut, la décision est prise par voie de vote.
3. La Commission détermine le mandat et les termes de référence de chaque mécanisme subsidiaire. Chaque mécanisme subsidiaire présente un rapport sur son travail à la Commission à chaque session ordinaire de la Commission.

Article 24- Règlement applicable

Le Règlement intérieur de la Commission s'applique, mutatis mutandis, aux travaux de ses mécanismes subsidiaires.

CHAPITRE VI SESSIONS

Article 25- Principes généraux

1. La Commission tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante, conformément à la Charte africaine.

2. Les séances de la Commission sont publiques, sauf si la Commission en décide autrement ou s'il ressort des dispositions pertinentes de la Charte que la réunion doit se tenir à huis clos.

Article 26- Sessions ordinaires

1. La Commission tient au moins deux Sessions ordinaires par an d'une durée d'environ deux semaines chacune, sauf si la Commission en décide autrement.

2. Les Sessions ordinaires de la Commission sont convoquées à la date fixée par la Commission sur proposition de son/sa Président(e) et en consultation avec le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine peut changer la date d'ouverture d'une session en consultation avec le/la Président(e) de la Commission.

Article 27- Sessions extraordinaires

1. La Commission tient également des Sessions extraordinaires.

2. La/le Présidente convoque des Sessions extraordinaires:

- a. à la demande de la majorité des membres de la Commission; ou
- b. à la demande du/de la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.

3. Les Sessions extraordinaires sont convoquées à une date fixée par le/ la Président(e) de la Commission, en consultation avec le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine et les autres membres de la Commission.

Article 28- Lieu des réunions

1. La Commission tient ses sessions à son siège, ou dans tout autre État partie qui l'invite.

2. Lorsqu'un État partie invite la Commission à tenir une session dans son pays, cet État partie, signe un accord avec la Commission dans lequel il s'engage à prendre en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission du fait de la tenue de la session hors de son siège, conformément aux pratiques de l'Union Africaine.

3. L'État partie qui se propose d'abriter une session de la Commission ne doit pas être sous le coup d'une suspension imposée par l'Union africaine. Tout pays qui souhaite abriter une session de la Commission doit s'engager à remplir ses obligations aux termes de l'article 62 de la Charte, et se conformer aux recommandations de la Commission africaine s'il y a lieu.

4. La Commission peut, en consultation avec le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, décider de tenir une session au siège de l'Union africaine. La répartition des coûts de cette session sera convenue avec la Commission de l'Union africaine.

5. La Commission peut tenir des sessions conjointes en consultation avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ou tout autre organe régional africain des droits de l'homme.

Article 29- Notification de la date d'ouverture des sessions

1. Le/la Secrétaire informe les membres de la Commission de la date et du lieu de chaque session. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, au moins soixante (60) jours avant la tenue de la session sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

2. Dans le cas d'une session extraordinaire, la notification est envoyée aussitôt que possible avant la tenue de la session.

Article 30- Quorum

Le quorum est constitué par sept (7) membres de la Commission, tel que stipulé à l'article 42(3) de la Charte africaine.

Article 31- Séances privées

1. Les Séances privées de la Commission se tiennent à huis clos et les délibérations en demeurent confidentielles.

2. Le/la Secrétaire de la Commission prend part aux séances privées de la Commission, les membres du Secrétariat et les personnes qui apportent une assistance technique à la Commission doivent être présents, sauf si la Commission en décide autrement.

3. La Commission assure la confidentialité du contenu des dossiers des affaires, y compris les plaidoiries. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme entravant l'échange diligent des actes de procédures entre les parties à une communication.

4. Le/la Président(e) de la Commission peut communiquer des informations générales sur les travaux en séance privée au public, en se conformant aux exigences de l'article 59 de la Charte, et sous réserve d'instructions spéciales de la Commission.

CHAPITRE VII ORDRE DU JOUR

Article 32- Ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le/la Secrétaire en consultation avec le Bureau de la Commission africaine, conformément aux dispositions de la Charte et du présent Règlement intérieur.

2. L'ordre du jour provisoire comporte, mais pas exclusivement, des points sur les « Communications émanant des États » et les « Autres communications », conformément aux dispositions de l'article 48, 49 et 55 de la Charte.

3. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, l'ordre du jour provisoire peut également inclure les points proposés par :

- a. La Commission, lors d'une session précédente;
- b. Le/la Président(e) de la Commission ou un autre membre de la Commission;
- c. Un État partie à la Charte africaine;
- d. Tout organe de l'Union africaine;
- e. Une organisation reconnue par l'Union africaine, une institution nationale des droits de l'homme jouissant du statut de membre affilié ou une organisation non gouvernementale jouissant du statut d'observateur;
- f. Une institution spécialisée des Nations Unies dont les États parties à la Charte africaine sont membres.

4. Les points dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée conformément aux alinéas d, e et f de l'alinéa 3 doivent être communiqués au/à la Secrétaire accompagnés le cas échéant, des documents de base, au plus tard soixante (60) jours avant l'ouverture de la session à laquelle ces points seront discutés.

5. La décision d'inscrire un point à l'ordre du jour provisoire est prise par le bureau de la commission. En cas d'acceptation de la demande, le/ la Secrétaire inscrit le point à l'ordre du jour provisoire de la session et en informe les requérants dans un délai d'un mois.

6. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Commission comporte seulement les points dont l'examen a été proposé dans la notification envoyée par le/ la Président(e).

Article 33- Transmission et distribution de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire et les documents de travail sont distribués aux membres de la Commission par le Secrétariat, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture d'une session ordinaire.

2. Quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission, le/la Secrétaire distribue l'ordre du jour provisoire et les documents de base de cette session aux États parties, au/à la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, aux institutions affiliées et aux observateurs.

3. Le/la Secrétaire, en consultation avec les Membres de la Commission peut faire distribuer l'ordre du jour provisoire et les documents de base relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire, au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session ordinaire.

4. Le/la Secrétaire transmet, par tous moyens appropriés, notamment par courrier électronique et à travers l'information sur le site web, l'Ordre du jour provisoire aux États parties, au Président(e) de la Commission de l'Union africaine, aux institutions affiliées et aux observateurs, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission.

Article 34- Adoption de l'ordre du jour

1. La Commission adopte l'ordre du jour de la session au début de chaque session.

2. Toutes les propositions faites conformément à l'article 32(3) du présent Règlement intérieur sont inscrites à l'ordre du jour de la Session si la majorité des membres présents en décident ainsi.

Article 35- Révision de l'ordre du jour

La Commission peut réviser son ordre du jour en cours de session.

CHAPITRE VIII LANGUES DE TRAVAIL

Article 36- Langues de travail

1. Les langues de travail de la Commission et de tous ses mécanismes subsidiaires sont celles de l'Union africaine.
2. Les travaux de la Commission sont conduits dans l'une quelconque des langues de travail de l'Union africaine.
3. Toute personne s'adressant à la Commission dans une langue autre que l'une des langues de travail doit assurer l'interprétation dans une des langues de travail de la Commission. Les interprètes de la Commission prennent cette interprétation comme base de leur interprétation vers les autres langues de travail de la Commission.

CHAPITRE IX COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 37- Enregistrements et rapports des sessions

1. Le/la Secrétaire conserve les enregistrements des travaux des sessions de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires.
2. Le/la Secrétaire prépare un rapport des travaux de chaque session de la Commission.
3. La Commission adopte le rapport prévu à l'alinéa 2 avant sa publication y compris sur le site web.

Article 38- Distribution et publication des rapports de sessions

1. Les rapports des Sessions publiques de la Commission, sous leur forme définitive, sont publiés sur son site web, à moins qu'elle n'en décide autrement.
2. Les rapports des Sessions privées de la Commission sont distribués sous leur forme définitive à tous les membres de la Commission.

CHAPITRE X CONDUITE DES TRAVAUX

Article 39- Pouvoirs supplémentaires du/de la Président(e) de la Commission

Le/la Président(e) ouvre et clôture chaque Session de la Commission; il/elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement intérieur, autorise les interventions, met les questions au vote et en proclame les résultats.

Article 40- Motions d'ordre

1. Lors des débats sur toute question, un membre de la Commission peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le/ la Président(e) de la Commission prend immédiatement une décision, conformément au Règlement intérieur. Lorsqu'un membre de la Commission conteste la décision, celle-ci est immédiatement mise au vote. Si la décision du/de la Président(e) est acceptée par la majorité des membres présents, cette décision est confirmée.
2. Un membre de la Commission qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 41- Suspension des débats

Lors des débats sur toute question, un membre de la Commission peut demander la suspension du débat. Outre l'auteur de la motion, un membre de la Commission peut prendre la parole, en faveur de la motion et un autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise au vote.

Article 42- Limitation du temps de parole

Le/la président(e) de la Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le/la Président(e) de la Commission le rappelle à l'ordre.

Article 43- Clôture de la liste des orateurs

1. Avant d'ouvrir un débat, le Président de la Commission peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Commission, déclarer cette liste close.
2. Le/la Président(e) de la Commission peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une déclaration faite après la clôture de la liste le justifie.

Article 44- Clôture du débat

1. À tout moment, au cours d'un débat, un membre de la Commission peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres de la Commission ou représentants ont manifesté le souhait de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs pour et contre la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise au vote.
2. Lorsque le débat sur un point de l'ordre du jour est terminé, le/ la Président(e) de la Commission déclare le débat clos.

Article 45- Suspension ou levée de séance

Au cours de la discussion de toute question, un membre de la Commission peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est permis sur une telle motion, laquelle est soumise immédiatement au vote.

Article 46- Ordre des motions

Les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées devant la Commission:

- a. Compétence de la Commission;
- b. Motion d'ordre;
- c. Récusation d'un membre de la Commission;
- d. Suspension de la séance;
- e. Suspension du débat sur le point en discussion;
- f. Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 47- Présentation de motion et d'amendement de fond

Sauf si la Commission en décide autrement, les motions ou amendements aux motions sur des questions de fond faits par les membres de la Commission sont soumis par écrit au Secrétariat, avec les documents à l'appui.

Article 48- Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été mise au vote, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre de la Commission. Lorsqu'un membre de la Commission présente à nouveau une motion, seul un membre de la Commission peut s'exprimer en faveur de la motion, un autre contre, après quoi elle est immédiatement mise au vote.

Article 49- Interventions orales

1. Nul ne peut prendre la parole devant la Commission sans autorisation préalable du/de la Président(e) de la Commission. Le/la Président(e) de la Commission donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les interventions orales portent uniquement sur la question qui est en train d'être débattue et le/la Président(e) de la Commission peut rappeler à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le/la Président(e) de la Commission peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions, conformément au présent Règlement intérieur. Le temps de parole pour chaque orateur sera déterminé par le/la Président(e) de la Commission.

Article 50- Droit de réponse

1. Le droit de réponse est accordé par le/la Président(e) de la Commission à tout membre de la Commission ou représentant d'un État partie qui le demande.
2. Dans l'exercice de ce droit, un membre de la Commission ou un représentant d'un État partie doit respecter le temps de parole fixé par le/la Président(e), et intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.
3. Le droit de réponse est limité à une réponse par partie et toutes les parties doivent avoir le même temps de réponse.

CHAPITRE XI VOTE

Article 51- Droit de vote

1. Les décisions de la Commission peuvent être prises par consensus, faute de quoi, la décision est soumise au vote.
2. Cependant, à la demande d'un membre, toute proposition ou motion d'ordre, peut être soumise au vote.
3. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du/de la Président(e) de la Commission est prépondérante.

Article 52- Majorité requise

1. Sauf disposition contraire de la Charte africaine ou du présent Règlement intérieur, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
2. Aux fins du présent Règlement intérieur, l'expression « membres présents et votants » signifie les membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 53- Mode de scrutin

1. Sous réserve des dispositions de l'article 56 du présent Règlement intérieur, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu par ordre alphabétique.
2. En cas de vote par appel nominal, chaque membre répond « oui », « non » ou « abstention ». Le vote de chaque membre participant au scrutin est enregistré au procès verbal.
3. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

Article 54- Explications de vote

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé.

Article 55- Règles à observer pendant le vote

Le scrutin ne peut être interrompu que si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont il est effectué.

Article 56- Elections

Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf s'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé et que ce dernier a fait l'objet d'un consensus entre les membres de la Commission.

CHAPITRE XII PROPOSITIONS ET MOTIONS

Article 57- Division propositions

A la demande d'un membre les propositions peuvent être séparées. Les parties des propositions ou des amendements qui ont été adoptées seront ensuite mises au vote dans leur totalité. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme ayant été rejetée dans son intégralité.

Article 58- Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, met les propositions au vote dans l'ordre où elles ont été présentées.
2. Après chaque vote, la Commission peut décider si elle met au vote la proposition suivante.
3. Toutefois, les motions ne portant pas sur le fond d'une proposition sont mises au vote avant la proposition proprement dite.

CHAPITRE XIII RAPPORTS DE LA COMMISSION

Article 59- Rapports d'activités

1. La Commission soumet, à chaque session ordinaire de la conférence, un rapport sur ses activités de promotion, de protection et autres.
2. Le contenu du rapport d'activités de la Commission à présenter à la Conférence de l'Union africaine par son/sa Président(e) ou son/sa représentant(e) est déterminé par la Commission.
3. Après examen du rapport d'activités par la Conférence, le/la Secrétaire le publie y compris sur le site web, et le transmet aux États parties, aux organes de l'Union Africaine, aux Institutions nationales des droits de l'homme et aux Organisations de la Société Civile.

Article 60- Rapports de mission

1. Au terme d'une mission, le/la Secrétaire rédige dans les trente (30) jours qui suivent, le rapport de mission, conformément aux directives de la Commission sur l'élaboration des rapports de mission.
2. Le/la Secrétaire envoie le projet de rapport de mission à tous les membres de la délégation de la Commission qui y apporteront leurs observations dans un délai de trente (30) jours.
3. Dans le cas d'une mission de promotion, le/la Secrétaire soumet le rapport à la Commission pour examen et adoption à la prochaine session après réception et incorporation des observations de tous les membres de la délégation visés à l'alinéa 2.
4. Le rapport de mission adopté est transmis à l'État partie concerné pour observations et retour dans les soixante (60) jours qui suivent la date de réception. Au-delà de ce délai, le rapport est publié avec les observations de l'État partie s'il y en a eu.
5. Dans le cas d'une mission de protection, le rapport de mission est transmis aux membres de la délégation visés à l'alinéa 2 du présent article ainsi qu'aux parties concernées; y compris toute partie mission. La Commission examine également les observations de ces parties au moment de la finalisation du rapport, en particulier eu égard à toute proposition de règlement à l'amiable.
6. Le rapport de toute mission de protection, ainsi que les observations de l'État partie et des autres parties concernées, le cas échéant, sont joints en annexe au rapport d'activités de la Commission.

Article 61- Distribution des rapports et autres documents officiels

1. Les rapports, décisions, documents de la session et tous les autres documents officiels de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires sont des documents de distribution générale à moins que la Commission en décide autrement. Après leur adoption par la Commission, les rapports doivent être publiés conformément à l'article 59(2) de la Charte.
2. Les rapports et informations supplémentaires soumis par les États parties conformément à l'article 62 de la Charte africaine sont des documents de distribution générale dans les langues de travail de l'Union Africaine, et doivent être publiés sur le site web de la Commission dès leur réception par le Secrétariat de la Commission.
3. Le/la Secrétaire de la Commission s'assure de la publication du rapport d'activités de la Commission et le met sur le site web de la Commission après son examen par la Conférence.

CHAPITRE XIV - RELATIONS AVEC LES ÉTATS PARTIES, LES INSTITUTIONS INTERGOUVERNEMENTALES, LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME, LES ORGANISATIONS NON

GOVERNEMENTALES ET LES AUTRES PARTENAIRES

Article 62- Principe général

La Commission peut inviter tout État partie, Institution, organisation ou personne pouvant l'éclairer à participer à ses sessions sans droit de vote.

Article 63- Débats sur les situations des droits de l'homme

1. Conformément à l'article 32(3) du présent Règlement intérieur, les États parties, les organes de l'Union africaine, les organismes et les agences spécialisés de l'ONU ou toute autre organisation reconnue par l'Union africaine, les institutions nationales des droits de l'homme jouissant du statut d'affilié et les organisations non-gouvernementales jouissant du statut d'observateur peuvent demander à la Commission africaine d'inscrire à l'ordre du jour d'une session ordinaire un débat sur toute situation des droits de l'homme. Une telle demande doit être faite soixante (60) jours avant la session au cours de laquelle le débat doit avoir lieu.

2. Lorsque le débat nécessite la présence d'autres partenaires ou parties, la partie ayant demandé le débat doit l'indiquer dans les documents soumis à la Commission conformément à l'article 34(2) du présent règlement. Lorsque le Bureau de la Commission juge la participation d'autres partenaires ou parties nécessaire, il les y invite et leur communique les documents et toutes les informations sur le débat proposé par la partie requérante.

Article 64- Participation des États Parties

1. La Commission ou ses mécanismes subsidiaires peuvent inviter tout État partie à participer à la discussion de toute question d'intérêt particulier pour cet État.

2. L'État partie ainsi invité ne dispose pas du droit de vote, mais peut faire des propositions qui peuvent être mises au vote à la demande d'un membre de la Commission ou du mécanisme subsidiaire concerné.

Article 65- Participation des agences spécialisées, organisations intergouvernementales et institutions des Nations Unies

1. Les agences spécialisées, les organisations intergouvernementales et les institutions des Nations Unies peuvent prendre part aux sessions publiques de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires.

2. La Commission peut autoriser les représentants de ces agences à faire des déclarations orales ou écrites au cours de ses sessions.

3. Conformément aux articles 45(1) et 46 de la Charte africaine, la Commission peut inviter ces agences à soumettre des rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine dans le cadre de leurs activités communes.

4. La Commission peut participer aux activités de ces agences spécialisées des organisations intergouvernementales et des institutions des Nations Unies et peut conclure des accords dans les domaines de compétence commune.

Article 66- Bailleurs

1. Sous réserve de l'article 41 de la Charte, la Commission peut négocier des accords financiers avec des bailleurs; lesquels sont signés par le/la Secrétaire au nom de la Commission après approbation du Bureau. Les copies originales de ces accords sont conservées au Secrétariat de la Commission.

2. La Commission informe la Commission de l'Union africaine de toute offre de fonds d'un bailleur quelconque, et lui fournit les détails du montant proposé, du ou des projets pour lesquels le financement est sollicité et de toute condition liée à l'acceptation de ces fonds.

3. Tout accord doit prévoir les résultats escomptés et le mécanisme de suivi et d'évaluation du projet financé par le bailleur.

4. Le Secrétariat prépare et soumet à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de l'accord à chaque Session ordinaire.

5. Les bailleurs peuvent être invités à participer aux sessions de la Commission.

Article 67- Les Institutions nationales des droits de l'homme

1. La Commission Africaine peut octroyer le statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme créées par les États parties et fonctionnant conformément aux normes et standards internationaux et régionaux reconnus.

2. Les institutions nationales des droits de l'homme ayant le statut d'affiliée auprès de la Commission Africaine, jouissent des droits et remplissent des obligations conformément aux critères définis par la Commission africaine dans sa résolution sur l'octroi de statut d'affilié aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

3. La Commission Africaine n'octroie le statut d'affilié qu'à une seule institution nationale des droits de l'homme pour chaque État partie à la Charte africaine.

4. La Commission Africaine peut inviter d'autres institutions nationales des droits de l'homme ne remplissant pas les critères prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article à participer à ses sessions, en qualité d'observateur.

Article 68- Les Organisations non gouvernementales

1. Le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine peut être accordé aux organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme en Afrique.

2. Les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine jouissent de leurs droits et s'acquittent de leurs devoirs tels que stipulés dans la Résolution sur l'octroi du statut d'observateur de la Commission Africaine.

3. Les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine sont tenues aux obligations stipulées dans la résolution mentionnée à l'alinéa 2 du présent article.

Deuxième Partie: ACTIVITÉS DE PROMOTION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69- Le Programme des activités de promotion

La Commission adopte et met en œuvre un programme d'activités en vue d'exécuter son mandat en vertu de l'article 45(1) de la Charte africaine.

Article 70- Missions de promotion

1. La Commission africaine entreprend des activités de promotion, dans les États parties.

2. Les missions de promotion doivent respecter les directives de la Commission relatives aux missions ainsi que le format des Rapports de mission préparatoires.

3. La Commission formule des termes de référence pour chaque mission de promotion en tenant compte de la situation des droits de l'homme dans l'État partie.

Article 71- Autres activités de Promotion

1. La Commission africaine entreprend des activités de promotion autres que les missions; y compris des séminaires, des ateliers, des conférences et symposia, etc.

2. Elle entreprend ces activités, soit seule soit en collaboration avec les partenaires.

3. Lorsque la Commission reçoit une invitation à prendre part à une activité de promotion, le/la Secrétaire en informe immédiatement le bureau qui décide des dispositions à prendre.

Article 72- Les rapports d'activités des Commissaires

A chaque session ordinaire, chaque membre de la Commission présente un rapport écrit sur ses activités de promotion entreprises durant l'intersession.

CHAPITRE II LA PROCÉDURE DES RAPPORTS D'ÉTAT, SOUMIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE

Article 73- Contenu des rapports d'État

1. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine, et des autres instruments juridiques qui la complètent notamment le Protocole à la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique en son article 26, les États parties soumettent conformément aux lignes directrices de la Commission, des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la

Charte africaine et sur les progrès réalisés. Les rapports doivent, le cas échéant, indiquer les défis liés à la mise en œuvre de la Charte africaine et des instruments juridiques qui la complètent;

2. Le/la Secrétaire de la Commission transmet aux États parties à la Charte africaine, les Lignes directrices sur les Rapports d'État.

Article 74- Transmission des rapports d'État

1. Après leur réception, le/la Secrétaire met sur le site web de la Commission, copies des rapports des États parties, et indique la session à laquelle le/ les rapports seront examinés.

2. Les institutions, organisations et toute autre partie voulant contribuer à l'examen du rapport et de la situation des droits de l'homme dans l'État partie concerné doivent soumettre leurs contributions y compris des rapports alternatifs au/à la Secrétaire au moins soixante (60) jours avant l'examen dudit rapport.

3. Le/la Secrétaire peut également inviter des institutions spécifiques à communiquer des informations relatives au rapport d'État dans les délais qu'il/elle fixe.

Article 75- Examen des rapports

1. Le/la Président(e) de la Commission fait connaître dès que possible aux États parties à la Charte africaine, par l'intermédiaire du/de la Secrétaire, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés.

2. Les États parties doivent se faire représenter lors des séances de la Commission consacrées à l'examen de leur rapport.

3. Les représentants des États parties sont tenus de répondre aux questionnaires élaborés par la Commission, aux questions des membres de la Commission et de fournir s'il y a lieu toute autre information supplémentaire requise pendant ou après la session.

4. Lorsqu'un État partie ne répond pas à une invitation à envoyer un représentant à la session de la Commission à laquelle son rapport est examiné, l'examen du rapport est reporté à la session suivante. Si, à ladite session l'État partie concerné après avoir été dûment informé, ne se fait pas représenter, la Commission procède à l'examen du rapport d'état;

5. Lors de l'examen d'un rapport soumis par un État partie en vertu de l'article 62 de la Charte africaine, la Commission peut exploiter toutes les informations pertinentes relatives à la situation des droits de l'homme dans l'État concerné y compris des déclarations et rapports alternatifs des Institutions nationales des droits de l'homme et des Organisations non gouvernementales.

Article 76- Non soumission de rapports

1. La Commission informe, au début de chaque année, les États parties qui ne sont pas à jour de leurs obligations au titre de l'article 62 de la Charte, de la date à laquelle ils doivent s'y conformer.

2. Au début de chaque session ordinaire, le/la Secrétaire informe la Commission de tous les cas de non soumission de rapports ou d'informations supplémentaires demandées par la Commission. Dans ce cas, le/la Président(e) de la Commission peut adresser une lettre de rappel aux États parties concernés, par l'intermédiaire du/ de la Secrétaire.

3. La Commission fait mention dans son rapport d'activités de l'état de soumission des rapports initiaux et périodiques des États parties.

Article 77- Observations finales

1. La Commission doit, après examen du rapport d'un État partie, faire des observations finales.

2. Les observations finales de la Commission doivent être conformes aux lignes directrices y relatives.

3. Les observations finales sont transmises à l'État partie concerné dans un délai de trente (30) jours après la session au cours de laquelle, lesdites observations ont été adoptées. Elles doivent faire partie du rapport d'activité de la Commission et être publiées sur son site web après adoption.

Article 78- Suivi de la mise en œuvre des Observations finales des rapports d'État

1. Dans les Observations finales, la Commission doit indiquer, si nécessaire, les domaines qui requièrent une attention particulière de la part de l'État partie. La date de la présentation du prochain rapport de l'État partie doit être fixée dans les Observations finales.

2. Les membres de la Commission assurent le suivi de la mise en œuvre des observations finales dans le cadre de leurs activités de promotion dans les États parties concernés.

3. La Commission transmet également à la Conférence les observations mentionnées à l'article 77(1), avec copies des rapports reçus des États parties et, le cas échéant, les commentaires fournis par ces derniers.

Troisième Partie: ACTIVITÉS DE PROTECTION

CHAPITRE I- QUESTIONS URGENTES

Article 79- Décision sur les questions urgentes

1. La Commission doit traiter une situation comme une question d'urgence aux termes de l'article 58(3) de la Charte africaine, lorsqu'elle:

- a. est constitutive de violations graves ou massives des droits de l'homme;
- b. présente un risque de dommage irréparable ou nécessite une action immédiate pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

2. Lorsqu'une situation d'urgence survient alors que la Commission est en session, la décision de la traiter comme telle doit être prise par la Commission dans son ensemble.

3. Lorsqu'une situation d'urgence survient pendant les périodes d'intersessions de la Commission, la décision de la traiter comme question urgente est prise par le Bureau de la Commission qui en informe les autres membres de la Commission et présente un rapport sur la situation lors de la prochaine session de la Commission.

Article 80- Actions en cas de situation d'urgence

1. Lorsque la Commission a décidé de traiter une situation comme une question urgente, elle doit:

- a. Attirer l'attention du Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine sur la situation conformément à l'article 58(3) de la Charte;
- b. Attirer l'attention du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation conformément à l'article 19 du Protocole sur le Conseil de paix et de sécurité;
- c. Informer le Conseil exécutif de l'Union africaine;
- d. Informer le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.

2. La Commission ainsi que ses mécanismes subsidiaires doivent également prendre toute action appropriée y compris des Appels urgents dans le respect de la Charte et du présent Règlement intérieur.

CHAPITRE II - MISSION DE PROTECTION

Article 81- Dispositions générales

1. Lorsqu'elle le juge nécessaire et opportun, la Commission peut effectuer une mission de protection dans un État partie.

2. Les États parties doivent adresser à la Commission une invitation ouverte pour les missions de protection, et répondre promptement à toute demande d'autorisation d'une mission de protection.

3. Toute mission de protection convenue entre la Commission et un État partie doit être entreprise conformément aux Directives sur les missions de protection.

4. Les dépenses encourues par la mission de la Commission, entreprise à la demande d'un organe de l'UA doivent être supportées par cet organe.

Article 82- Obligations de l'État partie

Lors d'une mission de protection de la Commission, l'État partie concerné devrait:

- a. S'engager à ne pas exercer de représailles contre les personnes et les entités qui fournissent des informations, des témoignages ou des preuves de toute sorte à la mission;
- b. Garantir la libre circulation des membres de la mission sur l'ensemble de son territoire et, à cet effet, offrir à la mission toutes les facilités requises, y compris toutes les autorisations nécessaires au niveau interne;
- c. Fournir à la mission de la Commission tout document qu'elle juge nécessaire pour la préparation de ses rapports;
- d. prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires à la protection des membres de la délégation pour garantir le bon déroulement de la mission.

CHAPITRE III: EXAMEN DES COMMUNICATIONS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 83- Registre des Communications aux termes des articles 47, 48, 49 et 55 de la Charte africaine

1. La Commission reçoit ou enregistre selon le cas, les Communications ou les notifications conformément aux articles 47, 48, 49 et 55 de la Charte.
2. Le/la Secrétaire tient un registre spécial dans lequel sont inscrits les numéros de référence, les noms des parties, les dates de l'enregistrement ou de la notification et de la clôture ou de la décision relative à chaque Communication.

Article 84- Situations de violations graves ou massives des droits de l'homme

1. Lorsque la Commission considère qu'une ou plusieurs Communications se rapportent à une série de violations graves ou massives des droits de l'homme, elle doit porter la question à l'attention de la Conférence et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;
2. La Commission peut aussi, conformément à l'article 5 du Protocole de la Cour africaine et à l'Article 118(3) du présent Règlement intérieur, soumettre la question à la Cour africaine.

Article 85- Autres interventions

La Commission africaine peut décider de solliciter ou d'accepter des interventions des parties autres que le demandeur et l'État défendeur lorsqu'elle juge que celles-ci peuvent fournir des informations utiles à la prise de décision sur une Communication.

SECTION 2 EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 47 DE LA CHARTE: COMMUNICATIONS - NEGOCIATIONS DES ÉTATS PARTIES

Article 86- Soumission d'une Communication

1. Une Communication soumise aux termes de l'Article 47 de la Charte doit être adressée au/à la Président(e) à travers le/la Secrétaire de la Commission.
2. La Communication susvisée doit être écrite et comprendre un exposé détaillé et complet des faits ainsi que des dispositions de la Charte africaine dont la violation est alléguée.
3. La notification de la Communication à l'État partie, au Président(e) de la Commission de l'Union africaine et au Président(e) de la Commission doit se faire par le moyen le plus pratique et fiable possible.
4. Le/la Secrétaire, au nom du/de la Président(e) accuse réception, par note verbale, des Communications et demande aux parties d'informer ladite Commission des développements qui interviendront dans le cadre des négociations en cours.

SECTION 3 EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 48 ET 49 DE LA CHARTE: COMMUNICATIONS - PLAINTES DES ÉTATS PARTIES

Article 87- Saisine de la Commission

1. Toute Communication présentée en vertu des articles 48 et 49 de la Charte peut être soumise au/à la Président(e) de la Commission à travers le/la Secrétaire par un État partie concerné.
2. La Communication susmentionnée doit contenir des informations sur les éléments ci-après ou être accompagnée, notamment:
 - a. Des mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 47 de la Charte africaine, y compris le texte de la Communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des États parties concernés par la question;
 - b. Des mesures prises pour épuiser les procédures régionales ou internationales de règlement ou de bons offices;
 - c. De toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties concernés ont eu recours.

Article 88- Examen des Communications

1. Lorsque, conformément aux articles 48 et 49 de la Charte africaine, une Communication est introduite auprès de la Commission par un État partie, le/la Président(e) de la Commission doit en donner notification à travers le/la Secrétaire à l'État partie contre lequel la plainte a été introduite et l'inviter à soumettre à la Commission ses observations écrites sur la recevabilité de cette Communication dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Les observations écrites ainsi obtenues sont communiquées immédiatement à l'État partie demandeur, lequel doit répondre dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des observations.
2. La Commission désigne un ou plusieurs de ses membres comme rapporteur(e) s sur la Communication.
3. Les rapporteur(e) s peuvent, à travers le/la Secrétaire:
 - a. demander au plaignant ou à l'État partie concerné des informations pertinentes sur des questions liées à la Communication. Ces informations doivent être fournies par les deux parties dans un délai de quatre-vingt dix jours (90) à compter de la date de réception d'une telle demande;
 - b. communiquer toute information ainsi obtenue de l'une des deux parties concernées à l'autre partie pour observations. Les parties doivent répondre aux observations dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90).
4. Avant la session au cours de laquelle la Communication va être examinée, les Rapporteurs préparent un rapport sur la recevabilité de la Communication. Ce rapport doit contenir:
 - a. Les faits pertinents, y compris les informations ou commentaires obtenus aux termes de l'alinéa 3 du présent article;
 - b. Les dispositions de la Charte africaine dont la violation est alléguée par la Communication;
 - c. Une recommandation sur la recevabilité et sur toute autre action à prendre, selon le cas.
5. Avant de décider de la recevabilité de la Communication, la Commission peut inviter les parties à soumettre des observations écrites supplémentaires et doit accorder un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour la soumission de ces informations ou observations. Les observations ou les informations écrites doivent être transmises à l'autre partie.
6. La Commission peut aussi autoriser les parties à faire des observations orales supplémentaires.

Article 89- Décision sur la recevabilité

1. La Commission examine le rapport des rapporteurs, décide de la recevabilité de la Communication et informe les parties en conséquence.
2. La décision de la Commission sur la recevabilité doit être motivée.

Article 90- Règlement à l'amiable

1. Lorsque la Commission déclare une communication admissible, elle propose ses bons offices aux États parties concernés afin de parvenir à un règlement à l'amiable aux termes de la Charte africaine.

2. Aux fins des bons offices de la Commission, le Bureau de la Commission établit des contacts avec les autorités compétentes des États parties.
3. Le Bureau fait un rapport de ses conclusions et recommandations à la Commission, lors de la prochaine session de la Commission.
4. La Commission décide ensuite des actions appropriées à prendre, lesquelles peuvent inclure:
 - a. La nomination d'un rapporteur;
 - b. La tenue, en consultation avec les États parties concernés, de réunions dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable du litige;
 - c. La facilitation de la rédaction d'un mémorandum d'accord entre les parties, exposant les modalités du règlement proposé, si les parties acceptent le principe d'un règlement à l'amiable, et en fonction des progrès réalisés.
5. En cas d'acceptation du projet de Mémorandum d'accord, les États parties concernés signent l'accord sous les auspices de la Commission.
6. Le Rapporteur prépare ensuite un projet de rapport qui sera soumis à la Commission pour adoption lors de sa prochaine session.
7. Le rapport, une fois adopté, est transmis aux États parties concernés et communiqué à la Conférence.
8. La Commission, à travers le rapporteur, fait ensuite le suivi de la mise en œuvre des termes de l'accord et en fait rapport à chaque session de la Commission jusqu'à la conclusion d'un règlement amiable. Ce Rapport de suivi fait partie du rapport d'activités que la Commission soumet à la Conférence.

Article 91- Échec du règlement à l'amiable du litige

1. En cas d'échec du règlement à l'amiable du litige, la Commission demande aux parties de fournir, dans un délai de trente (30) jours, leurs observations écrites.
2. La Commission communique toute information obtenue de chaque État partie concerné à l'autre pour observations. Les États parties concernés disposent d'un délai de trente (30) jours pour répondre.
3. Le Rapporteur prépare un rapport exposant les faits, conclusions et recommandations pour examen par la Commission.
4. Avant l'adoption du rapport du Rapporteur, la Commission peut organiser une audience au cours de laquelle elle peut autoriser les parties à faire des observations orales supplémentaires.

Article 92- Décision de la Commission

1. Dans un délai de douze mois suivant la réception de la Communication, la Commission prend une décision, prépare un rapport et fait des recommandations conformément à l'article 53 de la Charte africaine, suivant la notification visée à l'article 48 de la Charte africaine et dans le présent Règlement intérieur.
2. Le rapport de la Commission sur la Communication est communiquée aux États parties concernés par l'intermédiaire du/de la Secrétaire.
3. Le rapport de la Commission sur la Communication est inclus dans le Rapport d'activités que la Commission transmet à la Conférence de l'Union africaine.

SECTION 4 EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE AFRICAINE: AUTRES COMMUNICATIONS

Sous-section 1 Dispositions Générales

Article 93- Saisine de la Commission

1. Toute communication soumise aux termes de l'article 55 de la Charte africaine doit être adressée au Président(e) de la Commission par l'intermédiaire de son/sa Secrétaire, par des personnes physiques ou morales.
2. Le/la Secrétaire doit s'assurer que les Communications introduites devant la Commission contiennent les informations suivantes:

- a. Le nom, la nationalité et la signature de la ou des personnes ayant introduit la communication; dans les cas où l'auteur de la Communication est une organisation non gouvernementale, le nom et la signature de son ou ses représentants légaux;
 - b. Une indication de ce que le plaignant souhaite que son identité soit révélée ou non à l'État;
 - c. L'adresse par laquelle la Commission doit communiquer avec le plaignant et, si disponible, un numéro de téléphone, un numéro de fax et une adresse électronique;
 - d. Un rapport sur la situation ou la violation alléguée, en précisant le lieu, la date et la nature des violations alléguées;
 - e. Si possible, le nom de la victime, au cas où elle est différente du plaignant;
 - f. Toute autorité publique ayant connaissance du fait ou de la situation alléguée;
 - g. Le nom de l'État ou des États auteurs de la violation de la Charte africaine, même si aucune référence spécifique n'est faite à l'article/aux articles dont la violation est alléguée;
 - h. Des précisions quant au respect du délai prévu par la Charte africaine pour la soumission des communications;
 - i. Toute démarche entreprise en vue d'épuiser les recours internes ou, si le plaignant allègue l'impossibilité d'épuiser les recours internes ou leur indisponibilité, les motifs qui fondent cette allégation; et
 - j. Une indication précisant que la plainte n'a été soumise à aucun organe international de règlement de litiges, ou de compétence similaire conformément à l'article 56(7) de la Charte africaine.
3. Lorsque la victime n'a pas requis l'anonymat et est représentée par une ONG ou un autre agent, la victime doit être considérée comme étant le plaignant, et la représentation doit être reconnue.
4. Lorsqu'un dossier de Communication ne contient pas certains des documents ou informations énumérés à l'alinéa 2, du présent article, le/la Secrétaire demande au plaignant de les fournir.
5. Lorsque que le/la Secrétaire estime que toutes les informations pertinentes sont complètes il/elle les transmet à la Commission qui se prononce sur la saisine.

Article 94- Représentation

1. Les États parties doivent être représentés par leurs représentants devant la Commission.
2. Les personnes physiques ou morales peuvent ester en personne devant la Commission ou se faire représenter par des représentants dûment mandatés.

Article 95- Ordre d'examen des communications

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission examine les communications dans l'ordre de leur réception par le/la Secrétaire.

Article 96- Jonction et disjonction des communications

1. Si deux ou plusieurs Communications introduites contre un même État partie traitent de faits similaires ou font état des mêmes cas de violation des droits, la Commission peut décider de leur jonction.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la Commission peut décider de ne pas joindre les Communications, si elle estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de les joindre.
3. Lorsque, conformément à l'alinéa 1 du présent article, la Commission décide de joindre deux ou plusieurs communications, elle peut décider, si elle le juge nécessaire, de les disjoindre.

Article 97- Groupes de travail et rapporteurs sur les communications

1. La Commission nomme un de ses membres comme rapporteur pour chaque Communication.
2. La Commission peut aussi créer un ou plusieurs groupes de travail pour étudier les questions relatives à la saisine, à la recevabilité et au fond des Communications et faire des recommandations à la Commission.

3. La Commission examine les recommandations du/des Rapporteur(s) et/ou du/des Groupe(s) de travail et prend une décision.

Article 98- Mesures conservatoires

1. A tout stade de la Communication, et avant la décision sur le fond, la Commission peut, sur sa propre initiative ou à la demande d'une partie à la Communication, indiquer à l'État partie concerné aussitôt que l'exige la situation, les mesures conservatoires à adopter pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la ou aux victimes de la violation alléguée.

2. Lorsqu'une demande de mesures conservatoires est introduite alors que la Commission n'est pas en session, le/ la Président(e) ou, en son absence, le/ la Vice-président(e), peut décider au nom de la Commission et en informe les membres de la Commission.

3. Après la transmission de la demande de mesures conservatoires à l'État partie, la Commission transmet une copie de ladite lettre à la victime, à la Conférence, au Conseil de paix et de sécurité, et à la Commission de l'Union africaine.

4. La Commission doit demander à l'État partie concerné de lui fournir des informations sur la mise en œuvre de mesures conservatoires demandées. Ces informations doivent être soumises dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête de mesures conservatoires.

5. L'indication de telles mesures conservatoires et leur adoption par l'État n'impliquent aucune décision quant au fond de la Communication.

Article 99- Procédure d'audiences sur les Communications

1. Une audience peut être tenue sur la Communication à l'initiative de la Commission ou à la demande de l'une des parties.

2. La Commission permet, au cours des audiences, des présentations orales des parties sur des faits nouveaux ainsi que des faits ou arguments supplémentaires ou des réponses à toute question se rapportant à la Communication.

3. Au Cours d'une audience sur une Communication ou à tout moment précédant la conclusion d'une affaire, l'un quelconque des points ci-après peut être examiné:

- a. La vérification des faits;
- b. L'ouverture d'une procédure de règlement à l'amiable;
- c. Le fond de l'affaire;
- d. Toute autre question relative à la Communication.

4. Les demandes d'audience à l'initiative du plaignant ou de l'État défendeur doivent être faites au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la session au cours de laquelle la Communication sera examinée.

5. Le Rapporteur de la communication, en consultation avec le bureau de la Commission, reçoit ou rejette la requête.

6. Le/la Secrétaire communique la décision sur la demande d'audience aux deux parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision prévue à l'alinéa 5 du présent Règlement.

7. Lorsque la requête est acceptée, la notification de l'audience doit inclure les dates et lieu de la session et la période de la session durant laquelle elle pourrait avoir lieu.

8. Les audiences sur les Communications soumises à la Commission se tiennent à huis clos. Sauf si la Commission en décide autrement, seuls peuvent y participer:

- a. Les parties à la Communication ou leurs représentants dûment mandatés;
- b. Toute personne entendue par la Commission en tant que témoin ou expert;
- c. Des personnes visées à l'article 33(2) du présent Règlement ou toute personne que la Commission pourrait inviter conformément à l'article 46 de la Charte africaine.

9. Lorsqu'elle juge que c'est dans l'intérêt de la bonne conduite d'une audience, la Commission peut limiter le nombre des conseillers ou représentants des parties qui peuvent comparaître.

10. Les parties fournissent à la Commission, au moins dix jours avant la date de l'audience, les noms et titres des personnes devant les représenter à l'audience.

11. Le/la Président(e) de la Commission ou son/sa représentant(e) dirige l'audience, et contrôle l'identité de toute personne avant qu'elle ne soit entendue.

12. Tout membre de la Commission peut poser des questions aux parties ou aux personnes entendues avec la permission du/de la Président(e) de la Commission.

13. Les parties ou leur représentants à la Communication peuvent, avec la permission du/de la Président(e) de la Commission, poser des questions à toute personne entendue.

14. Le/la Secrétaire est chargé(e) de dresser les procès verbaux d'audience de la Commission africaine. Ces procès-verbaux sont des documents internes de travail de la Commission. Si l'une des parties à la Communication le demande, la Commission lui en fournit une copie sauf si, de l'avis de la Commission, cela peut constituer un danger quelconque pour des personnes entendues.

15. L'État partie visé par la Communication doit s'engager à ne pas exercer de représailles contre le/les le plaignant(s) et leur famille ou sur les personnes représentant le/les plaignant(s) ou leurs témoins du fait de leurs déclarations faites devant la Commission.

16. La Commission peut recevoir des mémoires d'amicus curae sur les Communications. Au cours de l'audience consacrée à une Communication et pour laquelle un mémoire d'amicus curae a été déposé, la Commission autorise, si nécessaire, l'auteur du mémoire ou son représentant à intervenir devant la Commission.

Article 100- Témoins et experts

1. La Commission détermine, à l'initiative de l'une des parties ou à sa propre initiative, le moment de l'audition d'experts indépendants ou témoins des parties qu'elle souhaite entendre dans une affaire donnée. La Commission ne peut refuser une demande de l'une des parties citant un témoin, sauf lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que la demande est constitutive d'une procédure abusive. L'invitation à une telle audition doit indiquer:

- a. les parties à la Communication;
- b. un résumé des faits ou des questions sur lesquelles la Commission souhaite entendre le témoin ou l'expert.

2. Ces personnes peuvent, si elles ne comprennent pas bien les langues de travail de la Commission, être autorisées par le/la Président(e) de la Commission à s'exprimer dans une autre langue qui sera interprétée dans l'une des langues de travail de la Commission.

3. Après l'identification des témoins ou experts, le/la Président(e) de la Commission les invite à prêter le serment suivant:

- a. pour les témoins: « Je jure/ affirme de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité »;
- b. pour les experts: « Je jure/ affirme que ma déclaration sera conforme à ma connaissance, mes conclusions et ma profonde conviction. »

4. L'État partie visé par la Communication doit s'engager à ne pas opprimer ou persécuter les témoins ou experts, ou exercer des représailles contre eux ou les membres de leurs familles du fait de leurs déclarations faites ou avis d'expert donnés devant la Commission.

Article 101- Incapacité d'un membre de la Commission à prendre part à l'examen d'une communication

1. Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à l'examen d'une Communication s'il:

- a. est un ressortissant de l'État partie concerné;
- b. a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
- c. est engagé dans une quelconque activité politique, administrative ou professionnelle incompatible avec son indépendance ou son impartialité dans l'examen de la Communication;
- d. a participé à un titre quelconque à l'adoption, au niveau national, d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication; ou

- e. a exprimé publiquement des opinions susceptibles d'être interprétées comme révélatrices d'un manque d'impartialité dans l'examen de la communication.
2. Toute question qui pourrait être soulevée dans le cadre de l'application de l'alinéa 1 ci-dessus est résolue par la Commission sans la participation du membre concerné.

Article 102- Retrait d'un membre

Si, pour une raison quelconque, un membre de la Commission estime qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une Communication, il informe le/ la Président(e) de sa décision de se retirer.

Article 103- Exception préliminaire

1. Une partie qui désire soulever une exception préliminaire à l'étape de la recevabilité ou avant que la Commission ne prenne une décision sur le fond de la communication, doit le faire au plus tard trente (30) jours après avoir reçu notification pour soumettre un mémoire sur la recevabilité ou au fond. La Commission notifie l'exception à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours.
2. Une partie qui souhaite répondre à une exception préliminaire soulevée par l'autre partie doit soumettre une réponse écrite au plus tard trente (30) jours après que le /la Secrétaire de la Commission lui eut notifié l'exception.
3. Lorsqu'aucune réponse n'a été reçue dans le délai imparti, la Commission examine l'exception sur la base des informations disponibles.
4. Lorsque la Commission reçoit une exception préliminaire, elle doit d'abord l'examiner avant toute autre question relative à la Communication.

Article 104- Assistance judiciaire

1. La Commission peut, à la demande de l'auteur de la Communication ou à sa propre initiative, faciliter l'accès à une assistance judiciaire gratuite à l'auteur pour sa représentation lors de l'examen de l'affaire.
2. Une assistance judiciaire gratuite ne peut être facilitée par la Commission que lorsque celle-ci est persuadée:
 - a. Qu'elle est essentielle pour permettre à la Commission de mener à bien sa mission et d'assurer l'égalité des parties devant elle; et,
 - b. Que l'auteur de la Communication ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir tout ou partie des coûts.
3. En cas d'urgence ou lorsque la Commission n'est pas en session, son/sa Président(e) peut exercer les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission aux termes du présent article. Dès que la Commission est en session, toute action entreprise aux termes de cet alinéa, doit être confirmée par la Commission.

Sous-section 2 - Procédure sur la recevabilité

Article 105- Soumission des observations

1. Lorsque la Commission décide de se saisir d'une Communication, conformément au présent Règlement, elle en transmet immédiatement une copie à l'État défendeur. Elle informe en même temps le plaignant de la décision sur la saisine, et l'invite à présenter des arguments et des preuves sur la recevabilité dans un délai de deux mois.
2. Lorsqu'il/elle a reçu les observations du plaignant sur la recevabilité, le/ la Secrétaire en transmet une copie à l'État défendeur et invite celui-ci à soumettre un mémoire écrit contenant des arguments et preuves sur la recevabilité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le Secrétariat doit transmettre une copie du mémoire de l'État au plaignant dans un délai d'une semaine suivant sa réception.
3. Lorsqu'il a reçu le mémoire de l'État défendeur sur la recevabilité, le plaignant peut faire des observations sur ledit mémoire dans un délai d'un mois.
4. La Commission peut demander aux parties de faire des observations supplémentaires lors de l'audition, conformément à l'article 88(6) du présent Règlement intérieur.

Article 106- Procédure sur la Recevabilité des Communications

Les communications doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité visés à l'Article 56 de la Charte.

Article 107- Décision sur la recevabilité

1. Une fois qu'elle a examiné les arguments des parties, la Commission prend une décision sur la recevabilité de la Communication et le/la Secrétaire en informe les parties.
2. Lorsque la Commission déclare une Communication recevable, elle en informe les parties et renvoie la Communication à la session suivante pour examen au fond.
3. Lorsque la Commission déclare une Communication inadmissible, elle en informe les parties et joint sa décision à son rapport d'activités.
4. Lorsque la Commission a déclaré une Communication irrecevable, elle peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure si elle en reçoit la demande écrite de l'auteur, sur la base d'éléments nouveaux.

Sous-section 3 - Procédures d'examen au fond des communications

Article 108- Déroulement de la procédure

1. Une fois qu'une Communication a été déclarée recevable, la Commission accorde un délai de soixante (60) jours au demandeur pour présenter ses observations sur le fond. Ces observations sont transmises à l'État partie concerné qui doit présenter son mémoire en défense dans un délai de soixante (60) jours.
2. Toute autre déclaration écrite soumise par l'État partie concerné sera communiquée, par l'intermédiaire du/de la Secrétaire, à l'auteur de la Communication qui peut soumettre des informations ou des observations supplémentaires écrites dans un délai de trente (30) jours; ce délai ne peut être prorogé.

Article 109- Règlement à l'amiable

1. La Commission, à toute hauteur de l'examen d'une Communication, peut, sur sa propre initiative ou à la demande de l'une quelconque des parties concernées, offrir ses bon offices pour un règlement à l'amiable entre les parties.
2. La procédure de règlement à l'amiable est initiée et ne peut se poursuivre qu'avec le consentement des parties.
3. Lorsque la Commission le juge nécessaire, elle peut confier à un ou plusieurs de ses membres la tâche de faciliter les négociations entre les parties.
4. La Commission peut mettre fin au processus de règlement à l'amiable à la demande de l'une ou des deux parties si, dans un délai de six mois, renouvelable une fois, un règlement à l'amiable n'a pas abouti.
5. Lorsque la Commission reçoit des parties l'information selon laquelle elles sont parvenues à un règlement à l'amiable, elle doit vérifier que:
 - a. le règlement a été fondé sur le respect des droits et des libertés fondamentaux de l'homme garantis par la Charte africaine et d'autres instruments applicables;
 - b. la victime de la violation alléguée ou, selon le cas, ses successeurs ont consenti à un règlement à l'amiable et ont été satisfaits des conditions;
 - c. Le règlement contient une clause par laquelle les parties s'engagent à respecter les termes de l'accord.
6. Si la Commission juge qu'un règlement à l'amiable satisfait aux conditions de l'alinéa 5, elle doit préparer un rapport contenant:
 - a. un bref exposé des faits;
 - b. une explication du règlement auquel les parties sont parvenues;
 - c. les recommandations de la Commission concernant les démarches à entreprendre par les parties en vue de garantir le maintien du règlement;
 - d. les démarches à entreprendre par la Commission pour s'assurer du respect des termes du règlement par les parties.

7. Si les termes du règlement à l'amiable ne sont pas mis en œuvre dans un délai de six mois ou n'ont pas satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 5, la Commission peut, à la requête du plaignant, continuer d'examiner la Communication, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du présent Règlement intérieur.

Article 110- Décision sur le fond

1. Après avoir examiné les arguments des parties, la Commission rend une décision sur le fond de la Communication;
2. La Commission délibère en privé sur les Communications et tous les aspects des débats demeurent confidentiels;
3. La décision de la Commission doit être signée par le/la Président(e) et le/la Secrétaire, doit demeurer confidentielle et ne peut être communiquée aux parties qu'après autorisation de sa publication par la Conférence;
4. La décision de la Commission est publiée sur le site internet de la Commission après autorisation par la Conférence.

Article 111- Révision d'une décision de la Commission sur le fond

1. Lorsque la Commission a rendu une décision sur le fond, elle peut, à sa propre initiative ou à la demande écrite de l'une des parties, réviser sa décision.
2. Pour décider de la révision d'une décision sur le fond, la Commission doit s'assurer que:
 - a. La requête est basée sur la découverte de faits de nature à constituer un facteur décisif, qui n'était pas connu de la Commission et de la partie demandant la révision, à condition qu'une telle ignorance ne soit pas due à une négligence;
 - b. La demande de révision est faite dans un délai de six mois à compter de la découverte du fait nouveau;
 - c. Toute autre raison convaincante ou une situation que la Commission pourrait juger appropriée ou pouvant justifier la révision de la communication, dans un souci d'équité, de justice, et de respect des droits de l'homme et des peuples.
3. Aucune demande de révision ne peut être faite après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la décision.

Article 112- Suivi des recommandations de la Commission africaine

1. Après examen du rapport d'activités de la Commission par la Conférence, le/la Secrétaire informe les parties, dans un délai de trente (30) jours, qu'elles peuvent publier la décision.
2. Lorsque la décision a été rendue contre l'État défendeur, les parties doivent, dans un délai de cent quatre-vingt-jours (180) jours à compter de la réception de la notification spécifiée à l'alinéa 1 du présent article, informer par écrit la Commission de toutes les mesures prises ou qui sont en train d'être prises par l'État défendeur pour donner effet à la décision.
3. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) suivant la réception de la réponse écrite de l'État, la Commission peut l'inviter à soumettre des informations supplémentaires sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses recommandations.
4. Si la Commission ne reçoit aucune réponse de la part de l'État défendeur, elle peut envoyer une lettre de rappel à l'État partie concerné pour l'inviter à soumettre ses informations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du rappel.
5. Le rapporteur de la Communication ou tout autre membre de la Commission désigné à cet effet doit vérifier les mesures prises par les États parties pour se conformer aux recommandations de la Commission sur chaque Communication.
6. Le rapporteur peut établir des contacts et entreprendre les actions requises pour bien remplir les fonctions qui lui sont confiées y compris, faire des recommandations le cas échéant à la Commission.
7. A chaque session ordinaire de la Commission, le rapporteur présente en séance publique, un rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission.
8. La Commission attire l'attention du Sous-comité sur la mise en œuvre des décisions de l'Union africaine du Comité des Représentants permanents et du Conseil Exécutif, sur toute situation de non respect des décisions de la Commission.
9. La Commission inclut dans son rapport d'activités des informations sur toutes les activités de suivi.

Article 113- Prolongation de délai

1. Sous réserve des dispositions de l'article 111 du présent Règlement intérieur, lorsqu'un délai est fixé pour la production d'un document, ou la soumission d'arguments ou d'informations, l'une quelconque des parties peut demander à la Commission une prolongation du délai imparti.
2. La Commission peut accorder une prolongation qui ne dépasse pas un (1) mois et elle n'accorde pas plus d'une prolongation par partie dans la même affaire.

Quatrième Partie: RELATIONS AVEC LA COUR

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 114- Complémentarité avec la Cour

1. Conformément à l'article 2 du Protocole, la Cour complète le mandat de protection de la Commission, tel que prévu aux articles 30 et 45 (2) de la Charte africaine.
2. La complémentarité entre la Commission et la Cour est définie et organisée par les articles 5, 6(1) & (3), 8 et 33 du Protocole.

Article 115- Consultations avec la Cour

1. Conformément à l'article 2 du Protocole, la Commission se réunit avec la Cour au moins une fois par an et, en cas de besoin, s'assure des bonnes relations de travail qui existent entre les deux institutions.
2. Le Bureau de la Commission peut rencontrer le Bureau de la Cour aussi souvent que nécessaire pour assumer toutes les fonctions qui leur sont assignées par les deux institutions respectivement.
3. Les conclusions des réunions des Bureaux seront examinées et, en cas d'adoption par la Commission, elles seront incluses dans le rapport d'activités.
4. La Commission consulte la Cour avant toute modification de l'une quelconque de ses articles concernant leurs relations.

Article 116- Interprétation de la Charte par la Commission

1. S'il est demandé à la Commission d'interpréter la Charte aux termes de l'Article 45(3), elle doit en informer immédiatement le Président de la Cour.
2. Une copie de la Charte interprétée par la Commission sera transmise au Président de la Cour dès son adoption.

Article 117- Avis consultatif

La Commission, après réception d'une requête d'avis consultatif de la cour, conformément à l'article 4 (1) du Protocole, peut demander à être entendue par la cour.

Article 118- Saisine de la Cour

1. Lorsque la Commission a pris une décision concernant une Communication soumise aux termes des articles 48, 49 ou 55 de la Charte et estime que l'État ne s'est pas conformé ou est peu disposé à se conformer à ses recommandations eu égard à la Communication, au cours de la période énoncée à l'article 112(2), la Commission peut soumettre ladite communication à la Cour, conformément à l'article 5 (1) (a) du Protocole et en informer les parties en conséquence.
2. Lorsque la Commission a fait une demande de mesures conservatoires contre un État partie, conformément à l'article 98 du présent Règlement, et estime que l'État ne s'est pas conformé aux mesures conservatoires demandées, la Commission peut, conformément à l'article 5 (1) (a) du Protocole, référer la communication à la Cour et en informer les parties.
3. La Commission peut, conformément à l'Article 84(2) du présent Règlement intérieur, soumettre la communication à la Cour contre un État partie s'il est porté à son attention une situation qui, à son avis, constitue une violation grave ou massive des droits de l'homme, tel que prévue par l'article 58 de la Charte africaine.
4. La Commission peut saisir la Cour à tout moment de l'examen d'une communication, si elle le juge nécessaire.

Article 119- Recevabilité aux termes de l'article 6 du Protocole

1. Lorsque, conformément à l'article 6 du Protocole, il est demandé à la Commission de donner son avis sur la recevabilité d'une affaire en instance devant la Cour africaine ou lorsque la cour a transféré une communication à la commission, elle doit examiner la recevabilité de cette affaire conformément à l'article 56 de la Charte et aux articles 105, 106 et 107 du présent Règlement intérieur.

2. Après examen de la recevabilité de la communication qui lui est soumise aux termes de l'article 6 du protocole créant la Cour, la Commission transmet immédiatement à la Cour son avis ou sa décision sur la recevabilité.

Article 120- Représentation de la Commission devant la Cour

Lorsque la Commission décide de soumettre une communication à la Cour, conformément à l'article 5(1) (a) du Protocole et à l'article 118 du présent Règlement intérieur, elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires pour la représenter devant la Cour. Le/ les Commissaire(s) ainsi désignés seront assistés par un ou plusieurs juriste(s) du Secrétariat de la Commission et/ou des experts qui seront désignés ou nommés par la Commission.

Article 121- Contenu des demandes et dossiers soumis à la Cour

1. Lorsque, conformément à l'article 5 (1) (a) du Protocole et à l'article 120 du présent Règlement, la Commission décide de soumettre une communication à la Cour, elle doit, conformément au Règlement intérieur de la Cour, saisir celle-ci d'une demande, accompagnée d'un résumé de la communication et du dossier. Le résumé de l'affaire inclut, les noms des représentants de la Commission; les faits de la communication et toutes les dispositions pertinentes de la Charte africaine qui auraient été violées.

2. Lorsque nécessaire, le Résumé inclura:

- a. La date à laquelle la Commission a adopté sa décision ou adopté et envoyé la demande de mesures conservatoires;
- b. Les faits qui révèlent des violations graves ou massives;
- c. La date à laquelle la décision de la Commission a été transmise à l'État partie concerné;
- d. les informations relatives au délai stipulé à l'article 113 du présent Règlement intérieur; et
- e. les parties à la procédure devant la Commission, le cas échéant.

3. Le dossier ainsi que le Résumé à transmettre à la Cour contient toutes les preuves, tous les documents ou informations concernant la Communication, y compris les documents relatifs à toute tentative visant à assurer un règlement à l'amiable et la décision de la Commission.

Article 122- Transmission des affaires à la Cour et notification des parties

1. Le/la Secrétaire de la Commission transmet à la Cour la demande signée par le/la Président(e), une copie certifiée conforme du dossier de la communication et le résumé visé à l'article 121 du présent Règlement intérieur, conformément au Règlement intérieur de la Cour. A la demande de la Cour, la Commission transmet le dossier original de l'affaire.

2. Le/la Secrétaire notifie immédiatement les Parties devant la Commission du transfert du dossier à la Cour et transmet les copies et le résumé y relatif.

Article 123- Litispendance

Aucune partie ne peut introduire auprès de la Commission une communication déjà introduit auprès de la Cour, à moins que celle-ci n'ait été officiellement retiré 2.

Cinquième Partie: RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES, INSTITUTIONS ET PROGRAMMES DE L'UNION AFRICAINE

Article 124- Règles générales

1. Dans l'exécution de son mandat, la Commission établit des relations de coopération, lorsque cela s'avère nécessaire, avec tous les organes, institutions et programmes de l'Union africaine ayant un volet des droits de l'homme dans leur mandat.

2. Le Bureau de la Commission peut en outre rencontrer les Bureaux de ces organes, institutions et programmes aussi souvent que cela s'avère nécessaire.

Article 125- Relations avec les organes décisionnels de l'Union africaine

1. Lorsqu'en vertu de l'article 54 de la charte, la Commission soumet son rapport d'activités à la Conférence, elle, peut demander à celle-ci, de prendre des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ses décisions.

2. La Commission porte toutes ses recommandations à l'attention du Sous-comité sur la mise en œuvre des Décisions de l'Union africaine du Comité des Représentants Permanents.

Article 126- Coopération avec la Commission de l'Union africaine

1. Avant la nomination du/de la Secrétaire ou de tout membre du personnel du Secrétariat de la Commission, la Commission de l'Union africaine doit consulter le Bureau de la Commission africaine.

2. Après transmission du rapport sur l'évaluation des performances du/ de la Secrétaire, conformément à l'article 13(3) et 14 (2) (c) du présent Règlement intérieur, le/ la Président(e) de la Commission de l'Union africaine peut inviter le Bureau de la Commission africaine pour discuter dudit rapport.

Sixième Partie: DISPOSITIONS FINALES

Article 127- Interprétation

L'interprétation du présent Règlement intérieur relève de la compétence de la Commission africaine et ce conformément à l'article 45(3) de la Charte africaine.

Article 128- Amendement du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par la Commission.

Article 129- Dispositions transitoires

Dès l'entrée en vigueur du Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, toutes références aux dispositions du Protocole sur la Cour africaine ou à la Cour africaine doivent, mutatis mutandis, être considérées comme des références aux dispositions pertinentes du Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ou à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme respectivement.

Article 130- Non rétroactivité

Le présent Règlement intérieur n'a pas d'effet rétroactif.

Article 131- Suspension

La Commission peut suspendre temporairement la mise en œuvre de l'un quelconque des articles du présent règlement intérieur à condition qu'une telle suspension ne soit pas incompatible avec toute décision applicable de la Commission, ou de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, ou d'une disposition pertinente de la Charte, et que la proposition soit soumise 24 heures à l'avance.

Article 132- Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur trois mois à compter de son adoption par une majorité simple des membres de la Commission présents et votant lors d'une session où est prévue l'adoption du Règlement intérieur.

Banju, Gambie, mai, 2010

Appendice D: Lignes Directrices Pour la Présentation des Communications*

*Les références sont à l'ancien Règlement intérieur de la Commission

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: Fiche d'information No.2, Lignes directrices pour la présentation des communications.

Introduction

La plupart des personnes victimes des abus des droits de l'Homme ne savent pas toujours que leurs droits ont été violés, et même quand elles en sont conscientes, elles ne savent pas où et comment chercher recours, même dans leurs propres pays. Il est important que les ONG et les gouvernements éduquent les populations aux droits de l'Homme et les informent des voies de recours internes et internationales mises à leur disposition en cas de violation de leurs droits. L'intervention internationale est toujours choisie comme un dernier recours lorsque le système judiciaire interne ne parvient pas à rétablir la victime dans ses droits.

L'une des principales fonctions de la Commission est d'examiner les communications introduites par les individus, les ONG et les Etats Parties à la Charte Africaine, alléguant des violations des droits de l'Homme par ces Etats.

Toute personne, groupe de personnes ou Etat Partie alléguant une violation devrait d'abord s'assurer que l'Etat responsable de cette violation devrait d'abord s'assurer que l'Etat responsable de cette violation a ratifié la Charte, et s'il s'agit d'un Etat plaignant, il doit avoir ratifié la Charte avant de pouvoir introduire une plainte contre un autre Etat Partie.

En introduisant une communication auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les victimes des abus des droits de l'Homme, qui, pour une raison ou une autre, n'auraient pas obtenu satisfaction après épuisement de toutes les voies de recours internes, peuvent être assistées.

Aux termes de l'article 46 de la Charte, la Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée sur les allégations de violations des droits de l'Homme. Lorsque la Commission constate que les violations ont eu lieu, elle fait des recommandations à l'Etat visé, afin qu'il s'assure qu'une enquête est menée sur ces allégations, que les victimes sont dédommagées (le cas échéant) et que des mesures sont prises pour éviter que cela ne se reproduise.

Les recommandations de la Commission sont présentées à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA pour adoption. La décision de la Conférence est finale.

Les droits et les libertés garantis par la Charte

Il est important de comprendre les droits et les libertés garantis par la Charte pour présenter une communication parce que, pour qu'une communication soit examinée, elle doit démontrer, d'une manière ou d'une autre, que l'Etat visé a violé, mais les faits constituant la communication devraient être présentés de manière que la Commission puisse en déduire les violations alléguées.

Deux principales catégories de droits sont couvertes par la Charte:

1. Les droits individuels

Il s'agit des droits et des libertés dont jouit une personne en tant qu'individu et non parce qu'elle fait partie d'une communauté ou d'un groupe social ou de toute autre association.

Ces droits individuels sont classés en droits civils et politiques d'une part, et en droits économiques, sociaux et culturels d'autre part.

a) Les droits civils et politiques

- Le droit de ne pas être discriminé (article 2)
- L'égalité devant la loi (article 3)
- Le droit à la vie (article 4)
- Le droit inhérent à la dignité et la protection contre l'exploitation, l'esclavage et la traite des personnes; protection contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)

- Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 6)
- Le droit à un procès équitable (article 7)
- La liberté de conscience, de profession et de pratique libre de la religion (article 8)
- Le droit de recevoir l'information et la liberté d'expression (article 9)
- La liberté d'association (article 10)
- La liberté de réunion (article 11)
- La liberté de circulation, y compris le droit de quitter et de revenir dans son pays et le droit de rechercher et d'obtenir asile en territoire étranger en cas de persécution (article 12)
- Le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et le droit d'accès égal aux services publics (article 13)

b) Les droits économiques, sociaux et culturels

- Le droit de propriété (article 14)
- Le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal (article 15)
- Le droit à la bonne santé physique et mentale (article 16)
- Le droit à l'éducation et la liberté de prendre part à la vie culturelle de la communauté (article 17)
- Le droit de la famille à la protection et à l'assistance de l'Etat, le droit des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection et la protection des droits des femmes et de l'enfant (article 18)

2. les droits des peuples

Bien que la notion "droits des peuples" n'ait pas été bien définie dans la Charte, ces droits se réfèrent généralement aux droits d'une communauté (qu'elle soit ethnique ou nationale) à déterminer la manière dont elle doit être gouvernée, comment son économie et sa culture doivent être développées. Ils couvrent tous les droits tels que le droit à la paix et à la sécurité nationale et internationale, le droit à un environnement sain et satisfaisant. Cette catégorie de droits est également appelée droits de groupes ou droits de solidarité.

Qui peut introduire une communication auprès de la Commission?

Quiconque, soit en son nom propre ou pour le compte de quelqu'un d'autre, peut présenter à la Commission, une communication dénonçant une violation des droits de l'Homme. Les citoyens ordinaires, un groupe d'individus, les ONG et les Etats Parties à la Charte, peuvent tous introduire des plaintes. Le plaignant ou l'auteur d'une communication ne doit pas être mentionné.

Il est très utile de présenter une communication au nom d'une autre personne, par exemple un prisonnier, qui ne peut pas le faire elle-même ou qui ne veut pas que les autorités sachent qu'elle a introduit une plainte.

Représentation juridique

Depuis le stade de la préparation, la procédure de présentation et de traitement d'une communication est relativement directe; un plaignant ou un auteur peut agir tout seul sans avoir besoin d'une assistance d'un professionnel. Cependant, il est toujours utile de recourir aux services d'un avocat. Un avocat saisit mieux les aspects techniques et serait donc en mesure de conseiller, de recommander et d'aider à interpréter les droits supposés avoir été violés; de développer les arguments supplémentaires; et de présenter le cas d'une manière convenable, pour démontrer à la Commission qu'un ou plusieurs droits ont été violés.

Pour présenter ou défendre son dossier, le plaignant ou son représentant juridique (s'il en a) ne doit pas se déplacer pour participer aux sessions de la Commission. L'examen d'un dossier peut commencer et se terminer uniquement par correspondance avec le Secrétariat de la Commission. Cependant, si le plaignant choisit de se présenter à une session de la Commission, cette dernière le reçoit.

Il convient de noter que la Commission n'offre pas d'assistance juridique aux plaignants. Les personnes ayant besoin d'une telle assistance peuvent approcher l'un des divers groupes d'aide judiciaire qui existent dans beaucoup de pays ou les Associations des barreaux nationaux.

Conditions requises pour présenter une communication¹

L'article 56 de la Charte définit les sept conditions qui doivent être remplies pour qu'une communication soit examinée par la Commission, comme suit:

¹ Voir Fiche d'information no.3 pour une explication détaillée de ces conditions.

- La communication doit indiquer l'identité de l'auteur, même si ce dernier demande l'anonymat;
- La communication doit être compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et avec la présente Charte;
- La communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause ou à l'égard de l'OUA;
- La communication ne doit pas être exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
- Le plaignant doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles;
- La communication doit avoir été introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes;
- La communication ne doit pas concerner un cas qui a été déjà réglé par un autre organe international des droits de l'Homme.

Nombre de violations par communication

L'article 58(1) de la Charte semble stipuler que la Commission ne peut examiner une communication que lorsque cette dernière révèle l'existence d'un ensemble de violations graves et massives des droits de l'Homme et des peuples, et lorsque (article 58,2) la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le lui demande. Cependant, la pratique établie par la Commission a été d'examiner toute communication, même si elle ne relate qu'une seule violation des dispositions de la Charte. Cette pratique se justifie par le fait qu'une seule violation peut toujours affecter la dignité de la victime et constituer un affront aux normes internationales des droits de l'Homme.

Ce que doit contenir une communication pour qu'elle soit valable

Toutes les communications doivent être écrites et adressées au Secrétaire ou au Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il n'y a aucune forme spéciale de présentation, mais une communication doit relater toutes les informations pertinentes. Si la communication est présentée par un individu ou par un groupe d'individus; elle doit comporter le(s) nom(s) du/des plaignant(s); leur nationalité, profession; adresses et signatures. Si l'auteur de la communication est une ONG, elle doit indiquer l'adresse de l'institution et les noms et signatures de ses représentants légaux.

Si la communication émane d'un Etat Partie, les noms et la signature du représentant de l'Etat, ainsi que le sceau national sont exigés.

Chaque communication doit décrire les violations des droits de l'Homme et/ou des peuples qui sont alléguées, indiquer la date, l'heure (si possible), et le lieu où cela s'est passé. Elle doit également préciser l'Etat mis en cause. La communication doit aussi comporter les noms de la victime, (même si elle demande l'anonymat, auquel cas cela doit être précisé), et si possible, les noms de l'autorité informée des faits dont il est question.

Elle doit, en outre, fournir des indications relatives à l'épuisement des voies de recours internes. Si tous les recours internes n'ont pas été épuisés; la communication doit en donner les raisons.

Le plaignant doit également indiquer si la communication a été ou est encore en cours d'examen devant un autre organe international des droits de l'Homme, comme par exemple, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies.

En règle générale, la communication doit donner seulement les faits et ne pas être écrite dans un style vulgaire ou injurieux. Les griefs doivent être présentés d'une manière claire, simple et directe, sans rhétorique. Tout requérant qui ne respecte pas ces conditions en sera notifié et au besoin, la Commission lui demandera des informations supplémentaires.

Communications d'urgence

Chaque communication doit indiquer si la vie de la victime, l'intégrité de sa personne ou sa santé courent un danger imminent. En pareilles situations d'urgence, la Communication est habilitée, par l'article 111 de son Règlement intérieur, à adopter des mesures provisoires, en demandant à l'Etat concerné de ne prendre aucune action susceptible de causer un préjudice irréparable à la victime, en attendant que le cas soit examiné par la Commission. La Commission peut aussi adopter d'autres mesures d'urgence qu'elle juge appropriées.

Forme réglementaire de présentation des communications

Tel que mentionné plus haut, il n'y a pas de règle rigide ni de format réglementaire de présentation des communications à la Commission, mais les lignes directrices simplifiées suivantes permettront aux plaignants de présenter facilement leurs communications.

Ces lignes directrices sont en deux catégories à savoir: (Une pour les communications inter-états), et (Une autre pour les communications émanant des individus ou autres).

A) Lignes directrices pour la présentation des communications aux termes des articles 48 et 49 de la Charte (communications émanant des Etats Parties à la Charte)

1. L'Etat plaignant doit notamment indiquer son nom, sa langue officielle et l'année à laquelle il a ratifié la Charte.
2. L'Etat Partie accusé de la violation: indiquer l'année à laquelle in a ratifié la Charte Africaine et sa langue officielle.
3. Eléments constituant la violation: expliquer avec autant de détails factuels que possible ce qui s'est passé, en précisant, dans la mesure du possible, le lieu, l'heure et les dates de la violation.
4. Epuisement des voies de recours internes: indiquer les mesures qui ont été prises pour régler le cas à l'amiable, pourquoi ces mesures n'ont pas réussi, ou pourquoi elles n'ont pas été appliquées du tout. Indiquer aussi les dispositions prises pour épuiser les voies de recours internes. Joindre les pièces justificatives pertinentes.
5. Les juridictions internes auxquelles il n'a pas été fait appel: expliquer pourquoi cela n'a pas été fait.
6. Autres voies de solutions internationales: indiquer si le cas a déjà été soumis à un autre organe international des droits de l'Homme, qu'il soit des Nations Unies ou du système de l'OUA.
7. Plaintes soumises au Secrétaire général de l'OUA et à l'Etat accusé. Les lettres de ces plaintes doivent être accompagnées des réponses émanant de ces deux sources.

B) Lignes directrices pour la présentation des communications aux termes de l'article 55 de la Charte (autres communications)

1. Plaignant(s): indiquer si vous agissez en votre nom propre ou pour le compte de quelqu'un d'autre. Préciser aussi dans votre communication si vous êtes une ONG et si vous souhaitez garder l'anonymat.
 - Nom
 - Age
 - Nationalité
 - Fonction et /ou Profession
 - Adresse
 - Tél/Fax
 - Email
2. **Gouvernement accusé de la violation:** s'assurer qu'il s'agit d'un Etat Partie à la Charte Africaine.
3. **Eléments constituant la violation alléguée:** expliquer avec autant de détails factuels que possible ce qui s'est passé, en précisant, si possible, le lieu, l'heure et les dates de la violation.
4. **Urgence du cas:** S'agit-il d'un cas qui pourrait occasionner la perte de la vie/des vies humaines ou de graves dommages physiques s'il n'est pas vite réglé? Préciser la nature du cas en expliquant pourquoi vous estimez qu'il mérite une action immédiate de la part de la Commission.
5. **Dispositions de la charte prétendument violées:** si vous n'êtes pas sûr des articles spécifiques, veuillez ne pas les mentionner.
6. **Noms et titres des autorités gouvernementales qui ont commis ces violations:** s'il s'agit d'une institution gouvernementale, veuillez indiquer le nom de l'institution ainsi que celui de son responsable.
7. **Témoins de la violation:** inclure les adresses complète et si possible les numéros de téléphone des témoins cités.
8. **Pièces justificatives:** joindre par exemple les lettres, les textes juridiques, les photos, les rapports d'autopsie, les enregistrements etc. pour prouver la violation.
9. **Voies de recours internes exploitées:** Expliquer pourquoi elles n'ont pas été exploitées.
10. **Autres voies de solutions internationales:** prière indiquer si le cas a déjà été soumis ou s'il est en instance devant un autre organe international des droits de l'Homme; préciser l'organe en question indiquer le stade d'avancement du dossier.

Pour plus d'information, veuillez contacter La Commission africaine des droits de l'Hommes et des Peuples

PO Box 673, Banjul, Gambie

Tel: 220 392962

Fax: 220 390764

Appendice E: Procédure D'examen des Communications*

*Les références sont à l'ancien Règlement intérieur de la Commission africaine

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: Fiche d'information No. 3, la procédure d'examen des communications.

Introduction

L'une des principales fonctions de la Commission est d'assurer la protection des droits et des libertés garanties par la Charte dans les conditions fixées par celle-ci.

Pour ce faire, la Commission peut notamment recevoir et examen:

- Des communications soumises par un Etat qui estime qu'un autre Etat Partie a violé une ou plusieurs dispositions de la charte (**articles 48-49**); et
- D'autres communications émanant des individus ou des organisations qui estiment qu'un Etat Partie a violé une ou plusieurs dispositions de la Charte (**article 55**).

Les autres communications introduites en application de l'article 55 de la Charte sont examinées dans le cadre d'une procédure écrite (Voir **article 102-120** du Règlement intérieur de la Commission). L'auteur d'une communication peut la retirer à n'importe quel moment. En pareilles circonstances, la Commission interrompt la procédure y relative. Aux termes de l'article **111** du Règlement intérieur de la Commission, avant de prendre sa décision finale (recommandation) sur une communication à l'Etat concerné, la Commission peut informer ce dernier des mesures provisoires à prendre pour éviter tout dommage irréparable qui pourrait arriver à la victime.

Enregistrement des communications

Les communications destinées à la Commission africaine sont généralement adressées au Secrétariat de la Commission qui a son siège à Banjul, Gambie. Une fois qu'une communication est reçue, elle est enregistrée sous un numéro de dossier dans le registre officiel des communications de la Commission.

Le numéro de la communication est écrit de manière à refléter le nombre total des communications reçues par la Commission et l'année où cette communication précise a été reçue. Ainsi, si une communication porte le numéro **18/90**, "18" signifie qu'il s'agit de la 18^{ème} communication reçue par la Commission depuis sa création et "90" montre l'année où cette 18^{ème} communication a été reçue. Il convient de noter, cependant, que l'enregistrement d'une communication ne constitue pas une garantie que la Commission va s'en saisir.

Lorsque les éléments contenus dans une plainte montrent que l'Etat cité n'est pas Partie à la Charte, la communication n'est pas enregistrée et son auteur en est informé. Le Secrétariat accuse réception de la plainte en envoyant à l'auteur une lettre standard contenant toutes les informations essentielles sur le fonctionnement de la Commission africaine, y compris une copie du texte de la Charte Africaine. S'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires, le plaignant en est informé.

Saisie

Une fois que la communication est enregistrée, la Commission doit en être saisie. L'article 55 de la Charte dispose que "avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats Parties... et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et à en saisir la Commission."

En outre, l'article 102(2) du Règlement intérieur de la Commission prévoit qu' "aucune communication concernant un Etat qui n'est pas partie à la Charte, ne sera reçue par la Commission ni inscrite sur une liste..."

Par conséquent, lorsque le Secrétariat de la Commission reçoit une communication contre un Etat Partie à la Charte, conformément à l'article 55, aussitôt qu'il l'a enregistré, il en fait un résumé à distribuer à tous les membres de la Commission. L'article 55 (2) prévoit que "la Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres". Aucune lettre n'est adressée à l'Etat Partie visé à ce stade. Le Secrétariat doit attendre la réponse d'au moins sept des onze membres de la commission indiquant qu'ils ont reçu la communication et qu'ils en approuvent la saisine.

Autrement, si le Secrétariat ne reçoit pas les sept réponses minimales, la communication est présentée à tous les membres de la Commission à sa prochaine session.

Au cours de cette session, la Commission décide de la saisine en précisant si la communication révèle à première vue une violation quelconque de la Charte, ou si elle est correctement présentée conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte.

Si la majorité absolue des membres (six dans le cas d'espèce) décide que la Commission soit saisie de la communication, il est alors demandé au Secrétariat d'informer les parties (le requérant et l'Etat concerné) que la recevabilité de la communication sera examinée à la prochaine session, et que, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la prochaine session, et que, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la notification, elles doivent envoyer leurs commentaires à ce sujet.

C'est seulement à ce stade que l'Etat Partie est notifié de la communication.

Conditions de recevabilité d'une communication

L'article 56 de la Charte définit les conditions de recevabilité applicables aux communications autres qu'inter étatique comme suit:

- La communication doit indiquer l'identité de son auteur, même si celui-ci demande l'anonymat². En effet, toute personne qui introduit une communication doit donner son nom.

Si la personne souhaite garder l'anonymat, elle doit l'indiquer et la communication est enregistrée sous une forme anonyme, en utilisant des lettres de l'alphabet. On écrira par exemple B c/ l'Etat Partie visé. L'auteur ne doit pas expliquer les raisons de garder l'anonymat. S'il s'agit d'une ONG, les noms de ses représentants doivent être indiqués. Le nom et l'adresse facilitent aussi la correspondance entre le plaignant et la Commission. Une communication ne comportant pas le nom et l'adresse de son auteur n'est pas examinée.

- La communication doit être compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte³. La communication doit invoquer des dispositions de la Charte Africaine et/ou des principes contenus dans la Charte de l'OUA supposés avoir été violés.

Une communication qui ne révèle pas à première vue une violation de la Charte de Banjul ou certains des principes de base de la Charte de l'OUA, tel que "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité", n'est pas examinée.

- La communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions⁴ ou de l'Organisation de l'Unité Africaine.

L'auteur doit indiquer les éléments de son dossier sans insulter quiconque. Le langage insultant rend une communication irrecevable, indépendamment de la gravité de la plainte.

- La communication ne doit pas se limiter à rassembler des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse⁵.

L'auteur doit être capable de mener des enquêtes et d'établir la véracité des faits avant de demander l'intervention de la Commission.

- La communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale, par des ajournements multiples et indus, par exemple, le plaignant peut introduire sa plainte auprès de la Commission.⁶

² A l'exception d'un seul, aucun des auteurs des communications soumises à la Commission jusqu'ici n'a demandé l'anonymat.

³ Voir les communications 57/91 et 1/88, où l'incapacité de révéler à première vue des violations rend la communication irrecevable; d'une manière générale, une allégation ne suffit pas, voir communication 63/92.

⁴ Voir communication 65/92 où la communication a été déclarée irrecevable en raison de l'usage des expressions telles que "régime de la torture et "gouvernement de barbarisme".

⁵ Dans les communications 147/95 et 149/96, le gouvernement a allégué que la communication devait être déclarée irrecevable parce qu'elle était exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Elle l'a en revanche déclarée recevable.

⁶ Voir les communications 43/90 et 45/90 où le non-épuisement des voies de recours internes a rendu les communications irrecevables ; mais, voir communication 59/91 où la communication a été déclarée recevable quand l'appel est en instance pendant douze ans. Cela fut considéré comme indûment prolongée. La communication peut aussi être déclarée recevable lorsque les recours sont à la discrétion du pouvoir exécutif ou si la compétence des juridictions ordinaire a été évincé par un décret ou par la création d'un tribunal spécial ; voir pour cela les communications: 60/91, 64/92. 68/92 and 78/92.

L'auteur doit avoir porté l'affaire devant toutes les instances judiciaires internes disponibles. Cela signifie que l'affaire doit être passée devant la plus haute juridiction du pays.

- La communication doit être introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Lorsque les recours internes sont épuisés ou lorsque le plaignant constate que l'exercice de ces recours sera prolongé d'une façon anormale, il peut immédiatement introduire sa communication devant la Commission. La Charte ne précise pas le temps limite, elle parle seulement de délai raisonnable. Il est toujours conseillé d'introduire sa plainte le plus tôt possible.
- La communication ne doit pas porter sur des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies,⁷ soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La communication ne doit donc pas avoir été réglée ni être en instance devant un organe des Nations Unies ou devant un organe quelconque de l'OUA.

Recevabilité d'une communication

Une fois que la Commission a été saisie d'une communication, une décision doit être prise sur sa recevabilité. L'article 56 de la Charte définit sept conditions requises pour qu'une communication reçue conformément à l'article 55 soit examinée. La recevabilité d'une communication est donc une confirmation, par la Commission, que ces conditions ont été respectées.

En principe, toutes les conditions doivent être réunies pour qu'une communication soit déclarée recevable. Autrement, si une des conditions n'est pas remplie, la communication est déclarée irrecevable et le dossier est clôturé.

Cette décision sur la recevabilité ne peut être prise qu'après que le texte de la communication ou son résumé ait été transmis à l'Etat Partie mis en cause et que ce dernier ait eu l'opportunité de faire ses observations.

Un délai de trois mois est donné à l'Etat Partie et à l'auteur de la communication pour présenter leurs commentaires.

Après l'examen des arguments des deux parties, et en gardant à l'esprit les principes internationaux des droits de l'Homme, qui visent essentiellement la protection des droits des personnes contre les violations commises par les Etats, la Commission prend sa décision.

Lorsqu'une décision est prise sur la recevabilité d'une communication, elle est portée à la connaissance du plaignant et de l'Etat visé. En principe, la déclarée irrecevable, les raisons ayant dicté cette décision sont indiquées et cela met automatiquement fin à l'examen de la communication. Cependant, une communication déclarée irrecevable peut être examinée ultérieurement si le plaignant prouve que les mobiles ayant conduit à son irrecevabilité ne sont plus valables.

Par ailleurs, si la communication est déclarée recevable, les parties sont informées et doivent envoyer leurs observations en ce qui concerne le fond.

⁷ Voir communication 15/88 où le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies avait statué en faveur de la victime et l'auteur a soumis le cas à la Commission. La communication a été déclarée irrecevable. Cependant, l'introduction d'une communication auprès d'une ONG ou d'une organisation intergouvernementale comme la CEE ne la rend pas irrecevable (communication 59/91); par contre une communication en cours d'examen conformément à l'article 1503 du Règlement des Nations Unies devient irrecevable (communication 69/92). L'objectif est d'éviter des duplications ou des solutions contradictoires au sujet d'une même communication. La communication ne peut pas être réglée ou en cours de règlement par une autre organisation internationale, tel que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, ou même une organisation de l'OUA.

Appendice F: Résolution sur la Révision des Critères d'Octroi et de Jouissance du Statut d'Observateur Aux Organisations Non-Gouvernementales S'Occupant des Droits de l'Homme Auprès de la Commission Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples.

Considérant les dispositions de l'article 45 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples fixant les compétences et déterminant les missions de la Commission;

Considérant la déclaration et le plan d'action de Grand Baie (Maurice) adopté lors de la première conférence ministérielle africaine sur les droits de l'Homme (12-16 avril 1999) qui «reconnait la contribution faite par les ONG africaines à la promotion et la protection des droits de l'Homme en Afrique ... »;

Considérant les dispositions du chapitre XIII (Articles 75 et 76) du règlement intérieur de la Commission relatif à la représentation et à la consultation des ONG par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant que depuis son installation en Octobre 1987, 231 organisations non gouvernementales africaines et internationales ont obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la décision AHG/dec.126 (XXXIV) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement demandant à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de «procéder, pour des raisons d'efficacité et de bonne coopération, à la révision des critères relatifs au statut d'observateur auprès d'elle et de suspendre l'octroi de ce statut jusqu'à l'adoption de nouveaux critères ... »;

Considérant la résolution sur la coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'elle adoptée lors de la 24ème Session Ordinaire de la Commission africaine tenue du 22 au 31 octobre 1998 à Banjul, Gambie;

Convaincue de la nécessité de renforcer sa coopération et son partenariat avec les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme;

Adopte les nouveaux critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur dont le texte intégral est annexé à la présente résolution;

Décide que ces nouveaux critères entrent en vigueur immédiatement;

Demande au Secrétaire de la Commission de présenter un rapport à chaque session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE - CRITERES D'OCTROI ET DE JOUISSANCE DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Chapitre I

Toute organisation non gouvernementale qui demande le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est invitée à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s'assurer de sa volonté et de sa capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Toutes les organisations qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission africaine devront en conséquence

- Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- Etre une organisation œuvrant dans le domaine des droits humains;
- Indiquer ses ressources financières.

A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir:

- Une demande écrite au Secrétariat en indiquant ses intentions, au moins 03 mois avant la tenue de la session ordinaire de la Commission qui doit statuer sur la demande et ce, afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat d'apprêter ladite demande;
- Ses Statuts, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi qu'un mémorandum d'activités.
- Le mémorandum d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'Organisation, son programme d'action et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, son objet et ses buts ainsi que ses domaines d'activités.
- Aucune demande du Statut d'Observateur ne peut être soumise à l'examen de la Commission sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat.
- Le bureau de la Commission désigne un rapporteur pour l'examen des dossiers. La décision de la Commission est notifiée sans délai à l'ONG requérante.

Chapitre II: PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION AFRICAINE

- Tous les observateurs peuvent être invités à assister aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les sessions de la Commission africaine.
- L'observateur auprès de la Commission africaine ne peut participer aux travaux de celle-ci que conformément aux dispositions du Règlement Intérieur régissant le déroulement des sessions de la Commission africaine.
- Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de la Commission à condition que ces documents:
 - 1) N'aient aucun caractère confidentiel;
 - 2) Traitent de questions intéressant leurs activités.
- La distribution de documents d'information générale de la Commission africaine est gratuite; la distribution de documents spécialisés s'effectue moyennant paiement, sauf le cas de réciprocité.
- Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos qui traitent d'une question qui les intéresse particulièrement.
- Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Commission africaine à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission.
- Le Président de la Commission peut donner la parole aux observateurs pour répondre aux questions que leur auront posées les autres participants.
- Les observateurs peuvent demander l'inscription de questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour provisoire de la Commission africaine conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Chapitre III: RELATIONS ENTRE LA COMMISSION AFRICAINE ET LES OBSERVATEURS

- Les organisations jouissant du statut d'observateur s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec la Commission africaine et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur toutes les questions d'intérêt commun.
- Les ONG jouissant du statut d'observateur doivent présenter leurs rapports d'activités une fois tous les deux (2) ans à la Commission;
- Des arrangements administratifs seront pris, chaque fois que de besoin, afin de déterminer les modalités de cette coopération.

Chapitre IV: DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la Convention Générale sur les privilèges et immunités de l'OUA et celles de l'Accord de Siège de la Commission africaine ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles concernant l'octroi de visas. La Commission se réserve le droit de prendre les mesures suivantes à l'endroit des ONG en défaut d'honorer leurs obligations:

- Non-participation aux sessions;
- Refus de fournir des documents et des informations;
- Refus de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour de la Commission et de faire une contribution aux travaux;
- Le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré à toute organisation qui ne remplit plus les présents critères, après délibération de la Commission.

Bujumbura, 5 mai 1999

Appendice G: Protocole Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée "OUA"), Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'Homme et des Peuples, aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales;

Reconnaissant le double objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'Homme et des Peuples, des libertés et des devoirs;

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, depuis sa création en 1987, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire Général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Notant les 1ère et 2ème réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997) et la 3ème réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba, Ethiopie (décembre 1997);

Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: CREATION DE LA COUR

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Cour"), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

ARTICLE 2: RELATION ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Charte") a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Commission").

ARTICLE 3: COMPETENCE DE LA COUR

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

ARTICLE 4: AVIS CONSULTATIFS

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif

- aux droits de l'Homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 5: SAISINE DE LA COUR

1. Ont qualité pour saisir la Cour:
 - a. la Commission;
 - b. l'Etat partie qui a saisi la Commission;
 - c. l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduit;
 - d. l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;
 - e. les organisations intergouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

ARTICLE 6: RECEVABILITE DES REQUETES

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

ARTICLE 7: DROIT APPLICABLE

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par l'Etat concerné.

ARTICLE 8: EXAMEN DES REQUETES

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission.

ARTICLE 9: REGLEMENT A L'AMIABLE

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

ARTICLE 10: AUDIENCES DE LA COUR ET REPRESENTATION

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le Droit International et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

ARTICLE 11: COMPOSITION DE LA COUR

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats Membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

ARTICLE 12: CANDIDATURES

1. Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

ARTICLE 13: LISTE DES CANDIDATS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Le Secrétaire Général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée "la Conférence").

ARTICLE 14: ELECTIONS

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

ARTICLE 15: MANDAT DES JUGES

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 16: SERMENT

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

ARTICLE 17: INDEPENDANCE DES JUGES

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au Droit International.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils, ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en Droit International au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18: INCOMPATIBILITE

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19: FIN DU MANDAT DU JUGE

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

ARTICLE 20: VACANCE DE SIEGE

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingts (180) jours.
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

ARTICLE 21: PRESIDENCE DE LA COUR

1. La Cour élit son Président et son Vice-président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-président sont déterminées dans le Règlement Intérieur de la Cour.

ARTICLE 22: RECUSATION

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il se récuse.

ARTICLE 23: QUORUM

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

ARTICLE 24: GREFFE DE LA COUR

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

ARTICLE 25: SIEGE DE LA COUR

1. Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

ARTICLE 26: PREUVES

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les Etats intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

ARTICLE 27: DECISIONS DE LA COUR

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'Homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

ARTICLE 28: ARRET DE LA COUR

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur.
4. La Cour peut interpréter son arrêt.
5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
6. L'arrêt de la Cour est motivé.
7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

ARTICLE 29: SIGNIFICATION DE L'ARRET

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

ARTICLE 30: EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

ARTICLE 31: RAPPORT

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

ARTICLE 32: BUDGET

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

ARTICLE 33: REGLEMENT INTERIEUR

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

ARTICLE 34: RATIFICATION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

ARTICLE 35: AMENDEMENTS

1. Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

Appendice H: Protocole portant Statut de la Cour Africaine de justice et des Droits de l'Homme

Les Etats membres de l'Union africaine, parties au présent Protocole,

RAPPELANT les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) et notamment, l'engagement à régler les différends par des moyens pacifiques;

AYANT À L'ESPRIT leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent, et à protéger les droits de l'Homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme;

CONSIDÉRANT que l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoit la création d'une Cour de justice chargée de connaître, entre autres, de toute question relative à l'interprétation ou à l'application dudit Acte ou de tout autre traité adopté dans le cadre de l'Union;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les décisions Assembly/AU/Dec.45 (III) et Assembly/AU/Dec.83 (V) de la Conférence de l'Union, adoptées respectivement à ses troisième (6-8 juillet 2004, Addis-Abeba (Ethiopie)) et cinquième (4-5 juillet 2005, Syrte (Libye)) sessions ordinaires, de fusionner la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une seule cour;

FERMEMENT CONVAINCUS que la création d'une Cour africaine de justice et des droits de l'Homme permettra d'atteindre les buts poursuivis par l'Union africaine, et que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples nécessite la création d'un organe judiciaire pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;

TENANT DÛMENT COMPTE du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004;

TENANT DÛMENT COMPTE ÉGALEMENT du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté par la Conférence de l'Union le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique);

RAPPELANT leur engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leurs institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions;

RECONNAISSANT le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et les engagements contenus dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Assembly/AU/Decl.12 (III)) adoptés par la Conférence de l'Union en ses deuxième et troisième sessions ordinaires tenues respectivement en juillet 2003 et 2004, à Maputo (Mozambique) et à Addis-Abeba (Ethiopie);

CONVAINCUS que le présent Protocole est complémentaire du mandat des autres institutions créées par des traités régionaux et de celui des institutions nationales en matière de protection des droits de l'Homme;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Chapitre I

FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE

Article 1

Abrogation des Protocoles de 1998 et de 2003

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé qui en fait partie intégrante, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 9 du présent Protocole.

Article 2

Création d'une cour unique

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine, créées respectivement par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'Acte constitutif de l'Union africaine, sont fusionnées en une cour unique instituée et dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'Homme ».

Article 3

Référence à la Cour unique dans l'Acte constitutif

Les références faites à la « Cour de justice » dans l'Acte constitutif de l'Union africaine se lisent comme des références à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme instituée par l'article 2 du présent Protocole.

Chapitre II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4

Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Le mandat des juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples prend fin à la date de l'élection des juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. Toutefois, les juges restent en fonction jusqu'à la prestation de serment des juges nouvellement élus de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Article 5

Affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Les affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'Homme, dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Section des droits de l'Homme et des peuples de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. Ces affaires sont examinées conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 6

Greffé de la Cour

Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du Greffier de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Article 7

Validité transitoire du Protocole de 1998

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un (1) an ou toute autre

période déterminée par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour permettre à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Chapitre III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Tout Etat partie, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f) et concernant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration.

Article 9 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.
2. Pour chacun des Etats membres qui le ratifie ou y adhère ultérieurement, le présent Protocole prendra effet à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

**ADOPTÉ PAR L'ONZIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE TENUE LE 1^{er} JUILLET 2008 A
SHARM EL-SHEIKH (EGYPTE)**

ANNEXE- STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent Statut, et sauf indication contraire, on entend par:

- «**Acte constitutif**», l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- «**Agent**», une personne ayant reçu un mandat écrit pour représenter une des parties devant la Cour;
- «**Chambre**», une Chambre créée conformément à l'Article 19 du présent Statut;
- «**Charte africaine**», la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;
- «**Conférence**», la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- «**Commission**», la Commission de l'Union;
- «**Commission africaine**», la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples;
- «**Comité africain d'experts**», le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- «**Cour**», la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme ainsi que les Sections et Chambres;
- «**Conseil exécutif**», le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;
- «**Doyen des juges**», tout juge défini comme tel dans le Règlement de la Cour;
- «**Juge**», un juge de la Cour;
- «**Etat membre**», un Etat membre de l'Union;
- «**Etats Parties**», les Etats membres qui ont ratifié ou adhéré au présent Protocole;
- «**Formation plénière**»: session conjointe de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'Homme de la Cour;
- «**Greffier**», la personne ainsi désignée conformément à l'Article 22 (4) du Statut;
- «**Institutions nationales des droits de l'Homme**», institutions publiques établies par un Etat en vue de promouvoir et protéger les droits de l'Homme;
- «**Organisation intergouvernementale africaine**», une Organisation créée avec comme objectif l'intégration socio-économique et à laquelle certains Etats membres ont cédé certaines compétences pour agir en leur nom ainsi que d'autres organisations sous-régionales, régionales ou interafricaines;
- «**Organisation non gouvernementale africaine**», une Organisation non gouvernementale aux niveaux sous-régional, régional ou interafricain y compris celles de la diaspora telles que définies par le Conseil exécutif;
- «**Président**», le Président de la Cour, élu en vertu de l'Article 22(1) du Statut;
- «**Protocole**», le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme;
- «**Section**», la Section des affaires générales et la Section des droits de l'Homme de la Cour;
- «**Statut**», le présent Statut;
- «**Règlement**», le Règlement de la Cour;
- «**Union**», l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- «**Vice-président**», le vice-président de la Cour, ainsi élu conformément à l'Article 22 (1) du Statut.

Article 2 Fonctions de la Cour

1. La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme est l'organe judiciaire principal de l'Union africaine.
2. La Cour sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

Chapitre II ORGANISATION DE LA COUR

Article 3 Composition

1. La Cour se compose de seize (16) juges qui sont ressortissants des Etats parties. Sur recommandation de la Cour, la Conférence pourra réviser le nombre de juges.

2. La Cour ne peut, à aucun moment, comprendre plus d'un juge ressortissant d'un même Etat.
3. Chacune des régions géographiques de l'Afrique, telles que définies par les décisions de la Conférence, est représentée, dans les cas où cela est possible, par trois (3) juges, à l'exception de la région Ouest, qui est représentée par quatre (4) Juges.

Article 4

Qualifications des juges

La Cour est composée de magistrats indépendants, élus parmi les personnes connues pour leur impartialité et leur intégrité, jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, et/ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire et une expérience en matière de droit international et/ou des droits de l'Homme.

Article 5

Présentation des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du Protocole portant présent Statut, le Président de la Commission invite chaque Etat partie à soumettre, par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Chaque Etat partie peut présenter jusqu'à deux (2) candidats et dans ce processus de nomination, aura en vue la représentation équitable des deux sexes.

Article 6

Listes de candidats

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit deux listes alphabétiques des candidats présentés:
 - i) une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international; et
 - ii) une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience juridique, judiciaire ou académique reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'Homme.
2. Les Etats parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes doivent choisir celle sur laquelle ces candidats sont présentés.
3. A la première élection, huit (8) juges seront élus parmi les candidats de la liste A et huit (8) juges parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes seront organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre liste.
4. Le Président de la Commission communique ces deux listes aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Article 7

Election des juges

1. Les juges sont élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence.
2. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant droit de vote, parmi les candidats visés à l'article 6 du présent Statut.
3. Les candidats ayant recueilli la majorité requise et le plus grand nombre de voix seront élus. Toutefois, s'il est nécessaire de procéder à plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus faible nombre de voix, seront éliminés.
4. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques du Continent.
5. Lors de l'élection des juges, la Conférence veille à ce que la représentation équitable des deux sexes soit assurée.

Article 8

Durée du mandat

1. Les juges sont élus pour une période de six (6) ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de huit (8) juges, quatre (4) par Section, élus lors de la première élection prendra fin au bout de quatre (4) ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de quatre (4) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif, immédiatement après la première élection.
3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.
4. Tous les juges, excepté le Président et le Vice-président, exercent leurs fonctions à temps partiel.

Article 9
Démission, suspension et révocation d'un juge

1. Un juge peut démissionner en adressant une lettre de démission au Président de la Conférence par l'entremise du Président de la Commission.
2. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux-tiers des autres juges, il/elle a cessé de répondre aux conditions requises pour être juge.
3. Le Président porte la recommandation de suspension ou de révocation d'un juge à l'attention du président de la Conférence par l'entremise du Président de la Commission.
4. Cette recommandation de la Cour est définitive après son adoption par la Conférence.

Article 10
Vacance de siège

1. Un siège devient vacant dans les conditions suivantes:
 - a) décès;
 - b) démission;
 - c) révocation.
2. En cas de décès ou de démission d'un juge, le Président informe immédiatement par écrit le Président de la Conférence, par l'entremise du Président de la Commission, qui déclare le siège vacant.
3. Pour pourvoir les sièges devenus vacants, la procédure est la même que pour l'élection des juges.

Article 11
Déclaration solennelle

1. Les juges élus au cours de la première élection doivent faire la déclaration solennelle suivante, à la première session de la Cour et en présence du Président de la conférence:

« Je,, prête solennellement serment (ou affirme ou déclare) que j'exerce loyalement mes fonctions de juge de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme en toute impartialité et conscience, sans crainte ni faveur, affection ou malice, et préserverai le secret des délibérations. »
2. Le déclaration est faite devant le Président de la Conférence ou son représentant dûment habilité.
3. Pour les juges élus par la suite, la déclaration solennelle est faite devant le Président de la Cour.

Article 12
Indépendance

1. L'indépendance des juges est totalement assurée conformément au droit international.
2. La Cour agit en toute impartialité, équité et justice.
3. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour et ses juges ne font l'objet de contrôle d'aucune personne ou entité.

Article 13
Incompatibilités

1. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité de la profession judiciaire. En cas de doute, la Cour décide.
2. Un Juge ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire dont la Cour est saisie.

Article 14
Conditions relatives à la participation des juges au règlement d'une affaire déterminée

1. Lorsqu'un juge constate un conflit d'intérêt à son niveau dans le règlement d'une affaire, il/elle doit le déclarer. Dans tous les cas, il/elle ne peut participer au règlement d'une affaire à laquelle il/elle a antérieurement participé comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou en qualité de membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.
2. Si le Président estime qu'un juge ne doit pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il/elle le notifie au juge concerné, après consultation des autres juges. Cette notification du Président, après accord de la Cour, exclut la participation dudit juge au règlement de l'affaire en question.

3. Un Juge de la nationalité d'un Etat partie à une affaire devant la Cour siégeant en formation plénière ou en section n'a pas le droit de siéger dans cette affaire.
4. En cas de doute sur ces points, la Cour décide.

Article 15
Privilèges et immunités

1. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges jouissent pleinement des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
2. Les juges jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis lors de l'exercice de leurs fonctions officielles.
3. Les juges continuent de bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Article 16
Sections de la Cour

La Cour siège en deux (2) Sections: La Section des Affaires générales composée de huit (8) juges et la Section des droits de l'Homme composée de huit (8) juges.

Article 17
Affectation des affaires aux Sections

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du présent Statut, à l'exception des affaires portant sur des questions de droits de l'Homme et/ou des peuples.
2. La Section des droits de l'Homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'Homme et/ou des peuples.

Article 18
Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière

Lorsqu'une Section de la Cour est saisie d'une affaire, elle peut, si elle le juge nécessaire, décider de la renvoyer à la Cour siégeant en formation plénière pour examen.

Article 19
Chambres

1. La Section des affaires générales et la Section des droits de l'Homme peuvent constituer une ou plusieurs chambres.
2. Le quorum requis pour les délibérations d'une chambre sera déterminé dans le Règlement de la Cour.
3. Tout arrêt rendu par toute Section ou Chambre sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 20
Sessions

1. La Cour tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.
2. La Cour arrête chaque année les périodes de ses sessions ordinaires.
3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président ou sur la demande de la majorité des juges.

Article 21
Quorum

1. Le quorum requis pour les délibérations de la Cour siégeant en formation plénière est de neuf (9) juges.
2. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des affaires générales est de cinq (5) juges.
3. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des droits de l'Homme et des peuples est de cinq (5) juges.

Article 22

Présidence, Vice-présidence et Greffe

1. Lors de la première session ordinaire suivant l'élection de ses membres, la Cour, siégeant en formation plénière, élit son Président et son vice-président sur des listes différentes, pour une période de trois (3) ans. Le Président et le vice-président sont rééligibles une fois.
2. Le Président préside toutes les séances de la Cour siégeant en formation plénière; en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président. Il préside également les séances de la section, dont il est issu; en cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen des juges de cette section.
3. Le vice-président préside toutes les séances de la Section à laquelle il appartient. En cas d'empêchement du Vice-président, il est remplacé par le doyen des juges de cette Section.
4. La Cour nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.
5. Le Président, le vice-président ainsi que le Greffier résident au lieu du siège de la Cour.

Article 23

Emoluments des juges

1. Le Président et le Vice-président reçoivent un traitement annuel et autres avantages.
2. Les autres juges reçoivent une indemnité de session pour chaque jour où ils siègent.
3. Les traitements, indemnités et allocations sont fixés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif. Ils ne peuvent être diminués durant le mandat des juges.
4. Les règlements adoptés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif, fixent les conditions dans lesquelles des pensions sont versées aux juges ainsi que les conditions de paiement ou remboursement de leurs frais de voyage.
5. Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

Article 24

Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe

Les traitements et conditions de service du Greffier ainsi que des autres fonctionnaires de la Cour, sont fixés par la Conférence, sur proposition de la Cour, par l'entremise du Conseil exécutif.

Article 25

Siège et sceau de la Cour

1. Le siège de la Cour est celui de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. La Cour peut cependant siéger dans tout autre Etat membre si les circonstances l'exigent et avec le consentement de l'Etat membre concerné. La Conférence peut changer le siège de la Cour après consultation de celle-ci.
2. La Cour dispose d'un sceau portant l'inscription « La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme ».

Article 26

Budget

1. La Cour élabore son projet de budget annuel et le soumet à l'approbation de la Conférence, par l'entremise du Conseil exécutif.
2. Le budget de la Cour est pris en charge par l'Union africaine.
3. La Cour rend compte de l'exécution de son budget et soumet des rapports y relatifs au Conseil exécutif conformément au Règlement financier de l'Union.

Article 27

Règlement

1. La Cour détermine par un règlement le mode d'exercice de ses attributions et de mise en œuvre du présent Statut. En particulier, elle établit son propre règlement.
2. Dans l'élaboration de son règlement, la Cour doit garder à l'esprit les relations de complémentarité qu'elle entretient avec la Commission africaine et le Comité africain d'experts.

Chapitre III

COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 28

Compétence matérielle

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet:

- a) l'interprétation et l'application de l'Acte Constitutif;
- b) l'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine;
- c) l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'Homme, auxquels sont parties les Etats concernés;
- d) toute question de droit international;
- e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union;
- f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour;
- g) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union;
- h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Article 29

Entités admises à ester devant la Cour

1. Les entités suivantes ont qualité pour saisir la Cour de toute affaire ou tout différend visé à l'article 28:
 - a) les Etats parties au présent Statut;
 - b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence;
 - c) un membre du personnel de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statut et Règlement du Personnel de l'Union;
2. La Cour n'est pas ouverte aux Etats non membres de l'Union. Elle n'a pas non plus compétence pour connaître d'un différend impliquant un Etat membre non partie au présent Statut.

Article 30

Autres entités admises à ester devant la Cour

Les entités suivantes ont également qualité pour saisir la Cour de toute violation d'un droit garanti par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ou par tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'Homme, auxquels sont parties les Etats concernés:

- a) les Etats parties au présent Protocole;
- b) la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples;
- c) le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- d) les organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'Union ou de ses organes;
- e) les institutions nationales des droits de l'Homme;
- f) les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes ou institutions, sous réserve des dispositions de l'article 8 du protocole.

Article 31

Droit applicable

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour applique:
 - a) L'Acte constitutif;
 - b) Les traités internationaux, généraux ou spéciaux, auxquels sont parties les Etats en litige;
 - c) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
 - d) Les principes généraux de droit reconnus universellement ou par les Etats africains;
 - e) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent Statut, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ainsi que les règlements, directives et décisions de l'Union comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit;

- f) Toute autre loi pertinente à la détermination de l'affaire.
2. Le présent article ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex-aequo et bono*.

Chapitre IV PROCEDURE

Article 32 Langues officielles

Les langues officielles et de travail de la Cour sont celles de l'Union.

Article 33 Introduction d'une instance devant la Section des affaires générales

1. Les affaires portées devant la Cour en vertu de l'article 29 du présent Statut sont introduites par requête écrite adressée au Greffier. L'objet du litige doit être indiqué ainsi que les moyens de droit sur lesquels se fonde la requête.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées.
3. Le Greffier en informe également, par l'entremise du Président de la Commission, les Etats membres de l'Union ainsi que, le cas échéant, les organes de l'Union dont les décisions sont en cause.

Article 34 Introduction d'une instance devant la Section des droits de l'Homme

1. Les affaires portées devant la Cour relatives à une violation alléguée d'un droit de l'Homme ou des peuples sont introduites par requête écrite adressée au Greffier. La requête doit indiquer le(s) droit(s) prétendument violé(s) ainsi que, dans la mesure du possible, la ou les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'Homme, ratifié par l'Etat partie concerné, disposition(s) sur laquelle ou lesquelles il se fonde.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à l'Etat partie concerné, ainsi qu'au Président de la Commission.

Article 35 Mesures conservatoires

1. Si elle estime que les circonstances l'exigent, la Cour a le pouvoir d'indiquer, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, quelles mesures conservatoires des droits respectifs des parties doivent être prises à titre provisoire.
2. En attendant l'arrêt définitif, ces mesures conservatoires sont immédiatement notifiées aux parties et au Président de la Commission, qui en informera la Conférence.

Article 36 Représentation des parties

1. Les Etats parties à une instance sont représentés par des agents.
2. Ils peuvent, le cas échéant, se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
3. Les organes de l'Union admis à ester devant la Cour sont représentés par le Président de la Commission ou par son/sa représentant(e).
4. La Commission africaine, le Comité africain d'experts, les autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes et les institutions nationales des droits de l'Homme admises à ester devant la Cour sont représentés par toute personne qu'ils désigneront à cet effet.
5. Les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes peuvent se faire représenter ou assister par une personne de leur choix.
6. Les agents et autres représentants des parties devant la Cour, leurs conseils et avocats, les témoins ainsi que toutes les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions ou au bon fonctionnement de la Cour.

Article 37
Communications et notifications

1. Les communications et notifications adressées aux représentants ou conseils des parties à une instance sont réputées adressées aux parties.
2. Pour toute communication ou notification à faire à des personnes autres que les représentants, conseils ou avocats des parties à l'instance, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la communication ou notification doit produire effet.
3. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 38
Procédure devant la Cour

Les procédures devant la Cour doivent être énoncées dans le Règlement de la Cour, en tenant compte de la complémentarité entre la Cour et les autres organes de l'Union.

Article 39
Publicité des audiences

Les audiences sont publiques, à moins que la Cour, de sa propre initiative ou sur requête des parties, décide que la session se tiendra à huis clos.

Article 40
Procès-verbal des audiences

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier de séance et le membre de la Cour président.
2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 41
Jugement par Défaut

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour examine l'affaire et rend son jugement.
2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, aux termes des articles 28, 29 et 30 du présent Statut, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit, et que l'autre partie en a pris bonne note.
3. L'arrêt est susceptible d'opposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa notification à la partie intéressée. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Article 42
Majorité requise pour les décisions de la Cour

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 50 du présent Statut, les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 43
Motivation des arrêts et décisions

1. La Cour rend son arrêt dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la fin des audiences.
2. Tous les arrêts de la Cour doivent être motivés.
3. L'arrêt mentionne les noms des juges qui ont pris part aux délibérations.
4. L'arrêt est signé par tous les juges et certifié par le Président de séance et le Greffier. Il est lu en séance publique, les représentants des parties dûment prévenus.
5. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres et à la Commission. Les arrêts sont aussi notifiés au Conseil exécutif qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.
6. L'arrêt de la Cour est aussi signifié au Conseil exécutif qui doit s'assurer du suivi de son exécution au nom de la Conférence.

Article 44
Opinions individuelles

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 45
Réparation

Sans préjudice de sa faculté de statuer sur des questions de réparation à la demande d'une partie en vertu du paragraphe 1, *littera* (h), de l'article 28 du présent Statut, la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'Homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité.

Article 46
Force obligatoire et exécution des décisions

1. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.
3. Les parties doivent se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige auquel elles sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.
4. Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par la Cour, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision.
5. La Conférence peut imposer des sanctions en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif.

Article 47
Interprétation

En cas de contestation du sens ou de la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 48
Révision

1. La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.
2. La procédure de révision s'ouvre par une décision de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant un caractère donnant ouverture d'une procédure en révision, et déclarant, de ce chef, la demande recevable.
3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.
4. La demande en révision doit être introduite au plus tard dans le délai de six (6) mois après la découverte du fait nouveau.
5. Aucune demande de révision ne pourra être introduite après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à dater de l'arrêt.

Article 49
Intervention

1. Lorsqu'un Etat membre ou un organe de l'Union estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir. La Cour décide.
2. Si un Etat membre ou un organe de l'Union exerce la faculté qui lui est offerte par le paragraphe 1 du présent article, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.
3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour peut inviter tout Etat membre qui n'est pas partie à l'instance, tout organe de l'Union ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 50
Intervention dans une affaire concernant l'interprétation de l'Acte constitutif

1. Lorsque, dans une affaire, il est question de l'interprétation de l'Acte constitutif qui concerne également des Etats membres autres que ceux parties au différend, le Greffier les avertit sans délai ainsi que les organes de l'Union.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès.

3. Les décisions de la Cour concernant l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif sont obligatoires à l'égard des Etats membres et des organes de l'Union, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent Statut.
4. Toute décision prise en vertu du présent article le sera à la majorité qualifiée d'au moins deux (2) voix et en présence d'au moins deux tiers des juges.

Article 51

Intervention dans une affaire concernant l'interprétation d'autres traités

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'autres traités auxquels ont participé des Etats membres autres que les parties au différend, le Greffier les avertit sans délai, ainsi que les organes de l'Union.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.
3. Cet article n'est pas applicable aux affaires relatives à une violation alléguée d'un droit de l'Homme ou des peuples, introduites en vertu des articles 29 ou 30 du présent Statut.

Article 52

Frais de procédure

1. A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie à une instance supporte ses frais de procédure.
2. Dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige, une assistance judiciaire gratuite peut être assurée à l'auteur d'une communication individuelle, selon des conditions qui seront déterminées dans le Règlement de la Cour.

Chapitre V

AVIS CONSULTATIFS

Article 53

Requête pour avis consultatif

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de la Conférence, du Parlement, du Conseil exécutif, du Conseil de Paix et de Sécurité, du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), des institutions financières ou de tout autre organe de l'Union autorisé par la Conférence.
2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, formulée en termes précis. Il est joint à la requête tout document pertinent.
3. La demande d'avis consultatif ne doit pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission africaine ou le Comité africain d'experts.

Article 54

Notifications

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats et organes admis à ester devant la Cour en vertu de l'article 31 du présent Statut.
2. En outre, à tout Etat et organe admis à ester devant la Cour et à toute organisation intergouvernementale jugés par la Cour, ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits, dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.
3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.
4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats et organisations qui ont présenté des exposés similaires.

Article 55

Prononcé de l'avis consultatif

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Président de la Commission et les Etats membres et des autres organisations internationales directement intéressées étant prévenus.

Article 56

Application par analogie des dispositions du Statut applicables en matière contentieuse

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Chapitre VI

RAPPORT À LA CONFÉRENCE

Article 57

Rapport annuel d'activité

La Cour soumet, à la Conférence, un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état, en particulier, des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Chapitre VII

PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Article 58

Propositions d'amendement émanant d'un Etat partie

1. Le présent Statut peut être amendé si un Etat partie en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission qui en communique copie aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
2. La Conférence peut adopter le projet d'amendement à la majorité absolue après avis de la Cour sur l'amendement proposé.

Article 59

Propositions d'amendement émanant de la Cour

La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaire d'apporter au présent Statut, par une communication écrite adressée au Président de la Commission, aux fins d'examen, conformément aux dispositions de l'article 58 du présent Statut.

Article 60

Entrée en vigueur de l'amendement

L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

Appendice I: Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée « Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ».

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'Homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturels, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

Reconnaissant que l'Enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, dignité et de sécurité.

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant.

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain.

Conviennent ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE: DROITS ET DEVOIRS

Chapitre Premier: Droits et Protection de l'Enfant

Article 1: Obligations des Etats membres

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2: Définition de l'Enfant

Aux termes de la présente Charte, on entend par «Enfant» tout être humain de moins de 18 ans.

Article 3: Non-discrimination

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, du sexe, de langue de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4: Intérêt Supérieur de l'Enfant

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer. On fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5: Survie et Développement

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6: Nom et Nationalité

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance.

2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Article 7: Liberté d'Expression

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8: Liberté d'Association

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9: Liberté de Pensée, de Conscience et de Religion

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et de l'intérêt majeur de l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientation dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10: Protection de la Vie Privée

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 11: Education

1. Tout enfant a droit à l'éducation.

2. L'éducation de l'enfant vise à:

- a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
- b) encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment, de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'Homme;
- c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
- d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre ses peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
- e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
- f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
- g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
- h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:

- a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
- b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
- c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
- e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

Article 12: Loisirs, Activités Récréatives et Culturelles

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle, artistiques, récréatives et de loisirs appropriées et accessibles à tous.

Article 13: Enfants Handicapés

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14: Santé et Services Médicaux

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:
 - a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
 - b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
 - c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
 - d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
 - e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et mères allaitantes,
 - f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
 - g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
 - h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant: avantages de l'allaitement au sein, hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques ou autres,
 - i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et la gestion des programmes de services de base pour les enfants,
 - j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Article 15: Travail des Enfants

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:
 - a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
 - b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
 - c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
 - d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

Article 16: Protection contre l'Abus et les Mauvais Traitements

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, en et particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les services sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu de présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17: Administration de la Justice pour Mineurs

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec les sens qu'à l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'Homme et ses libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier:
 - a) veiller à aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,
 - b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,
 - c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:
 - i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
 - ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
 - iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
 - iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
 - d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18: Protection de la Famille

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison de statut marital de ses parents.

Article 19: Soins et Protection par les Parents

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ses derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans le même intérêt de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par le ledit Etat le plus rapidement possible.

Article 20: Responsabilité des Parents

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir:
 - a) de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant,
 - b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant,
 - c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour:
 - a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.
 - b) Assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants.
 - c) Veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21: Protection contre les Pratiques Négatives, Sociales et Culturelles

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier:
 - a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;
 - b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22: Conflits Armés

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23: Enfants Réfugiés

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par autre instrument international relatif aux droits de l'Homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.
2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24: Adoption

Les Etats parties reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à:

- a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée;
- b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine;
- c) veillent à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui insistent dans le cas d'une adoption nationale;
- d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu un trafic ni à un gain financière inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant;
- e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené bien par les autorités ou organismes compétents;
- f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien être de l'enfant adopté.

Article 25: Séparation avec les Parents

1. Tout enfant qui, est en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à:

- a) Ce que l'enfant qui est orphelin ou est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurent le soin des enfants;
- b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles;

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuse et linguistiques de l'enfant.

Article 26: Protection contre l'Apartheid et la Discrimination

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime de l'apartheid.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou autres formes de discrimination ainsi que dans les Etats sujet à la déstabilisation militaire.

3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27: Exploitation Sexuelle

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher:

- a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,
- b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle,
- c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28: Consommation des Drogues

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29: Vente, Traite, Enlèvement et Mendicité

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher:

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal,
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30: Enfants des Mères Emprisonnées

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusés ou jugés coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à:

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères;
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères;
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères;
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant;
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue entre ces mères;
- f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31: Responsabilités des Enfants

Toute enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir:

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE

Chapitre Deuxième: Création et organisation d'un comité sur les droits et le bien-être d'un enfant

Article 32: Le comité

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé 'le Comité' est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33: Composition

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et le bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 34: Election

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par Les Etats parties à la présente Charte.

Article 35: Candidats

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 36

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite Les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37: Durée du Mandat

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38: Bureau

1. Le Comité établit son règlement intérieur,
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans,
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité,
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40: Secrétariat

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41: Privilèges et Immunités

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités, prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Chapitre Troisième: Mandat et Procédure du Comité

Article 42: Mandat

Le Comité a pour mission de:

- a) Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment:
 - i. Rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements;
 - ii. élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique;
 - iii. coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupent de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- b) Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect;
- c) Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre;
- d) S'acquitter de tout autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par Le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

Article 43: Soumission des Rapports

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Générale de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits:
 - a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné;
 - b) ensuite, tous les trois ans.
2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit:
 - a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente charte dans le pays considéré;
 - b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44: Communications

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

Article 45: Investigation

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.
2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.
3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre Quatrième: Dispositions diverses

Article 46: Sources d'inspiration

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'Homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47: Signature, Ratification ou Adhésion entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments et ratification ou adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 48: Amendement et Révision

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement pour examen après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que la Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

juillet 1990, Addis-Abeba, Ethiopie.

Appendice J: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'**importantes discriminations**,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considérés comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts

sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé:
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues:

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Appendice K: Listes de contrôles

Liste de contrôle portant sur l'utilisation du protocole des droits des femmes au niveau national

En portant une affaire de violation de droits visés dans le Protocole relatif aux droits des femmes les plaignants pourraient se référer à la liste de contrôles ci-après pour s'assurer que le Protocole relatif aux droits des femmes est applicable et exécutable:

- L'Etat partie a-t-il ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes et déposé l'instrument de ratification auprès de l'union africaine?
- Si oui, la violation est-elle survenue après la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes par l'Etat partie?
- Si oui, le système juridique de l'Etat partie a-t-elle besoin d'une législation habilitante pour accorder au Protocole relatif aux droits des femmes la force exécutoire (généralement dans les systèmes de droit commun) ou le Protocole relatif aux droits des femmes est-il exécutoire après la ratification (généralement dans les systèmes de droit civil)?
- Si une loi habilitante est nécessaire, et que cette législation a été promulguée, est-ce que la violation s'est produite après la promulgation d'une telle loi ?
- Si la loi habilitante n'a pas été promulguée, est-ce que les tribunaux nationaux ont pris connaissance judiciaire du Protocole relatif aux droits des femmes?
- Si le Protocole relatif aux droits des femmes est exécutoire, l'Etat partie a-t-il désigné une autorité compétente (judiciaire ou administrative) pouvant prévoir des recours relatifs aux violations du Protocole relatif aux droits des femmes?
- Si l'Etat n'a pas ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes, y a-t-il une violation de la Charte africaine (à supposer que la Charte africaine soit exécutoire) pour laquelle le Protocole relatif aux droits des femmes peut être utilisé en tant qu'outil interprétatif?
- L'Etat a-t-il ratifié d'autres instruments internationaux tels que la CEDEF ou la CRC qui peuvent également être cités?

Liste de contrôles pour la soumission d'une communication à la Commission africaine

- Avez-vous indiqué l'auteur de la communication (et la victime, si elle est différente de l'auteur) et fourni les coordonnées nécessaires?
- La vie de la victime, son intégrité physique ou sa santé sont-elles en danger imminent ? Si oui, avez-vous demandé des mesures provisionnelles temporaires?
- Avez-vous demandé que le nom de la victime ne soit pas divulgué, si la victime le souhaite?
- Est-ce que l'Etat contre lequel la communication est portée est partie à l'instrument que vous estimez avoir été violé?
- Est-ce que la communication expose clairement et spécifiquement la/les violation(s) présumée(s) de la victime en vertu de la Charte africaine et/ou du Protocole relatif aux droits des femmes comme dues à une action que l'Etat a prise ou manqué de prendre?
- Avez-vous décrit les faits de l'affaire avec clarté?
- Est-ce que la communication indique l'autorité gouvernementale responsable pour la violation?
- La communication est-elle basée sur des événements relevant de la compétence de l'Etat partie ?
- La communication est-elle basée sur des événements ayant lieu depuis l'entrée en vigueur de la Charte africaine ou du Protocole relatif aux droits des femmes (selon le cas), ou sur des événements qui continuent de se produire ou dont les effets continuent à se faire sentir au-delà de l'entrée en vigueur de la Charte africaine ou le Protocole relatif aux droits des femmes (selon le cas)?
- Avez-vous vérifié que la communication ne contienne pas de langage désobligeant ou injurieux?
- Avez-vous vérifié que la communication ne soit pas basée exclusivement sur des informations diffusées par les médias?
- Avez-vous indiqué que tous les recours locaux ont été épuisés ou spécifié une exception à l'épuisement des recours applicables à votre cas?
- Dans le cas de l'épuisement de recours locaux, avez-vous décrit les processus juridiques au niveau national et annexé tous les documents pertinents servant à montrer que l'affaire a été conclue au niveau national?
- Avez-vous soumis la communication dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours locaux?
- Avez-vous vérifié qu'aucun autre mécanisme régional ou international n'a pris de décision sur le bien-fondé de l'affaire ou serait engagé dans le processus d'examiner la plainte?
- Avez-vous inclus toutes les preuves en appui de la plainte?
- La communication est-elle soumise en français ou en anglais?
- Avez-vous indiqué les types spécifiques de recours que vous recherchez ?

Voir l'appendice D – Guide pour la soumission de Communications à la Commission africaine.

Résolution à l'amiable

Dès qu'une communication a été déclarée recevable, la Commission se met à la disposition des parties dans le but de garantir un *règlement à l'amiable*. La Commission offre ses *bons offices* pour les règlements à l'amiable à tout stade de la procédure. Si les deux parties expriment la volonté de régler l'affaire à l'amiable, la Commission nommera un Rapporteur, habituellement le commissaire chargé de l'affaire, ou un commissaire responsable des activités de promotion dans l'État concerné ou d'un groupe de commissaires.

Si un règlement amiable est atteint, un rapport contenant les termes de l'accord est présenté à la Commission durant sa session. Ceci entraînera automatiquement l'examen de l'affaire à son terme. En outre, si aucun accord n'est atteint, un rapport est soumis à la Commission par le(s) commissaire (s) concerné(s) et la Commission prendra une décision sur le fond de l'affaire.

Charge de la Preuve

Aux fins de la saisie et la recevabilité, l'auteur de la communication peut se limiter à présenter un cas *prima facie* et satisfaire les conditions fixées à l'article 56 de la Charte. L'auteur devrait également faire des allégations précises des faits en attachant les documents pertinents, si possible, et éviter de faire des allégations en termes généraux.

De même, un rejet des allégations par un État n'est pas suffisant. L'État partie doit soumettre des réponses spécifiques et des preuves en réfutant les allégations.

Examen sur le bien-fondé

Dès qu'une communication a été déclarée recevable, la Commission procédera à l'étude des questions du bien-fondé de l'affaire. C'est c'est-à-dire l'examen des allégations formulées par le plaignant et la réponse de l'État concerné en tenant dûment compte des dispositions de la Charte et d'autres normes internationales.

Le Secrétariat de la Commission prépare un projet de détermination des mérites en tenant compte de tous les faits mis à sa disposition. Ceci a pour but de guider les commissaires dans leurs délibérations. Les parties sont avisées de la décision finale prise par la Commission.

Pendant la session, les parties sont libres de faire des présentations écrites ou orales à la Commission. Certains États envoyer des représentants aux sessions de la Commission pour réfuter les allégations portées contre eux. Les ONG et les particuliers sont également reçus en audience pour faire des présentations orales devant la Commission. La Commission met les plaignants et les États qui sont présumés d'avoir violé les droits humains et / ou du Peuple sur un pied d'égalité tout au long de la procédure.

La détermination des mérites est une application du droit international des droits humains et une interprétation de la Charte vis-à-vis des allégations allégués par la victime. Il s'agit d'un examen de ces allégations et tous les arguments présentés par les parties au sein du contexte de la Charte africaine en particulier, et du droit international des droits humains en général.

Il y a habituellement des cas où un État ignore complètement de répondre aux allégations faites par le plaignant, refusant ainsi de coopérer avec la Commission. Dans une telle situation, la Commission n'a d'autre choix que de s'appuyer sur les faits mis à sa disposition pour sa décision finale.

Cependant, le fait que les allégations du plaignant ne soient pas contestées, ou qu'elles soient partiellement contestées par l'État ne signifie pas que la Commission acceptera leur véracité. La Commission peut invoquer les pouvoirs investis en vertu de l'article 46 à «recourir à toute méthode d'investigation appropriée ... ». Afin d'examiner ces allégations *ex officio*, elle peut obtenir des informations auprès d'autres sources et de tiers.

Après une étude minutieuse des faits et les arguments avancés par les deux parties, la Commission peut alors décider s'il y a eu violation de la Charte ou non. Si elle constate une violation, elle fait des recommandations à l'État partie concerné.

Recommandations (ou décisions) de la Commission

Les décisions finales de la Commission sont appelés recommandations. Les recommandations sont faites après l'examen des faits présentés par l'auteur, sa plainte, des observations de l'État partie (le cas échéant) et les questions et les procédures devant la Commission.

Ces procédures contiennent généralement la décision de recevabilité, une interprétation des dispositions de la Charte invoquées par l'auteur, une réponse à la question de savoir si les faits présentés révèlent une violation de la Charte, et si une violation est constatée, les mesures nécessaires à prendre par l'État partie pour remédier à la violation.

Le mandat de la Commission est quasi-judiciaires et en tant que tel, ses recommandations finales ne sont pas en elles-mêmes juridiquement contraignantes sur l'États concernés.

Ces recommandations sont incluses dans les Rapports annuels d'Activité du Commissaire qui sont soumis à l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en conformité avec l'article 54 de la Charte. Si elles sont adoptées, elles deviennent contraignantes pour les États parties et sont publiées.

Suivi des recommandations de la Commission

La Commission n'a pas établi de procédure pour superviser la mise en œuvre de ses recommandations. Toutefois, le Secrétariat envoie des lettres de rappel aux États qui ont violé les dispositions de la Charte, les invitant à honorer leurs obligations conformément à l'article 1 de la Charte « ... de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et ... adopter des mesures législatives et autres pour leur donner effet ». Les premières lettres sont envoyées immédiatement après l'adoption du Rapport annuel d'activité de la Commission par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, et les lettres suivantes sont envoyées aussi souvent que nécessaire.

Le problème majeur reste cependant l'exécution. Il n'existe aucun mécanisme qui peut contraindre les États à se conformer à ces recommandations. Beaucoup est laissé à la bonne volonté des Etats.

Procédure de communications inter-étatiques

La présentation de communications à la Commission par les États parties à la Charte alléguant qu'un autre État partie a violé les dispositions de la Charte est régie par deux procédures énoncées aux articles 48 à 53 de la Charte africaine et les articles 93 à 101 du Règlement intérieur de la Commission.

La première procédure prévue à l'article 48 mandate la Commission à ne recevoir ou examiner une communication d'un Etat qu'après que l'Etat a tenté de régler le différend avec l'autre Etat et a échoué. Si après trois mois le différend n'est pas réglé, l'un ou l'autre Etat peut présenter la communication à la Commission par le biais du Président, et en aviser l'autre Etat.

La deuxième procédure permet à un État qui ne veut pas entrer dans des négociations bilatérales avec l'Etat accusé, d'adresser une affaire de violations des droits humains directement à la Commission, par une communication adressée au Président de la Commission, au Secrétaire général de l'UA et à l'autre Etat concerné.

Contrairement à la procédure qui concerne «les autres communications », en vertu de ces deux procédures, la Charte requiert que la communication soit traitée spécifiquement par le président de la Commission, et oblige aussi l'Etat plaignant d'informer l'autre Etat lui-même, plutôt que la Commission

Dans ces deux procédures, la Commission ne peut procéder à l'examen d'une communication qu'après s'être assurée que tous les recours internes ont été épuisés, sauf s'il est évident que la procédure de ces recours serait indûment prolongée.

La Commission peut, si elle le juge nécessaire, demander aux États de lui fournir toutes les informations pertinentes, et quand elle considère la question, elle peut inviter les États à faire des présentations orales ou écrites. L'objectif principal de la Commission dans ces deux procédures est d'assurer un règlement à l'amiable.

Cependant, après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution à l'amiable fondée sur le respect des droits humains et des Peuples, la Commission doit préparer un rapport dans un délai raisonnable, aux Etats concernés et communiquer le rapport à l'Assemblée de l'OUA. Dans son rapport à l'Assemblée, la Commission peut indiquer les recommandations qu'elle jugera utiles.

Pour plus d'informations, veuillez contacter: La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, PO Box 673, Banjul, Gambie,
Tel: 220 392962, Fax: 220 390764

Egalité Maintenant
Mouvement de Solidarité pour les Droits des Femmes Africaines (SOAWR)
P.O Box 2018-00202, Nairobi, Kenya
equalitynownairobi@equalitynow.org
www.equalitynow.org
www.soawr.org